

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

COULOMMIERS. — IMP. P. BRODARD ET GALLOIS.

HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX

PAR

GEORGES PICOT
Membre de l'Institut.

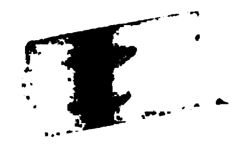
OUVRAGE COURONNÉ PAR L'ACADÉMIE DES SCIENCES MORALES ET POLITIQUES
ET PAR L'ACADÉMIE FRANÇAISE
(GRAND PRIX GOBERT EN 1872 ET EN 1873).

DEUXIÈME ÉDITION

TOME PREMIER

PARIS
LIBRAIRIE HACHETTE ET Cie
79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN, 79

1888



AVANT-PROPOS

DE LA NOUVELLE ÉDITION

Beaucoup d'additions ont été faites au texte de la 1re édition; les collections de manuscrits que l'auteur a rassemblées aussi bien que les recherches des érudits ont permis de combler des lacunes et de donner une base plus solide à certains chapitres. Quelques-uns ont été entièrement remaniés, d'autres ajoutés, et il est peu de matières qui n'aient reçu d'utiles corrections.

Nous aurions voulu faire précéder cette édition de la publication depuis longtemps promise des documents inédits relatifs aux États Généraux que nous nous sommes engagé à donner. Mais une telle œuvre, pour être durable, ne doit pas être faite à la hâte. Dès 1874, sur la demande du Comité des travaux historiques, et à l'appel d'un savant dévoué à l'histoire de France qui occupait alors le ministère de l'instruction publique, les

archivistes et les correspondants du Comité voulurent bien envoyer à Paris les documents qu'ils avaient rencontrés. A cette collection déjà considérable, l'exploration des dépôts d'archives nous permet d'ajouter chaque année des pièces inconnues et précieuses; mais pour réunir un ensemble digne d'une publication complète, il faut que le public savant se fasse le collaborateur de celui qui est chargé de l'édition. Il est donc bon qu'il apprenne où en sont les préparatifs de l'œuvre à accomplir.

M. de Stadler avait formé une collection de copies de pièces la plupart extraites du Trésor des Chartes, relatives aux *États assemblés sous Philippe le Bel.* Ce volume, le premier de la collection, est à moitié imprimé et paraîtra dans quelques mois.

Les documents se rapportant aux États d'Orléans seront tout aussitôt mis sous presse. De toutes nos assemblées, celle de 1560 sera prête la première. Pendant l'impression de ce volume, nous espérons recevoir ou retrouver nous-même de nouvelles pièces sur les États de Blois et sur ceux de 1614.

Bien que les grandes sessions forment l'objet principal de la publication, nous rassemblons néanmoins toutes les pièces inédites relatives aux autres tenues d'États. Elles pourront rentrer dans

un volume d'additions et de mélanges qui complèterait la série.

Enfin une table analytique réunirait dans un Index général non seulement les volumes que nous aurions donnés, mais ceux publiés par M. Bernier sur les États de 1484, et par M. Aug. Bernard sur les États de 1593.

Ainsi l'histoire parlementaire de la France aurait ses archives, et le lecteur trouverait, à côté de nos dépouillements et de nos résumés, les procès-verbaux officiels, les textes précis qui serviraient de justification et de preuve.

Nous appelons de nos vœux les plus chers la réalisation de ces projets : ils ne formeront pas seulement un hommage au passé, mais ils serviront à l'éducation des jeunes gens et à la formation de leur jugement. Malgré les siècles qui se sont écoulés depuis 1614, les défenseurs et les adversaires de la puissance des assemblées usent d'arguments qui semblent dater d'hier. L'histoire se répète sans cesse. Seuls, ceux qui ne l'étudient pas s'étonnent.

Sous le pouvoir absolu, la désuétude des États révolte les cœurs libres, les enflamme d'une ardeur inconnue, et prête à la délibération publique toutes les vertus; les pamphlets se multiplient, la convocation est réclamée et, lorsqu'elle est accordée, la joie est universelle.

Les députés s'assemblent sous les plus favorables auspices. Mais l'excès même des espérances a préparé les déceptions. D'aucune institution, même de la moins imparfaite, il n'est permis de tout attendre. L'homme qui se fie trop vite au succès passe de la présomption au découragement. Il s'est cru à la veille de toutes les réformes; il a pensé qu'il pouvait reculer les limites de la puissance humaine, mais les assemblées ne valent que ce que vaut une nation, les députés sont inexpérimentés ou médiocres, les abus difficiles à corriger, les intérêts personnels l'emportent sur l'intérêt général, la lassitude s'empare des États : les députés ne s'en prennent ni à leur ignorance, ni à leur égoïsme, ni à l'étroitesse de leurs vues; leur impuissance se tourne en aigreur, les séances se passent en récriminations, et la session se termine au milieu du dégoût des États.

Qu'on le remarque bien : nous parlons des temps qui se sont écoulés entre le XIVe et le XVIIe siècle, c'est là l'histoire en raccourci de toutes nos anciennes assemblées.

Ce qui a toujours manqué à nos pères, ce n'est ni l'intelligence, ni la vue claire des abus, ni le discernement des remèdes, c'est uniquement l'esprit politique, c'est-à-dire la patience et la suite dans l'effort. Ils ont cru trop vite au succès et se sont découragés trop tôt.

De là une succession prodigieuse de triomphes et de revers, d'espérances et de mécomptes, de victoires et de défaites, et, lorsque la France a enfin conquis le gouvernement d'elle-même, des changements et des vicissitudes qui sont l'exacte et trop fidèle reproduction des enthousiasmes et des dégoûts du passé.

Quoique nous résumions ici tout ce que nous ont appris les États Généraux de France, nous sommes convaincu que ces revers ne doivent pas être imputés aux défauts de notre race. Toute nation mise soudainement et sans transition en possession de droits illimités est semblable à l'enfant délivré trop tôt de ses lisières. Or chaque réunion d'États nous a montré un peuple passant subitement du despotisme à la pleine liberté. C'est là une épreuve à laquelle nul, ni homme, ni nation, ne peut résister. Il faut des mois pour apprendre à l'enfant l'équilibre; il faut de longues périodes d'années pour enseigner aux citoyens à se gouverner. L'Angleterre a eu besoin de siècles, et l'histoire de ses rois du XV[e] au XVII[e] siècle ne nous permet pas d'ignorer à quel prix sanglant elle a acheté le sens politique.

Le gouvernement parlementaire n'est pas responsable des fautes qui se commettent en son nom. Il vaut ce que valent les hommes qui le pratiquent et les conditions d'équilibre dans les-

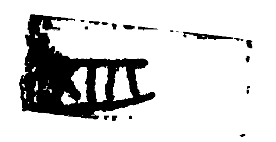
quelles il est exercé. Ce n'est pas une panacée destinée à guérir les maux de l'humanité; ce n'est pas une baguette magique capable de transformer les esprits médiocres, mais il est très propre à faire ressortir une intelligence ignorée, à susciter les âmes d'élite et à les mettre en lumière. Il peut produire d'assez grands biens, — surtout empêcher de grands maux, — montrer à une nation ses propres défauts et l'exciter à les corriger. Il est pour elle une leçon vivante, le miroir de ses vices et une source de perpétuelle émulation. Le gouvernement parlementaire demeure, en dépit de ses détracteurs, la seule forme que les hommes aient encore imaginée pour permettre à une nation de réfléchir avant d'agir.

Bien que l'imagination ne se lasse pas de calomnier l'histoire, de la déclarer souvent erronée et toujours inutile, celle que nous lui offrons, sans s'être jamais abaissée à des allusions, sans avoir cherché d'autres fins que la vérité, peut donc servir d'enseignement; mais l'enseignement de l'histoire n'est fécond que si, à la vue des déceptions de nos pères, nous apprenons la patience, au spectacle de leurs engouements et de leurs colères irréfléchies, nous apprenons la mesure, si nous comprenons enfin, en voyant se reproduire de siècle en siècle les mêmes fautes, les mêmes illu-

sions et les mêmes châtiments, que l'ardeur, fût-elle la plus généreuse, ne suffit jamais à fonder, et que les institutions ne peuvent s'établir, en triomphant de la légèreté et du caprice des foules, que par l'effort continu d'une élite animée d'une volonté ferme, inspirée par un désintéressement profond, guidée par l'expérience et prête à surmonter, sans violences ni faiblesses, toutes les déceptions.

Avril 1888.





PRÉFACE

DE LA PREMIÈRE ÉDITION

En 1866, l'Académie des sciences morales et politiques mit au concours une *étude sur les États Généraux de France considérés au point de vue de leur influence positive sur le gouvernement.*

D'après le programme joint à la question, « les concur« rents avaient à rechercher, à partir des Etats de 1355 « jusqu'aux derniers Etats de 1614, quels furent les vœux « du pays exprimés, soit dans les cahiers dressés par les « divers ordres du royaume, soit dans les mandats donnés, « soit dans les délibérations survenues, et ce qui, de ces « vœux, est passé dans les ordonnances des rois et les « actes du gouvernement. Les concurrents avaient à indi« quer, à caractériser, à apprécier surtout les effets que les « principaux États Généraux ont eus sur la législation et « l'organisation de la France ».

Le travail que nous publions aujourd'hui a été fait pour répondre à ce programme. Présenté à l'Académie dans les premiers jours de l'année 1869 et approuvé par elle en 1870, notre mémoire a été depuis deux ans l'objet d'une rigoureuse revision. Quoique nous n'ayons modifié en rien le plan et les divisions, plus d'une lacune a été comblée, plus d'une inexactitude réparée. Nous étions soutenu dans ce travail par le désir de justifier encore mieux l'opinion si indulgente qu'avait bien voulu exprimer le rapporteur du concours : avec l'incomparable autorité de sa parole, M. Guizot avait tracé en quelques mots le caractère des

États Généraux et porté sur eux le jugement de l'histoire [1]. L'approbation d'un tel juge devait rendre notre tâche plus lourde. Nous étions guidé en même temps par les précieuses communications de M. Mignet, dont la haute expérience a bien voulu nous signaler un certain nombre d'erreurs.

L'honneur qui nous était fait par l'Académie et les encouragements qui nous venaient de deux de ses plus illustres membres ne sont pas les seuls motifs qui nous imposaient un examen si minutieux. L'importance du sujet offert à notre étude, loin de diminuer au milieu des agitations publiques, tirait de ces événements mêmes une grandeur et un intérêt imprévus. Lorsque l'Académie avait voulu mesurer l'efficacité pratique d'une institution que tant d'historiens avaient méconnue, elle ne s'était pas contentée de poser un problème dont la solution devait intéresser seulement nos antiquités nationales; chargée du dépôt des sciences morales et politiques, elle avait eu la pensée d'aider à leur développement en introduisant dans le trouble de nos discussions contemporaines un élément de certitude qui, sur un point incessamment contesté, pût éclairer et fixer les esprits. La France n'avait-elle jamais essayé sérieusement de se gouverner elle-même? Était-ce aux circonstances ou à un défaut de sa nature qu'on devait attribuer ses tardifs efforts vers un gouvernement libre? Ces tentatives elles-mêmes étaient-elles aussi éphémères que l'histoire nous les a peintes? Ont-elles été rattachées entre elles par quelque lien? Dans leurs aspirations généreuses, nos pères ont-ils cédé aux élans de cette imagination que nos ennemis semblent tenir pour notre unique vertu, ou bien ont-ils montré un peu de cette persévérance qui seule donne le succès aux nations comme aux hommes?

Posée dans ces termes, la question offrait un champ trop vaste et une application trop directe pour demeurer une pure question d'érudition. Il y a dans l'apparente diversité de nos révolutions une telle unité que l'étude du passé ne peut demeurer indifférente à ceux qu'alarment

1. Séance de l'Académie des sciences morales et politiques du 19 février 1870. *Comptes rendus de l'Académie*, t. XCII.

nos secousses modernes. Il existe, nous le savons, des esprits qui s'efforcent de plier l'histoire à leurs convictions et à leurs passions : les uns font dater la France de 1789, et refusent d'examiner ce qui a précédé la Révolution; les autres la font périr à cette date et, de l'abîme où ils se croient plongés, se contentent de gémir en tournant leurs regards vers un passé où ils voient tous les biens dont, à les entendre, notre siècle est dépourvu.

Le refus d'étudier ce qui a précédé la Révolution provient d'un amour-propre désordonné. Au commencement de ce siècle, les yeux avaient été éblouis de la nouveauté du spectacle qu'offrait la France; les oreilles s'étaient trouvées assourdies par le bruit des armes succédant au fracas d'une révolution qui avait nivelé le sol presque à vue d'œil, au point de ne plus laisser debout un seul des édifices que six siècles de tradition avaient élevés. Jetés au milieu des enthousiasmes et des colères avec une âme disposée à l'espérance, des esprits jeunes, plus ardents que sages, proclamèrent le siècle qui leur offrait tant de surprises le premier entre tous. Dispensés de l'étude par le dédain même du passé, ils avaient repoussé avec mépris l'examen de nos origines. Ce qui était au début une ardeur de jeunesse est devenu peu à peu un système de parti. C'est ainsi qu'il y a des hommes se disant libéraux qui méconnaissent absolument l'influence de la tradition dans la formation de la société contemporaine.

Sur ce point seulement, ils sont bien près de s'entendre avec ceux qui appartiennent à l'école contraire. Ceux-ci ne reconnaissent pas davantage, sous l'enveloppe de la société moderne, les traits de la vieille France. Pleins de respect pour le passé, d'horreur pour les crimes qui ont suivi la chute de l'ancien régime, ils ont vu naître la société nouvelle avec un esprit tellement aveuglé par les regrets, que ni hommes, ni institutions, ni principes n'ont trouvé grâce devant eux. Loin de s'affaiblir, cette antipathie d'origine s'est accrue à chaque nouvelle secousse. Les regards fixés en arrière, ils maudissent le présent, sans se douter qu'il est la réalisation de ce qu'avant eux dix générations ont appelé de leurs vœux les plus chers.

C'est à ces deux écoles que rien ne rapproche, si ce n'est leur commune ignorance de l'histoire, que l'Académie a

évidemment destiné les recherches qu'elle a prescrites il y a six ans. L'une et l'autre y trouveront la trace des longs efforts et des courageuses obstinations qui préparent à des siècles de distance les transformations des peuples. Ils y verront les longs antécédents de la Révolution française et pourront y toucher du doigt la vérité de cette affirmation par laquelle un grand historien réfutait le préjugé que nous rappelons. « Loin d'avoir rompu le cours naturel des événements en Europe, a dit M. Guizot, ni la révolution d'Angleterre, ni la nôtre n'ont rien dit, rien voulu, rien fait qui n'eût été dit, souhaité, fait ou tenté cent fois avant leur explosion. »

La critique du présent est un défaut habituel à notre nature; il est de tous les temps et il n'y a pas une époque où nous n'en ayons retrouvé les symptômes dans les cahiers des États Généraux. C'est une des tendances naturelles à l'homme que de se croire en décadence. Plus est pur l'idéal que son âme reflète, plus il souffre de la réalité des douleurs présentes et du mal dont il est le témoin impuissant. Dans sa tristesse, son âme est atteinte de la plus funeste des maladies morales, il se laisse aller au découragement; c'est alors qu'il croit retrouver dans le passé tout ce que son cœur veut, tout ce que son esprit aime, tout ce que sa raison souhaite; prêtant l'oreille aux bruits que lui renvoient tous les échos, il se crée une histoire factice, œuvre de son imagination, et plaçant son idéal, suivant ses sympathies, dans tel ou tel siècle, il arrive à croire de bonne foi à l'existence d'une société douée jadis de toutes les vertus et exempte de tout vice.

Ce n'est point avec un système préconçu que l'histoire peut reconstituer le passé; nous ne croyons pas plus au progrès indéfini de la race humaine qu'à la décadence absolument irrémédiable d'un peuple. Ces deux théories favorisent également l'inertie de l'individu en lui montrant un avenir inévitable, quelle que soit la mesure de ses efforts ou de ses défaillances. Le fatalisme est une erreur aussi dangereuse et non moins fausse en histoire qu'en morale. Dans les crises politiques il devient la plus coupable des aberrations.

Si l'on envisage un peuple comme une masse d'hommes qu'une fiction menteuse tient pour égaux en force et en

intelligence, il n'est pas douteux que l'action de l'individu ne soit nulle; mais on doit considérer que, dans le sein de toute nation, il y a une élite d'hommes fortifiée par l'instruction, grandie par l'élévation du cœur, affermie par l'étude, puissante par l'intelligence. C'est aux tendances de l'élite qu'on peut juger de l'avenir d'un peuple; c'est à son influence normale sur la marche du gouvernement qu'on doit apprécier la valeur des institutions politiques. Or ce que nous avons étudié dans l'histoire de trois siècles est précisément l'effort accompli par cette élite pour exercer une action durable sur les destinées de la France.

Le malheur des États Généraux, c'est de n'être jamais devenus sous l'ancien régime une institution de gouvernement. Organes des doléances, des vœux, des plaintes du pays, ils n'ont jamais rencontré cette grande épreuve des institutions humaines qui ne sont jugées que lorsqu'elles ont occupé leur place normale dans le sein de la société. Nul ne peut nier que les assemblées ne soient entrées désormais dans notre constitution : il faut maintenant qu'elles pénètrent dans nos mœurs publiques. L'expérience et le temps peuvent seuls leur donner cette dernière consécration. La France n'a connu depuis la Révolution que trente-sept ans pendant lesquels, à différentes reprises, il a été admis que le dernier mot sur les affaires publiques fût prononcé par une assemblée élue. Une telle période entrecoupée par des secousses violentes ne suffit pas à fonder une tradition. Il s'agit avant tout aujourd'hui d'établir parmi nous un gouvernement tempéré : pour atteindre ce but, il ne faut laisser aucune force prévaloir exclusivement; il ne faut pas plus abandonner au pouvoir tous les droits que se laisser emporter par ce danger des assemblées qui tendent parfois à surexciter l'esprit de critique par l'abus du contrôle, devenu un obstacle au lieu de demeurer ce qu'il doit être, c'est-à-dire à la fois un aiguillon et un frein. C'est le péril de la libre discussion dans les premiers temps qui suivent son triomphe; mais quand ce système a prévalu longtemps sans conteste, les hommes comprennent peu à peu qu'il y a plus d'honneur à gagner en défendant que d'applaudissements à recueillir en attaquant. Il faut une longue période de calme pour arriver à fonder et à développer un parti de gouvernement qui sache

défendre efficacement la société, sans mettre en péril les droits de la liberté. Essayons dès à présent de fortifier les esprits et de les préparer à conserver ce régime de discussion libre qui satisfait la raison, assure le pouvoir aux plus dignes, soumet à une perpétuelle épreuve les idées et les hommes pour les élever ou les écarter suivant leur valeur ou leur impuissance, et qui retrempe une nation lorsqu'elle est déterminée à dompter l'anarchie sans chercher un refuge dans le repos énervant et trompeur du despotisme.

Tels sont les enseignements qu'il est permis de recueillir dans le passé; telle est la leçon que des esprits éminents ont entrevue et que l'Académie, en mettant au concours un si vaste sujet, a voulu répandre. Il suffisait de dépouiller et de classer les vœux exprimés pendant trois siècles pour qu'elle sortît tout naturellement du sujet. Il y a dans le recueil des doléances et dans les discussions des Etats un tel trésor d'idées, un mélange de qualités si remarquables, tant de bon sens et tant d'éclat, tant d'éloquence et tant de suite dans les principes à travers les événements les plus différents, qu'on demeure confondu de faire encore des découvertes dans une voie qui aurait dû être depuis longtemps explorée. Tout témoigne de l'oubli dans lequel est demeurée cette branche de nos études historiques. A part les États de Tours et les États de la Ligue, dont les procès-verbaux ont trouvé de savants éditeurs et qui ont été publiés en 1835 et en 1842, dans la collection des Documents, toutes les autres sessions doivent être lues dans des textes incertains et médiocres. Pour notre part, nous espérons commencer d'ici à quelque temps la publication des cahiers de doléances; il nous semble qu'il y aura là un témoignage rendu aux obscurs rédacteurs des cahiers, et en même temps un hommage de reconnaissance envers l'Académie à laquelle nous devons la première pensée de cette étude.

Mai 1872.



DIVISION DE L'OUVRAGE

(TOME I.)

INTRODUCTION.

ÉTATS GÉNÉRAUX DU ROI JEAN

Récit historique. Influence directe des États. Réformation générale. Organisation judiciaire. Législation. Organisation financière. Administration militaire. Influence indirecte sur la fin du règne de Jean.

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE CHARLES V

Récit historique. Réformes de Charles V. Administration et finances. Justice. Administration militaire. — (*Tableau des ordonnances rendues de 1359 à 1380.*)

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VI

Récit historique. Ordonnance de 1413. Justice. Finances.

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VII

ETATS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XI (1467).

ÉTATS GÉNÉRAUX DE TOURS SOUS CHARLES VIII (1484).

Récit historique. Influence des États. Périodicité des États.

(TOME II.)

Conseil du roi. Affaires ecclésiastiques. Organisation judiciaire. Législation. Organisation financière. Commerce. Noblesse. Organisation militaire. — (*Influence attestée par le rapprochement des cahiers et des ordonnances.*)

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XII (1506).

ÉTATS SOUS LE RÈGNE DE HENRI II (1558).

ÉTATS GÉNÉRAUX D'ORLÉANS SOUS CHARLES IX (1560).

Récit historique. Assemblée de Fontainebleau. États d'Orléans. États de Pontoise. Influence des États. Gouvernement du

royaume. Affaires ecclésiastiques. Organisation judiciaire. Législation. Police générale. Administration municipale. Finances. Commerce et industrie. Noblesse. Organisation militaire. — (*Tableau rapprochant les cahiers et l'ordonnance.*)

(Tome III.)

ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS SOUS HENRI III (1576).

Récit historique. Influence des États. Autorité des États. Affaires ecclésiastiques. Organisation judiciaire. Législation. Organisation financière. Commerce. Noblesse. Organisation militaire. — (*Tableau rapprochant les cahiers et l'ordonnance.*)

ÉTATS GÉNÉRAUX DE BLOIS (1588).

Récit historique. Analyse des cahiers. Affaires ecclésiastiques. Organisation judiciaire. Législation. Finances. Commerce. Noblesse. Organisation militaire.

(Tome IV.)

ÉTATS DE LA LIGUE (Paris, 1593).

ASSEMBLÉE DES NOTABLES SOUS HENRI IV (Rouen, 1596).

Récit historique. Influence des notables. Affaires ecclésiastiques. Justice. Finances. Industrie et commerce. Noblesse. Armée.

ÉTATS GÉNÉRAUX DE PARIS SOUS LOUIS XIII (1614).

ASSEMBLÉE DES NOTABLES A ROUEN (1617).

ASSEMBLÉE DES NOTABLES A PARIS (1626-1627).

Récit historique. Influence des Etats et des notables. Affaires ecclésiastiques. Organisation judiciaire.

(Tome V.)

Législation. Administration municipale. Finances. Commerce. Noblesse. Organisation et discipline militaire. — (*Tableau rapprochant les cahiers et l'ordonnance.*)

RÉSUMÉS GÉNÉRAUX

Autorité que les États voulaient exercer sur le gouvernement. Influence des États sur les affaires ecclésiastiques, l'organisation judiciaire, la législation, les finances, le commerce et l'industrie, la noblesse, l'armée.

Conclusion.

ERRATA

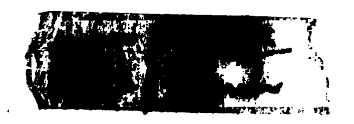
PREMIER VOLUME

Page 24, note 1, ligne 5, au lieu de *Plasiau,* lisez *Plasian.*

Page 42, note 1, ligne 1, au lieu d'*Audrehem,* lisez *Audeneham.*

Page 75, ligne 19, au lieu de *les complices se répandent,* lisez *les complices de Marcel se répandent.*

Page 263, ligne 3, au lieu de *composée de commis,* lisez *composée des commis.*



HISTOIRE

DES

ÉTATS GÉNÉRAUX



INTRODUCTION

Avant d'exposer quelle a été l'influence positive des États généraux pendant la période la plus féconde de la civilisation française, il est bon de rappeler en quelques mots les antécédents historiques de cette forme particulière du gouvernement national. Il ne s'agit pas ici d'une de ces institutions que les princes fondent ou que les ministres développent. Il y a un lien secret qui rattache plus intimement les assemblées nationales aux origines mêmes de notre histoire. Chaque race a son génie : les unes, vouées à l'obéissance aveugle, demeurent immobiles, sans que les siècles leur apportent la lumière; d'autres, parvenues du premier bond à un certain degré de civilisation, s'arrêtent, comme si elles avaient perdu la notion du progrès, et vieillissent dans une longue enfance. L'activité virile n'appartient qu'à certaines races privilégiées, douées de cette initiative hardie qui est le principe de toute grandeur. Chez les hommes issus de ces races, l'ardeur de la pensée, le mouvement des idées, le besoin d'action, sont des qualités naturelles qui ont dû laisser une empreinte sur toutes leurs conceptions.

Comment le gouvernement aurait-il échappé à cette loi de leur nature? De toutes les manifestations de l'intelligence, la conduite des hommes réunis en société, qu'on nomme cette société tribu, peuplade ou nation, est l'œuvre la plus belle et la plus compliquée. Plus les hommes sont intelligents, plus leur âme ardente s'enflamme rapidement aux grandes passions, et plus cette direction est difficile. Il est aisé de commander à un peuple d'esclaves : la force sert d'appui au pouvoir. Où domine l'intelligence, la force n'est rien. Heureusement, au-dessus de la puissance matérielle, il y a un point d'appui plus élevé et plus sûr; éclairé par son âme, l'homme possède un libre arbitre : en chaque citoyen réside une volonté préméditée et ferme. Voilà le titre de sa dignité, le fondement de ses droits et de ses devoirs. On peut le convaincre en faisant appel à son bon sens, on ne saurait modifier ses convictions par la violence. Elles échappent à l'effort matériel. Il faut employer contre elles la seule arme qui leur convienne, le raisonnement.

Dans une société primitive formée d'hommes jouissant tous d'une intelligence active et d'une imagination féconde, quel pouvait être le gouvernement? Devait-il être fondé sur la subordination des sujets à un chef revêtu de noms plus ou moins majestueux, ne relevant que de Dieu seul et n'ayant aucun compte à rendre à ceux qu'il gouverne? Le régime naturel n'était-il pas plutôt un système mixte, dans lequel les idées auraient été mises en commun, débattues par tous, modifiées par l'accord mutuel et exécutées suivant la volonté générale? Tel est, en effet, le gouvernement que nos pères ont formé dès l'origine.

Les peuples qui habitent le centre et l'occident de l'Europe ont compris les premiers dans l'histoire du monde la nécessité de la délibération commune.

Dès qu'aux temps héroïques, cachés derrière une impénétrable incertitude, a succédé la période de l'histoire, nous voyons cette race privilégiée fonder des États et organiser des institutions libres. Athènes et Rome ne doivent pas seules fixer nos regards : si, remontant vers le nord, nous abandonnons les rivages enchanteurs de la Méditerranée pour pénétrer dans l'obscurité des forêts germaniques, nous trouvons les mêmes germes chez ces vastes agglomérations que le mouvement de la civilisation n'a pas encore emportées. Dirigeons-nous ensuite vers l'ouest : approchons-nous de l'Océan, qui était alors la fin du monde. La conquête romaine est encore bien éloignée, et déjà nous trouvons des assemblées nationales chez les Gaulois : de nombreux témoignages en font foi, et César constate, en plus d'un passage de ses *Commentaires*, l'existence de cet usage national.

Ainsi nous trouvons l'origine de cette grande coutume que nous allons suivre, sans jamais la perdre de vue, sous les formes diverses que lui donnera notre histoire.

Quand les Romains eurent couvert de leurs institutions les provinces de Gaule qu'ils avaient conquises, ils ne supprimèrent pas ces conseils populaires, mais ils en réglèrent l'action et en firent un des rouages de leur immense administration. De même que les colonies grecques avaient conservé leurs antiques assemblées (κοινα), l'Espagne, l'Helvétie, la Gaule tenaient des *conventus* et des *concilia*. Autour du temple d'Auguste, après la célébration périodique du culte impérial, les délégués d'une province ou les députés de toute la Gaule se réunissaient (*concilium Galliarum*). Leurs délibérations ne se bornaient pas aux dépenses de la fête religieuse et aux contributions qu'elle nécessitait. L'assemblée, composée des représentants des principales

familles et des magistrats élus par les villes, examinait l'état des provinces et décidait s'il y avait lieu d'infliger un blâme aux gouverneurs impériaux [1]. Peu à peu, les assemblées perdirent leur caractère religieux et l'usage s'introduisit de dresser un cahier de vœux que deux ou trois députés étaient chargés de porter à l'empereur : tantôt c'étaient des plaintes, tantôt une demande de subvention pour une route, un pont, ou quelque grand travail d'intérêt public. Une loi de l'année 355 porte que les assemblées doivent avoir pleine liberté de faire parvenir à l'empereur les vœux que les députés auront librement préparés [2].

L'invasion des Wisigoths troubla ces coutumes vers la fin du IVe siècle. Honorius, en 418, s'appliqua à les rétablir. « Nous jugeons très opportun et très utile, dit l'empereur, que la coutume soit désormais observée chaque année et que les sept provinces aient désormais leur assemblée à une époque fixe dans la cité d'Arles; en cela nous cherchons l'intérêt de chacun et de tous; nous voulons que cette réunion des citoyens les plus notables présente ses avis sur les intérêts généraux. C'est un usage ancien que nous rétablissons. L'assemblée se tiendra chaque année des ides d'août aux ides de septembre. Elle sera composée des anciens magistrats, des grands propriétaires et des juges de chacune des provinces. Une amende de trois livres d'or sera prononcée contre ceux qni manqueront d'y assister [3]. »

Cette institution subsista durant tout le cours du

1. Voy. Fustel de Coulanges, *Inst. polit. de l'ancienne France*, p. 112 et suiv. L'inscription de Thorigny, rapportée à l'an 238, jette une vive lumière sur le droit d'accusation qui appartenait aux assemblées.

2. *Code Théodosien*, XII, 12, 1.

3. *Diplomata*, édit. Pardessus, t. I, p. 3; Aug. Thierry, *Lettres sur l'Hist. de France*, XXV.

ve siècle [1], et se perpétua jusqu'aux derniers jours de la puissance romaine.

Les Gallo-Romains étaient donc en possession constante de cet usage, quand les invasions des Barbares vinrent bouleverser l'Occident. Les Germains apportèrent en Gaule les mêmes principes : chez eux, la délibération commune était le ressort unique de toute action ; rien ne se faisait que par l'avis des hommes libres, l'indépendance du guerrier n'avait pas de protection plus efficace que le recours à l'assemblée, exerçant tour à tour le pouvoir judiciaire ou politique, et en toute circonstance maîtresse absolue des résolutions populaires. Ces convictions vigoureuses, qui étaient l'apanage de toute une race, furent apportées dans les Gaules par les Francs, au moment où les Saxons les faisaient pénétrer dans l'île de Bretagne.

Ainsi, les couches successives qui constituèrent le sol de la France renfermaient dans leur sein le germe des institutions libres. Le principe de la délibération commune sur les intérêts communs appartenait, à des degrés divers, aux trois populations qui sont venues se fondre dans le magnifique pays qui s'étend entre la mer du Nord, l'Océan et la Méditerranée. Il n'y avait de différence entre elles que les limites de ce principe, vaguement défini chez les Gaulois, limité chez les Romains, et plus puissant chez les Francs.

Ce serait cependant une grave erreur que de conclure de la fréquence de ces assemblées, dans les premiers temps de notre monarchie, à l'existence de garanties collectives appuyées sur un esprit public : rien de tout cela n'apparaissait alors. La société germanique n'avait nullement conscience de la souveraineté du peuple ; « ces réunions n'étaient formées

1. Voir les *Lettres* de Sidoine Apollinaire, l. 6 et 7.

qu'au nom du droit de chaque homme libre de disposer seul de lui-même [1] ». Cette puissance de l'individu, qui faisait sa force, était en même temps pour cette société une cause de faiblesse. Isolés au sein de leur propre race, dont les mœurs se transformaient rapidement au contact des vaincus, les guerriers obéissaient à deux autorités, qui représentaient le double courant de leurs institutions nationales : l'autorité du chef et l'autorité de l'assemblée. Dans la vie calme de la Germanie, l'équilibre s'était longtemps maintenu, mais il devait se rompre au milieu des luttes qu'entraîne un établissement nouveau. Le pouvoir finit par l'emporter sur la délibération dans les temps qui suivirent la conquête.

« La dispersion des hommes libres, dit M. Guizot, le progrès de l'inégalité des conditions et de la subordination des compagnons à leurs chefs, firent bientôt perdre aux assemblées nationales des Francs leur caractère d'universalité. Elles ne se composèrent plus que des grands propriétaires, des leudes et du haut clergé [2]. » Sous les premiers rois mérovingiens, la révolution était achevée : on ne trouve plus que des assemblées où les grands viennent régler les plus importantes affaires ; s'il est encore question du Champ de Mars ou du Champ de Mai, ces réunions générales

1. M. Guizot, *Hist. des orig. du gouv. représentatif*, 20e leçon, I, 263.

2. *Ibidem*, 20e leçon, I, 264. — Des conseils nombreux où siègent quelques évêques et les grands (*proceres, viri illustres*) sont souvent convoqués. Le *concilium*, le *placitum* a remplacé l'assemblée générale. Ils se réunissent à des intervalles irréguliers, suivant l'importance des affaires, et comprennent un nombre d'assistants fort variable. — Voir les textes nombreux tirés de Frédégaire, se rapportant par conséquent à la période de 584 à 641, et publiés par Jules Tardif, *Études sur les institutions politiques et administratives de la France sous les Mérovingiens*, p. 90 et suiv.

n'ont d'autre but que d'acclamer un roi ou de célébrer une fête nationale, mais non de délibérer sérieusement sur quelque objet précis.

En vain les chroniqueurs répètent-ils que, dans ces assemblées, se réunissent *tous les Francs, tous les hommes libres,* ces expressions ne doivent pas tromper le lecteur. Il y a bien là un reflet d'une grande coutume, mais ce n'est qu'une tradition, ce n'est que l'image d'une société qui n'est plus.

Ces souvenirs peu à peu effacés allaient être ranimés par une influence considérable et d'une prodigieuse fécondité. Dès son origine, le christianisme avait institué, au-dessus de l'assemblée des fidèles, l'assemblée des pasteurs chargés de les instruire et de régler en commun des affaires de l'Église. L'action des évêques sur le gouvernement, leurs rapports avec les rois mérovingiens, sur lesquels ils exerçaient une véritable tutelle, avaient pour effet de rapprocher et de mêler continuellement ce qui intéressait la société ecclésiastique et la société politique. Les conciles étaient devenus des assemblées mixtes par leur objet, comme ils l'étaient souvent par leur composition; il arrivait que les leudes et les grands siégeaient et délibéraient auprès des évêques [1]. Avec le temps, les Conciles étaient devenus de plus en plus fréquents. Soixante-dix avaient été réunis pendant le cours des VI[e] et VII[e] siècles. Ce spectacle devait frapper les yeux des contemporains, en leur montrant la délibération comme le premier ressort du pouvoir qui exerçait une si puissante action sur la société [2].

1. *Chlot. II, Edict.,* c. 24 (Pertz LL. I, 15).

2. Voici le nombre des conciles tenus en Gaule du IV[e] au X[e] siècle. — IV[e] siècle, 11. — V[e] s., 49. — VII[e] s., 20. — VIII[e] s., 47. — IX[e] s., 124. — X[e] s., 36. M. Guizot, *Histoire de la Civilisation en France,* IV, 190.

Avec l'affaiblissement et la décadence des Mérovingiens, les assemblées reparurent. Les maires du palais[1], et en particulier Pépin, tout dévoués aux intérêts d'une aristocratie dont il était le représentant, cherchaient à s'appuyer sur le concours populaire. Quand ils arrivèrent au pouvoir, ils apportèrent avec eux cette coutume, pour flatter le peuple. Pépin le Bref recourut à de fréquentes convocations[2]; mais Charlemagne était appelé à donner à ces assemblées une plus grande régularité. Il conserva leur caractère germanique, tout en y mêlant un peu de cet esprit impérial qu'il communiquait à toutes ses créations.

Depuis les Francs jusqu'au grand empereur barbare, nous avons vécu d'indices et d'inductions. Ici nous trouvons un texte précis, et nous marchons pour la première fois sur un terrain solide. Grâce à un précieux document du IXe siècle[3], nous savons, à n'en pas douter, quelle était, sous Charlemagne, l'organisation des assemblées.

« C'était l'usage de ce temps, dit Hincmar, de tenir chaque année deux assemblées (*Placita*). La première avait lieu au printemps : on y réglait les affaires générales de tout le royaume; aucun événement, si ce n'est une nécessité impérieuse et universelle, ne faisait changer ce qui y avait été arrêté. Dans cette as-

1. « Singulis vero annis in Kalendis martii generale cum omnibus Francis, secundum priscorum consuetudinem, concilium agebat [Pippinus] ». *Ann. Mettenses*. a. 692 (Pertz, I, 321). Il s'agit de Pépin d'Héristal, grand-père de Pépin le Bref.

2. M. Rathery (*États généraux*), dans son excellente introduction, signale huit assemblées connues, de l'an 764 à l'an 767, et, sans doute, il y en eut d'autres.

3. Hincmar, archevêque de Reims, écrit en 882, soixante-huit ans après la mort de Charlemagne, une lettre aux conseillers de Carloman. Dans ce document se trouve reproduit un traité de la règle du palais (*de ordine palatii*) écrit, avant 826, par l'un des principaux conseillers de Charlemagne.

semblée se réunissaient tous les grands (*Majores*), tant ecclésiastiques que laïques : les plus considérables (*Seniores*) pour prendre et arrêter les décisions, les moins considérables (*Minores*) pour recevoir ces décisions, et quelquefois en délibérer aussi et les confirmer, non par un consentement formel, mais par leur opinion et l'adhésion de leur intelligence.

« L'autre assemblée, dans laquelle on recevait les dons généraux du royaume, se tenait seulement avec les plus considérables (*Seniores*) de l'assemblée précédente et les principaux conseillérs...

« Dans l'une et l'autre des deux assemblées, on soumettait à l'examen et à la délibération des grands que j'ai désignés, en vertu des ordres du roi, les articles de loi nommés *Capitula*, que le roi lui-même avait rédigés. Après avoir reçu ces communications, ils en délibéraient un, deux ou trois jours, ou plus, selon l'importance des affaires. Des messagers du Palais, allant et venant, recevaient leurs questions et leur rapportaient les réponses ; puis le résultat de leurs délibérations était mis sous les yeux du grand prince, qui alors, avec la sagesse qu'il avait reçue de Dieu, adoptait une résolution à laquelle tous obéissaient. Les choses se passaient ainsi pour un, deux Capitulaires, ou un plus grand nombre, jusqu'à ce que, avec l'aide de Dieu, toutes les nécessités du temps eussent été réglées.

« Pendant que ces affaires se traitaient de la sorte hors de la présence du roi, le prince lui-même, au milieu de la multitude venue à l'assemblée générale, était occupé à recevoir les présents, saluant les hommes les plus considérables, s'entretenant avec ceux qu'il voyait rarement, témoignant aux plus âgés un intérêt affectueux, s'égayant avec les plus jeunes, et faisant ces choses et autres semblables pour les ecclésiastiques

comme pour les séculiers. Cependant, si ceux qui délibéraient sur les matières soumises à leur examen en manifestaient le désir, le roi se rendait auprès d'eux, y restait aussi longtemps qu'ils le voulaient, et là ils lui rapportaient, avec une entière familiarité, ce qu'ils pensaient de toutes choses, et quelles étaient les discussions amicales qui s'étaient élevées entre eux.

« Je ne dois pas oublier de dire que, si le temps était beau, tout cela se passait en plein air; sinon, dans plusieurs bâtiments distincts où ceux qui avaient à délibérer sur les propositions du roi étaient séparés de la multitude des personnes venues à l'assemblée, et alors les hommes les moins considérables ne pouvaient entrer. Les lieux destinés à la réunion des seigneurs étaient divisés en deux parties, de telle sorte que les évêques, les abbés et les clercs élevés en dignité pussent se réunir sans aucun mélange de laïques. De même, les comtes et les autres principaux de l'État se séparaient, dès le matin, du reste de la multitude, jusqu'à ce que, le roi présent ou absent, ils fussent tous réunis; et alors les seigneurs ci-dessus désignés, les clercs de leur côté, les laïques du leur, se rendaient dans la salle qui leur était assignée et où on avait fait honorablement préparer des sièges. Lorsque les seigneurs laïques et ecclésiastiques étaient ainsi séparés de la multitude, il demeurait en leur pouvoir de siéger ensemble ou séparément, selon la nature des affaires qu'ils avaient à traiter, ecclésiastiques, séculières ou mixtes. De même s'ils voulaient faire venir quelqu'un pour faire quelque question, ils en étaient les maîtres. Ainsi se passait l'examen des affaires que le roi proposait à leur délibération.

« La seconde occupation du roi était de demander à chacun ce qu'il avait à lui rapporter ou à lui apprendre sur la partie du royaume d'où il venait; non

seulement cela leur était permis à tous, mais il leur était étroitement recommandé de s'enquérir, dans l'intervalle des assemblées, de ce qui se passait au dedans ou au dehors du royaume; et ils devaient chercher à le savoir des étrangers comme des nationaux, des ennemis comme des amis... Le roi voulait savoir si, dans quelque partie, dans quelque coin du royaume, le peuple murmurait ou était agité, et quelle était la cause de son agitation, et s'il était survenu quelque désordre dont il fût nécessaire d'occuper le conseil général [1]. »

Si nous avons donné une grande étendue à ce document, c'est qu'il nous permet de mesurer exactement le rôle des assemblées sous Charlemagne. Certains écrivains ont parlé de droits imprescriptibles restitués à la nation par ce grand prince : rien n'est plus inexact.

Il n'y avait là qu'un grand conseil de gouvernement, se rattachant par son origine aux mœurs germaniques, par son organisation aux institutions provinciales de l'empire romain, et ayant, par le choix des membres qui le composaient, quelque analogie avec les assemblées de notables que nous rencontrerons dans la France moderne. Mais rien de tout cela ne peut encore nous donner une idée des États généraux que nous verrons cinq siècles plus tard. Les *majores*, ce sont les ducs, les comtes, les évêques, la noblesse en un mot; les *minores*, c'est la foule des officiers et des bénéficiers qui exerçaient les charges inférieures; mais nulle part on ne trouve la masse de la nation, si ce n'est peut-être dans *cette multitude venue à l'assemblée générale*, et admise à voir le chef par un souvenir des

1. Voir ce document, dont M. Guizot a publié le texte complet dans l'*Hist. des orig. du gouv. représ.*, t. I, p. 265, 271, 272 et 273.

champs de Mars. Partout domine l'empereur : il est l'âme du conseil ; il prépare les questions et juge les avis.

Telle fut la forme de ces assemblées que Charlemagne réunit trente-cinq fois en quarante-trois ans. Sous son règne, elles occupaient une grande place dans le gouvernement, mais c'était moins une institution nationale qu'un lien de plus dans le grand édifice de la centralisation.

Louis le Débonnaire et Charles le Chauve, en s'efforçant de continuer l'œuvre de Charlemagne, ne cessèrent pas de recourir aux assemblées : on en compte plus de cinquante sous leurs règnes ; mais ce qui avait été sous l'empereur un instrument de force et d'unité ne servit sous ses successeurs qu'à révéler la dissolution imminente et à en précipiter les progrès. L'influence des *placites* ne cesse de décroître, « il n'y a plus d'intérêts communs, plus d'affaires publiques, plus de gouvernement national ; ce ne sont plus que des congrès, où quelques hommes puissants, ducs, comtes ou vassaux, viennent débattre avec le roi leurs intérêts personnels [1] ». Avec le règne de Charles le Chauve disparaît le gouvernement central ; les ducs et les comtes deviennent les maîtres souverains de leur domaine et quelquefois de la province qu'ils administrent.

La division est partout, l'esprit d'indépendance locale anéantit toute cohésion entre les diverses parties du territoire. Les assemblées nationales disparaissent naturellement au milieu de la révolution féodale : il n'y avait plus ni autorité supérieure pour les convoquer, ni lois générales à faire, en un temps où l'isolement de chaque contrée devait enfanter la prodigieuse diversité du droit coutumier.

1. M. Guizot, *Essais sur l'Histoire de France*, p. 234.

En même temps reparaît l'action politique des conciles. Lors de l'invasion, l'Église était demeurée seule debout. Le démembrement de l'empire, le morcellement des pouvoirs produisit le même phénomène. A l'affaiblissement rapide de l'État correspondit de nouveau une ingérence salutaire et hardie de l'Église. Sous Charlemagne, le pouvoir était tout-puissant; les conciles traitaient de matières purement spirituelles. Dès que le trouble rentre dans la société, les évêques entreprennent de rétablir l'ordre; les conciles redeviennent comme au VIe et au VIIe siècle des assemblées politiques. De la fin du IXe au XIe siècle, l'histoire des conciles se lie intimement aux efforts accomplis en vue de faire cesser les guerres perpétuelles. Les premiers Capétiens s'appuyèrent sur les assemblées ecclésiastiques [1].

La trêve de Dieu, qui a été le plus grand pas accompli vers la civilisation, est entièrement due à l'action persévérante des conciles.

Nous n'avons pas la prétention de refaire, dans ce court exposé, le tableau de la société féodale; assez d'autres ont peint avant nous, avec autant de netteté que d'éclat, cette période singulière qui vit le démembrement de la France en une multitude de souverainetés locales rattachées entre elles par une forte hiérarchie.

Ce que nous voulons suivre dans cette grande transformation, c'est le sort des institutions libres. On sait

1. Nous avons relevé 8 conciles sous Hugues Capet, 15 sous Robert, 28 sous Henri Ier, 60 sous Philippe Ier. Presque tous se sont occupés du rétablissement de l'ordre public. Plusieurs rassemblaient des seigneurs à côté des évêques et des abbés; quelquefois nous trouvons des laïcs non nobles. — M. Luchaire (*Histoire des institutions sous les premiers Capétiens*) a montré définitivement quelle avait été l'union intime des Capétiens et de l'Eglise.

dans quelle mesure elles avaient contribué jusque-là au gouvernement de la nation ; elles s'étaient trouvées mêlées à ce double courant qui avait emporté la société gallo-franque vers la monarchie, puis vers le système aristocratique.

D'abord maîtresses d'elles-mêmes, puis subordonnées au principe monarchique, elles allaient se perdre, étouffées et inutiles, au sein d'une aristocratie triomphante.

L'autorité absolue du suzerain sur les habitants et les serfs de son domaine avait non seulement rompu ce qu'avait d'homogène l'empire de Charlemagne, mais brisé le lien qui unissait les personnes. C'était un des caractères de la société féodale, que les vassaux n'avaient entre eux que des rapports de peu d'importance. Tout le mouvement et toute l'activité de nos sociétés modernes se portent sur les relations qui rattachent les égaux entre eux par un perpétuel échange de services ; à l'époque féodale, il n'existait de rapports vraiment actifs qu'entre le suzerain et les vassaux. C'était autour du suzerain qu'on se groupait dans toutes les circonstances de la vie. C'était envers lui qu'on avait des devoirs ; il était le centre de toutes les réunions : guerre et justice émanaient également de sa seule initiative. Les anciennes assemblées nationales n'avaient plus de raison d'être en un temps où la nation ne formait plus un ensemble. Les cours féodales, la réunion des vassaux autour du suzerain, devaient les remplacer.

Nous voyons avec quel soin le prince affectait de rendre hommage à ce conseil [1] ; il n'est plus question

1. Dans une lettre écrite par Gerbert, au nom de Hugues, à l'archevêque de Sens, se trouve le passage suivant : *Regali potentia in nullo abuti volentes, omnia negotia reipublicæ in consultatione et sententia fidelium nostrorum deposuimus.* — *Recueil des historiens des Gaules*, t. X, p. 392.

de champs de mai, mais uniquement de ces assemblées qui reçoivent souvent le nom de *concilium*, *conventus*, *congregatio* et, plus tard, de *parlamentum*, et qui réunissaient aux princes les évêques et les seigneurs du domaine royal [1]. Sous l'empire des mêmes besoins, la plupart des grands vassaux présidaient, comme le roi, des assises régulières : tels étaient l'échiquier du duc de Normandie, les grands jours du comte de Champagne, et ces innombrables cours de vassaux que chaque suzerain tenait à honneur d'appeler autour de lui.

C'est au milieu de cette hiérarchie compliquée, embrassant la société tout entière, que commence à poindre, dans le sein des villes, ce noble réveil de l'esprit municipal qui aboutit à l'affranchissement des communes. La fin du XIe siècle vit l'origine de cette grande révolution qui devait enfanter à la vie la classe active et intelligente destinée à porter le nom de tiers état [2]. Les bourgeois prirent leur place entre les gentilshommes et les serfs, ébranlant ainsi, au profit des opprimés, l'équilibre qui s'était si longtemps maintenu entre la force et le nombre. Dès le début, l'alliance se noua entre le peuple et le roi. Tous deux voulaient se dégager des entraves qui les retenaient ; tous deux voulaient abaisser les seigneurs : l'un pour cesser de souffrir, l'autre pour recouvrer la plénitude du pouvoir. Aussi la féodalité fut-elle attaquée de deux côtés à la fois : « Dans les degrés inférieurs, dit M. Guizot, par la masse des habitants, bourgeois, colons ou serfs qui essayent de reconquérir quelques droits, quelques propriétés, quelques libertés; dans le degré supérieur, par la royauté qui travaille à reprendre quelque em-

1. M. Guizot, *Hist. des orig. du gouv. représ.*, t. I, p. 280.
2. Sur le nom de tiers état, voir à l'Appendice une note A.

pire général, à redevenir le centre d'une nation. Malgré la servitude où le peuple est tombé au xe siècle, depuis lors, c'est l'affranchissement du peuple qui est en progrès. Malgré la faiblesse du pouvoir royal à la même époque, depuis lors, c'est le pouvoir royal qui gagne du terrain. Nul effort n'est vain, nul pas n'est rétrograde. Ce système monarchique que le génie de Charlemagne n'avait pu établir, des rois, bien inférieurs à Charlemagne, le conquièrent peu à peu; ces anciennes libertés que ni Francs ni Gaulois n'avaient pu conserver, les communes et le tiers état les ressaisissent pièce à pièce. La monarchie et la liberté n'avaient pu se fonder durant la première époque; il fallait que la monarchie sortît de la féodalité même, et que l'affranchissement s'échappât du sein de la servitude [1]. »

Le XIIe siècle assista au développement de ce principe : il vit la nation se reconstituer lentement sous le double effort des rois et du peuple. Philippe-Auguste et ses successeurs assurèrent la prééminence effective du fief royal sur tous les grands feudataires qui se prétendaient les égaux du roi de France, et se firent en même temps les défenseurs des faibles. Grâce à cette suprématie et à ce patronage, la royauté prit un caractère tout nouveau : elle devint, au sommet de la hiérarchie, le médiateur et le juge. C'est à elle qu'aboutissaient tous les recours, vers elle s'élevaient les plaintes des sujets. De cette époque date la grande tutelle que nos rois ont exercée, et qui les a constitués les fondateurs de l'unité française.

Le vent qui soufflait alors sur l'Italie apporta dans le Midi des germes de liberté locale qui firent revivre le vieil esprit municipal, pendant que les communes commençaient, au nord de la Loire, à se développer

1. *Essais sur l'histoire de France*, p. 247, 248.

avec leur vie propre ; la bourgeoisie naissante apportait en elle les principes d'activité et de solidarité qui devaient faire sa force et assurer, dans un lointain avenir, son triomphe. Le commerce, les échanges, le mouvement des idées, une fortune croissante, bientôt suivie du désir de s'instruire, contribuèrent à élever le niveau intellectuel des obscurs habitants des villes. L'Église ne fut plus la seule dépositaire des sciences, dont elle avait si précieusement conservé la tradition. Des écoles se fondèrent ; le droit romain se répandit avec les souvenirs de l'antiquité, et les juristes sortirent de cette bourgeoisie dont ils devaient être la tête et la force.

Ce sont les juristes qui mirent le sceau à l'alliance de la royauté avec le tiers état. A peine née, cette classe d'hommes nourris de l'antiquité travailla à renouer, au profit du roi de France, la chaîne de la tradition impériale, qu'avaient deux fois brisée l'invasion des barbares et le morcellement de la féodalité. Les juristes furent les instruments les plus actifs de cette influence progressive de la royauté, qui embrassa peu à peu l'ensemble du territoire. On les vit poindre sous Philippe-Auguste, dont le règne contint en germe le développement civil et politique des siècles suivants. On a dit que, sous ce prince, la royauté était devenue conquérante : elle gagna à la fois tous les genres de prestige et, comme l'a dit M. Guizot, « Philippe-Auguste fut le premier roi qui lança la France dans la route de la civilisation ».

Saint Louis fut l'admirable continuateur de cette grande œuvre ; il apporta sur le trône un amour passionné de la justice : sans se livrer exclusivement à aucun des éléments qui l'entouraient, il s'appuya sur ceux qui connaissaient les lois, et réunit autour de lui des hommes intelligents et fort capables de le con-

seiller. Il donna à la magistrature royale dont il était investi le caractère le plus auguste, en la mettant au service des idées chrétiennes. Son règne fut un temps de progrès pacifiques : les guerres privées restreintes, le duel judiciaire aboli dans les domaines du roi, la juridiction régulière des baillis se substituant avec une procédure nouvelle aux formes barbares du jugement de Dieu, les appels amenant jusqu'à la cour du roi les procès jugés une première fois par les seigneurs, telles furent les réformes qui préparèrent au XIII[e] siècle les éléments de la royauté moderne.

La bourgeoisie ne cessa de s'élever, grâce au concours du prince, qui fondait sur cette alliance la base de sa politique. Son testament dit mieux qu'aucun historien la pensée de saint Louis sur ce point. « Regarde avec toute diligence, dit-il à son fils, comment tes gens vivent en paix dessous toi, par especial ès bonnes villes et cités; maintiens les franchises et libertés, ès quelles les anciens les ont gardées; plus elles seront riches et puissantes, plus tes ennemis et adversaires douteront de t assaillir et de méprendre avec toi especialement tes pareils et tes barons. » Voilà les principes sur lesquels s'élevait l'alliance féconde du roi et des éléments les plus actifs de la nation.

Sous ces deux grands règnes de Philippe-Auguste et de saint Louis, les réunions autour du roi se multiplièrent : tantôt les barons, tantôt les seuls vassaux du roi, s'assemblaient autour du souverain, afin de prendre part à la rédaction des ordonnances qui, suivant les conseillers présents, régissaient le domaine royal ou toute l'étendue du royaume.

Telle était la prépondérance du roi, que Philippe-Auguste ne craignit pas de laisser intervenir ces conseillers dans la politique, sûr de prévaloir, comme il lui plairait, sur leur esprit. Saint Louis alla plus loin,

et recourut à l'avis des simples bourgeois, n'hésitant pas à reconnaître, dans les préambules de ses édits, qu'il les avait consultés.

Ce grand prince a-t-il assemblé autour de lui les barons, les prélats et les gens des bonnes villes ? C'est là un fait historique dont nous n'avons pas retrouvé trace. Ce qu'il importe de retenir, ce sont les deux faits qui ressortent de ce règne : en première ligne, l'importance que saint Louis donnait aux villes et la part d'influence qu'il était disposé à leur accorder dans le gouvernement; en second lieu, l'existence, avant la promulgation de chaque ordonnance, de discussions approfondies dans le conseil du roi, composé de barons et de juristes, auxquels se joignaient quelquefois, pour les affaires locales, des délégués des bonnes villes [1].

Ainsi au XIII[e] siècle, la délibération commune n'existait pas comme un droit, mais elle servait d'appui et de conseil; en ce sens, saint Louis contribua à préparer les éléments qui allaient former les États généraux.

La participation aux affaires politiques des hommes

1. Les ordonnances émanées de saint Louis contiennent des formules qui ne laissent aucun doute à ce sujet : *De assensu baronum nostrorum. Per concilium domini regis. Ordinatum fuit et unanimiter concordatum per totum concilium.* — En 1263, saint Louis rendit une ordonnance dont le but était de prescrire pour les monnaies seigneuriales un type différent de celui en usage pour les monnaies royales. Le préambule de ce document démontre que cette mesure fut prise sur l'avis de bourgeois de Paris, de Provins, d'Orléans, de Laon et de Sens. Enfin des lettres rendues en juillet 1254, après avoir accordé aux habitants de Beaucaire le droit d'exporter les vins et le blé, déclarent que s'il est nécessaire de suspendre ce privilège, le sénéchal ne pourra prendre spontanément aucune décision à ce sujet, mais qu'il devra *congregare concilium non suspectum, in quo sint aliqui de Prælatis, Baronibus, Militibus, et hominibus bonarum villarum.* — *Ord.*, XI, p. 330. — Beugnot, *Inst. de saint Louis.* — *Ord.*, t. I, p. 181.

qui n'étaient ni nobles, ni clercs, devait être le dernier terme de l'affranchissement des communes. Dans toute l'Europe, avec des formes diverses, un fait analogue s'était produit : tandis que dans les pays le plus longtemps soumis à la domination romaine le régime municipal reprenait tout naturellement son empire, ailleurs la lutte empruntait au régime seigneurial qu'il s'agissait de modifier un caractère de violence belliqueuse. Ainsi, au midi, l'idéal était ces cités républicaines qui devaient préparer le morcellement de l'Italie ; au nord, on organisait fortement des remparts contre l'oppression féodale.

De cette profonde différence devaient naître l'organisation plus parfaite des municipalités méridionales et la vigueur plus rude des bourgeois de Flandre. Quels que fussent les contrastes, ces progrès témoignent incontestablement du mouvement irrésistible qui caractérise la fin du XIIIe siècle. Partout la classe bourgeoise est appelée à prendre part à la conduite des affaires : en Espagne dans les Cortès, en Allemagne dans les Diètes, en Italie dans les Républiques, en Angleterre dans le Parlement, en France dans les États provinciaux puis dans les États généraux ; le but est le même dans toute la partie occidentale de l'Europe, et, sous des noms divers, les institutions portent la trace d'un besoin général.

Il y a là un de ces courants singuliers que l'histoire nous montre parfois, sans que rien puisse nous en expliquer l'universalité et surtout la concordance.

Par un étrange contraste, ce fut le souverain engagé le plus hardiment dans la voie du despotisme qui réunit le premier de véritables États généraux [1]. Son

1. Nous ne pouvons examiner ici avec l'étendue qu'il comporte le problème de l'origine des États généraux. Il nous suffit de renvoyer à une polémique récente. Voir Callery, *Hist. de l'ori-*

amour-propre était en jeu : la lutte avec Boniface VIII, commencée depuis cinq ans, avait mis en présence la tradition ambitieuse de Grégoire VII et l'autorité jalouse et hautaine du roi de France. Les prétentions du pape, exaltées par le procès de l'évêque de Pamiers, se résumèrent dans la bulle *Ausculta fili*, qui, sans le proclamer clairement, contenait en germe le droit de déposer les rois. Boniface ne se bornait point à lutter par la parole : une bulle du 5 décembre 1301 convoquait à Rome, pour le 1er novembre suivant, un concile général, afin de mettre un terme aux oppressions que souffrait le clergé de France, et de travailler à la conservation des libertés de l'Église catholique, *à la réformation du royaume, à la correction du roi et au bon gouvernement de la France* [1]. Le roi était invité à comparaître en personne, ou du moins à se faire défendre.

Philippe le Bel répondit à cette menace d'une délibération commune des évêques de France en assemblant sur-le-champ les barons et les prélats du royaume; mais, afin de ne pas permettre que les deux ordres se partageassent sur une question si grave, les députés des bonnes villes furent appelés à siéger dans cette assemblée : la bourgeoisie allait participer pour la première fois en corps aux affaires de l'État [2].

gine des États généraux, Bruxelles, Vromant, 1881; et surtout les réponses, suivant nous décisives, de M. Luchaire, *Annales de la Faculté des lettres de Bordeaux*, 1882.

1. Rainaldi, *Annales ecclesiastici*, t. IV, p. 315.

2. Pour tous les documents relatifs à cette première tenue d'États, nous renvoyons aux pièces inédites que nous avons réunies avec ce titre : *Assemblées sous Philippe le Bel* (Collection des documents inédits relatifs à l'histoire de France). Ce volume est sous presse : les lettres de convocation du 15 février 1302 (n. s.) se trouvent p. 1.

Ce fut le 10 avril 1302 que se réunirent, à Notre-Dame de Paris, les trois états de France. Il n'y eut qu'une séance; le roi y assista. Le chancelier, Pierre Flotte, exposa dans un discours long et violent la suite de la querelle, puis il donna lecture d'une bulle dont le texte, falsifié à dessein, avait pour but d'exciter les susceptibilités nationales. On avait eu soin de supprimer tout ce que Boniface VIII avait dit de l'altération des monnaies et des exactions royales. Ces remontrances, qui irritaient si vivement le roi, eussent sans doute produit un effet tout contraire sur les députés des villes, qui pouvaient donner raison au prince dans ses débats avec le pontife, mais qui étaient bien loin d'absoudre pour cela l'exercice arbitraire d'un pouvoir sans limites.

Après cette lecture, le roi demanda aux ecclésiastiques de qui ils avaient reçu leurs biens, et aux gentilshommes de qui ils tenaient leurs fiefs. Tous répondirent d'une seule voix qu'ils les devaient à la générosité du roi et de ses prédécesseurs, et qu'ils voulaient demeurer les fidèles vassaux du roi de France.

Alors Philippe, prenant la parole, fit le discours suivant :

« Ce royaume de France que nos prédécesseurs, avec la grâce de Dieu, ont conquis sur les barbares, par leur propre courage et par la vaillance de leur peuple, qu'ils ont su gouverner ensuite avec fermeté, qu'ils n'ont jamais tenu de personne que de Dieu, nous qui l'avons reçu de leurs mains par la volonté divine, désirant les imiter selon notre pouvoir, nous sommes prêts à exposer notre corps, nos biens et tout ce que nous possédons pour conserver libre de toute atteinte l'indépendance du royaume; et nous réputons ennemis de ce royaume et de notre personne tous

ceux qui enfreindront notre présente ordonnance et adhéreront aux bulles du pape [1]. »

Un tel langage ne permettait guère aux députés de s'opposer à l'inébranlable volonté du roi. Les trois ordres se retirèrent pour délibérer; la noblesse revint, peu de temps après, en déclarant qu'elle s'unissait pleinement aux sentiments exprimés par le Roi.

Le clergé, qui était arrivé à l'assemblée tout disposé à soutenir l'autorité du saint-siège, se trouva ébranlé par les formes impérieuses de la déclaration royale. Intimidé et incertain, il demanda d'abord un délai pour prolonger sa délibération, alléguant ses devoirs envers la cour de Rome, et sollicita enfin la permission de se rendre au concile qu'elle avait indiqué. Cette réserve excita de tels murmures que la voix des ecclésiastiques fut bientôt couverte, et le clergé fut forcé de céder sur tous les points.

Le même jour, les trois ordres écrivirent à la cour de Rome [2]. Le clergé déclara formellement qu'il eût été prêt à soutenir la politique du pape, mais que cette adhésion n'eût servi à rien, puisque « ne le souffriroit mie ledit Sire le Roi, ni le commun peuple du royaume ».

On n'a pas conservé la lettre des députés des villes, mais on sait par les réponses des cardinaux qu'elles furent toutes datées de Paris, le 10 avril. Boniface VIII, en apprenant ces résolutions, désavoua, en plein consistoire, la pensée d'avoir jamais voulu revendiquer aucune suprématie sur la couronne de France,

1. Guillaume de Nangis, édit. de la Soc. de l'hist. de France, I, 315.

2. *Ord.*, t. I, p. 391. — Lettre du clergé au pape (*Doc. inédits*), p. 5. Lettre des nobles aux cardinaux, p. 12. Réponse des cardinaux aux nobles, p. 18. Réponse des cardinaux aux maires, échevins, conseils des cités et villes de France, p. 22.

mais maintint hautement son pouvoir suprême de juge spirituel de toutes les consciences. Ainsi, la papauté était amenée à désavouer, dans sa formule absolue et directe, la suzeraineté temporelle de tous les royaumes chrétiens [1].

Cinq années plus tard, on vit à Tours une assemblée générale des députés du royaume. Philippe le Bel voulait provoquer contre les Templiers une grande manifestation nationale : les accusations répandues à dessein avaient excité l'indignation du peuple, et quel que soit le mystère qui entoure encore les crimes vrais ou supposés de cet ordre, il n'en est pas moins constant que la colère populaire rendait alors facile la riche confiscation que rêvait l'âme avide et cruelle du despote. Philippe le Bel avait besoin des ordres laïques pour étouffer l'opposition du clergé. L'assemblée de Tours servit de point d'appui au roi pour obtenir du pape le terrible châtiment qu'il méditait.

On a retrouvé depuis peu les procurations données aux députés par les seigneurs, le clergé et les communes [2]. Toutes les villes de quelque importance furent

1. A la suite de ces États généraux, la querelle avec le pape s'envenimant, Philippe reçut dans des assemblées tenues à Paris en mars 1303 (n. s.) l'accusation portée contre Boniface par Guillaume de Nogaret et en juin suivant celle de Guillaume de Plasiau. Ayant interjeté appel au futur concile, il fit recueillir, dans des assemblées locales tenues en son nom par des commissaires en juillet et août 1303, les adhésions des trois ordres (*Doc. inédits*, p. 94). Voir les actes des trois ordres pour l'assemblée de Montpellier (*Ibid.*, page 101), de Carcassonne et de Nîmes. La guerre de Flandre donna lieu à diverses convocations de prélats et de barons, à Paris à la fin de mars 1303, à Château-Thierry le 3 octobre 1303, à Toulouse le 20 janvier 1304. Chacune de ces réunions fut suivie de l'envoi de commissaires pour obtenir l'adhésion des villes et tenir des assemblées locales qui étaient, en réalité, des Etats fractionnés.

2. Boutaric, *La France sous Philippe le Bel*, p. 32. Nous publions ces textes dans les *Documents inédits*.

représentées à Tours, ainsi que tous les prélats et la plupart des nobles du royaume. Assemblés le 4 mai, les députés reconnurent la culpabilité des Templiers et donnèrent satisfaction au roi en le pressant de réclamer la suppression de l'ordre [1].

Philippe le Bel réunit une troisième fois les députés des villes : la guerre de Flandres venait de se rallumer. Le roi avait mis la main sur le comté de Rethel, les Flamands avaient répondu à ce défi en commençant le siège de Lille : il fallait à tout prix des ressources pour soutenir la guerre.

Philippe résolut de recourir aux États, qui n'avaient jamais trahi ses espérances. Il convoqua les barons, les prélats et les bonnes villes pour le 29 juin 1314. L'assemblée s'ouvrit à Paris, au commencement d'août, dans la cour du palais; Enguerrand de Marigny s'efforça d'exciter l'orgueil national [2] « et requist, pour le roy, aux bourgois des communes qui ilec estoient assembles, qu'il vouloit savoir lesquiels luy feroient ayde ou non.... Adonc, Estienne Barbete, bourgois de Paris, se leva et parla pour ladite ville de Paris; et se presenta pour eux, et dist qu'ils estoient tous près de luy faire aide, chascun a son povoir, et selon ce qu'il leur seroit avenant, et à aler là où il les vouldra mener, à leurs propres coux et despens, contre les

1. En septembre 1313, le roi avait réuni à Paris une assemblée composée de prélats, de barons et de « plusieurs autres gens des bonnes villes du royaume, sages, cognoissants au fait des monnoyes ». Une ordonnance réglant la valeur des monnaies y fut préparée et des mesures furent prises pour en assurer le cours (*Ord.*, t. I, p. 529). M. Hervieu pense qu'il faut ranger cette assemblée parmi les États. Je crois qu'elle n'en eut pas les caractères (V. Bayet, *Revue historique*, 1881, t. XVII, p. 327).

2. Voir Hervieu, *Recherches sur les premiers Etats généraux*, p. 106.

Flamens. Adonc le roy les en mercia. Et, après ledit Estienne, tous les bourgois qui illec estoient venus pour les communes respondirent en autelle manière que volontiers luy feroient aide; et le Roy si les en mercia [1]. »

La noblesse et le clergé n'avaient joué dans cette assemblée que le rôle de spectateurs. Le roi avait eu soin de ne pas laisser fixer par les députés la nature de l'aide ; mais, quelque temps après, il fit paraître une ordonnance qui instituait un impôt de six deniers par livre sur les marchandises, impôt payable par le vendeur et l'acheteur au moment de la vente.

Cette taxe étant fort impopulaire, Philippe le Bel la mit sur le compte des États généraux, et essaya de la faire accepter à la faveur de ce mensonge. Ce fut une des dernières supercheries de ce prince, qui mourut détesté, après avoir montré à la France un singulier mélange d'astuce et de grandeur.

Les trois assemblées réunies sous ce règne sont les premières qui aient présenté le caractère d'États généraux. Avant le XIVe siècle, les germes de cette institution existaient, mais, pour lui donner sa forme définitive, il fallait qu'à la tradition nationale vînt se joindre le besoin de la royauté voulant, en des circonstances graves, s'appuyer sur la volonté publiquement manifestée des trois ordres.

Les États qui eurent lieu sous les successeurs de Philippe n'ont jamais paru fixer l'attention de l'histoire. On n'a sur ces réunions que les données les plus vagues. On ne sait positivement ni leur composition, ni l'objet de leurs délibérations, ni leur résultat exact. Dans aucune d'entre elles, on ne mentionne clairement la présence des députés de toutes les villes : aux

1. *Grandes Chroniques*, édit. P. Pâris, 1838, in-12, t. V, p. 207.

prélats et aux barons régulièrement appelés ne se joignent souvent que les bourgeois de Paris ou les membres de l'Université. Ainsi aucune de ces convocations ne présente l'ensemble des caractères qui s'étaient trouvés réunis en 1302.

On entrevoit cependant, à travers cette incertitude, trois assemblées qui eurent à régler de graves débats.

En 1317, ce fut dans une réunion nombreuse que furent reconnus les droits de Philippe le Long [1]. Ce n'était pas une mince question, au début du XIVe siècle, que de savoir si une femme était ou n'était pas apte à recueillir la succession royale. Louis le Hutin n'avait laissé qu'une fille. La loi féodale reconnaissait aux femmes le droit de succéder à la possession d'un fief. Pourquoi la royauté, qui était le premier de tous, serait-elle exceptée de la règle? La famille d'Hugues Capet avait eu le rare bonheur de voir s'établir dans sa race ce qu'un écrivain a si heureusement appelé « l'habitude de l'hérédité masculine [2] ». Ce n'était point une raison pour transformer une coutume en maxime. Telle était l'opinion de la noblesse et de plusieurs princes du sang. Mais les États réunis à Paris le 2 février 1317 préférèrent les collatéraux mâles à l'héritière directe. Le tiers état était inspiré par les légistes, qui s'étaient eux-mêmes appuyés sur

1. A cette assemblée figurèrent les prélats, les barons et « les bourgeois en la cité de Paris » (*Chroniques de Saint-Denys*, t. V, p. 231). De ce que le tiers état n'était représenté que par les députés de Paris et non par ceux des bonnes villes, M. Hervieu (p. 120 et suiv.) a raison de conclure que cette réunion n'a pas tous les caractères des États généraux. D'une autre part, la présence des trois ordres et la solennité de la convocation ne permettent pas de nier l'existence, à cette date, d'une assemblée ayant délibéré sur une question politique de premier ordre (voir *Historiens de France*, t. XXI, p. 47, H).

2. M. Mignet, *Essai sur la formation territoriale et politique de la France. Mém. de l'Ac. des sc. morales et polit.*, t. II, 624.

la loi des Francs Saliens, excluant la femme du partage de la terre. C'est à cette assemblée que fut due l'interprétation ou plutôt la création de la loi salique, que personne n'avait eu l'idée d'appliquer à l'hérédité royale avant les légistes du xive siècle.

Les années 1317 et 1318 furent fécondes en convocations. Cinq assemblées furent convoquées à Paris, deux à Bourges et deux à Toulouse : le roi voulait obtenir de l'argent et se servait de tous les prétextes, alléguant les croisades ou la sécurité des villes, promettant une meilleure monnaie, et au fond réclamant des hommes et de l'argent pour la guerre de Flandres qui allait se rallumer. Les députés se montrèrent assez généreux; mais ce qui forme le trait saillant de ces diverses sessions, c'est qu'en des lieux différents les ordres délibéraient séparément sur la même question. Ces assemblées ont été appelées par les historiens, des États généraux fractionnés : il est impossible de nier l'unité de leurs délibérations, bien que les bonnes villes du Nord s'assemblent à Paris, et celles du Midi à Toulouse à quelques semaines de distance. La noblesse est tout entière appelée par le roi, celle du Berry et de l'Auvergne à Bourges au 8 novembre, celle du Midi à Toulouse vers Noël et celle de l'Ouest à Paris en février suivant [1]. Les députés redoutaient les convocations, invoquaient tous les prétextes pour y échapper, tandis que le roi en se déplaçant ou en expédiant des commissaires s'efforçait de diminuer les distances et de faciliter les voyages.

Après une réunion en juin 1320 à Pontoise des trois ordres qui délibérèrent sur les monnaies [2], une nou-

1. Voir l'indication des textes inédits concernant ces États dans Hervieu, *Recherches sur les premiers États généraux*. Paris, Thorin, 1879.

2. JJ, 58, f° 55.

velle session se tint à Poitiers en juin 1321. L'unité des monnaies, celle des poids et mesures, les aliénations du domaine royal et les projets de croisade furent tour à tour soumis aux députés. Les trois ordres louèrent à l'envi les propositions du roi; mais quand il s'agit de voter des subsides pour les mettre à exécution, le langage changea : le clergé demanda à en référer aux chapitres, tandis que les procureurs des bonnes villes supplièrent le roi de les laisser retourner auprès de leurs commettants pour les consulter.

Dès le 8 juillet 1321, nous trouvons un grand nombre de députés réunis à Paris autour du roi, auquel ils remirent l'avis des villes : celles du Midi admettaient le cours des espèces seigneuriales, tandis que celles du Nord s'y opposaient formellement et appuyaient les projets du roi. Ajournées de nouveau devant Philippe à Orléans le 10 octobre 1321, les bonnes villes, craignant avant tout la perturbation des espèces, prièrent le roi de maintenir les monnaies courantes, le supplièrent de ne pas aliéner le domaine, déclarèrent qu'ils contribueraient à la croisade quand elle se ferait, et refusèrent toute aide, puisque les trois propositions qui devaient la rendre nécessaire étaient rejetées [1].

A en croire plusieurs historiens, postérieurs, il est vrai, à cette époque, une assemblée aurait eu lieu en 1328, afin de juger les prétentions d'Édouard III à l'hérédité monarchique. Le roi étant partie dans le débat qui s'agitait, les députés auraient délibéré en son absence [2]. En réalité, les barons et les grands du

1. Voir Hervieu, *Recherches...*, p. 157 à 172.

2. Ce fait est rapporté par le chancelier de l'Hôpital dans le discours prononcé par lui à l'ouverture des États d'Orléans. Dans ces assemblées, dit-il, « séoient et présidoient les rois, fors que aux États auxquels fut traitée la plus noble cause qui

royaume, confirmant la décision de 1317, donnèrent raison à Philippe de Valois, au nom de la loi salique, devenue en peu de temps un des principes les moins contestés de notre droit politique.

Les États de 1329 [1] et de 1333 [2] dus à la nécessité de mettre ordre au fait des monnaies ne sont guère connus que par le préambule des ordonnances. Il est certain que Philippe de Valois réunit aux prélats et aux nobles les gens des bonnes villes et les consulta ; il n'est pas douteux que le roi chercha à tirer de cette délibération commune la force qui lui manquait.

Avec la renaissance d'un gouvernement organisé, avec l'idée de l'État telle que l'avait conçue Philippe le Bel, les charges devenaient permanentes [3]. Le roi ne pouvait plus se contenter de « l'aide aux quatre cas ». Toutes les luttes financières du XIV[e] siècle, toutes les négociations entre les États et le roi ont au fond pour cause la nécessité de substituer à l'impôt extraordinaire un revenu permanent [4]. En 1340, nous

fut oncques (savoir est, à qui devoit appartenir le royaume de France après la mort de Charles le Bel, à Philippe de Valois, son cousin, ou bien à Édouard d'Angleterre), le roi Philippe n'y présida : car il n'étoit encore roi, et y étoit partie » (*Recueil de pièces originales :* États d'Orléans, t. I, p. 46). Voir les textes décisifs qui permettent de refuser à cette réunion la qualité d'États. Hervieu, p. 179.

1. *Ord.*, t. II, p. 34.

2. *Ord.*, t. II, p. 83.

3. Voir sur ce sujet les *Études financières*, dans lesquelles M. Vuitry traite définitivement cette question.

4. Sur la foi d'un historien, Nicole Gilles, des procès-verbaux des États de 1484 et du cahier du clergé de 1576, la plupart des historiens ont cru à l'existence d'États généraux qui auraient proclamé en 1338 le principe du libre vote de l'impôt. Aucun texte contemporain ne permet d'affirmer le fait. Il est vraisemblable que les députés de la Normandie aux États de Tours ont invoqué la charte accordée à la Normandie, confirmée dans une assemblée d'États provinciaux tenus à Pont-Au-

voyons des commissaires expédiés de tous côtés pour tenir des assemblées locales; mais la résistance ne ne put être vaincue et le roi dut essayer d'une réunion générale.

Les États s'assemblèrent en août 1343 à Paris : les trois ordres avaient été convoqués. Les villes du Midi envoyèrent deux députés. Les procurations sont parvenues jusqu'à nous. Les États votèrent pour un an l'imposition de quatre deniers pour livre et le retour à la forte monnaie, comme au temps de saint Louis [1].

Les années 1344 et 1345 se passèrent en efforts de toutes sortes pour obtenir un subside. La guerre s'était rallumée : Édouard, à la tête d'une armée, avait débarqué en Gascogne et s'avançait au cœur de la France. Philippe convoqua pour le mois de février 1346 à Paris la Langue d'oïl, à Toulouse la Langue d'oc. Le 2 février, l'assemblée de Paris se tint en présence du roi. Les délibérations se prolongèrent plus de dix jours. Les députés promirent au roi « moult gracieusement » des ressources, mais ils refusèrent de s'engager sans consulter les bonnes villes. Pour les disposer à des concessions, une ordonnance datée du 15 février annonça le redressement d'une série d'abus : désordre des juridictions, exactions des sergents, droit de prise sont l'objet d'articles formels [2]. Les États provinciaux se réunirent aussitôt après et firent avec le roi des accords séparés portant sur l'impôt et sur le service militaire. Les États de la Langue d'oc s'étaient assemblés de leur côté à Tou-

demer en 1337 et en vertu de laquelle le roi s'engageait à ne pas frapper d'impôt sur le duché, à moins de nécessité absolue. *Ord.*, t, I, p. 551 et 587. — Voir en outre la dissertation d'Hervieu, *loco cit.*, p. 204.

1. *Ord.*, t. II, p. 182. *Arch. Nat.* Mémoriaux, P, 2291, p. 335.

2. *Ord.*, t. II, p. 238.

louse au commencement de février. Ils avaient voté une taxe de 10 sols par feu et accordé un certain nombre d'hommes d'armes.

Après la défaite de Crécy et la reddition de Calais, Philippe de Valois, à la fin de l'année 1347, convoqua les États généraux afin de mettre à profit la trêve conclue avec les Anglais et pour se préparer à les chasser de France. Réunis à Paris le 30 novembre, les députés auxquels le roi avait prescrit d'arriver cette fois munis de pleins pouvoirs [1] offrirent le secours de leurs corps et de leurs biens : ils conseillèrent au roi de préparer une expédition en Angleterre pour terminer la guerre d'un seul coup et se montrèrent animés du plus pur patriotisme [2].

Le règne de Jean s'ouvrit par une tenue d'États. La Langue d'oïl et la Langue d'oc s'assemblèrent à Paris le 16 février 1351. Comme toujours, les pouvoirs des députés étaient très dissemblables et la plupart insuffisants. On vota en quelque sorte le principe d'un impôt. Le roi demandait une taxe de 6 deniers pour livre. Les députés du Vermandois l'accordèrent [3]. Les prélats de Normandie y consentirent pour leurs sujets; mais les députés des villes normandes, n'ayant pas de pouvoirs, demandèrent à retourner auprès de leurs mandants. Le 22 mars, ils s'assemblèrent de nouveau, en présence des commissaires du roi, à Pont-Audemer : ils avaient reçu mission d'accorder les 6 deniers pour livre, mais en échange ils énumérèrent les abus, se plaignirent des prises, de l'empiétement des juridictions, obtinrent des réformes importantes et la confirmation de la charte aux Nor-

1. *Grandes Chroniques*, édit. P. Pâris, t. V, p. 483.
2. Lettres de convocation. *Arch. adm. de Reims*. Doc. inédits, t. II, p. 1162.
3. *Ord.*, t. II, p. 393.

mands. Trois jours après, les nobles s'assemblaient, offraient au roi leur sang et leur vie et déclaraient autoriser la contribution de 6 deniers sur leurs sujets [1].

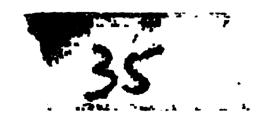
Ce traité délibéré par les trois ordres servit sans doute de modèle aux transactions passées avec d'autres provinces. Il présente l'état précis des rapports du roi avec les États provinciaux au milieu du XIVe siècle. Les ordres sentaient que la royauté avait besoin d'eux : tous, et surtout les bourgeois, commençaient à comprendre qu'ils pouvaient vendre au roi des subsides moyennant des réformes qui soulageraient leurs maux.

Ainsi, nous avons vu l'usage des assemblées profondément enraciné dans le sol de la Gaule comme une tradition dont l'origine se perdait dans le passé. Nous les avons retrouvées dans les institutions romaines, comme un mode d'administration, puis nous avons assisté au triomphe successif de ces deux principes : la puissance de l'individu prévalant dans les assemblées barbares, le pouvoir impérial dominant les assemblées de Charlemagne. Au-dessus de ces deux systèmes, l'emportant tour à tour l'un sur l'autre, se maintint l'unité constante d'un usage commun à toutes les races de l'Occident. La féodalité seule put étouffer un instant la délibération publique; mais elle reparut aussitôt dans les cités du Nord, où l'esprit municipal prépara peu à peu sa restauration. Une classe d'hommes instruits se forma et s'éleva entre la royauté et la noblesse. Au XIIIe siècle, elle conseilla la royauté; avec le XIVe, elle parvint au pouvoir. Elle prit part à plusieurs assemblées, côte à côte avec les évêques et les barons. En un demi-siècle, les assemblées pro-

1. *Ord.*, t. II, p. 400.

clamèrent l'indépendance de la couronne, se servirent de la loi salique, et tentèrent d'obtenir des réformes en discutant avec la royauté la forme de l'impôt.

Tels furent les premiers États généraux. Voyons maintenant la suite de leur histoire, sans oublier jamais l'ensemble des traditions qui créèrent en France cette grande forme du gouvernement national.



ÉTATS GÉNÉRAUX

SOUS LE RÈGNE DU ROI JEAN

RÉCIT HISTORIQUE

1355-1359

La fatale guerre de Cent ans était commencée depuis dix-huit années. Interrompues après la bataille de Crécy et la prise de Calais (1347), reprises peu après avec une fureur nouvelle, les hostilités se trouvaient encore une fois suspendues à l'entrée de l'hiver par le départ précipité d'Édouard, que la résistance des Écossais venait de rappeler en Angleterre. Mais, loin d'être terminée, la lutte semblait devoir se ranimer plus violente au début de l'année suivante. Les subsides arrachés aux États provinciaux étaient épuisés;

le trésor royal était vide; dix fois depuis un an la valeur des monnaies avait été subitement changée [1], et le produit de ce déplorable jeu n'ayant pas suffi aux dépenses de la guerre, le roi, recourant à un procédé plus franc, s'était interdit à lui-même jusqu'à Pâques le payement de toutes ses dettes [2].

Tant d'embarras intérieurs devaient contraindre Jean à en appeler à la nation. Il convoqua à Paris, pour le 30 novembre 1355 (Saint-André), les États généraux de la Langue d'oïl, qui embrassait tout le pays coutumier [3].

Le mercredi 2 décembre, en la grand'chambre du Parlement, s'assemblèrent les prélats, les chapitres, les barons et les députés des villes du royaume de France. Pierre de la Forest [4], archevêque de Rouen et chancelier de France, prenant la parole au nom du Roi, « leur fit requête qu'ils eussent avis ensemble

1. Le marc d'argent passe de 6 liv. à 18 liv. entre le mois de mai et le mois de décembre (*Ord. des rois de France*, vol. III, Table de l'argent, p. CXXIV).

2. Le roi avait pris les plus minutieuses précautions pour empêcher qu'on ne payât malgré ses défenses; il ordonna que les gens de ses comptes fissent restituer au comptable ce qui aurait été versé, et alla même jusqu'à défendre qu'on obéît à des mandements contraires (26 sept. 1355; *Ord.*, III, p. 15.) Étrange recommandation qui était jadis la ressource extrême du roi, réduit à invoquer la résistance de ses officiers parce qu'il ne trouvait pas dans les institutions publiques son véritable point d'appui.

3. La Langue d'oïl comprenait la partie septentrionale de la France; elle était séparée de la Langue d'oc par la Garonne et la Dordogne. L'Auvergne et le Lyonnais appartenaient à la Langue d'oïl.

4. Né auprès du Mans en 1305, Pierre de la Forest avait professé avec éclat le droit civil et le droit canon à Orléans et à Angers. Venu à Paris, il parut au barreau, où son éloquence le fit choisir par Philippe de Valois comme son avocat général. Il reçut les sceaux en 1349, et les conserva à l'avènement du roi Jean. Cardinal en 1356, il mourut à Avignon en 1361.

quelle ayde ils pourroient faire au Roi, qui feust suffisant pour faire les frais de la guerre. Et pour ce qu'il avoit entendu que les subjets du royaume se tenoient fortement agrevés de la mutation des monnoies », le roi « offrit à faire forte monnoie et durable », mais il demandait qu'en échange « on luy feist ayde qui fust souffisant à soustenir la guerre [1]. »

Les États s'exprimèrent par la voix de ceux qu'ils avaient choisis pour leurs présidents : au nom du clergé parla Jean de Craon [2], archevêque de Reims; au nom de la noblesse, le duc d'Athènes [3]; les bourgeois choisirent Étienne Marcel [4], le prévôt des marchands de la ville de Paris, dont le nom, alors inconnu, devait laisser dans l'histoire une si bruyante renommée. Les États déclarèrent « qu'ils estoient tous prests de vivre et de mourir avec le roy, et de mettre corps et avoir en son service ». Puis ils « requistrent délibéracion de parler ensemble, laquelle leur fut ottroyée [5] ».

On ne sait pas exactement combien de jours les députés furent assemblés; cependant, à défaut de tout document, on peut induire des *Grandes Chroniques* que la session dura au moins une semaine.

1. *Grandes Chroniques*, édit. P. Pâris, 1838, in-12, t. VI, p. 19. De tous les documents sur cette partie du XIVe siècle, celui-ci est sans contredit un des plus exacts. Les *Grandes Chroniques* ont été rédigées pour cette époque par Pierre d'Orgemont, que Charles V fit chancelier de France en 1373.

2. Jean de Craon, cinquième fils d'Amaury, sénéchal d'Anjou, avait été d'abord évêque du Mans; il venait d'être nommé depuis peu de mois archevêque de Reims. Il mourut en 1373.

3. Gauthier VI, comte de Brienne : il devait recevoir en mai 1356 l'épée de connétable et se faire tuer à Poitiers. — *Hist. gén. de la maison de France*, par les PP. Ange et Simplicien, VI, 165.

4. Marcel sortait d'une famille considérable de la corporation des drapiers. On ne sait rien de sa vie avant l'année 1355.

5. *Grandes Chroniques*, p. 20.

Dans la séance solennelle de clôture, « les États [1] répondirent au roi, en ladite chambre du Parlement, par la bouche des dessus nommés, que ils luy feroient trente mille hommes chacun an, à leurs frais et despens, dont le roy les fit mercier. Et pour avoir la finance pour paier lesdits trente mille hommes d'armes, laquelle fut estimée *cinquante cent mil livres* [2] par les trois Estats dessus dits, ordenerent que on léveroit sur toutes gens, de tel estat que ils fussent, gens d'Église, nobles ou autres, imposition de 8 deniers par livre sur toutes denrées; et que gabelle de sel courroit par tout le royaume de France. »

La situation était trop grave et la nécessité de recourir à la nation trop impérieuse, pour que les États n'aient pas compris bien vite toute leur puissance. Convoqués par le souverain, ils avaient de tout temps cherché, en lui accordant des subsides, à en débattre les conditions; dans cette assemblée, ils montrent une énergie nouvelle et imposent leur volonté à un pouvoir trop débile pour faire respecter les siennes. Ainsi la faculté, jusqu'alors considérée comme un légitime attribut de la couronne, de fixer arbitrairement la valeur des monnaies, le droit de confiscation et de prises partout où séjournerait le roi, sont abandonnés solennellement par le pouvoir à la sollicitation des États;

1. Dans une petite miniature du manuscrit de Charles V, on voit le roi sur son trône, entouré des trois États : le clergé en chape épiscopale, la noblesse en manteau rouge, les villes en robe brune (*Note de l'édit. P. Paris*).

2. Cette expression signifie cinq millions (voir Secousse, *Ord.*, III, préf., XLII, note *a*). La solde d'un homme d'armes était d'un demi-écu par jour, ainsi que le démontre l'ord. du 14 mai 1358, art. XIV, XV. L'écu ayant été fixé à 20 sols par des lettres du 30 décembre 1355, la paye se trouvait être de 10 sols. Ainsi 30 000 hommes reviennent à 15 000 liv. par jour, ou à cinq millions et demi pour l'année, ce qui concorde avec *cinquante* fois *cent mille livres*.

on proclame l'égalité de l'impôt entre les trois ordres. Enfin, les États exigent une organisation qui transporte entre leurs mains, avec la perception de l'impôt, le moyen de rendre définitives les garanties qu'ils obtiennent.

Puis, comme si l'expérience leur avait enseigné que le danger des réformes ainsi arrachées est leur caractère éphémère, avant de se séparer, ils perpétuent leur autorité en indiquant deux nouvelles sessions : l'une, au mois de mars, pour apprécier la suffisance de l'impôt et entendre sur ce point le rapport des neuf surintendants chargés jusque-là de faire exécuter leurs décisions; l'autre, au mois de novembre suivant, pour examiner l'état du royaume.

Les auteurs contemporains disent à peine quelques mots de cette assemblée, la plus importante qui eût encore été tenue en France. Il faut nous contenter d'en étudier les résultats dans la célèbre ordonnance du 28 décembre 1355. C'est le seul monument dans lequel il nous soit permis d'observer les premières traces d'un mouvement populaire, si nouveau au XIVe siècle [1].

Toutefois, on serait bien éloigné de la vérité, si l'on pensait trouver chez ces députés, si rarement consultés et si surpris de leur pouvoir, quelque expérience des affaires publiques. Pour le choix de l'impôt, leur détermination fut des plus malheureuses. La gabelle et la taxe sur les ventes, votées par la majorité de l'assemblée [2], rencontrèrent, dès qu'on entreprit de

1. Voyez, pour l'analyse de l'ordonnance au point de vue de l'administration du royaume, les différents chapitres : Réformation générale du royaume, Organisation judiciaire, Législation, Organisation financière, Monnaies, Administration militaire.

2. « Par la plus grand partie des personnes des trois Estats a

les lever, les plus grandes difficultés. Le droit proportionnel sur les ventes, perçu à chaque transaction, rendait les marchés impossibles et devait, en peu de temps, ruiner le commerce. Cette imposition exaspéra le menu peuple des villes. Pendant ce temps, la gabelle, toujours impopulaire, rencontrait les résistances les plus ardentes. Quelques villes refusèrent de payer, et prirent de là occasion de se gouverner elles-mêmes [1]. Ce fut en Normandie et dans le Nord surtout que cette opposition revêtit un caractère violent. « Quand les nouvelles en vinrent en Normandie, dit Froissart, le pays en fut moult émerveillé, car ils n'avoient point appris de payer telle chose. » Le comte d'Harcourt, engagé dans le parti du roi de Navarre, et tout-puissant à Rouen, dit aux gens de la ville « qu'ils seroient bien serfs et bien méchans, si ils accordoient cette gabelle, et que, si Dieu le pouvoit aider, elle ne courroit jà en son pays, ni il ne trouveroit si hardi homme de par le roi de France qui la dust faire courir, ni sergent qui en levast, pour la inobédience, amende, qui ne le dust payer de son corps. Le roi de Navarre, Charles le Mauvais, qui pour ce temps se tenoit en la comté d'Évreux, en dit autant et dit bien que jà cette imposition ne courroit en sa terre. Aucuns barons et chevaliers du pays tinrent leur opinion et s'allièrent tous, par foi jurée, au roi de Navarre, et furent rebelles aux commandements et ordonnances du roi, tant que plusieurs autres pays y prirent pied [2]. » Le roi Jean conçut une vive irritation en apprenant ces nouvelles et dit « qu'il ne vouloit nul maistre en France fors lui ».

esté accordée l'imposition de 8 deniers par livre et la gabelle du sel » (Ord. du 12 mars 1356, préambule; *Ord.*, IV, p. 172).

1. Matteo Villani, cité par Secousse, p. XLIX, note *b*.

2. Froissart, édit. Luce, t. IV, p. 175.

Cependant une autre puissance dont il allait être forcé de reconnaître bientôt l'autorité s'élevait lentement à côté de la sienne.

Les États généraux s'assemblèrent de nouveau à Paris le 1er mars 1356 (n. s.)[1]. Avant même d'entendre le discours du chancelier, l'assemblée put aisément deviner quel était le sentiment des provinces. Point de députés venus de la Normandie, ni nobles, ni bourgeois, point de représentants de la Picardie; deux des plus riches provinces du royaume s'abstenant ainsi de concourir aux délibérations, et protestant du même coup contre les impôts votés au mois de décembre et contre toute décision nouvelle des États : tel était le fait qui devait frapper les députés et l'impression sous laquelle s'ouvrait leur première séance.

Les États généraux obéirent au sentiment du pays. Nous ne savons rien de leurs délibérations; nous ne connaissons que l'ordonnance du 12 mars, qui supprime la gabelle et le droit sur les ventes, en les remplaçant par un impôt sur les revenus [2]. Il n'y avait pas de temps à perdre : les nouvelles de l'Artois étaient faites pour ouvrir les yeux des moins clairvoyants. Le mécontentement se changeait en sédition [3] : le samedi 5 mars, quatorze bourgeois d'Arras avaient été tués par le menu peuple, indigné des nouveaux

1. L'année commençait alors à Pâques. Le 24 avril fut le premier jour de l'année 1356.

2. *Ord.*, t. V, p. 171.

3. Il fallait que la résistance fût bien générale pour que tout auprès de Paris, à Melun, par exemple, on ait refusé de payer; Secousse cite des lettres de rémission de Charles V, en date du 15 janvier 1366, par lesquelles il remit « aux gens d'Église, nobles, non nobles et autres habitants du bailliage de Melun tout ce qu'ils avoient pu redevoir à cause de la gabelle du sel et porcs salés d'une imposition et d'un subside courant en ladite baillie, ès ans 1355 et 1356 (Mémorial D, — Chambre des comptes).

impôts, et la ville était tombée au pouvoir de l'émeute, qui devait en demeurer maîtresse jusqu'à la fin d'avril[1]. Quoique l'impôt sur le revenu fût assis d'une étrange manière, l'abolition de la gabelle et des droits sur les ventes calma l'irritation ; les paysans étaient satisfaits de voir le sel affranchi, et le petit commerce reprenait quelque espérance en se sentant délivré d'une taxe odieuse. Toutefois, au mois de mars, les États ne pouvaient prévoir quelle tournure prendraient les événements ; ils savaient par l'expérience qu'ils venaient de faire combien étaient urgentes les mesures nouvelles, et quelles conséquences eût entraînées le moindre délai. Ils obtinrent donc la fixation d'une nouvelle réunion pour le mois de mai[2].

En effet, le 8 mai, les États s'assemblèrent pour la troisième fois à Paris[3].

Le subside voté en mars n'avait pas répondu aux espérances des députés. Accueilli sans résistance, il avait été lentement payé dans les campagnes appauvries par la guerre, et difficilement perçu par l'administration issue des États; aucun pouvoir ne jouissait alors d'une autorité effective capable d'imposer au pays et d'obtenir de l'élan national un résultat sérieux[4]. Cependant le danger allait croissant avec le

1. Le maréchal d'Audrehem, suivant les *Grandes Chroniques*, Jacques de Bourbon, suivant Froissart, arriva le 27 avril à Arras, fit arrêter plus de cent personnes, décapiter vingt d'entre les plus coupables, et força la ville à payer l'impôt.

2. « Ordené est que les gens des trois estats retourneront à Paris, à la quinzaine de Pâques, pour savoir la valeur de l'aide dessus dite. » — Art. 10, ord. du 13 mars 1356 (n. s.).

3. Le préambule de l'ordonnance du 26 mai 1356 ne parle que des gens des bonnes villes ; mais Secousse fait observer avec raison qu'il est certain que les gens d'Église et les nobles assistèrent à ces États, puisque plusieurs dispositions s'appliquent à ces deux ordres. Préf., XLV.

4. La municipalité d'Amiens donna un généreux exemple en

désordre des finances et l'impossibilité apparente d'y remédier. Les États décidèrent qu'on lèverait ce qui demeurait dû sur les divers impôts pour le temps où ils devaient courir [1]. Puis comme ces impôts, fussent-ils rentrés dans le trésor, eussent en tout cas été insuffisants, les députés votèrent deux nouveaux subsides sur les revenus, presque semblables à l'impôt du mois de mars ; le premier devait être exigible le 24 juin 1356, le second le 15 août suivant.

Outre ces décisions, l'ordonnance du 26 mai 1356 contient, comme celle du 12 mars, la confirmation expresse des privilèges accordés dans la première session des États généraux ; il est même curieux de remarquer de quels termes se sert le texte : « Voulons et avons *octroyé* auxdites gens qui nous ont *octroyé* lesdits subsides que les chartres données à Saint-André soient et demeurent en leur force et vertu [2]. » Ainsi le pouvoir royal conclut un véritable marché avec la nation : celle-ci, moyennant l'impôt qu'elle donne au roi, obtient de lui, par une sorte d'échange, l'abandon d'anciens abus.

Les trois sessions de décembre, de mars et de mai, unies par le but et le résultat qu'elles atteignent, ne doivent point être séparées dans l'histoire. Elles ouvrent la série des États qui tentèrent en quelques années de substituer au caprice et à la faiblesse du roi l'autorité naissante de la nation ; ces trois assemblées nous font assister aux premiers mouvements qui pré-

offrant spontanément au roi, au nom de la ville qui n'avait point envoyé de députés aux États, le subside du 12 mars (*Ord.*, t. III, p. 68 ; — *Monuments inédits de l'histoire du tiers état.*, t. I, p. 575). Nous ne croyons point que cet acte de désintéressement ait trouvé des imitateurs.

1. La gabelle et le droit sur les ventes, du 28 décembre au 12 mars ; le subside du 12 mars au 26 mai.

2. Art. 9, Ord. du 26 mai 1356. *Ord.*, III, p. 55.

cédèrent l'élan général; en étudiant leur marche et leur action, nous apprenons que cette tentative, dont nous allons suivre le développement, n'avait point en France de cause générale ou immédiate. Si l'histoire des communes avait fait naître dans les cœurs certains sentiments d'indépendance, si l'exemple récent des villes flamandes avait animé les esprits, il n'en est pas moins certain qu'on aurait tort de rattacher le mouvement de 1355 à un système général, et plus encore de parler au XIVe siècle d'aspirations démocratiques; elles ont pu naître dans l'esprit de quelques hommes ambitieux au milieu de l'effervescence des idées; mais l'opinion publique, s'il est permis de se servir de cette expression sous le roi Jean, n'était pas dirigée par des principes généraux. Nullement préparés en 1355 à ce qui devait se passer deux ans plus tard, les députés des premiers États, en arrivant à Paris, n'étaient émus que de la ruine des finances et du désir de réformer les abus qui pesaient le plus cruellement sur le pays.

Les idées générales naissent chez les hommes lorsque des intérêts communs les unissent. Au milieu du XIVe siècle, il n'y avait que deux sortes de liens : le lien religieux et féodal, qui rattachait à un système hiérarchique les gens d'Église et les nobles; le lien communal, qui embrassait depuis deux siècles les bourgeois des villes affranchies dans un réseau de besoins mutuels : ceux-ci arrivèrent aux États, l'esprit plein de leurs vieilles habitudes d'ordre et d'économie; ils n'avaient point de parti pris sur le gouvernement de la France, point de volonté arrêtée, ni de folle ambition; mais, consultés sur l'administration du pays, mis en présence d'un pouvoir faible et corrompu, ils se trouvèrent tout naturellement lancés dans la voie des réformes, avec la pensée d'étendre à tout le royaume les principes depuis longtemps appliqués

d'une administration municipale qui ne relevait que d'elle-même.

En se séparant au mois de mai, les députés s'étaient donné rendez-vous à Paris le 30 novembre 1356; mais des événements désastreux hâtèrent leur convocation.

Le 19 septembre, le roi Jean était battu et fait prisonnier à la bataille de Poitiers; son armée était écrasée, et cette défaite allait être le point de départ d'une longue suite de troubles. Le royaume se trouvait livré aux mains d'un prince inexpérimenté [1]; une partie de la noblesse était détruite, l'autre captive, et les rares chevaliers qui avaient échappé par la fuite rencontraient le dédain et l'insulte, en traversant les villes menacées d'une invasion dont la vaillance des nobles n'avait pas su les garantir. On répétait que les chefs avaient montré plus de témérité que d'intelligence, et lorsque le duc de Normandie, qui, au dire d'un historien de sa race, avait quitté un peu prématurément le champ de bataille, entra à Paris dix jours après le désastre, il ne trouva pas la ville consternée, mais émue d'indignation, et enveloppant dans un égal mépris les chevaliers, les capitaines, les conseillers du roi, et tous ceux qui avaient contribué à l'affaiblissement de la France.

Quelles que fussent l'agitation presque hostile et l'effervescence des esprits, il fallait pourvoir aux nécessités les plus pressantes : il n'y avait en France ni argent, ni soldats, et les Anglais étaient au cœur du royaume; les États généraux s'offraient comme l'unique ressource : le dauphin convoqua pour le 15 octobre les trois États de la Langue d'oïl.

Le lundi 17 octobre, l'assemblée se réunit en effet

1. Charles, duc de Normandie et Dauphin de Viennois, était né le 13 janvier 1337. Le lieutenant du roi n'avait donc pas vingt ans.

au palais, en la chambre du Parlement. Jamais on n'avait vu, dit le procès-verbal [1], une assemblée aussi nombreuse : elle comptait plus de huit cents membres. Les députés des bonnes villes [2] dépassaient quatre cents; le clergé était au complet, mais l'ordre de la noblesse, malgré les affirmations du procès-verbal, ne devait pas être fort considérable. La plupart de ses représentants étaient restés sur le champ de bataille de Poitiers, ou se trouvaient à Bordeaux aux mains des Anglais [3].

Le chancelier, Pierre de la Forest, ouvrit les États par une harangue dans laquelle il exposa les malheurs de la France, la captivité du roi, et demanda aux trois États d'aider le dauphin de leurs conseils dans les graves conjonctures où se trouvait le royaume.

Jean de Craon, archevêque de Reims, pour le clergé ; le duc d'Orléans, frère du roi, pour la noblesse; Étienne Marcel, pour les bourgeois, demandèrent un délai pour délibérer plus mûrement et « parler ensemble sur ces choses [4] ». Il leur fut accordé.

S'étant transportés aux Cordeliers, ils y entendirent la messe du Saint-Esprit, puis se rendirent aussitôt dans des salles séparées pour traiter les diverses questions qui leur avaient été soumises ; mais ce mode de délibération fut de courte durée, car on

1. Nous parlons ici du procès-verbal fort détaillé, cité par Secousse (*Ord.*, t. III, p. XLVII, n. *b*). Bib. nat., Ms. Dupuy, 646; Ms. Brienne, 276; Fonds français, 23 695, p. 47 à 88. Ce procès-verbal a été imprimé dans le recueil des États généraux (t. VIII, p. 187), et dans la collection des *Anciennes lois*, d'Isambert (t. IV, p. 771).

2. Parmi les villes qui avaient envoyé des députés, le procès-verbal cite Amiens, Tournai, Douai, Lille, Arras, Troyes, Auxerre et Sens.

3. Voy. *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, p. 109, où Secousse appuie cette opinion sur des données très précises.

4. *Grandes Chroniques*, p. 35.

reconnut bientôt que le nombre des députés jetait une confusion telle dans les discussions, qu'il serait impossible d'arriver promptement à un résultat pratique. On eut alors l'idée de choisir dans le sein de chaque ordre des commissaires *élus*, auxquels fut donné tout pouvoir de régler et d'ordonner, au nom des États, ce qu'ils jugeraient convenable. Les commissaires, au nombre de quatre-vingts [1], délibérèrent sans aucun doute en commun, car nous ne voyons subsister dès ce moment aucun indice de travaux séparés.

Le mois d'octobre s'avançait; les États n'avaient pas encore fait connaître leur opinion sur les affaires publiques; mais le dauphin ne pouvait se faire illusion, tout indiquait l'irritation des députés. Un incident avait suffi à éclairer le parti de la cour. Dès le début des réunions, le duc de Normandie avait chargé plusieurs de ses conseillers d'assister aux séances. Le deuxième jour, comme ils arrivaient pour remplir leur mission, « on leur fist sentir que les députés ne besoigneroient point, tant que les gens du conseil du roy fussent avec eux [2] ». Les États comprenaient leur puissance et étaient décidés à l'exercer.

Vers la fin du mois d'octobre, les élus, touchant au terme de leur travail, rapportèrent à chacun des ordres qui les avaient choisis le résultat de leurs conférences; puis les députés des trois États se réunirent en assemblée générale, et après avoir tout ouï, vu et considéré approuvèrent unanimement les propositions des élus.

Ceux-ci firent aussitôt savoir au dauphin qu'ils « seroient bien aises de lui parler secrètement [3] ». Le

1. Les *Grandes Chroniques* disent 50, mais nous avons préféré le chiffre des procès-verbaux.

2. *Grandes Chroniques*, p. 35.

3. *Grandes Chroniques*, p. 36. Les élus voulaient une conférence qui précédât la séance solennelle et publique.

duc vint aux Cordeliers, accompagné de plusieurs personnes. Après lui avoir annoncé qu'on était tombé d'accord sur les mesures qui devaient lui être conseillées dans l'intérêt du royaume, les élus lui exposèrent une partie des résolutions des États.

Le roi, disaient-ils, depuis le commencement de son règne a été mal entouré et mal conseillé : c'est sur ceux qui ont gouverné en son nom que doit retomber la responsabilité des malheurs qui mettent le royaume à deux doigts de sa perte. Aussi les États demandent-ils au duc de Normandie de priver de tous leurs offices les officiers du roi qu'ils désigneront, de les faire arrêter et de confisquer tous leurs biens. — Le premier que sacrifiait ainsi la haine des États généraux était Pierre de la Forest, le chancelier de France, alors archevêque de Rouen : si le dauphin ne pouvait le poursuivre comme personne d'Église, les États le sommaient d'écrire de sa propre main au pape pour obtenir la permission de faire juger l'archevêque par les commissaires délégués des États. Le premier président du Parlement [1], le souverain maître des monnaies, les principaux trésoriers, les maîtres d'hôtel du roi, et jusqu'à des officiers de la maison du dauphin, étaient compris dans la proscription [2]. Les États les

1. Messire Simon de Bucy, premier maître des requêtes et à ce titre membre du Grand Conseil; il avait obtenu du roi une gratification de 4000 florins, à la date du 24 mai précédent, ce qui n'avait pas dû calmer l'irritation des députés. Voir Noël Valois, *Le gouv. représentatif en France au* XIVe *siècle. Revue des questions historiques*, janv. 1885.

2. Voyez l'art. 11 de l'ordonnance de mars. Voyez aussi Villaret, qui donne la liste des vingt-deux accusés. Cet historien était premier commis de la Chambre des comptes, et ses renseignements, ayant été tous puisés dans les archives originales qu'il était chargé de ranger, méritent une assez grande confiance. M. Noël Valois (*ibid.*) donne sur les conseillers du roi

accusaient « d'avoir flatté le roi, de n'avoir eu égard, dans les conseils qu'ils avaient donnés, ni à la crainte de Dieu, ni à l'honneur du souverain, ni à la misère des peuples ; de n'avoir eu en vue que leur intérêt particulier, s'occupant uniquement du soin d'acquérir des possessions, d'arracher des dons excessifs, de se faire conférer les uns aux autres ou à leurs amis les dignités et les charges, et surtout d'avoir caché au roi la vérité [1] ». Les commissaires élus par les États procéderaient contre eux ; s'ils étaient trouvés coupables, il seraient punis ; s'ils étaient innocents, ils perdraient tout au moins leurs biens et leurs offices [2].

Les députés se souvenaient surtout, en poursuivant aussi durement les conseillers du roi, des promesses solennelles faites à la suite de la grande ordonnance rendue l'année précédente. Trois mois s'étaient à peine écoulés depuis la session de mai, que le roi et ses conseillers, oubliant le serment prêté par eux, avaient changé de nouveau la valeur de la monnaie courante, et du même coup, par cette trahison, menacé le commerce et trompé les députés.

Il fallait obtenir des garanties plus efficaces. Les États proposèrent de charger les députés, sous le noms de réformateurs, de parcourir les provinces en réprimant les malversations des officiers. Pour éviter à l'avenir de nouveaux désordres, ils voulaient

Jean des détails biographiques très précis qui expliquent les mesures prises par les États.

1. Villaret, *Recueil sur les États généraux*. La Haye, 1789, t. VIII, p. 153.

2. Telle est la version des *Grandes Chroniques;* elle est confirmée par l'art. 11 du procès-verbal (Isambert, p. 785), mais le doute plane sur la nature de l'action : les Etats réclamaient la mise sous séquestre des biens des officiers, voulaient faire rendre gorge, et non les soumettre à une accusation criminelle.

en outre que le prince fût sans cesse entouré de vingt-huit délégués choisis dans les trois ordres, sans l'avis desquels il ne pourrait rien faire. « C'est assavoir : 4 prélats, 12 chevaliers et 12 bourgeois, lesquels conseillers auroient puissance de tout faire et ordener au royaume, ainsy comme le roy, tant de mettre et oster officiers, comme de autres choses [1]. » On proposait une grande révolution, sans en comprendre peut-être toute l'étendue : le souverain choisissant, parmi les députés, des conseillers responsables devant les États généraux de la conduite des affaires publiques, nous offre le principe de la royauté constitutionnelle. Ainsi, les députés du XIVe siècle avaient imaginé du premier coup l'instrument de liberté politique dont cherchent à se servir de notre temps les nations les plus éclairées.

Le dauphin, malgré les sujets de défiance que lui avaient donné les États, ne s'attendait nullement à de pareilles propositions; à la fin des remontrances, les députés avaient osé lui parler de la délivrance du roi de Navarre emprisonné par le roi Jean, disant au duc que, depuis cet acte de violence, « nul bien n'estoit venu au roy ni au royaume pour le péchié de la prise dudict roy de Navarre [2] ». Enfin, on lui avait signifié

1. *Grandes Chroniques*, p. 38.

2. *Grandes Chroniques*, p. 37. — Le roi de Navarre, Charles le Mauvais, gendre du roi Jean, s'était vivement opposé, à la fin de l'année 1355, au payement des aides et gabelles, protestant tour à tour au nom de la noblesse et en faveur du peuple, pour acquérir la popularité facile que donne l'opposition violente à tout nouvel impôt. S'il avait réussi dans ce dessein, surtout auprès des Parisiens, il avait attiré sur lui la haine du roi de France; malgré son pardon solennel, le roi ne pouvait oublier le meurtre de Charles d'Espagne, et son besoin de vengeance s'était ranimé en apprenant l'attitude décidément hostile de son gendre. Aussi avait-il pénétré de nuit à Rouen avec des hommes d'armes dans la salle où le duc de Normandie

qu'on réservait pour la séance publique une grande partie des demandes, ce qui lui faisait craindre des exigences encore plus exorbitantes.

Surpris d'une si grande hardiesse, ce jeune prince, qui semblait alors plus impétueux que sage, sut cacher son irritation, et répondit froidement que « de ces choses il auroit volontiers avis et délibération avec son conseil », mais qu'il voudrait savoir auparavant quelle aide les trois États lui voulaient faire. Les élus lui répondirent que les gens d'Église donneraient un dixième et demi de leurs revenus après avoir reçu la permission du pape; les nobles payeraient le même impôt, et les gens des bonnes villes armeraient un homme par cent feux. Ils dirent ensuite au Dauphin que cette aide était « merveilleusement grande » et qu'elle pourrait fournir environ 30 000 hommes d'armes [1]. Puis, une récente expérience ayant appris quelles illusions on pouvait se faire avant la perception d'un impôt, les députés demandèrent, comme en décembre et en mars précédents, que l'assemblée fût prorogée à la quinzaine de Pâques, afin de savoir si le produit de cette imposition suffirait à l'entretien des troupes [2]. Cette dernière ouverture nous montre clairement les projets des députés : ils voulaient s'établir auprès du prince comme son conseil permanent et souverain.

Sur ce, le duc de Normandie se retira, promettant de délibérer mûrement sur les remontrances et de répondre aux élus le lendemain après dîner. A peine

donnait à dîner au roi de Navarre. Dans sa fureur, il avait fait mettre à mort le comte d'Harcourt et fait jeter Charles en prison, au grand mécontentement de tout un parti qui comptait Étienne Marcel et plusieurs seigneurs dans ses rangs.

1. *Grandes Chroniques*, p. 38.
2. Villaret, *loc. cit.*

rentré au Louvre, le dauphin se hâta d'assembler son conseil privé, composé de la famille royale et de plusieurs chevaliers ; la plupart se montraient fort irrités, mais n'osaient conseiller aucune mesure violente. Enfin, le lendemain, on prit le parti d'envoyer aux élus plusieurs princes du sang, accompagnés de M. de Bretagne, un des membres les plus influents de la noblesse [1]. Arrivés aux Cordeliers, ils déclarèrent que les conditions étaient trop dures, qu'elles portaient atteinte à l'honneur du Roi ainsi qu'à l'autorité du Dauphin, et s'efforcèrent d'arracher aux députés quelques concessions. Mais l'assemblée fut inébranlable ; l'archevêque de Lyon se chargea, en son nom, de congédier M. de Bretagne et de lui signifier que l'acceptation des réformes et la mise en liberté du roi de Navarre étaient les conditions définitives et absolues des États.

Le dauphin et ses conseillers attendaient impatiemment au Louvre les résultats de cette entrevue ; leurs dernières illusions s'évanouirent lorsque M. de Bretagne et ceux qui l'avaient accompagné, rapportant la rupture des négociations, leur peignirent les députés pleins de passion, Paris agité, et ouvrirent l'avis de satisfaire au plus vite les États généraux : la lutte ouverte était impossible ; la guerre étrangère pesait assez lourdement sur la France sans y ajouter la guerre civile.

Le dimanche 30 octobre, les membres du conseil privé quittèrent le Louvre en corps pour se rendre aux Cordeliers [2], et, devant les trois ordres réunis, M. de Bretagne déclara [3] que « le conseil donné

1. Charles de Blois, duc de Bretagne.

2. « M. le duc d'Orléans, M. de Bretagne, M. d'Alençon, M. d'Étampes, M. de Saint-Pol, M. de Roussi et plusieurs autres grands et nobles » (P.-V.).

3. « Au nom de tous les Nobles » (P.-V.), ce qui ne veut pas

par les trois États étoit bon, juste, loyal et raisonnable, et qu'il croyoit que M. le duc de Normandie le feroit et accompliroit ».

D'un commun accord, on fixa la séance solennelle au lendemain matin, veille de la Toussaint, dans la grande salle du Parlement. Mais à peine le dauphin eut-il appris le jour de la séance qu'il en conçut un vif regret; son courroux croissait avec les heures; il songeait qu'il ne pouvait accepter de telles demandes sans offenser le roi son père, et il résolut d'empêcher à tout prix une assemblée publique dans laquelle on se jouerait de son autorité; mais comment rétracter ses promesses? C'est là que nous voyons poindre le naturel du dauphin, qu'on croyait si inexpérimenté, et qui montra au contraire en cette circonstance une précoce habileté et le germe de cette finesse qui devait se déployer peu à peu. Il se souvint que plusieurs de ses conseillers n'avaient point été mandés, et convoqua « devers lui ceux qui n'avoient point été appelés aux choses dessus dites. Il leur exposa lui-même les requestes que les trois États lui avoient faites, ainsi que l'ayde qu'ils lui offroient, et voulut que ses conseillers en dissent leur avis [1]. »

L'opinion de ces nouveaux venus n'était pas douteuse; parmi eux se trouvaient quelques-uns des grands dignitaires accusés par les États, personnages dévoués à la cour, qui devaient naturellement défendre avec l'énergie du désespoir l'autorité royale, dont l'abdication aurait entraîné leur fortune et menacé leur vie. Charles appela en même temps auprès de lui ceux

dire au nom de la Noblesse, mais au nom des Nobles composant le Conseil du Dauphin. C'est de là que vient l'erreur de M. Henri Martin, qui prend M. de Bretagne pour le président de la Noblesse. *Hist. de France*, V, 165.

1. *Grandes Chroniques*, p. 39.

qui le matin avaient composé le premier conseil. Dominés par l'insistance et la résolution du dauphin, oubliant aisément derrière lês murailles du Louvre les scènes qui avaient signalé leurs visites aux Cordeliers, parmi les trente conseillers réunis autour de Charles, les uns changèrent subitement d'avis, les autres se rendirent aux calculs des plus habiles, qui démontraient que l'aide était insuffisante pour soutenir la guerre et qu'elle pourrait à peine fournir à l'entretien de 8 à 9000 hommes. Enfin, entraînés par le courant, les membres du Conseil tombèrent d'accord sur ce point qu'il fallait rejeter les propositions des États généraux.

On était au lundi matin, veille de la Toussaint : une immense foule de peuple se pressait dans la grand'-chambre du Parlement, d'autant plus avide d'entendre les remontrances des élus, que Paris avait su l'animation des députés, le mécontentement de la cour et ses infructueuses négociations. Le fougueux évêque de Laon était prêt à commencer la lecture; on n'attendait plus que le duc de Normandie, lorsqu'on vint de sa part avertir les États que le dauphin désirait voir avant la séance trois membres de chaque ordre. La députation sortit aussitôt et rencontra le dauphin avant d'arriver au Louvre. Il avait reçu, leur dit-il, de son père et de l'empereur son oncle des nouvelles fort graves; il croyait nécessaire de remettre de trois jours la séance solennelle. Il fit si bien, et le duc d'Orléans [1], qui rentra avec les députés dans la grand'chambre, calma si heureusement l'effervescence de l'assemblée, qu'elle se sépara sans désordre [2].

Si le dauphin avait réussi à gagner du temps, en

1. Philippe, duc d'Orléans, frère du roi Jean, né en 1336.
2. *Grandes Chroniques,* p. 41.

somme la situation générale ne devait pas être meilleure le lendemain que la veille ; il courait même le risque, si dangereux en temps de trouble, d'augmenter le mécontentement par sa mauvaise grâce, et d'enhardir les États par l'hésitation, qui passe toujours pour un symptôme de faiblesse. La séance était fixée au 3 novembre ; comment se flatter de tromper encore les députés ? Ils étaient cette fois sur leurs gardes, et le peuple de Paris, animé par ses échevins, était tout prêt à soutenir les États.

Le mercredi 2 novembre, le dauphin imagina cependant de convoquer au Louvre une grande réunion, composée des conseillers du roi, des siens et des principaux députés des trois ordres. Il leur tint à peu près le même discours que l'avant-veille dans leur entrevue sur le chemin du Louvre, mais la forme en était encore plus adroite et plus artificieuse. Non seulement il fit ressortir l'importance des négociations entamées par l'empereur Charles IV et par le pape pour rétablir la paix entre la France et l'Angleterre [1], mais il eut soin de parler aux députés de la satisfaction qu'ils auraient à retourner dans leurs provinces, d'où il ne manquerait pas de les rappeler, dès qu'il aurait quelque nouvelle grave à leur apprendre.

Le lendemain 3 novembre, les trois États se réunirent aux Cordeliers, et les quatre-vingts élus, s'étant assemblés, entendirent le récit de l'entrevue du Louvre. On conçoit leur irritation. Ils se sentaient trompés, et « bien leur fut avis, disent les chroniques, que toutes ces choses avoient esté faites par ledit Mgr le duc pour départir ladite assemblée des trois États ; et en

1. Procès-verbal, Is., p. 781. Sur les négociations de l'empereur et les soins du pape Innocent VI pour arriver à conclure la paix, consultez Secousse, *Hist. de Charles le Mauvais*, t. I, p. 114 et 115.

vérité ainsi estoit-il [1] ». Les plus fougueux soutenaient que dans de telles circonstances on ne pouvait se séparer sans un acte solennel, qui fixât dans la mémoire du peuple les efforts des trois ordres; il fallait forcer, disaient-ils, le dauphin à comprendre qu'on ne se jouait pas impunément des États généraux, et que les députés renvoyés dans leurs provinces allaient y porter le feu qui consumait Paris. Alors, ne se préoccupant plus du prince, mais uniquement du progrès de leur propre influence, les États décident que les remontrances seront lues en assemblée générale, « afin que les gens des trois États les puissent parfaitement entendre et retenir, et loyalement rapporter à ceux de par qui ils étoient envoyés à ladite assemblée » (P.-V.) : puis ils ordonnent qu'un récit des négociations avec M. le duc sera fait aux députés, afin que tous puissent dire à leur pays pourquoi « lesdites réponses n'ont pas été ouïes » (P.-V.).

Après avoir lu les articles, au nombre de 21 [2], l'évêque de Laon exposa les efforts des États généraux pour le bien public et les manœuvres employées par le dauphin pour les faire échouer. Il termina en engageant les députés, entraînés par son discours, à prendre copie « des choses qui avoient été ordenées par les États et à les emporter dans leur pays [3] ».

1. *Grandes Chroniques*, p. 43, 44.

2. Nous analyserons successivement ces articles en traitant de l'influence exercée sur l'administration et la justice par les États du roi Jean. Voyez le tableau de l'ordonnance de mars, p. 85.

3. *Grandes Chroniques*, p. 44. Secousse (préface, p. LIII) résume la session de ces États en citant l'auteur d'une chronique manuscrite. Biblioth. du roi, p. 757. — « Les trois Estats assemblez à Paris par le régent furent conduits par aucuns, obstinez, outrecuidez, qui vouloient que le duc se gouvernast du tout par eux, et qu'il muast tous les officiers et delivrast le roy de Navarre; ce qu'il ne voulut pas faire sans avoir le congié

Dans quelle situation allaient-ils trouver les provinces? Il est nécessaire de l'indiquer pour apprécier l'influence politique des États généraux.

En convoquant les États de la Langue d'oïl à Paris pour le mois d'octobre, le dauphin avait mandé à Toulouse, pour la même époque, les États de la Langue d'oc. Il n'entre point dans notre plan de raconter les sessions d'États provinciaux. Mais cette assemblée sert à démontrer, et c'est là son honneur, quel progrès l'unité française avait fait au xiv[e] siècle.

Il est hors de doute que le sentiment royaliste, si cette expression toute moderne nous est permise, était plus ardent alors à Toulouse qu'à Paris. Cinq mille hommes d'armes et un subside [1] ne suffisant pas à leur enthousiasme, les députés prirent les résolutions les plus singulières pour donner au dauphin des preuves de leur vive douleur. Ils ordonnèrent pour un

de son pere, et par son sens, les fit departir sans rien faire, pour eviter leur importunité: »

1. La guerre ayant cessé bientôt après (trêve de mars), une grande partie de cet impôt extraordinaire fut mise à la disposition du roi et envoyé en Angleterre, où, grâce à cette ressource, une certaine abondance régna dans sa maison. *Hist. du Languedoc,* par dom Vaissete. Paris, 1742. — Archives de la maison de Condé. Comptes de l'hôtel du roi Jean pendant la dernière année de sa captivité en Angleterre : « La munificence affectueuse des habitants du Languedoc ne s'était pas bornée à un simple don d'argent; le roi avait reçu aussi un envoi considérable de vins... Cet approvisionnement excédant les besoins de la maison royale, Jean, tout fier chevalier qu'il était, ne dédaigna pas de faire le commerce...; il en vendit une grande partie, et l'opération ayant réussi, le roi se fit expédier de nouvelles cargaisons de vins achetés par son receveur à Toulouse. » *Notes et doc. relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité,* publiés par M. le duc d'Aumale, p. 42 et 43. — Ce vin était fort apprécié par l'aristocratie et les riches bourgeois de Londres. C'est sans doute une des premières traces du grand commerce de nos vins du Midi avec l'Angleterre.

an, si le roi n'était délivré, une sorte de deuil public[1]. Puis ils reproduisirent les principaux articles de la grande ordonnance de décembre 1355, témoignant ainsi, par une sorte d'adhésion solennelle, de la communauté de leurs vœux : égalité de l'impôt, perception par les députés, refonte des monnaies, droit reconnu aux États de se réunir quand ils le jugeraient à propos, tels sont les principes admis par les députés et sanctionnés plus tard par le lieutenant du roi.

Mais cet élan d'une province ne changeait pas la situation générale : le subside offert à Paris ne pouvait suffire à la conduite de la guerre. Le dauphin le sentait bien, et, depuis la dissolution des États, il avait fait auprès des échevins de Paris et de leur chef, pour obtenir des ressources, des tentatives inutiles, que la nécessité l'avait contraint de renouveler à son grand déplaisir. Les bourgeois de Paris comprenaient trop bien qu'on avait un besoin absolu de leur argent; ils se refusaient à tout arrangement, si le dauphin n'en revenait aux conditions posées par les États et ne les convoquait de nouveau. Comme de tous les partis c'était le dernier qu'il fût disposé à tenter, le duc de Normandie, recevant des provinces quelques nouvelles satisfaisantes [2], imagina de s'adresser séparément aux

1. Pendant une année « homme ne femme ne porteroit or, argent ni perles, ni vair, ni gris, robes ne chaperons découpés, ne autres cointises, et qu'aucuns ménestriers ne jongleurs ne joueroient de leur mestier ». *Grandes Chroniques,* p. 42. — Voyez en outre Secousse, préface des Ordonnances, p. LIII.

2. Dans certaines provinces, les députés les plus exaltés avaient été fort mal reçus à leur retour de Paris. A Soissons, deux citoyens de la ville furent maltraités pour les paroles injurieuses qu'ils avaient dites dans les États contre les conseillers du roi. — Voir les lettres de rémission obtenues par Jean le Gueux (un de ceux qui avaient ainsi maltraité les députés), juin 1359. Reg. 90. *Trés. des chartes,* n° 185.

bonnes villes; il se disait que l'audace des meneurs avait sans doute intimidé à Paris le dévouement de certains députés, qu'on retrouverait une ardeur sincère dans les villes pleines du prestige de la royauté, ou tout au moins émues de ses malheurs; c'est avec cette secrète espérance que Charles envoya plusieurs conseillers du roi dans les bailliages pour demander des subsides. Un grand nombre d'États provinciaux se tinrent donc à l'entrée de l'hiver; seul entre tous, le procès-verbal des États de Clermont en Auvergne s'est conservé jusqu'à nous [1]; il nous apprend que les demandes du dauphin (un double subside et un double décime) avaient paru exorbitantes, et que les députés, les ayant refusées en partie, accordèrent un impôt modéré [2], et firent sur plusieurs matières des règlements absolument conformes aux remontrances rédigées à Paris et rapportées soigneusement en Auvergne [3]. Témoignage précieux pour l'histoire, et qui démontre l'influence exercée sur la France entière par les délibérations des élus!

Ainsi le dauphin pouvait réussir au point de vue de l'impôt, mais chaque réunion d'États était évidemment le signal d'un nouvel échec de sa politique. En ce temps-là courait par toute la France, au centre comme aux extrémités du royaume, je ne sais quel souffle de réforme, qui entraînait dans le même courant toutes les assemblées. Au midi, on respectait

1. Compte de Robert de Riom, receveur général du subside. Proc.-verb. des États partic. d'Auvergne, cités par Secousse, préf., p. LVI.

2. Il était voté pour un an, mais ne fut perçu que deux mois, les États de février ayant établi à la place un impôt général. On leva en Auvergne 30 791 livres 9 sous 6 deniers, d'après le Compte de Robert de Riom. Secousse, préf., p. LXII. — Commencée le 29 décembre, cette session fut close le 3 janvier.

3. Secousse, préf., p. LX.

davantage la personne royale; au nord, on était plus disposé à la mettre en tutelle; mais les bourgeois adhéraient partout à la grande ordonnance de 1355, et acceptaient la responsabilité des vœux repoussés par le dauphin. Dans cette mesure, les provinces étaient unanimes. Disposées aux réformes, elles voulaient l'exécution des promesses royales, sans s'associer pour cela aux actes violents provoqués par la faction qui voulait prendre pour chef le roi de Navarre.

Le duc de Normandie était parti le 5 décembre pour Metz, se rendant auprès de l'empereur Charles IV, son oncle. Il avait laissé les échevins tout fiers de leur résistance, et Paris prêt à s'enflammer à la première étincelle. C'est lui qui par sa faute alluma l'incendie.

Nous avons vu que le roi Jean, au mois d'août, avait avili le marc d'argent; son fils, en l'imitant au moment même où s'assemblaient les États, avait contribué à accroître leur indignation; à la fin de novembre, à bout de ressources, n'ayant pas d'argent pour son coûteux voyage, il ne craignit pas de faire frapper une monnaie plus faible encore [1].

Cinq jours après le départ du dauphin, le 10 décembre, les nouvelles pièces furent mises en circulation. En un instant l'émotion fut au comble : à l'irritation naturelle du peuple s'ajoutaient les menées du prévôt des marchands, qui avait un grand intérêt à ôter au dauphin cette ressource, afin de le forcer à recourir aux États généraux pour avoir de l'argent [2]. Étienne Marcel courut au Louvre pour de-

1. De 5 livres 5 deniers en décembre 1355, le marc d'argent passait à 7 livres 8 deniers en décembre 1356. (Table de l'argent. Préf. *Ord.*) Voyez l'ord. du 23 nov. 1356 et les commentaires de Secousse dans la préface, Monnayes, p. ci.

2. *Hist. de Charles le Mauvais*, I, 118.

mander au comte d'Anjou [1], frère et lieutenant du dauphin, le retrait de l'ordonnance. N'ayant pas obtenu de réponse, le prévôt y retourna le lendemain, escorté d'une foule d'habitants de Paris. Enfin, le troisième jour, le rassemblement fut si considérable que le jeune prince prit peur et suspendit l'exécution de l'ordonnance jusqu'au retour de son frère [2]. Pour la première fois, Étienne Marcel s'était fait appuyer par l'émeute; pour la première fois, la foule avait imposé ses volontés au pouvoir; à partir de ce jour, nous voyons la résistance pacifique et légale se changer en une lutte violente.

Le dauphin revint le 14 janvier [3]. Il trouvait Paris entre les mains d'Étienne Marcel, prêt à exécuter les menaces du prévôt des marchands et à soutenir ses projets. Charles comprit mal la situation : l'habileté n'était plus de mise; il n'y avait plus que deux partis possibles : la lutte ou les concessions. Il essaya d'abord d'envoyer au rendez-vous pris avec le prévôt des marchands quelques-uns de ses conseillers. Étienne Marcel s'y rendit suivi d'une foule de Parisiens en armes. Les envoyés du dauphin lui demandèrent de lever l'interdit dont il avait frappé au début la nouvelle monnaie; le prévôt et le peuple répondirent d'une seule voix « que rien n'en feroient ». Et les conseillers, en retournant au Louvre, purent entendre les ordres du prévôt commandant aux ouvriers de quitter leurs métiers, les cris de l'émeute appelant

1. Louis, second fils du roi Jean, né en 1339, plus tard duc d'Anjou et roi de Naples.

2. *Grandes Chroniques*, p. 47 et 48.

3. Il comprenait si peu combien les têtes étaient montées que Pierre de la Forest, cardinal depuis quelques jours à peine, l'ennemi déclaré des concessions et le plus impopulaire des conseillers du roi, l'accompagnait dans son entrée solennelle à Paris. (*Grandes Chroniques*, p. 48.)

Paris aux armes, et les menaces de mort contre les officiers du roi proscrits par les États. Cette fois, sous l'impression de la terreur, les yeux du dauphin s'ouvrirent : il vit que la lutte elle-même n'était plus possible; naguère il avait résisté aux députés des Cordeliers; mais au peuple, ignorant et furieux, il ne pouvait opposer que la force, et le Louvre était à peine gardé [1].

Le lendemain, 20 janvier, dès la première heure, la prince se rendit au palais, où, de leur côté, s'étaient réunis le prévôt des marchands et les principaux bourgeois de Paris. Arrivé dans la chambre du Parlement, le lieutenant du roi leur dit « qu'il n'étoit point mécontent d'eux, qu'au besoin il leur pardonnoit tout le passé; qu'il accordoit aux gens des trois États de se réunir quand ils voudroient; que comme premier gage de ces concessions, il destituoit et mettoit hors de son conseil les officiers du roi que les États lui avoient autrefois nommés; que même il les feroit prendre s'il les pouvoit trouver, et emprisonner jusqu'au retour du roi, qui en feroit bonne justice. Quant aux monnoies, quoique ce fût du droit du prince de les changer, Charles s'engageoit à ne plus émettre les nouvelles pièces. Desquelles choses le prévôt des marchands requit lettres qui lui furent octroyées [2]. » Ainsi, pour la seconde fois en six semaines, la puissance royale cédait devant la foule armée. Le dauphin n'était plus désormais que l'instrument d'une ville en insurrection. Exemple frappant des concessions faites trop tard : deux mois plus tôt, Charles régnait par les États; aujourd'hui il est contraint de s'humilier, non devant les députés des trois ordres, mais devant l'émeute!

1. *Grandes Chroniques*, p. 49.
2. *Grandes Chroniques*, p. 50.

Le duc de Normandie croyait avoir tout cédé en convoquant les États pour le dimanche 5 février; mais chaque jour était marqué par une nouvelle exigence de l'impérieux Marcel. Dès le retour de Metz, la plupart des personnes compromises avaient quitté Paris : tantôt le prévôt obtenait que Simon de Bucy, qui allait se rendre à Bordeaux pour négocier la paix, ne fût pas chargé de cette mission; tantôt il contraignait le duc à mettre des sergents dans les maisons des officiers demeurés à Paris, et faisait commencer l'inventaire de leurs biens pour en préparer la confiscation.

Telle était la situation lorsque les États s'assemblèrent (5 février). Dès le début, ils se montrèrent fidèles au souvenir de leur session d'octobre. Ils se réunirent aux Cordeliers, mais en moins grand nombre; les sujets des ducs de Bourgogne, des comtes de Flandre et d'Alençon, ainsi que plusieurs nobles et bourgeois n'étaient pas revenus à Paris, les uns par la volonté arrêtée de s'abstenir, les autres par la difficulté énorme en ce temps-là de faire un si périlleux voyage. Très surpris de cet abandon, qui était un symptôme évident de la froideur naissante de certaines provinces, les députés cherchèrent un moyen de rendre aux résolutions des États le prestige qui semblait leur échapper. Dans leur première séance, ils rédigèrent une série de propositions *contenues en certains roolles et escriptures*, et les envoyèrent sans tarder dans toutes les provinces [1] pour les faire *ap-*

1. Nous trouvons dans le procès-verbal (art. 20, *Rec. des États généraux*, vol. VIII, p. 228) que, dès le mois d'octobre, les députés avaient projeté l'envoi de leurs propositions dans les provinces pour savoir si les *aides plaisoient aux gens des trois États*. Les personnes chargées de communiquer les cahiers devaient *retourner à Paris au mois pour rapporter le consente-*

prouver par les gens d'Église et les bourgeois des bonnes villes [1]. Après que ces réunions locales, sortes d'États provinciaux, eurent adopté le programme ainsi dressé en cahier, et l'eurent revêtu d'une adhésion unanime, les États généraux l'examinèrent de nouveau et résolurent de le soumettre au dauphin.

Le 3 mars, la séance publique eut lieu dans la grand'chambre du Parlement. Le duc de Normandie n'était plus là seul avec les Parisiens : l'habileté des meneurs l'avait mis en face de la plus grande partie de la France, consultée par ses députés et répondant par leur voix. En présence des trois fils du roi, et d'une assemblée si nombreuse que toute la salle était pleine, l'évêque de Laon, Robert le Coq [2], fit un tableau rapide de la mauvaise administration du royaume, peignit les souffrances du peuple et les fautes des gouvernants, auxquels devait remonter toute la responsabilité des malheurs publics. Il déclara que la nation, ne pouvant plus supporter tant de maux, avait dû prendre des mesures décisives : vingt-deux officiers du roi devaient être à perpétuité privés de toutes charges royales; provisoirement, tous les officiers du royaume devaient être suspendus; des réformateurs, choisis par les États et institués par le prince, parcourraient la France pour faire des enquêtes sur

ment des États. — Ce délai d'un mois est précisément celui qui s'écoula entre le 5 février et le 3 mars.

1. Le fait de l'envoi des remontrances est affirmé dans la *Commission destinée aux élus.* — Voy. *Ord.* (à la date du 3 mars 1356), t. IV, p. 181.

2. Robert le Coq était fils d'un bailli de Rouen. Avocat du roi au Parlement de Paris, puis maître des requêtes, il entra dans les ordres, et devint, en 1351, évêque de Laon. Il avait été souvent employé par le roi Jean dans les plus délicates négociations. — Voir le discours de Robert le Coq, *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 53 et 54.

chacun d'eux et, suivant leur mérite, les rétablir dans leurs charges ou les juger [1]. Comme l'évêque de Laon achevait ce discours, prononcé au nom du clergé, Jean de Picquigny, se levant au nom de la noblesse, « advoua ledit évesque ». Nicolas le Chanteur et Étienne Marcel en firent autant au nom des bonnes villes. Puis tous réunis, ils offrirent, au nom des trois États, 30 000 hommes d'armes, qu'ils solderaient et entretiendraient eux-mêmes. Le subside était de 15 pour 100 sur le revenu des clercs et des nobles; quant aux bourgeois, ils promettaient un homme d'armes par cent feux.

Enfin les députés, saisissant comme prétexte l'incertitude du produit de l'impôt, demandaient leur ajournement à la quinzaine de Pâques, et deux sessions, dont ils seraient libres de fixer l'époque, avant le 15 février de l'année suivante. C'était vouloir quatre sessions en une année, c'est-à-dire une permanence qui substituât définitivement l'autorité des États à celle du dauphin.

Telle était la crainte du jeune prince, que toutes ces demandes furent aussitôt accordées [2]. On croit même que l'ordonnance de mars fut apportée toute

1. Dans l'ordonnance de mars, il n'est point fait mention de cette suspension générale, mais de la réorganisation de la chambre des comptes et du Parlement. — Les *Grandes Chroniques*, p. 54, sont, d'un autre côté, fort affirmatives. Nous pensons, avec Secousse (*Hist. de Charles le Mauvais*, p. 131), que deux ordonnances ont dû être rendues à la suite des États de mars; celle qui contenait la suspension des officiers ne serait pas parvenue jusqu'à nous. C'est le seul moyen d'expliquer le fait certain de la suspension générale et l'absence absolue de texte législatif répondant sur ce point aux remontrances.

2. La seule requête sur laquelle il paraît que les États cédèrent fut la mise en liberté du roi de Navarre. (Froissart, liv. I, chap. CLXX.)

dressée dans cette assemblée des États, car elle est trop longue pour qu'on puisse supposer qu'elle ait été rédigée sur-le-champ [1].

On la lut devant le dauphin, en présence du peuple de Paris, qui se pressait derrière les députés; puis on la publia au Parlement et au Châtelet. (*Ord.*, III, p. 121.) Enfin, huit jours après, le 10 mars, le conseil du roi fut complété par les États, qui y firent entrer les députés les plus influents, l'archevêque de Reims (Jean de Craon), l'évêque de Langres, Jean de Picquigny et plusieurs de leurs collègues tout dévoués à Étienne Marcel [2].

Désormais, rien ne se ferait sans l'agrément du conseil. Le gouvernement tout entier passait entre leurs mains : la révolution était faite. Nous allons voir en effet le peuple de Paris, dirigé par eux, obtenir tout du dauphin, et l'influence du Louvre disparaître entièrement.

Pendant que ces événements survenaient à Paris, le roi Jean était à Bordeaux, moins le prisonnier des

1. Cette conjecture prend le caractère d'une certitude quand on lit le préambule d'une ordonnance postérieure. (*Ord.*, III, p. 347.) « Il fut convenu que nous accordions aux États tous les points et articles dessusdits en la forme et manière qu'ils les voudrent tailler et escrire et bailler en un rolle. » (Lettres du 28 mai 1359.)

2. Nous avions rapporté ici, dans notre première édition, le récit de Froissart qui parlait de l'institution d'un conseil de 36 membres. Un examen minutieux des textes a démontré que le récit du chroniqueur s'applique à la commission des élus dont nous parlons plus haut. — Voir la savante et décisive dissertation de M. Noël Valois, *Rev. des Quest. hist.*, janvier 1885. Cette découverte change les chiffres, puisque nous ignorons le nombre exact des membres du Conseil, mais ne modifie pas sensiblement le fond des choses. M. Noël Valois a eu soin de dépouiller la série des chartes et il donne une liste des personnages qui ont siégé depuis le mois de mars au Conseil, et parmi eux nous trouvons ceux que nous indiquons, c'est-à-dire les adversaires les plus déterminés du dauphin.

Anglais que leur hôte, et n'ayant point perdu avec la liberté le goût des plaisirs et des folles dépenses. Incapable de comprendre les fautes du passé, encore plus de juger la situation présente, il envoya à Paris, aussitôt que la paix fut signée (18 mars), le comte d'Eu [1], le comte de Tancarville [2] et l'archevêque de Sens, pour en porter la nouvelle, et signifier en même temps aux Parisiens que le roi, ne reconnaissant point l'autorité des États, ne voulait pas qu'on payât le subside, ni que les trois États se rassemblassent le 25 avril, jour fixé pour leur réunion nouvelle. Mais il ne suffisait pas qu'un tel ordre fût proclamé dans les rues pour anéantir l'ordonnance de mars. Le peuple commença à se soulever (mercredi 5 avril), criant à la trahison, et prêt à décharger sa colère sur les

1. « Jean d'Artois, *comte d'Eu*, descendant d'un frère de saint Louis, tué en Égypte, à la bataille de Massoure, était fils d'un prince tristement célèbre, le transfuge Robert d'Artois. Mais, évitant le funeste exemple de son père, il resta fidèle à la cause de la France et partagea à Poitiers le sort de son souverain. Pendant sa régence si agitée, le dauphin se vit forcé de donner le comté d'Eu au roi de Navarre, ce qui valut à Jean d'Artois le surnom de *Sans Terre*. Il en fut plus tard remis en possession. Né en 1321, il mourut en 1386. » (*Notes et documents relatifs à Jean, roi de France, et à sa captivité en Angleterre*, publiés par M. le duc d'Aumale, p. 13.)

2. « Jean de Melun, deuxième du nom, *comte de Tancarville*, grand chambellan de France, grand maître des eaux et forêts, et souverain maître de l'hôtel du roi. La seule énumération de ces titres indique assez la faveur dont ce seigneur jouissait auprès de son souverain; c'était, on peut le dire, l'ami particulier du roi Jean, grand chasseur comme lui, partageant tous ses goûts, ayant la haute direction de sa maison, et employé par lui dans toutes les affaires importantes. Il avait été pris à Poitiers en combattant à côté de ce prince, ainsi que son fils et son frère, *l'archevêque de Sens*, que son caractère épiscopal n'avait pas empêché de se trouver dans la mêlée. Jean de Melun fut un des otages laissés en Angleterre après la paix de Bretigny. Il mourut en 1382. » (*Notes et documents relatifs à Jean*, etc., p. 15.)

envoyés du roi; la fureur était telle que Charles fit aussitôt sortir de la ville l'archevêque et ses deux collègues, qui auraient pu être victimes des emportements populaires. Deux jours après, l'émeute continuant à grossir, le dauphin, sous la pression du Conseil, revint sur la maladroite détermination de son père, et fit annoncer dans Paris qu'on lèverait le subside, et que les États seraient libres de se réunir nonobstant toutes défenses.

Les députés s'assemblèrent vers la fin du mois d'avril à Paris [1], et tinrent, le dimanche 30, une séance dans laquelle l'insuffisance du premier subside les contraignit d'en voter un second. Évidemment fort peu de députés assistèrent à cette réunion : ces assemblées étaient trop fréquentes depuis quelque temps pour ne pas inspirer aux députés un certain découragement. Les esprits sages et modérés s'effrayaient de l'action de plus en plus violente du Conseil. Les plus ardents, et parmi eux aux premiers rangs les membres du troisième ordre, arrivaient seuls à Paris pour réchauffer, au contact des meneurs, un enthousiasme qui venait ensuite s'éteindre dans les provinces. Ainsi, dans la province d'Auvergne, il y eut trois députés du tiers état pour un du clergé et un seul de la noblesse.

Aucune ordonnance issue de cette assemblée n'est parvenue jusqu'à nous.

On était au commencement de l'été (1357); le désordre devenait général; la situation s'aggravait rapidement; l'ambition des députés et l'orgueil blessé du dauphin créaient chaque jour des froissements et des éclats nouveaux. Les membres du Conseil et les réformateurs, maîtres de Paris et d'une partie du

1. Voyez, sur la date précise de leur réunion, la note de Secousse (préf., p. LXVIII), rapportant les articles du Compte de Robert de Riom, receveur général d'Auvergne.

royaume, dominaient le conseil du prince. Soutenus par les mouvements populaires, ils ne trouvaient nulle part ce frein sans lequel toute autorité devient bientôt absolue et révolutionnaire. Réformant à leur fantaisie le royaume, ils étaient arrivés à ce point d'enivrement qu'ils se souciaient fort peu de convoquer les États généraux, dont ils étaient, dans l'intervalle des sessions, les ministres tout-puissants, et dont ils ne pouvaient espérer de demeurer les maîtres. L'excès même de ce pouvoir devait hâter leur chute. Déjà tous les malheurs publics, toutes les calamités qu'entraînaient le désordre et la guerre, jusqu'au produit de l'impôt ne répondant pas aux espérances, étaient un texte d'accusation contre les réformateurs, qui avaient promis, comme tous les chefs en temps de trouble, le redressement de tous les abus et la satisfaction de tous les intérêts. Le parti du dauphin et les officiers proscrits profitaient habilement de la disposition des esprits : ils éveillaient la jalousie des provinces contre Paris, en montrant ses bourgeois devenus les maîtres de la France; ils excitaient le mécontentement des officiers en les inquiétant sur le sort de leurs charges. En résumé, s'il en faut croire l'auteur des *Grandes Chroniques*, on sentit, vers le mois de juillet, décliner l'influence de Marcel. Tout au moins peut-on être assuré que dès cette époque les plus tièdes partisans des États se détachèrent pour s'allier au dauphin; l'archevêque de Reims (Jean de Craon) lui-même, qui avait été fort avant dans le mouvement, fut ramené vers le duc, dont il devint un des principaux conseillers. La noblesse et le clergé s'éloignèrent peu à peu de la commission des États, *reconnaissant l'iniquité* [1] *de ces*

1. *Grandes Chroniques*, p. 60. Par ce mot : *iniquité*, l'auteur a, sans doute, entendu parler de la violence de leurs actes et de leur entreprise sur la puissance royale. Mathieu Villani et

gouverneurs principaux qui étaient au nombre de 10 *ou* 12, et refusèrent enfin le payement de l'impôt. Les gens de plusieurs villes les imitèrent, de sorte que la commission ne demeura presque plus composée que du tiers état. A partir de cette époque, nous ne trouvons en dehors de cet ordre que les deux amis de Charles le Mauvais, Jean de Picquigny et l'évêque de Laon [1].

Au milieu d'août, le dauphin, voyant cette désorganisation à Paris, et apercevant des symptômes de réaction dans les provinces, crut que le moment d'agir était arrivé. Il fit venir Étienne Marcel, ainsi que les trois autres gouverneurs de Paris (Gilles son frère, Charles Toussac et Jehan de l'Isle), et, leur signifiant qu'il voulait dorénavant gouverner lui-même et ne plus être en tutelle, il leur défendit de se mêler du gouvernement du royaume. Puis, sans attendre l'effet d'une telle déclaration, il quitta la capitale pour visiter les villes et leur demander lui-même des subsides. Dans ce voyage il déploya toute son habileté, relevant par sa grâce le prestige de la royauté, parlant avec

Zantfliet disent que les députés ne songeaient qu'à s'enrichir sans s'embarrasser du bien public. (Secousse, préf., p. LXIX.) M. H. Martin défend les réformateurs, qui sont à ses yeux les hommes les plus vertueux de ce temps. Ces deux jugements nous semblent exagérés, mais le désordre était trop général pour qu'un si grand pouvoir remis tout d'un coup à de simples bourgeois ne fît pas perdre la tête à quelques-uns d'entre eux. Il a dû se commettre des dilapidations considérables, et nous n'avons pas besoin d'autres preuves de leur prodigalité que la déplorable proposition des meneurs, n'hésitant pas à affaiblir eux-mêmes la monnaie, ressource extrême qu'ils n'avaient jamais pardonnée au roi.

1. « Les nobles et les prélats commencèrent à s'ennuyer de l'ordonnance des trois États. Si en laissèrent le prevot des marchands convenir, et aucun des bourgeois de Paris, pour ce qu'ils s'entremettoient plus avant qu'ils ne vousissent. » (Froissart, liv. I, ch. CLXXIX.)

adresse des scènes violentes de Paris, et produisant sur les esprits une si profonde impression, que les gouverneurs commencèrent à s'en alarmer sérieusement.

Vers le commencement d'octobre, Étienne Marcel et son parti comprirent que leur impuissance serait bientôt complète s'ils ne réunissaient au plus tôt les États ; d'un côté, il était facile de voir que le dauphin, quoique mal obéi, avait encore assez d'autorité pour empêcher dans les provinces le départ des députés et accroître les embarras au détriment de la cause populaire. Il fallait donc, sans tarder, ramener le dauphin à Paris et le remettre en tutelle. On promit alors au duc de lui donner de l'argent en abondance, de ne plus lui parler de la destitution des officiers du roi, ni de la délivrance du roi de Navarre ; en échange de ces concessions, le prince réunirait à Paris les députés de vingt à trente villes. Le dauphin, qui s'exagérait la portée de la réaction, accepta les conditions ; et sa sécurité était si grande, qu'il manda lui-même à soixante-dix villes d'envoyer des députés à Paris [1].

Mais, à peine assemblés, les députés, sans avoir même délibéré, se rendirent auprès du duc, disant qu'ils ne feraient rien tant que les trois États ne seraient pas convoqués. Charles était pris au piège : il se rendit toutefois à leur demande et fixa la réunion au 7 novembre [2].

1. *Grandes Chroniques*, p. 61 et 62.

2. A peine rentré dans Paris, le malheureux dauphin était retombé sous le joug du prévôt. Marcel avait encore une telle autorité, malgré la désaffection qui commençait à poindre, qu'il envoya, indépendamment du dauphin, des lettres de convocation pour les États. Il contraignit même le prince à rappeler l'évêque de Laon, qui était retourné dans son diocèse au moment où le dauphin s'éloignait de Paris ; Robert le Coq, qui cherchait à se faire valoir, fit mine de ne pas vouloir revenir à Paris, mais le 7 novembre il était à la tête du clergé. (*Grandes Chroniques*, p. 62.)

Les trois États, beaucoup moins nombreux qu'aux précédentes sessions, s'assemblèrent au jour fixé et tinrent plusieurs conférences aux Cordeliers; il paraît qu'ils avaient déjà rendu un assez grand nombre de décisions, lorsqu'un grave événement, la délivrance du roi de Navarre, échappé de sa prison, vint jeter le trouble dans leurs délibérations. Le parti d'Étienne Marcel et de l'évêque de Laon, découvrant ses secrètes espérances, applaudit à cette nouvelle et reprit courage : on apprit aussitôt que la mise en liberté de ce prince était leur œuvre. Le chef de la noblesse, Jean de Picquigny, celui qui s'était montré le plus ardent dans les dernières délibérations, avait exécuté leur ordre en amenant triomphalement dans Amiens, le 8 novembre, le prisonnier, enlevé de nuit du château d'Arleux, où il était renfermé [1].

Pendant que le dauphin, sous la pression de sa famille, des Parisiens et de leur prévôt, délivrait un sauf-conduit au roi de Navarre, les États généraux, déjà amoindris, voyaient partir les députés de la Champagne, de la Bourgogne et de plusieurs bonnes villes, ne voulant ni assister à l'entrée du roi de Navarre dans Paris, ni accepter la responsabilité des actes que l'attitude des meneurs leur faisait prévoir [2]. Ainsi, le caractère des députés se dessine de plus en plus nettement : disposés aux réformes, mais ennemis des révolutions, ils n'hésitèrent pas à se retirer quand ils découvrirent qu'on cherchait à ébranler la monarchie.

Le roi de Navarre fit son entrée dans Paris le 3 décembre; les États, désorganisés, ne représentant, ni par le nombre des députés, ni par leurs mandats, la

1. *Grandes Chroniques*, p. 63.
2. *Grandes Chroniques*, p. 64.

volonté du pays, résolurent, à la grande joie du dauphin, d'ajourner au 14 janvier la suite de leurs délibérations.

Dans l'état où était le royaume, ce que les partisans de Marcel craignaient le plus, c'était une assemblée sérieuse, représentant complètement l'opinion nouvelle qui faisait de si rapides progrès en France. C'est à cette crainte que nous sommes enclin à attribuer la réunion anticipée des États qui se tinrent le 2 janvier : on évitait ainsi la présence des députés des provinces convoqués pour le 14 [1]. Aussi n'y eut-il aucun noble et peu de gens d'Église [2].

Malgré ce calcul, les esprits étaient tellement enflammés que les députés ne parvenaient pas à s'entendre; las de ces divisions, ils s'ajournèrent encore une fois au 11 février. Mais, comme le trésor était vide et que ces prorogations continuelles ne le remplissaient point, les députés, à bout de ressources, en vinrent à recourir au moyen le plus odieux, à celui qu'ils avaient jadis mis leur honneur à combattre : ils affaiblirent la monnaie, et décidèrent que le duc de Normandie toucherait le cinquième du profit, les quatre autres cinquièmes demeurant affectés à la défense du royaume. Cet expédient, tout provisoire qu'il parût être, fut désastreux. Il sert à nous montrer que le pouvoir absolu, quelle que soit sa forme, qu'il soit aux mains d'un despote ou d'une assemblée populaire, arrive fata-

1. Plusieurs villes ne reçurent même que le 4 la convocation pour le 14 janvier. Voyez le Compte de Robert de Riom, préf., *Ord.*, t. III, p. LXX.

2. A l'ouverture des États, le 2 janvier, la noblesse n'était pas représentée; mais, dès le milieu du mois, les nobles, convoqués pour le 14, étant arrivés, délibérèrent avec les autres ordres; ainsi peuvent s'accorder les *Chroniques de Saint-Denis* et l'ordonnance du 22 janvier, que Secousse trouve en contradiction formelle.

lement, par l'absence même d'un contrepoids, à produire les maux qu'il s'était vanté de guérir.

Sans doute, en se séparant, les députés furent chargés de consulter les bailliages sur plusieurs points importants [1], car nous trouvons dans un document authentique la preuve qu'une assemblée d'États de l'Auvergne eut lieu à Clermont le 8 février, « pour ouïr le rapport de ceux qui avoient été en France [2] ».

La situation ne cessait de s'aggraver. Depuis deux mois Paris avait été le théâtre des plus étranges scènes. L'entrée du roi de Navarre, ses discours pour émouvoir les bourgeois, puis, après son départ, l'énergie du dauphin, prenant lui-même la parole aux halles et ramenant à lui la foule par son habileté, l'inquiétude de Marcel, faisant alors appel aux plus mauvaises passions populaires, toutes ces tentatives pour séduire ou entraîner le *commun* prouvent que le pouvoir, échappant aux échevins, était tombé entre les mains du plus bas peuple.

Le 11 février, plusieurs députés du clergé et des bonnes villes s'assemblèrent à Paris : quoique les nobles fussent de moins en moins nombreux, il paraît cependant que leur ordre fut représenté [3]. Après plusieurs conférences, il fut décidé qu'un subside d'un demi-dixième serait payé par le clergé, que dans les villes un homme serait armé par 75 feux, dans les campagnes par 100 feux. C'est sans doute dans cette session que le duc de Normandie prit le titre de régent que nous

1. Il faut bien remarquer que les députés emportaient avec eux, en se rendant aux États, un mandat souvent impératif et en tout cas fort limité, dont ils ne pouvaient se départir; aussi étaient-ils obligés de consulter leurs commettants.

2. Compte de Robert de Riom, *loc. cit.*

3. Voir le préambule de l'ordonnance du 18 mars 1358, t. III, p. 212, qui contredit sur ce point les *Grandes Chroniques*.

trouvons depuis le 11 mars dans toutes les ordonnances émanées de lui [1].

Nous ne savons pas à quelle époque les députés se séparèrent; les crimes et les désordres qui marquèrent la fin de cette session en font oublier les derniers incidents. Les pensées de réforme politique disparaissent pour faire place aux plus extrêmes violences. Un trésorier du régent est assassiné dans les rues de Paris; la juste punition du crime irrite la populace, et fournit un prétexte à une émeute fomentée par Marcel (22 février). La foule armée massacre un des avocats du roi, Regnaut d'Acy, puis, entraînée par son prévôt, elle envahit le Louvre, pénètre chez le dauphin, et, sur l'ordre de Marcel, se précipite sur le maréchal de Champagne, qu'elle tue devant le jeune prince, ainsi que Robert de Clermont [2]. Saisi d'effroi, le duc de Normandie est contraint de couvrir sa tête du chaperon rouge et bleu, qui sert de ralliement à l'émeute; on lui arrache le pardon de ces attentats. Les complices se répandent dans Paris, excitent le peuple, et, réunissant quelques-uns des députés des bonnes villes, les somment de ratifier leur crime. Ces malheureux, sous le coup de la terreur, déclarent s'unir, au nom des provinces, aux actes des Parisiens [3].

1. Voir les lettres du 18 mars et les notes de Secousse, t. III, p. 212.

2. Le dauphin, écrivant au comte de Savoie, accuse les auteurs de la rébellion « d'avoir tué et murtriz devant nous, en nostre « chambre au palais à Paris, aucuns bons et loyaulx chevaliers « de notre conseil ». (Voyez, note 2, p. 79.) « Leur but, continue « le dauphin, estoit d'esmouvoir dès lors nostre peuple contre « nous, ci lors patiemment ne l'eussions tolleré et souffert par « la *vertu de pacience* que Dieu nous donna lors.... a confessé « ledit Pierre Gilles que lorsqu'ils murtrirent nos chevaliers, « comme dit est, ils nous cuidoient murtrir et tuer, se Dieu « plus que autre ne nous eust garanti. »

3. *Grandes Chroniques*, p. 92. — Marcel alla même plus loin

A partir de ce jour, le régent n'eut plus qu'une liberté illusoire : son conseil était composé de « l'évêque de Laon, qui tout gouvernoit [1] », de Robert de Corbie, de Charles Toussac et de Jehan de l'Isle, se disant les délégués des États. Dominé par la volonté de ces gouverneurs, le prince avait dû recevoir le roi de Navarre, et était contraint de vivre en apparence dans la plus étroite intimité avce lui. Enfermé dans le Louvre, en butte aux sommations quotidiennes du prévôt des marchands [2], le dauphin était en réalité prisonnier des Parisiens [3].

C'est sans doute sous le prétexte d'une assemblée provinciale à laquelle le roi de Navarre et lui devaient assister, que le 25 mars le régent s'échappa de la capitale. Il se rendit d'abord à Senlis [4], où le roi de Navarre ne parut pas, puis le 10 avril à Provins, où se dessina la réaction sous l'influence des États de la Champagne. Leur courte session, à laquelle Marcel avait envoyé deux commissaires [5], ne fut qu'une suite

en écrivant aux villes pour les prier de prendre le chaperon, ce qui paraît avoir eu peu de succès. (*Grandes Chroniques*, p. 94, 95.)

1. *Grandes Chroniques*, p. 98.

2. Etienne Marcel, le 24 février, somme le régent de « debouter aucuns qui estoient encore de son conseil ». M. Noël Valois a retrouvé la liste de ceux qui appartenaient au parti du dauphin et qui siégeaient encore au conseil dans les premiers mois de 1358 : on est surpris d'en compter une dizaine. La majorité, et non l'unanimité, était du parti de Marcel.

3. Philippe de Repenti eut la tête coupée le 19 mars aux halles, parce qu'avec quelques hardis compagnons il avait tenté de « mettre le duc hors de la puissance et des mains de ceux de Paris ». (*Grandes Chroniques*, p. 98.)

4. Les nobles de Picardie, de Beauvaisis (Secousse, t. I, p. 206) et de Normandie (Compte de Jean de la Roche, commis pour les aides de Normandie; Bibl. nat., Mss. français, Quittances, 26 002, pièce 783) avaient été convoqués au 25 mars à Senlis : ils accordèrent au régent « les aides à cueillir de leurs hommes ».

5. Un des commissaires ayant demandé aux États de s'unir

de succès pour le régent, d'échecs pour les fauteurs de troubles. Le dauphin reprit courage, et, les États généraux devant se réunir à Paris le 1er mai 1358, il imagina de les soustraire à l'influence révolutionnaire des officiers municipaux et de la plèbe parisienne, en les convoquant pour le 4 mai à Compiègne, « dont ceux de Paris furent moult courroucés », disent les *Grandes Chroniques*, « mais la plus grant partie de toutes les autres villes en avoient grand joie [1] ».

Cette assemblée, composée surtout de députés du Nord, détermina une réaction générale : elle accorda un subside considérable, en stipulant que toutes les provinces devraient payer, même celles qui n'auraient pas envoyé de députés. Pour la première fois, les États généraux accordèrent, à l'imitation de ceux de la langue d'oc, une somme d'argent au roi Jean, pour l'aider à payer les dettes contractées en Angleterre [2]. Enfin l'ordonnance du 14 mai nous apprend que les résolutions furent entièrement favorables à la cause du régent. Les députés qui entouraient à Compiègne le duc de Normandie ressentaient une telle irritation contre les meneurs, que l'évêque de Laon, qui avait eu l'audace de demeurer auprès du dauphin comme le chef de son conseil, fut en péril d'être tué par plusieurs nobles hommes, et ne dut son salut qu'à une prompte fuite; il se dirigea en toute hâte vers Paris, où Marcel et le roi de Navarre le reçurent en grande pompe.

L'assemblée de Compiègne, si intéressante au point

au prévôt des marchands, les députés dirent au prince qu'à de telles demandes il n'y avait pas de réponse à faire; puis, avant de s'ajourner pour retourner en Champagne, le 29 avril, ils donnèrent une aide considérable au régent.

1. *Grandes Chroniques*, p. 106.

2. Voir la lettre du roi au clergé de Soissons pour hâter l'envoi de l'aide votée à Compiègne, 15 juin 1358, *Ord.*, t. III, p. 692.

de vue du pouvoir royal, a un caractère qu'il ne faut pas oublier. Elle a su être, malgré la réaction qu'elle représente, profondément modérée. Prêtant son appui au dauphin afin de réagir contre les actes révolutionnaires de la capitale, elle a montré assez d'indépendance pour protester hautement contre les fraudes monétaires et les désordres financiers. La fidélité de ces députés et leur énergie loyale apprirent à Charles, qui devait être si effrayé des assemblées populaires, ce qu'on pouvait attendre parfois de leur sagesse.

A partir des États de Compiègne, une année se passe sans réunion nouvelle, mais pendant cet intervalle tout change dans le royaume.

A Paris, la commune, privée du régent, qu'elle dominait, et des États, qui étaient la base de son autorité, voyait augmenter chaque jour l'impopularité de son pouvoir. Le soulèvement des paysans, qui n'avaient pu supporter sans révolte les maux qui les accablaient, ni voir sans envie les tentatives des nobles et des bourgeois essayant d'arracher à leur souverain des concessions et des privilèges, avait offert au fougueux Marcel une alliance qu'il n'avait pas su repousser [1]. La révolution, déjà compromise, fut en un instant perdue. Le dauphin, avec les ressources fournies par les États de Compiègne, tint la campagne, écrasa la Jacquerie, investit Paris, et accrut, par les horreurs de la faim, l'irritation qui poursuivait Marcel. Dans la nuit du 1er août, le prévôt et quelques-uns de ses compagnons furent assaillis par les partisans du duc, et tués, au

1. Parmi les principaux griefs du dauphin contre Marcel et son parti, se place au premier rang le tort d'avoir « esmeu les « gens du plat pays de France, de Beauvoisis, de Champaigne « et d'autres lieux contre les nobles dudit royaume, dont tant « de maulx sont venuz que nulz ne les doist ou puet penser ». Lettre du dauphin au comte de Savoie pour lui exposer la rébellion. (Voir p. 79, note 2.)

moment où ils allaient ouvrir les portes à Charles de Navarre, qu'ils voulaient faire nommer roi de France [1]. Ce fut avec joie que le peuple apprit la mort de celui qui avait été son idole, et son enthousiasme éclata quand le régent fit le surlendemain son entrée dans Paris.

Ainsi se terminait cette révolution de deux années, commencée par des patriotes, compromise par des factieux, et aboutissant au triomphe absolu de l'esprit monarchique. La grande faute de Marcel fut de se laisser emporter par le mouvement dont il s'était trouvé au début le représentant, sans avoir su en être à temps le modérateur. Ceux qui s'étaient associés à ses premiers efforts s'éloignèrent. Ils avaient voulu mettre un frein aux désordres de la royauté, mais non point rompre avec les traditions du tiers état. Complice des ambitions du roi de Navarre, et mal soutenu par la bourgeoisie effrayée, Marcel changea d'alliés : il descendit d'un degré et, se jetant dans les bras des plus ardents, se fit l'instrument des passions démagogiques. Dès lors, ce qui n'était qu'une vaste réforme, pure de tout excès, devint en quelques mois la plus détestable révolution, traînant à sa suite les émeutes et les meurtres, acceptant pour alliés les paysans en révolte, montrant enfin pour seul espoir au royaume épuisé par les luttes un changement de dynastie qui devait jeter un troisième prétendant au milieu des ambitions rivales des maisons de France et d'Angleterre [2].

1. Voir le mémoire de M. Dacier sur la mort de Marcel, *Mém. de l'Acad. des Inscr.*, t. XLIII.

2. Dans une lettre fort intéressante qui a été découverte dans les archives royales de Turin, par M. Combes (de la Faculté des lettres de Bordeaux), Charles écrivait, le 30 août 1359, au comte de Savoie un récit des incidents de la rébel-

Tout condamnait les derniers actes de la vie de Marcel. Le sentiment monarchique se souleva contre lui. Soutenu par la réaction, le régent était plus puissant que ne l'avait jamais été son père. En France régnait alors une horreur de l'anarchie qui attirait toutes les forces vives du pays autour du dauphin, représentant la résistance contre l'invasion anglaise, comme il personnifiait l'ordre vis-à-vis de la Jacquerie [1].

On en eut bientôt une preuve éclatante : sept mois

lion. La partie la plus curieuse de cette pièce est incontestablement celle qui contient les aveux recueillis de la bouche même des amis de Marcel pendant leur procès. Dès le retour du prince à Paris, Pierre Gilles, Charles Toussac et les plus compromis furent jetés en prison. Si leur *confession* est exactement rapportée par le régent, elle jette une vive lumière sur les projets conçus par Marcel. Ainsi un nommé « Thomas, de la chancellerie du roy de Navarre », avait « confessé senz force et senz contrainte, de sa bonne volonté » que depuis le mois de février « ils ne cessèrent de machiner la mort » du dauphin et de ses frères, pour « faire ledit roy, roy de France ». Le régent entre alors dans les détails les plus minutieux pour expliquer au comte de Savoie les moyens dont disposaient les conjurés, lui dévoiler les occasions dont ils étaient prêts à se servir et le but avoué par tous les accusés de changer la dynastie. — Les amis du roi de Navarre s'étaient servis, paraît-il, de toutes les armes, même de la sorcellerie. Cette lettre, qui comprend huit grandes pages, se termine par une demande de secours. Le procès des conjurés eut un dénouement sanglant : si les listes d'amnistie et les lettres de rémission sont nombreuses dans les recueils d'ordonnance, il ne faut pas croire que la justice fût désarmée et que les principaux coupables ne payèrent pas de leur vie leurs téméraires projets. Charles Toussac, Gilles, Josseran de Mâcon et autres furent « justiciés ». La lettre en témoigne formellement. (V. plus haut sur cette lettre les notes, p. 75 et 78.)

1. Nous avons dû passer rapidement sur cette grande insurrection. Si l'on veut connaître exactement le rôle d'Étienne Marcel dans la Jacquerie, il faut lire l'excellente étude que M. Siméon Luce a consacrée à ce sujet. Paris, Durand, 1859, in-8.

s'étaient à peine écoulés qu'il dut recourir de nouveau à une assemblée d'États. Vers la fin d'avril 1359 [1], le dauphin avait reçu le texte du traité conclu à Londres avec le roi d'Angleterre. La cession de la moitié occidentale de la France, de Calais à Bayonne, et le payement immédiat de quatre millions d'écus d'or, telle était la rançon du roi Jean. En lisant ces conditions désastreuses, le régent contint son indignation, et résolut de soumettre à la France l'acceptation de clauses aussi exorbitantes. Il convoqua pour le 19 mai à Paris les gens d'Église, les nobles et les députés des bonnes villes. Mais « il vint peu de députés, tant pour ce que l'on ne fist pas sitost savoir ladite convocation, comme pour ce que les chemins estoient empeschiés des Anglois et des Navarrois, qui tenoient forteresses en toutes les parties par lesquelles l'on pouvoit aller à Paris ». Les pilleurs français ne faisaient guère mieux que les Anglais, de sorte que l'on ne pouvait voyager [2]. Aussi fut-on forcé de remettre l'assemblée de jour en jour. Enfin, le 25 mai, le régent se rendit au palais. Il s'arrêta sur le perron de marbre; autour de lui se trouvaient les trois États, et une foule nombreuse remplissait la cour. En présence de tout le peuple, Guillaume de Dormans, avocat du roi au Parlement, lut le traité de paix qui divisait le royaume en deux parts, pour en livrer une aux ennemis de la France [3].

Cette lecture indigna le peuple. Les États répondirent que le traité n'était « passable ni faisable », et, dans leur patriotique enthousiasme, « ordennèrent à faire bonne guerre aux Anglois ».

Il ne suffisait pas d'épargner au royaume la honte

1. L'année 1359 était commencée depuis le 21 avril.
2. *Grandes Chroniques*, p. 152.
3. Voir les *Grandes Chroniques*, qui énumèrent les provinces et les villes que la France livrait à Édouard, p. 153 et 154.

d'un tel traité, il fallait donner au régent les moyens d'en conclure un meilleur. Le 2 juin, les nobles déclarèrent au dauphin qu'ils le serviraient un mois à leurs dépens, et qu'en outre ils payeraient les impositions qui seraient ordonnées par les bonnes villes [1]. Les gens d'Église offrirent aussi de les payer. La ville de Paris s'engagea à entretenir « six cents glaives, trois cents archers et mille brigands [2] ». Les bonnes villes offrirent douze mille hommes, mais ne purent tenir leur promesse, le pays étant absolument ruiné.

Charles profita de cette assemblée pour réhabiliter lui-même (le 28 mai), en présence des députés, les vingt-deux officiers qu'il avait proscrits malgré lui, lorsqu'il était entre les mains de Marcel.

Tels furent les derniers États généraux convoqués sous le roi Jean.

Il fallait raconter les troubles au milieu desquels tant de réformes avaient été conçues; peindre la scène agitée où, en si peu de temps, une majorité de députés ardents au bien public avait provoqué des mesures qui marquent la persévérance de leurs vœux et l'honnêteté de leurs consciences.

Pour terminer l'étude des premiers États généraux qui exercèrent une influence sérieuse sur le gouvernement de notre pays, il nous reste à examiner en détail les trois grandes ordonnances qu'ils inspirèrent, monuments incomparables de notre histoire civile et politique au XIVe siècle.

1. *Grandes Chroniques*, p. 154.
2. Ce mot était pris dans une bonne acception. Ce sont les désordres et les pilleries des gens de guerre qui devaient peu de temps après en altérer le sens.

83

INFLUENCE DES ÉTATS GENÉRAUX

VŒUX ET ORDONNANCES

Pendant la période de trois années dont nous venons de retracer rapidement l'histoire, un certain nombre d'ordonnances furent rendues pour satisfaire aux vœux exprimés par les députés.

Trois d'entre elles doivent surtout arrêter notre attention. Il nous suffira de noter au passage celles qui ont une portée plus restreinte.

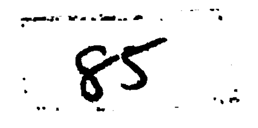
La première fut l'œuvre des États de 1355. Elle est composée de trente-trois articles. Huit règlent au début ce qui a rapport à l'aide accordée au roi. Vingt-cinq se rapportent aux mesures prises pour faire disparaître les griefs dont se plaignait le peuple. Cette ordonnance a dû être rédigée sous les yeux des députés, mais nous n'avons découvert à ce sujet rien de précis. Le procès-verbal de la session étant perdu, nous ne pouvons même savoir sous quelle forme les remontrances furent adressées au roi. L'ordonnance porte la date du 28 décembre 1355. Le chancelier la présenta au Parlement le 5 janvier. (*Ord.*, III, 19.)

Sur la seconde ordonnance, qui fut rendue en mars 1357 (n. s.), on a plus de détails. Les 80 députés assemblés en commission, du 18 au 31 octobre 1356, préparèrent une série de plaintes dont le texte nous a été conservé en 21 articles (voir le proc.-verb. Isambert, *Anc. lois franç.*, t. IV, 782 à 795). Nous avons vu comment, le 3 novembre 1356, une copie de ces requêtes avait été remise à chaque député. Approuvés par les provinces, ces vœux

devinrent le texte de la célèbre ordonnance de mars, dont nous avons de sérieuses raisons d'attribuer la rédaction aux députés eux-mêmes. Selon toute apparence, les membres les plus influents des États, voyant le dauphin réduit à l'impuissance, avaient préparé l'ordonnance sur le modèle des requêtes avant la réunion de l'assemblée. Cette conjecture prend le caractère d'une certitude quand on lit le préambule d'un document postérieur. « Il fut convenu, dit le dauphin, que nous accordions aux États tous les points et articles dessus dits, en la forme et manière qu'ils le voudront tailler et escrire en un rolle. » (Lettre du 28 mai 1359. *Ord.*, III, p. 347.) Cette ordonnance est composée de soixante et un articles, qui réglementent successivement la justice, les finances, les matières militaires et les questions de réformation générale. C'est un mélange bizarre et sans aucun ordre de tous les intérêts et de tous les besoins.

Après ces deux ordonnances, que la royauté dut subir sous la pression de plus en plus vive des États, nous trouvons celle de Compiègne (14 mai 1358). Les députés des provinces fidèles au dauphin formaient la majorité de l'assemblée. Leurs vœux ne sont pas parvenus jusqu'à nous dans leur forme primitive. L'ordonnance de mai est leur seule expression. Elle est composée de vingt-huit articles, et traite, en dehors des matières financières, qui en occupent la principale partie, de quelques questions relatives au gouvernement. (*Ord.*, III, 219.)

Tels sont les trois documents législatifs dont nous allons analyser les dispositions.



TABLEAU

INDIQUANT LES

RAPPORTS ENTRE L'ORDONNANCE DE MARS 1357
LES CAHIERS D'OCTOBRE 1356
ET L'ORDONNANCE DE DÉCEMBRE 1355

Les rédacteurs de l'ordonnance de mars 1357 avaient sous les yeux deux documents : les remontrances rédigées dans le mois d'octobre précédent, et le texte de l'ordonnance de décembre 1355, dont les députés avaient réclamé la stricte exécution. (Voir art. 9, p. 779.) Le tableau ci-après prouve qu'ils se sont montrés fidèles à leur double mission.

23 articles réalisent les vœux des remontrances.

16 reproduisent des dispositions inexécutées de l'ordonnance de décembre.

TABLEAU

INDIQUANT LES RAPPORTS ENTRE L'ORDONNANCE DE MARS 1357, LES CAHIERS D'OCTOBRE ET L'ORDONNANCE DE DÉCEMBRE 1355.

ARTICLES de l'ordonn. de mars.	OBJET DES ARTICLES	REMONTRANCES D'OCTOBRE	ART. ANALOGUES de l'ord. de décembre.
1	Irrévocabilité de l'ordonnance		
2	Emploi des deniers des subsides à la guerre. Institution des agents de la perception par les Etats	Art. 14 et 21.	
3	Les députés élus par les Etats pour la perception ne pourront agir que d'accord		Art. 5.
4	Les anciennes impositions seront supprimées. Nul ne sera contraint de prêter au roi.	Art. 2, p. 776.	Art. 14.
5	Nouvelle session au lendemain de la Quasimodo. Aide pour un an. Droit de se réunir spontanément	Art. 21.	
6	Il ne sera plus donné de pardon ou de rémission aux grands criminels		
7	Justice plus prompte : encombrement du Parlement; audience au soleil levant	Art. 7, p. 778.	
8	Offices de justice ne seront plus affermés, mais donnés en garde. Nul ne doit être juge dans son pays		
9	Interdiction des compositions		
10	L'ordre du rôle doit être gardé dans le jugement des procès	Art. 7, p. 778.	
11	Destitution des officiers dénoncés par les Etats	Art. 10, 11, p. 784, 785.	
12	Commissaires des enquêtes au Parlement : taxes		
13	Chambre des comptes : conseillers présents au soleil levant	Art. 9, p. 784.	
14	Une ordonnance réglera le nombre des officiers des compagnies judiciaires	Art. 9, p. 784.	
15	Une forte monnaie sera frappée pendant un an : commissaires sur le fait des monnaies.	Art. 3, p. 776.	
16	Prises : interdiction absolue	Art. 2, p. 776.	Art. 12.
17	— droit de résistance	Art. 2, p. 776.	Art. 13.
18	Prévôt de Paris : compétence pour les actes scellés du Châtelet. Le prévôt ne peut évoquer.		
19	Les baillis ne peuvent évoquer les affaires de la compétence des prévôts : taxes		
20	Une enquête sera faite par les *élus* sur la perception du dernier impôt	Art. 2, 4, p. 776, 777.	
21	Monnaies : compte à faire avec ceux qui ont payé en faible monnaie	Art. 3, p. 776.	
22	Interdiction de transporter une créance à une personne plus puissante		Art. 16.
23	Respect des juridictions ordinaires : exceptions		Art. 18.
24	— Maitres des eaux et forêts incompétents sur les terres des barons.		Art. 19.
25	Chasse : suppression des garennes créées depuis quarante ans		Art. 20.

26	Défense de cumuler deux offices		
27	Les commissaires ne peuvent être choisis en dehors de la cour du Parlement		
28	Commissaires et sergents : salaires		Art. 21.
29	Les officiers doivent remplir leurs offices en personne		Art. 22.
30	Huissiers, sergents : salaire, caution, nombre		
31	Interdiction aux officiers du roi de faire le commerce		Art. 24.
32	Arrière-ban : pardon accordé aux contrevenants		Art. 26.
33	Défense aux nobles de sortir du royaume		
34	Défense aux nobles de soutenir quelque guerre privée. *V. art.* 55, 57		
35	Droit de course et de prises sur l'ennemi		Art. 30.
36	Trésoriers des guerres : taxes		
37	Désordres des soudoyers : droit de résistance		Art. 30.
38	Les soudoyers en marche ne logeront qu'une nuit dans la même ville		Art. 31.
39	Aucune trêve ne sera conclue que par le conseil des Etats	Art. 4, p. 783.	Art. 31.
40	Armement des milices		Art. 32.
41	Réunion du domaine aliéné. *V. art.* 45	Art. 2, p. 782.	
42	Grand Conseil : ordre et régularité du travail	Art. 3,7,13, p. 783, 778, 787.	
43	— gages et révocation	Id.	
44	Le chancelier ne s'occupera que de la justice	Art. 5, p. 784.	
45	Aucune aliénation domaniale ne sera scellée sans un rapport préalable du chancelier au Grand Conseil	Art. 2, p. 782.	
46	Maitres des requêtes de l'hôtel	Art. 6, p. 784.	
47	Aucun don ne sera fait sans une décision préalable prise en conseil; mérite des officiers nommés	Art. 7, p. 784.	
48	Les grands officiers jureront qu'ils ne font entre eux aucune confédération ou conspiration.	Art. 5, p. 777.	
49	Réduction des dépenses des hôtels des princes	Art. 8, p. 784.	
50	Suspension des poursuites à l'occasion des dettes des Lombards		Art. 17.
51	L'aide ne portera aucun préjudice aux libertés et franchises		Art. 5.
52	Députés aux Etats généraux : leur inviolabilité; garde de six hommes		
53	*Hommes jugeans* : amende de mal jugé; jugement dans un délai de trois jours		
54	Les assignations ne pourront être différées par aucune excuse		
55	Répression des guerres privées. *V. art.* 34, 57		
56	Grâces et chartes : réduction du droit de scel		
57	Guerres privées : droit de résistance. *V. art.* 34, 55		
58	Les capitaines pourvoiront à la garde des châteaux champêtres (en pleine campagne).		
59	Défense de recourir à une juridiction supérieure *omisso medio*		
60	Défense de se servir de *lettres d'estat* pour retarder une sentence ou le payement d'une dette		
61	Cette ordonnance doit être observée nonobstant toute coutume contraire		

RÉFORMATION GÉNÉRALE DU ROYAUME

En 1355 et en 1357, les États eurent un but commun : la réformation du royaume. Leurs moyens seuls furent différents : dans la première session, ils s'attaquèrent aux abus ; dans la seconde, aux officiers du prince qui en avaient été les causes ou les instruments.

Lorsque les députés s'assemblèrent pour la première fois, il fallait porter remède au désordre des finances. Sur ce point se concentra toute leur attention. Imitant le système récemment appliqué par plusieurs assemblées provinciales, ils s'emparèrent de la perception des deniers publics en instituant neuf surintendants chargés de recueillir l'impôt. Les trois ordres devaient choisir, chacun pour un tiers, ces tout-puissants délégués, dont l'autorité s'étendait sur l'organisation financière, réglait le cours et l'émission des monnaies, et surveillait à tous les degrés la comptabilité en contrôlant les agents du fisc [1]. Quoique borné en apparence, le pouvoir des surintendants était considérable et ne tendait à rien moins qu'à la réforme générale des abus. Seulement les députés, tenus en respect par

1. Voy. ord. du 28 déc. 1355, art. 1, 2, 3, 4, 5, 9 et 29. Voy. aussi le chapitre sur l'organisation financière, sur les monnaies et sur l'administration militaire, où nous parlons en détail des pouvoirs des surintendants, p. 142, 154 et 170.

l'ascendant de la puissance royale, n'avaient pas osé définir trop clairement les attributions de leurs collègues et les investir ouvertement du droit de contrôler l'autorité souveraine.

Ce qu'en 1355 les députés craignirent de tenter, quinze mois plus tard leurs successeurs l'accomplirent. Il est facile d'expliquer l'irritation plus vive qui enflammait à une année d'intervalle le zèle des députés : la violation des promesses de décembre 1355, conseillée par les serviteurs du prince, la défaite de Poitiers, due à l'incurie de ses officiers, le royaume désorganisé par leur inexpérience et appauvri par leurs exactions, étaient autant de motifs qui devaient naturellement exciter les trois ordres contre les amis du roi qui entouraient encore le dauphin.

Il faut lire les remontrances rédigées par les députés dans leurs réunions des Cordeliers pour avoir idée de ce langage honnête où respire l'amour du bien public. A travers la diffusion du style apparaît et domine une respectueuse hardiesse, qui devient par moments la critique la plus sévère et la plus juste des actes du roi Jean.

Ce document contient sur l'inexécution de l'ordonnance de décembre les plus vives doléances : « Les promesses qui ont esté faictes aux gens des trois estats ne leur ont mie esté tenues, mais au contraire des choses promises leur a esté faict », et l'ancien conseil « ne souffriroit pas que le roi y mist remède [1] ». Plus de vingt articles de l'ordonnance de mars furent consacrés à rappeler les dispositions méconnues, en leur donnant tantôt une précision plus grande, tantôt une sanction plus énergique.

Le premier comme le plus important des avis

1. Remontrances, art. 9, p. 779.

donnés au prince par les États était d'éloigner au plus vite « les mauvais conseillers » et « d'élire, par l'avis des trois États, plusieurs grands, sages et notables du clergé, des nobles et des bourgeois, anciens, loyaux et de bonnes mœurs, qui fussent continuellement près de lui et par qui il se conseillât [1] ». Choisis parmi les députés, ils devaient résider à Paris et constituer ce qu'on appelait le Grand et Secret Conseil [2]. Les États demandaient au dauphin que ce conseil fût « souverain de tous les officiers du royaume » et qu'il s'occupât du gouvernement ainsi que de toutes les questions qui seraient soumises par le duc à ses délibérations [3].

Les remontrances donnent idée du désordre de l'ancien Conseil... « Ceux qui poursuivoient la cour, disaient les députés, demeuroient sans avoir la responce quinze jours, trois sepmaines, un mois, et tant que souventes fois plusieurs chevaliers, escuyers et bourgeois estoient et sont si endommagez par delaiz, qu'il vendoient leurs chevaulx, leurs coursiers, et s'en alloient sans responce, mal contens.... et plusieurs en telles indignations, et en telles pauvretez, que *ceux qui estoient françois en sont devenus anglois*, et leurs chasteaux, villes et pays ont tourné en la main et obéissance de nos ennemys [4]. » L'intérêt politique commandait une réforme immédiate.

Pour stimuler le zèle des nouveaux conseillers et

1. Procès-verbal : remontrances, art. 2, *Recueil des États généraux*, t. VIII, p. 206. — Isambert, t. IV, p. 782.

2. Le Conseil du roi, Grand Conseil ou Secret Conseil, avait été l'origine du Parlement et de la Chambre des comptes. Dépouillé de ses attributions judiciaires et financières, il était demeuré le Conseil du prince dans les affaires générales de l'État.

3. Remontrances, art. 3.

4. Remontrances, art. 7. *Anc. lois fra.*, t. IV, p. 778.

afin qu'ils n'imitent pas la négligence de leurs prédécesseurs, qui « venoient tart en besoigne, et, quand ils y estoient venus, petitement besoignoient [1] », l'ordonnance leur enjoint que « chacun jour, dès soleil levant, ils viengnent » au lieu indiqué « pour conseiller ce qui sera à faire et dépescher pour la journée, en prenant, entendant et expédiant les plus grosses et pesants besoignes [2] ».

On leur constitue de bons gages, en décidant « que celui qui deffaudra de venir bien matin audit conseil et à l'heure dessus dite, il perdra les gages entièrement de lacdite journée; et si il est accoustumé de ce faire, il sera privez et ostez dudit Grand Conseil [3] ».

Le Grand Conseil, ainsi constitué sous l'influence des États généraux et composé des plus ardents, allait devenir le centre et comme le pivot de la réforme; aux membres expulsés avaient succédé les députés les plus influents; l'esprit des États animait le Conseil [4]. Cela ne suffisait pas à assurer la rapide exécution des

1. « ... Et estoit heure tierce ainçois que on commencast à besongner, et puis tantost alloit on disner, les disnées desdits officiers estoient longs, et faisoit l'on peu après disner les choses proffitables, et ainsi estoient les délivrances si très longues et si dommageables aux poursuivans qu'ilz s'en alloient courroucez et dommagez.... » (Remontr., art. 13.)

2. L'ordre des travaux est même réglé par l'ordonnance : « Quand ils auront une besoigne entreprise ou encommenciée, qu'ils la délivrent et mettent du tout à fin, avant qu'ils en voient à une nouvelle. » (Art. 42.)

3. Ord. de mars, art. 43. — Remontrances, art. 3.

4. D'après Froissart, nous avions cru, avec tous les historiens, que le conseil avait été renouvelé par les États et composé de 36 membres. Cette indication est fausse aussi bien que celle de M. Douët d'Arcq attribuant au conseil le nombre de 34. Voir la savante dissertation de M. Noël Valois qui démontre qu'en nommant, le 10 mars, six ou sept des leurs au conseil, les États en changèrent à leur profit la majorité. *Ibid.*, p. 35.

mesures : une commission de *généraux réformateurs pour tout le royaume* fut instituée par le dauphin [1]. Leur autorité était sans limites ; dès le premier jour, ils dominèrent le dauphin et lui dictèrent ses résolutions ; ils résidaient à Paris, avec le droit d'instituer, sous le couvert du duc, des réformateurs provinciaux [2].

La Chambre des comptes était désignée la première à leur examen ; le nombre excessif des conseillers, leurs énormes profits et l'expédition chaque jour plus lente des affaires rendaient nécessaire une réorganisation complète. La grande ordonnance indique les termes de cette réforme : un certain nombre de gens sages, loyaux et experts, pourvus de gages suffisants, obligés de venir à la Chambre des comptes chaque matin au soleil levant, prêts à expédier les affaires rapidement, dans leur ordre, « sans faire aucunement muser les parties », tel était le programme [3]. D'autres articles concernent le Parlement [4], les maîtres des requêtes de l'hôtel [5] et les autres officiers de justice ; ils ne semblent donner aux réformateurs que le droit de fixer le nombre des gens qui occuperont ces diverses charges, mais les *Grandes Chroniques* nous apprennent que ces officiers agirent pour le Parlement aussi radicalement que pour la Chambre des

1. *Arch. Nat.*, J. J. 89, n° 150. M. Siméon Luce a donné la liste de ces neuf réformateurs (cinq clers, deux chevaliers et deux bourgeois), dans ses notes sur Froissart, t. V, p. xix.

2. L'ordonnance n'insiste pas sur leurs fonctions et sur leur autorité, qui sont mieux définies dans les remontrances (art. 10). Mais les réformateurs généraux n'en ont pas moins existé et exercé leur pouvoir ; les *Grandes Chroniques* en témoignent à plusieurs reprises, et les ordonnances postérieures, qui font allusion à leurs réformes, ne laissent aucun doute sur ce point.

3. Remontrances, art. 9. Ord. de mars, art. 13.

4. Remontrances, art. 9. Ord. de mars, art. 14.

5. Remontrances, art. 6. Ord. de mars, art. 46.

comptes, suspendant tous les magistrats pour épurer plus facilement ces grandes compagnies [1].

Ce travail ne suffisait pas à leur ardent désir de réformes : nous avons vu comment ils avaient demandé tout d'abord l'arrestation et la mise en jugement de sept ou huit conseillers du roi et du dauphin. De toutes les requêtes présentées au duc, ce fut la plus difficile à obtenir. Ce jeune prince, d'humeur douce, ne pouvait sans révolte se sentir privé des seuls appuis qui lui fussent restés fidèles au milieu des orages populaires. On devine l'explosion de fureur qui éclata autour du dauphin. Les officiers poursuivis par la haine des États ne parlaient de rien moins que de chasser les députés, et, pour exciter contre eux l'opinion des honnêtes gens, on répandait toutes sortes de calomnies : juger les accusés sans les entendre, les mettre à mort, confisquer leurs biens, tels étaient les projets qu'on attribuait aux États. Dans les remontrances lues le 3 novembre, les députés se défendent d'avoir jamais conçu une telle pensée. « Les États, disent-ils, ne sont point assemblés pour accuser, mais pour donner bon conseil à Monsieur le duc qui les a demandés pour le salut et gouvernement du royaume; leur seule pensée a été de mettre les anciens conseillers hors d'état de nuire désormais à la chose publique : ils ont perdu le royaume quand il étoit puissant; quel mal ne feroient-ils pas aujourd'hui qu'il est entamé, amoindri et foulé par les ennemis? Seuls, ils approchoient le roi, ils ont négligé de l'avertir : quand ils ont parlé de remède, les choses étoient déjà perdues. N'y eût-il que ce dernier grief, c'en seroit assez pour les priver de tout office ou administration [2]. »

1. *Grandes Chroniques*, p. 55.
2. Remontrances, art. 13, *passim*. Dans l'art. 11, les projets de destitution, de séquestre et de procès à fin civile sont avoués.

Lorsque le dauphin, quatre mois plus tard, accédait à toutes les demandes des États, la situation était changée. On n'exigeait plus la mise en jugement des officiers du roi, mais leur destitution pure et simple; seulement, au lieu de huit, on en désignait vingt-deux. L'article 11 de l'ordonnance contient la liste des conseillers, tous membres du Parlement, de la Chambre des comptes ou de l'hôtel du roi, qui étaient ainsi déclarés indignes d'exercer aucune charge et de remplir aucun office. Quant au procès criminel ou civil, aucun historien n'en fait mention, et nous inclinons à croire que la confiscation fut le seul châtiment appliqué aux plus compromis par l'acquisition scandaleuse d'une trop rapide fortune [1].

Dès le lendemain de l'ordonnance, les réformateurs se mirent à l'œuvre : « de telle manière qu'en la ville de Paris, l'on ne tint point de juridiction jusqu'au lundi suivant (6 mars) que le prévôt fut restitué en son office ».

Quant au Parlement, le Grand Conseil complété par les États, ayant destitué plusieurs présidents et conseillers, le réduisit en tout à seize membres.

La réforme fut plus radicale encore pour la Chambre des comptes : les quinze conseillers maîtres furent privés de leurs charges, et remplacés par quatre personnes tellement étrangères aux travaux des comptes que, dès le lendemain de leur installation, elles se rendirent au Grand Conseil pour le prier de leur adjoindre quelques-uns des anciens « pour leur monstrer le fait de la Chambre [2] ». On raconte qu'on en choisit provi-

1. *Grandes Chroniques*, p. 51. — Le 25 janvier avait été opérée la saisie des biens du premier président, du maître d'hôtel du roi, du trésorier de France et du souverain maître des monnaies.

2. *Grandes Chroniques*, p. 55.

soirement quatre pour mettre les nouveaux au courant des affaires.

Enfin, le premier des officiers royaux, le chancelier, vit ses fonctions limitées par l'ordonnance. Il ne pouvait plus se mêler du gouvernement : sa charge était réduite au fait de la justice [1].

Les États ne se contentaient pas d'écarter les anciens favoris et de reconstituer les corps judiciaires; ils multipliaient les précautions pour empêcher à l'avenir l'influence excessive des courtisans et mettre le dauphin dans l'impuissance de détruire, à l'insu du Conseil, l'œuvre des réformateurs. Ainsi, on devait faire prêter à tous ceux qui entouraient le prince, depuis le chancelier jusqu'aux derniers chambellans, le serment de ne jamais demander aucune grâce ou faveur au dauphin directement, mais de présenter leur requête en audience du Grand Conseil, pour qu'on pût « avoir avis et connoissance » sur le mérite des personnes ou la nécessité de créer une nouvelle charge, « *car c'est notre intention*, dit le texte, *de pourveoir aux offices et non pas aux personnes* [2] ».

Noble pensée, digne d'être la devise des gouvernements épris du bien public, et qui sert de résumé fidèle à toute l'ordonnance de mars!

En temps de trouble, l'imagination conçoit aisément les réformes, mais les esprits échauffés mettent rarement dans l'exécution de ces mesures la modération qui fait leur succès. C'est une des causes qui firent échouer, au milieu des obstacles de tout genre que suscite une révolution, le grand projet de réformation que le Conseil devait faire triompher. Raconter les incidents qui précédèrent sa chute serait retracer

1. Remontrances, art. 5. Ord. de mars, art. 44.

2. Art. 47, dernière ligne. Cette idée était exprimée dans les Remontrances (art. 7), avec la même énergie.

des faits dont on a déjà lu le récit. On verra, en s'y reportant, les efforts du Conseil, sa témérité, ses fautes et sa perte [1].

Il est à propos, toutefois, d'indiquer ce qui revient aux États de Compiègne dans cette généreuse tentative de la réformation du royaume. Il ne faut pas croire que, cédant à la réaction, ils aient abandonné toute espérance de réforme. Si les députés destituèrent les réformateurs de Paris et révoquèrent leurs pouvoirs en les privant de toute autorité, l'ordonnance prit soin d'annoncer l'intention formelle d'instituer dans chaque province des réformateurs spéciaux, qui connaîtraient des excès de pouvoir imputés aux officiers, et feraient les procès dans le pays même où aurait été commis l'abus. On voulait, disait-on, par ce nouveau système, rapprocher le juge du justiciable, et éviter aux habitants des provinces éloignées le danger de voyager à travers le royaume envahi (art. 4); mais au fond le régent craignait par-dessus tout la permanence d'un pouvoir considérable, attribué exclusivement à des ambitieux qui en profitaient pour leurs vues personnelles et non pour le bien de l'État. Il fallait faire tomber d'un seul coup toute l'organisation créée par les précédentes assemblées : on imagina de tenir tout le royaume quitte des anciennes aides, dont la perception inachevée était l'unique prétexte des généraux élus et des receveurs, qui continuaient, à l'abri de leurs charges, à exercer leur autorité arbitraire. Grâce à cette remise absolue de l'arriéré, le régent proclama dans l'ordonnance que, leurs pouvoirs étant expirés, personne ne devait prêter obéissance aux agents institués avant l'assemblée de Compiègne pour la levée des impositions (art. 8).

1. Voyez plus haut, p. 68 à 79.

Mais ce qui mérite surtout d'attirer notre attention, c'est l'obligation, imposée par les États et acceptée par le duc de Normandie, de soumettre au Grand Conseil certaines affaires déterminées, qui ne pourraient recevoir de solution sans la présence de trois au moins des conseillers. Dans cette catégorie étaient comprises les donations, grâces, nominations d'officiers et de capitaines, et toutes les questions se rattachant à la guerre ou aux finances. Pour assurer l'exécution de cette formalité, le dauphin déclare que tout acte émané de lui, et non revêtu de la signature de trois au moins des membres du Grand Conseil, sera réputé nul et ne devra être transcrit par aucun des notaires du roi. Si, malgré cette défense, l'expédition de ce document est faite, le chancelier ne devra pas, à moins de violer son serment, apposer sur cette pièce le sceau du roi. Enfin, si cet ordre est violé, comme l'ordonnance royale n'en sera pas moins nulle, aucun bailli ou prévôt ne sera tenu d'y obéir.

Ainsi, nous trouvons en germe dans ces grandes ordonnances la plupart de nos garanties politiques. Nous avons entrevu, à travers la différence des âges et des sociétés, une sorte de responsabilité ministérielle; ici nous voyons l'obligation formelle de contresigner les ordonnances imposée aux conseillers du prince et devenant une condition absolue de leur validité. Sans doute cet article n'a jamais été sincèrement et régulièrement exécuté [1]; mais n'est-il pas étrange

1. Tantôt on trouve au bas des ordonnances : « par M. le Régent en son conseil », tantôt : « par M. le Régent et par son conseil ». Cette mention est sans doute la conséquence de l'ordonnance de Compiègne. Plus tard une ordonnance toute spontanée du dauphin conserva ce système, en réduisant à deux le nombre des conseillers dont la signature était exigée. (Voy. art. 21, ordonn. du 27 janvier 1359, t. III, p. 385.)

de découvrir au xve siècle l'origine presque accidentelle d'un principe qui est devenu l'une des lois du système constitutionnel?

PRÉROGATIVES DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Ce que nous avons dit de la réformation générale ne serait pas complet, si nous négligions de rappeler qu'en 1357 les États acquirent pour une année la faculté, si nouvelle à cette époque, de se réunir au moment et dans la ville qui leur plairaient. Ce droit que ne possède aujourd'hui aucune assemblée en aucun pays monarchique, fut accordé sans restriction aux États généraux. Loin d'être bornée aux matières financières, leur action était illimitée. L'article qui leur confère ce pouvoir le fonde expressément sur « le fait et la charge des guerres », qui « sont grans et pesans », et sur la nécessité de « pourveoir » au « bon gouvernement du royaume » [1]. Ainsi les États étaient tout-puissants, et le Conseil qui possédait une délégation de leur autorité, devenait le véritable et unique souverain.

1. « Et pour ce que ladite ayde nous est accordée pour un an tant seulement, et le fait et la charge desdites guerres sont grans et pesans, et telz qu'ils requierent bien que l'on y pourvoie et regarde diligemment, du consentement desditz troiz estat, qui moult grant affection ont, et moult grand desir de les mettre à fin, et de la hastive delivrance de nostre très chier seigneur et père, avons ordené et ordenons que sans autres lettres ou mandemens de nostredit seigneur ou de nos gens, lesdits troiz estas se puissent rassembler en ladicte ville de Paris, ou ailleurs, où bon leur semblera, par deux autres fois et plus se mestier est, dudit lundi de Quasimodo jusques à l'autre 1er jour de mars 1358 (n. s.), pour pourveoir et adviser sur le faict de ladite guerre, et la provision et ordonnance de ladicte ayde, et sur le bon gouvernement du royaume. » (Art. 5, ord. de mars.)

Le danger des routes et la haine des partisans du roi Jean donnent l'idée aux députés d'organiser une garde pour les protéger pendant leur voyage. On décide qu'ils peuvent se faire escorter quand bon leur semblera par six hommes, et les députés sont mis par l'ordonnance sous la protection de tout le peuple ainsi que des juges royaux (art. 52) [1].

Le tiers état sentait qu'il dominait par le nombre les deux premiers ordres : aussi voulut-il échapper à leur pouvoir. Il ne rêvait pas encore de conserver à jamais la prépondérance si nouvelle qu'il avait acquise, mais il tenait à garder au moins de ce triomphe d'un jour une perpétuelle indépendance : quatre fois dans la grande ordonnance, les députés font promettre au roi que, dans les prochaines assemblées, les résolutions seront prises par l'unanimité des ordres, sans que deux d'entre eux puissent lier le tiers [2]. Le tiers état voulait à tout prix échapper à

1. Mentionnons aussi la modification qui commence à s'introduire dans les pouvoirs des députés : auparavant les engagements pris par les députés individuellement ne liaient que leurs bailliages; à l'avenir les provinces et villes sont prévenues que, *s'ils ne viennent point, ils seront tenus de tout ce que ceux qui y auront été auront ordonné* (art. 5, ord. de mars).

2. Nous ne voulons point dire que le mot *tiers* signifie ici *tiers état :* l'expression n'était pas encore en usage; elle ne s'est formée que vers le xve siècle. Mais en y regardant de près, on arrive absolument au même sens, *sans que les deux états, si ils étoient d'un accort, puissent lier le tiers*, n'a qu'un but : consacrer le droit des minorités. L'opinion de deux des trois ordres ne pourra jamais former l'opinion des États; ni le clergé, ni la noblesse, ni le tiers ne seront dominés par une alliance des deux ordres. Mais, en réalité, à qui devait profiter une telle règle? Quel était celui des trois ordres qui pouvait sérieusement craindre une alliance formée contre lui? N'était-ce pas le plus jeune, le plus récemment émancipé, celui qui s'appellera bientôt le tiers état? Cela ne nous paraît pas douteux; c'est pourquoi nous attachons une grande importance à cette règle répétée quatre fois dans l'ordonnance : « Et si à ladite

la solidarité des engagements pris par la noblesse et le clergé. Cette curieuse promesse du pouvoir royal méritait d'être relevée : elle marque l'influence d'un ordre qui venait de naître à la vie publique, et elle contient une formule dont nous verrons, dans la suite de cette étude, la réalisation constamment revendiquée par les députés du tiers.

journée (1er mars) n'estoit sur ce pourveu par tous les trois Estats d'un accort et consentement, sens ce que la voix des deux Estats puissent conclure la tierce. » (Ord. de déc., art. 1er.) — « Selon ce que ordené sera par tous les trois Estats d'un accort et consentement, senz ce que les deux Estats, posé qu'ils feussent d'un accort, peussent lier le tiers. » (Déc., art. 6; mars, art. 5.) — « Si ils n'estoient tous ensemble d'accort, la chose demeureroit sans détermination. » (Ord. de déc., art. 5.) — « Ils nous feront ayde convenable, selon la délibération des trois Estats, sens ce que les deux puissent lier le tiers, et si tous les trois Estats n'étoient d'accort ensemble, la chose demourroit sans détermination. » (Ord. de déc., art. 27.) — Voir à ce sujet une lettre que j'ai écrite à M. Guizot et qu'il a publiée dans l'*Histoire de France racontée à ses petits enfants*, t. II, p. 32 à 37. (A la fin du présent volume, Addition A.)



ORGANISATION JUDICIAIRE

LA JUSTICE AVANT LE ROI JEAN

Sous la féodalité, la justice appartenait au seigneur dans son domaine : tout baron, dit Beaumanoir, était souverain en sa baronnie [1]. Le roi n'avait pas plus de droits que ses vassaux; au commencement de la troisième race, il ne les exerçait même pas sur un plus vaste territoire.

Au XIV[e] siècle tout avait changé : la justice du roi s'était élevée, appuyée sur l'autorité naissante du Parlement; au-dessous d'elle, les seigneurs luttaient contre cet envahissement, au nom des usages féodaux. La puissance judiciaire est entre eux la cause d'un long conflit, dont nous suivrons pas à pas le développement dans l'histoire, et dont nous devons tout d'abord indiquer avec précision la source.

Les seigneurs, si fortement attachés entre eux par

1. Coutumes du Beauvoisis, ch. 34.

les liens féodaux, n'étaient, à l'origine, soumis à aucune hiérarchie régulière en matière judiciaire. Les procédures barbares du duel n'admettaient pas la revision d'un procès : comment appeler d'une décison où s'était montré le doigt de Dieu? Mais peu à peu, sous l'influence des tribunaux ecclésiastiques dont les mœurs plus douces, fondées sur l'équité naturelle, avaient attiré la plupart des procès, ainsi que par un besoin inné de la conscience, sentant qu'elle pouvait trouver le vrai ailleurs que dans les décisions du hasard, la procédure se modifia. Quand la coutume était évidente, dans certains cas où l'usage avait fait loi, le seigneur, présidant ses assises, rendait une sentence avec l'aide de ses vassaux réunis autour de lui sous le nom de pairs; nul ne pouvait être jugé que par ses pairs ; le nombre des juges variait suivant l'usage du pays. Seulement, par une singulière coutume du droit féodal, la partie condamnée pouvait déclarer le jugement faux (*fausser le jugement*), à la condition de se battre en duel avec chacun des juges qui lui avaient été contraires [1].

Peu à peu les rois, apercevant un moyen de reconquérir leur influence, voulurent ressaisir le droit d'appel : Philippe-Auguste fit la première tentative. Jusqu'alors, quand les barons refusaient de juger, aucun recours ne restait à l'opprimé; le roi décida qu'à tous les degrés de la hiérarchie féodale le déni de justice commis par le seigneur transporterait de plein droit la compétence à la cour du seigneur dominant; on nommait ce recours à la puissance supérieure : *appel de défaute de droit*. Ce règlement subordonnait pour la première fois la justice des barons à celle du roi.

1. Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire*, p. 82 et 83.

Saint Louis acheva la révolution : en 1260, il défendait le combat judiciaire dans toutes les justices de ses domaines, et remplaçait le duel en cas d'appel par un *nouvel* examen de l'affaire devant la cour du roi, sans qu'on fût obligé de porter un défi au seigneur et à ses pairs [1].

Lorsqu'il fut établi qu'à la cour du roi on pouvait attaquer le premier jugement sans se battre en duel, les appels se multiplièrent dans des proportions considérables, et bientôt, sous l'influence de cette justice rendue par saint Louis avec un esprit supérieur à son temps, la coutume barbare du duel judiciaire fit place au seul système équitable : l'enquête et l'examen des preuves.

Telle était la procédure : elle nous fera comprendre plus aisément les juridictions.

Le roi, comme tous les seigneurs du royaume, avait un tribunal composé de vassaux de son domaine. Ainsi, la cour des pairs, composée des grands vassaux de la couronne, était investie d'attributions judiciaires, mais elle ne connaissait que des causes féodales, c'est-à-dire des différends entre les seigneurs qui relevaient du roi.

Dans les provinces directement possédées par les descendants de Hugues Capet, les pouvoirs judiciaires étaient confiés aux prévôts, chargés en même temps de l'administration du domaine. Ils devinrent les juges ordinaires dans toutes les causes non féodales, et furent chargés de punir les petits délits. La campagne et les villes qui n'avaient pas de tribunaux particuliers étaient soumises à leur juridiction. Les prévôts devaient tenir des assises hors de leur siège dans tous les points principaux de leur ressort. Ils étaient choisis

1. Voy. Beugnot, *Établissements de saint Louis*, p. 354 et suiv.

parmi les simples bourgeois, et placés sous l'autorité immédiate du sénéchal.

Entre le sénéchal et les prévôts, Philippe-Auguste plaça les *baillis*. C'étaient des commissaires royaux chargés des attributions les plus diverses dans leurs circonscriptions, appelées *bailliages*. Ils devaient écouter toutes les plaintes, pour les transmettre au roi, présider les assises, poursuivre et punir les plus grands criminels [1]. Enfin ils furent investis du droit de juger à leurs assises les appels des prévôtés, dès que la coutume des appels, inconnue aux juges féodaux, fut établie [2]. Les baillis, agents du pouvoir royal, avaient parmi leurs attributions le soin de faire exécuter par les nobles les ordonnances du roi. L'autorité immense que leur conférait cette charge, ainsi que leurs empiétements, ne tardèrent pas à soulever les protestations des hauts justiciers; c'est ce conflit dont nous aurons à étudier dans la suite plusieurs incidents.

Au sommet de la hiérarchie si irrégulière dont nous essayons de rétablir les lignes principales pour les fixer dans l'esprit [3], se trouvait le Conseil du roi, chargé

1. A l'origine (1190), quatre catégories de crimes leur étaient soumises : *murtrum, raptus, homicidium, proditio.* Saint Louis les étendit plus tard.

2. Sur l'org. des baillis, voy. Dareste, *Hist. de l'adm. franç.*, I, 257.

3. Pour simplifier cet exposé rapide et malheureusement fort incomplet, nous avons négligé toutes les juridictions spéciales; nous aurons occasion d'en parler plus d'une fois, mais dès à présent nous pouvons constater que la plupart se sont constituées seulement à partir du XIe siècle. Plusieurs causes contribuaient alors à les multiplier : l'éloignement et la faiblesse du pouvoir central créaient le besoin de se protéger sans avoir recours aux agents royaux, dispersés et sans force; chaque corporation, chaque ville, chaque organisation particulière voulait avoir ses juges, comme signe de son indépendance et comme garantie de ses privilèges. De tous les côtés s'élevèrent ainsi des tribunaux, et ce mouvement, loin de se ralentir par

de tout temps des affaires politiques du royaume, mais devenu tout d'un coup, avant saint Louis et surtout sous ce prince, le point où aboutissaient définitivement les appels [1]. Composé jusque-là de barons et de seigneurs, le Conseil du roi, forcé d'instruire désormais les causes les plus difficiles, fut contraint d'admettre dans son sein des légistes, formés aux principes des lois romaines, enseignées avec éclat depuis l'an 1200 dans les universités françaises. Entrés dans le Conseil comme préparateurs des enquêtes, ils exercèrent une influence bientôt prépondérante. Les appels devenaient chaque jour plus nombreux : on fixa quatre époques dans l'année où la section judiciaire du Conseil du roi, siégeant comme cour de justice, se réunirait sous le nom de Parlement, puis le roi désigna, pour chaque session, ceux de ses conseillers qui en feraient partie. Le Conseil du roi suivait le prince dans ses voyages : la bonne administration de la justice était incompatible avec ces perpétuels déplacements. Aussi le pouvoir royal dut-il rendre la section judiciaire du Conseil du roi sédentaire à Paris; on ne sait exactement à quelle époque doit être rapportée cette mesure, mais il est incontestable qu'à la fin du XIIIe siècle le Parlement était régulièrement fixé à Paris [2].

la suite, fut singulièrement accéléré quand Charles le Bel, en 1324, enjoignant aux juges de condamner la partie perdante aux dépens, facilita le payement des épices et assura ainsi des ressources aux bourgeois pourvus de ces offices. (*Ord.*, I, 784.) Cette observation est d'autant plus importante que la multitude des juridictions sera la cause des plus vives doléances du tiers état.

1. Voir l'arrêt rendu en 1264. *Olim*, t. I, p. 200, et la note de M. Beugnot, p. 1001.

2. Voir à ce sujet la controverse curieuse au cours de laquelle M. Beugnot a détruit l'opinion générale qui attribuait cette réforme à Philippe le Bel. (Ord. du 23 mars 1302.) Pardessus, p. 97. — *Olim*, I, préf., p. 34.

C'est ainsi que naquit et se développa l'institution qui devait aider le plus utilement les rois dans leurs longs efforts contre l'esprit féodal : sortie du Conseil du prince, elle garda la marque ineffaçable de sa première origine, en conservant, au milieu des fonctions judiciaires, le souvenir de ses droits politiques, et en s'attribuant comme un devoir suprême la mission d'avertir et de conseiller le roi.

En résumé, dans le domaine féodal, les juridictions seigneuriales, dans le domaine du roi, les prévôts, baillis, sénéchaux avec leurs assises, et au-dessus de toutes ces justices locales, le Parlement de Paris, dont les arrêts allaient puissamment préparer l'unité du royaume : telle était, dans son ensemble et sans entrer dans le détail infini des exceptions, l'organisation judiciaire au milieu du XIVe siècle.

RÉFORMES DE L'ORGANISATION JUDICIAIRE

On vient de voir quelle transformation s'accomplissait lentement à l'époque dont nous nous occupons. Les États généraux du roi Jean nous laisseront entrevoir plusieurs phases de cette révolution judiciaire, qui n'est qu'un des aspects de la lutte entreprise par les rois, au profit de l'unité française, contre les restes du système féodal.

Les plaintes de la *noblesse* étaient dirigées contre les empiétements des justices royales.

Les doléances des *bonnes villes* n'avaient qu'un but, sous plusieurs formes : l'unité de juridiction et la suppression des privilèges personnels qui entraînaient les plaideurs devant des juges spéciaux.

1° *Empiétements des justices royales*. — Les plaintes

de la noblesse et du clergé se firent entendre à l'occasion des maîtres des eaux et forêts.

Détachée vers le XIIIe siècle de la gestion du domaine royal, cette administration comprenait des officiers spéciaux appelés forestiers et chargés de l'aménagement des bois ainsi que de la garde des chasses royales [1]. Sous Philippe le Bel, ces officiers prirent le titre de maîtres des eaux et forêts; ce service fut organisé définitivement par Philippe de Valois [2], qui divisa le domaine en dix maîtrises; les appels des maîtres étaient portés au Parlement de Paris, qui s'augmenta ainsi d'une chambre, siégeant à la table de marbre.

Une administration aussi fortement constituée devait songer à s'étendre et à exercer son action sur les eaux et forêts du pays tout entier. En effet, il paraît que, « sous ombre de leur office », les maîtres s'efforçaient de « s'attribuer à eux seuls la connoissance non seulement des eaux royales, mais des eaux des prélats, barons et hauts justiciers »; ils faisaient saisir en terre seigneuriale les engins, rêts ou filets, et prononçaient les amendes contre les braconniers [3].

Sur les réclamations des deux premiers ordres, les deux grandes ordonnances limitèrent expressément la juridiction des maîtres aux propres domaines du roi, en ne faisant qu'une exception, fort digne de remarque : le cas où « lesdits prélats, barons ou hauts justiciers, sommés et requis suffisamment », négligeraient de poursuivre ou de punir les coupables. Ainsi une voie demeura ouverte aux progrès des officiers du roi, dont la compétence allait devenir peu à peu celle du droit commun [4].

1. Ord. de 1280.
2. Ord. du 29 mai 1346. *Ord.*, t. II, p. 248.
3. Ord. de décembre, art. 19. — Ord. de mars, art. 24.
4. Ord. de déc. 1355, art. 19. A la fin nous retrouvons comme

2° *Unité de juridiction : suppression des juges ou commissaires spéciaux.* — Le besoin d'exercer le pouvoir n'avait pas seul fait naître les nombreuses juridictions qui entouraient le roi. La cupidité des officiers s'arrangeait fort bien de la condamnation aux dépens et de la perception d'amendes qui ne parvenaient jamais au trésor royal. Maîtres d'hôtel, maîtres des requêtes d'hôtel, lieutenants, connétable, maréchaux, amiraux, maître des arbalestriers avaient créé autant de tribunaux spéciaux, dont le troisième ordre demandait la réforme. Tout était arbitraire dans leur action : procédure, organisation, peine et compétence, rien n'était fixe. Les sujets du roi, inquiets de se trouver soumis à des juges qui leur inspiraient si peu de confiance, réclamaient hautement l'autorité des juridictions ordinaires.

Dans les deux grandes ordonnances, le tiers état obtient, du moins en principe, une pleine satisfaction : « Desirant que chascun use de ses droiz..., voulons et ordonnons que toutes les jurisdictions soient laissées aux juges ordinaires, sans que nos sujets soient désormais traînez, adjournez ou travaillez pardevant maistres d'ostel.... » Sauf quelques exceptions, tirées de la qualité des défendeurs [1], l'ordonnance déclare que

unique sanction le droit de résistance . « Et si lesdits maistres vouloient faire le contraire, nous voulons et accordons que l'on ne soit tenu de obéir à eulx. » Art. 24, ord. de mars 1357. Cet article est la reproduction presque textuelle de la première ordonnance.

1. Les officiers de l'hôtel du roi seront assignés devant le maître des requêtes de l'hôtel; les sergents d'armes, devant le connétable; ceux qui présentement sont à la guerre, devant le connétable, les maréchaux et leurs lieutenants; mais ces exceptions sont absolument limitées aux défendeurs contre lesquels est dirigée une action purement personnelle : le principe posé dans toute l'ordonnance est que la qualité du demandeur ne change jamais la compétence. (Ordonn., déc. 1355,

« nul ne pourra être assigné hors de sa châtellenie (ou prévôté) [1], que les causes touchent au Roi ou à d'autres ».

C'est sous l'empire de la même préoccupation que le tiers état réclama et obtint deux concessions curieuses, qui entraînaient à leur suite la chute de privilèges exorbitants.

Les ordonnances défendent que « nul ne puisse faire transport ou cession de debte à plus puissant, ni à aucun des officiers du roi, ou officiers d'autres seigneurs, ni à personnes privilégiées [2] ».

Cette défense s'explique quand on se reporte aux compétences exceptionnelles, qui créaient les plus choquantes inégalités. Ainsi la cour du sénéchal, devenue à Paris le tribunal du Châtelet, exerçait une juridiction ordinaire sur les personnes investies du droit de lui soumettre directement leurs causes, droit qu'on appela la *garde gardienne* [3]. D'un autre côté, lorsque le Parlement se constitua et devint le premier corps judiciaire du royaume, le privilège de *committimus*, c'est-à-dire la faculté de porter une cause à sa barre sans intermédiaire, avait été accordé souvent à des nobles [4].

Les officiers du roi, ou les nobles en possession de ces privilèges, achetaient à vil prix des créances sur de pauvres gens. Les débiteurs étaient-ils éloignés de

art. 18; mars 1357, art. 23.) Les deux articles sont presque identiques dans les deux ordonnances.

1. La châtellenie était l'étendue de la juridiction du châtelain. Lorsqu'une justice locale passait du seigneur au roi, celui-ci établissait un prévôt, que, dans l'usage, les paysans appelaient *chastelain royal;* de là les mots de *châtellenie* et de *prévôté* employés dans le même sens.

2. Déc. 1355, art. 16. Mars 1357, art. 22.

3. Dareste, *Hist. de l'adm. franç.*, t. I, p. 261.

4. *Ibid.*, t. I, p. 262.

Paris, on les contraignait à payer en les menaçant de les faire venir du fond de leur province pour comparaître devant le Parlement ou le Châtelet; habitaient-ils Paris ou ses environs, leurs riches créanciers les accablaient d'obsessions, usant des moyens les plus odieux pour se faire donner le peu d'argent que les malheureux possédaient. Tels sont les abus dont les États obtinrent la suppression, en faisant prononcer la nullité absolue de ces transports.

D'autres faits attirèrent leur attention. En 1353, le roi Jean avait fait saisir tous les biens des Lombards résidant en France [1]. Cette confiscation produisit une somme considérable, qui fut acquise au roi; mais il réserva à la reine Blanche de Navarre, seconde femme de Philippe de Valois, les créances dues aux Lombards et non encore payées. Comme le recouvrement devait en être fort compliqué, on nomma des commissaires pour diriger la liquidation et juger les contestations qui s'élèveraient à ce sujet. Mais ils s'acquittèrent si durement de leurs fonctions, que les États se plaignirent de la « persécution » dont le peuple était l'objet. En outre, les « bonnes gens étoient poursuivis loin de leur pays »; ce qui les forçait parfois à « finer et composer en diverses sommes pour la crainte des vexations et despens ». Sur ces réclamations, on décida que nul ne pourrait être ajourné sous prétexte des dettes des Lombards hors des limites de la châtellenie, et que ces dettes seraient « prescrites et éteintes par l'espace de dix ans [2] ».

1. *Ord.*, t. II, p. 523.

2. Déc. 1355, art. 17. — Ces sages prescriptions ne devaient pas suffire : les commissaires spéciaux ayant résisté à la nouvelle ordonnance et l'ayant interprétée d'une manière abusive, les États de mars 1357 firent insérer dans la grande ordonnance un article (50) qui suspendait formellement, pendant

Ainsi les États généraux de 1355, loin de réagir contre la puissance royale, lui apportent dans la lutte contre les juridictions spéciales le secours du tiers état. Quelques-unes, il est vrai, devaient au roi leur origine; mais la plupart étaient nées spontanément des abus de pouvoir des seigneurs et de l'hérédité des grandes charges de la couronne, reste mal effacé de la féodalité. L'autorité royale, amoindrie par la multiplicité des tribunaux, grandissait donc en influence quand le peuple réclamait comme une suprême protection la garantie des justices ordinaires.

C'est dans le même esprit que les États cherchent, une année plus tard, à fixer les compétences. L'article 18 de l'ordonnance de mars 1357 est rendu sur ce point tout au profit des habitants de Paris. « Tout acte scellé du Châtelet, dit le texte, ne peut donner lieu à un débat judiciaire ailleurs que devant le prévôt (du Châtelet), sauf dans le cas où les parties s'entendroient pour admettre une autre compétence ». Le Parlement lui-même ne pouvait évoquer les causes ressortissant au prévôt.

Plus rapprochés des justiciables, les prévôts, juges en premier ressort, voyaient leur autorité diminuée par les empiétements des baillis et des sénéchaux, leurs juges d'appel. Les gens des bonnes villes protestaient contre cet abus qui éloignait en fait les tribunaux des justiciables. L'article 19 cherche à empêcher cette usurpation des compétences.

six semaines, toute poursuite à l'occasion des dettes des Lombards. On annonçait l'examen de cette question et une ordonnance spéciale à ce sujet. Nous n'en connaissons point. L'art. 8 de l'ordonnance de Compiègne (mai 1358) supprime définitivement les commissaires. Enfin, par des lettres du 29 novembre 1363 (III, p. 645), le roi Jean casse et annule toutes les procédures faites au sujet des Lombards depuis le mois de décembre 1347, en affranchissant et tenant quittes tous les débiteurs.

Les États généraux ne se contentèrent pas de demander les réformes générales qui touchaient à l'ordre des juridictions, ils réclamèrent une justice qui fût à la fois *prompte*, *économique* et *impartiale*. Ils fournirent des idées nouvelles, suggérèrent des réformes, et réalisèrent, à ce triple point de vue, de sensibles progrès.

Ils voulaient d'abord une *justice prompte*.

Nous avons vu combien les tribunaux étaient nombreux : la hiérarchie des juridictions comportait trois degrés d'appel. Pour éviter des délais interminables, les plaideurs délaissaient souvent une des juridictions inférieures, de sorte que le Parlement était surchargé de procès. L'ordonnance de mars 1357 prescrit de respecter l'ordre des juridictions, et défend aux juges d'appel de retenir une cause qui n'ait pas traversé les degrés inférieurs [1] : le Parlement a seul le droit de retenir les procès, lorsque leur nature le requiert, mais dans des cas exceptionnels seulement [2].

A en croire l'ordonnance dans laquelle nous puisons ces détails, les abus les plus révoltants s'étaient introduits au Parlement : les affaires étaient jugées plus ou moins vite, selon la faveur ou la haine des présidents; tel plaideur voyait son procès expédié sans délai; tel autre, dont l'affaire aurait dû être terminée depuis vingt ans, en était encore à attendre l'arrêt définitif. Les exceptions et les moyens de forme se multipliaient, et dissimulaient derrière les exigences de la procédure la mauvaise volonté des juges.

1. Indépendamment de ce motif, le droit canonique inspirait évidemment cette règle hiérarchique. D'après les coutumes ecclésiastiques en vigueur dans les justices d'Église, l'appel devait toujours avoir lieu *gradatim*, du juge subalterne à son supérieur immédiat, *non omisso medio, C. Non putamus*, 2, l. 1, tit. 4. — *Gloss.* v° *Officialis*. — *C. Duo siml*, 9, l. 1, tit. 31, *apud Gregor.*

2. Ord. de mars 1357, art. 59.

L'ordonnance enjoint au Parlement et à tous les justiciers « de faire bon et brief accomplissement de justice en délivrant les parties le plus tost et le plus hastivement qu'ils pourront; de les traiter gracieusement et amiablement, et mesmement les poures gens qui auront à faire pardevant eulz ». Pour vider l'arriéré, les membres du Parlement se réuniront dans leurs chambres à l'heure du soleil levant; ils se feront remettre par les greffiers tous les procès « vielz et nouveaux » qui seront en état d'être jugés; les pièces seront distribuées entre tous les conseillers, puis chaque jour, s'il est possible, et au moins une fois la semaine, les rapports seront présentés [1]. Les membres du Parlement se diviseront en deux chambres : l'une pour juger les procès sur rapport, l'autre pour entendre plaider [2].

L'ordonnance ne se contente pas de ces mesures exceptionnelles : elle décide qu'à l'avenir toutes les causes seront jugées selon leur rang d'ancienneté et que l'ordre du *rôle* ne sera jamais interverti [3].

Enfin, l'usage de se faire excuser sur la première assignation s'étant multiplié sans qu'un réel empêchement éloignât le défendeur de la barre, il est prescrit aux juges de ne remettre les causes en pareille cir-

1. Il paraît, par le témoignage de Pasquier (*Recherches*, liv. II, chap. III), que le dauphin avait déjà annoncé, dans la séance des États généraux du 8 février 1357, l'intention que les chambres du Parlement *se tinssent à l'avenir sans discontinuation*. Peut-être Pasquier fait-il allusion à notre ordonnance. Quoi qu'il en soit, ce règlement ne fut pas exécuté. Dans des lettres du 18 octobre 1358 (Ord., IV, p. 723), le dauphin déclare que les circonstances et les troubles de la capitale n'ont pas permis de publier en mars 1357 ce qu'on appelait alors *certas assignationes*. Cette réforme ne fut donc réalisée que près de deux années plus tard. Voyez sur ce point Pardessus, p. 166.
2. Ord. de mars 1357, art. 7.
3. Ord. de mars 1357, art. 10.

constance que sur le serment du procureur attestant la sincérité de son affirmation (art. 54).

Non seulement la justice était lente, mais elle était ruineuse pour le plaideur.

L'ordonnance recommande aux juges « de delivrer les parties aux moindres cousts et frais qu'ils pourront ». (Art. 7.)

Le tiers état allait commencer sa longue lutte contre la vente des charges judiciaires ; dès cette époque, il se plaint de ce que les prévôtés, vicomtés et greffes ayant été *baillés à ferme*, ceux qui les occupent ne pensent qu'à gagner de l'argent et à accabler les plaideurs d'absurdes exigences. Tel était l'abus, que certains sénéchaux ou baillis affermaient leurs charges, obtenaient une seconde sénéchaussée ou un second bailliage et ne craignaient pas de le céder à un autre fermier. L'ordonnance défend qu'on transmette son office moyennant argent, ni qu'une même personne puisse posséder nominalement le titre de plusieurs charges [1].

Les salaires excessifs des sergents étaient devenus une des plus intolérables fraudes judiciaires. Pour chaque exécution ou exploit, ils comptaient une journée, quoiqu'ils pussent faire plusieurs exécutions ou signifier plusieurs actes le même jour. Ils arrivaient à toucher ainsi des salaires exagérés. On leur interdit désormais de tels profits : « Ils se contenteront de salaires modérés, sans pouvoir exiger ou extorquer autre chose pour leurs despens. Si ils font le contraire, ils seront tout d'abord privés de leurs offices, puis jetés en prison jusqu'à ce qu'ils aient rendu ce qu'ils avoient exigé ou extorqué à tort [2]. »

1. Ord. de mars, art. 26. Cette disposition ne fut pas observée longtemps. (Voir ord. du 4 sept. 1357.)
2. Ord. de 1355, art. 21. Ord. de 1357, art. 28.

La juridiction du Parlement de Paris, qui constituait un si grand progrès, n'était pas exempte d'inconvénients. L'éloignement des justiciables entraînait parfois des frais énormes. Une enquête était-elle ordonnée, les gens du Parlement commis pour recevoir les dépositions devaient souvent traverser plusieurs provinces; ils prenaient alors « des salaires énormes, voyageant à quatre ou cinq chevaux » et menant un train considérable. L'article 12 prescrit de n'ordonner une enquête que *si les parties le requièrent*[1], et de commettre « des personnes sages et loyales du pays qu'habitent les parties ». Si cependant les plaideurs préfèrent un membre du Parlement, celui-ci ne pourra toucher pour son déplacement plus de 40 sols parisis par jour pour lui et son greffier[2].

Naturellement les huissiers du Parlement et les sergents à cheval n'avaient pas cru pouvoir mieux faire que d'imiter les commissaires enquêteurs. En allant signifier leurs exploits, ils faisaient les dépenses les plus exagérées : ils allaient à deux chevaux « pour plus grand salaire gaigner », lesquels sergents, ajoute le texte, « se ils alloient en leurs propres besoignes, iroient aucunes fois à pié, ou seroient contents d'un cheval ». Pour éviter de telles fraudes, l'ordonnance taxe les huissiers à 8 sols parisis par jour, et décide qu'à l'avenir aucun sergent ou huissier au Parlement ne sera reçu en son office, s'il n'est connu pour un homme capable et honnête. Enfin ils devront, en entrant en exercice, déposer un cautionnement, sur lequel la partie qui aura à se plaindre de leur négligence pourra recouvrer les dommages-intérêts. Si la

1. Voir sur le rôle et les fonctions des commissaires les deux premiers volumes des Ordonnances.
2. Ord. de mars 1357, art. 12.

somme déposée est insuffisante et que l'huissier soit insolvable, le prévôt ou le bailli qui l'aura nommé supportera la responsabilité pécuniaire [1].

Il ne suffisait pas que la justice fût moins lente et moins chère, il fallait surtout qu'elle pût atteindre la première de toutes les conditions : l'*impartialité*.

Or le vieil usage des *compositions*, apporté par les barbares du fond des forêts de la Germanie, n'avait pas été complètement effacé par les *Établissements* de saint Louis. On voyait encore des juges admettre par faveur un coupable à payer une amende qui le tenait quitte de l'accusation. Cette violation de la justice se rencontrait dans les degrés inférieurs et fréquemment chez les juges féodaux, éloignés de toute surveillance et plus enclins à favoriser outre mesure ceux que protégeait l'amitié du seigneur. L'ordonnance interdit absolument les compositions en cas de crime, et ordonne aux justiciers de faire pleine justice, sous peine de perdre tout droit de juridiction [2]. C'était, de toutes les menaces, la plus redoutée des seigneurs : on savait que le roi n'hésitait pas à mettre la main sur les droits de haute et basse justice, et qu'une telle ordonnance pouvait servir de prétexte à l'extension de l'autorité royale. Ainsi, en demandant une bonne justice et une répression sévère, le tiers état donnait des armes à la royauté.

Les États généraux avaient aussi réclamé des réformes dans les juridictions ordinaires. Ce qui avait surtout frappé les députés, c'était l'inégalité des poursuites et le nombre excessif des pardons : le coupable était-il l'ami d'un officier, il obtenait des lettres de rémission qui l'affranchissaient de tout jugement. En

1. Ord. de déc., art. 22. — Ord. de mars, art. 29.
2. Ord. de mars, art. 9.

temps de guerre surtout, ces abus se multipliaient; meurtres, mutilations de membres, enlèvements ou viols, couvents forcés, incendies d'église, tout était permis à ceux qui amenaient au roi des hommes d'armes. On sait combien les guerres privées irritaient le peuple : or, les barons, après avoir ruiné les campagnes, obtenaient toujours des lettres de grâce, et les paysans indignés n'avaient aucun espoir de se voir rendre justice. Le dauphin promit de ne plus faire miséricorde à de tels crimes et de punir sans rémission les coupables, ajoutant que, si par importunité on lui arrachait de tels pardons, les juges devraient les tenir pour non avenus et ne point leur prêter obéissance [1].

Les députés avaient de grandes préventions contre les juges qui exerçaient leurs fonctions dans le pays où ils étaient nés. Les justices féodales, qui avaient été trop souvent dominées par les faveurs et les haines personnelles, leur inspiraient une défiance profonde contre un bailli ou un prévôt qui avait passé sa vie au milieu de ses justiciables. Ils préféraient l'envoyé du roi, entouré du prestige de la distance, et d'autant plus redouté qu'il était moins connu. C'est ainsi que non seulement ils interdirent de tels choix pour l'avenir, mais qu'ils obtinrent la destitution ou du moins le déplacement immédiat des officiers de justice compris dans cette catégorie [2].

L'amende à infliger au premier juge dont la décision était annulée fut également réglée. On sait qu'à l'origine les justiciers étaient assistés par des personnes du pays qui jouaient le rôle de jurés. Quand

1. Ord. de mars, art. 6. Ceux qui ont compulsé le Trésor des Chartes savent le nombre prodigieux de rémissions qui y sont conservées.
2. Ord. de mars, art. 8.

leurs décisions étaient infirmées par le tribunal supérieur, il paraît que les jurés étaient condamnés à des amendes fixées arbitrairement par le juge d'appel. Cet usage, né du besoin d'intéresser les tribunaux inférieurs à la bonne administration de la justice, était excellent dans son principe; mais il eut pour effet de décourager les jurés et de retarder les affaires. Aussi l'ordonnance fixe-t-elle le chiffre total de l'amende à 60 livres parisis à partager entre tous les juges convaincus d'un mauvais jugement, réservant des peines supérieures en cas de corruption [1].

Enfin des mesures devaient être prises pour garantir l'indépendance de la justice. L'ordonnance ne faillit point à cette tâche, et elle s'efforça d'éloigner du magistrat l'esprit de gain, qui corrompt l'âme des juges, en substituant à la recherche de la vérité la poursuite des intérêts matériels. Les variations des monnaies, en même temps qu'elles ruinaient le peuple, donnaient à certains commerçants le moyen de spéculer sur le prix des marchandises de première nécessité. A une époque où nul ne pouvait connaître exactement du jour au lendemain la valeur de la livre, il était aisé de réaliser des bénéfices énormes et de se créer en peu de temps une fortune scandaleuse. Les officiers du roi, instruits les premiers du changement des monnaies, n'avaient pas su résister à la tentation. Tous s'étaient jetés dans le commerce. La passion du gain avait envahi les esprits, et, depuis le premier président du Parlement jusqu'aux derniers officiers, tous les titulaires d'une charge abusaient de leur autorité pour peser sur les cours au profit de leurs spéculations personnelles : l'art. 24 de l'ordonnance de décembre déclara aux officiers qu'ils devaient opter

1. Ord. de mars, art. 53.

entre leurs fonctions et le commerce. L'ordonnance de mars alla plus loin : accusant les conseillers du roi d'avoir provoqué dans leur intérêt personnel le renchérissement des denrées, l'art. 31 nomme chacune des charges incompatibles avec le commerce, et ajoute, comme sanction, la saisie des marchandises et une poursuite pénale.

Ainsi les États prirent tous les moyens en leur pouvoir pour améliorer l'administration de la justice : accélération des procédures, diminution des frais, répression plus égale et plus ferme, telles furent les principales réformes tentées par les ordonnances de décembre 1355 et de mars 1357.

LÉGISLATION

Au XIVe siècle, la législation ne constituait pas un ensemble compact et homogène. Les usages locaux et les vestiges plus ou moins effacés des lois romaines préparaient en silence et par la longue action du temps le droit coutumier et le droit écrit qui devaient être la double source de notre législation française. Dans les périodes de formation, les institutions naissent avant les lois. On ne doit donc pas chercher dans les ordonnances des mesures qui introduisent quelque changement dans les coutumes locales. L'action du pouvoir central ne se manifestait que pour le redressement d'un abus. C'est ainsi que nous rencontrons quelques réformes qui intéressent la propriété privée, mais qui, en réalité, touchent moins au droit qu'à l'état général de la société.

Parmi les usages féodaux, celui de tous qui irritait le plus le peuple était le *droit de prise* ou *de pourvoirie*.

Grâce à cette vieille coutume, quand le roi ou la famille royale voyageait, leurs officiers et leur suite prenaient de gré ou de force, partout où ils passaient, les objets nécessaires à leur entretien. Bientôt cet

usage, si préjudiciable au peuple, s'étendit aux lieutenants du roi, chancelier, connétable, maréchaux, maîtres des arbalétriers, maîtres des garnisons, et à tous les officiers du roi. Multiplié et aggravé par la cupidité des serviteurs, un tel abus avait donné lieu aux plus cruelles exactions.

Les provinces qui avaient subi ces violences ruineuses gémissaient depuis longtemps; mais à Paris, où le roi séjournait souvent, cette atteinte aux propriétés privées semblait tellement intolérable que, sous Philippe de Valois, les habitants obtinrent, moyennant une aide, qu'on ne ferait sur eux pendant un an aucune prise pour le roi ou la maison royale [1].

L'année écoulée, les habitants de Paris s'affranchirent, grâce à de nouveaux subsides, d'une confiscation qui les menaçait incessamment. Les villes et les provinces, en accordant des aides, imitèrent successivement cet exemple [2].

Les États généraux de 1355 sentaient que le moment était venu d'agir résolument : ils firent inscrire dans l'ordonnance l'abandon le plus absolu du droit de prise [3]. Une seule réserve était faite pour le roi, la reine et le dauphin, qui pourraient, *en payant*

1. Ord. du 17 février 1349, *Ord.*, t. II, p. 318.

2. Vers la même époque, nous trouvons, dans une ordonnance contenant plusieurs règlements en faveur des seigneurs et habitants de Normandie à cause d'une imposition accordée au roi, la défense formelle aux officiers du roi de faire des prises à moins de payer comptant la valeur et lorsque les choses sont exposées en vente. (Ord. du 5 avril 1350, art. 12.)

3. Voici les termes de l'article 27 de l'ordonnance : Si, l'année prochaine, les États refusent de voter les subsides, « en ce cas nous retournerions à nostre domaine des monnoyes et à noz autres droits, excepté le fait des Prinses, lesquelles en ce cas nous ne pourrions faire, si ce n'estoit en payant l'argent et par juste pris ». Ord. de déc., art. 27, *in fine*.

comptant, faire prendre par le bailli et le sénéchal du lieu ce qui serait nécessaire pour les repas et les couchers; mais ce droit cessait dans les villes. Si le lendemain tout n'était pas payé, les habitants étaient libres de reprendre de force les objets et de poursuivre devant le prévôt de Paris [1].

1. Art. 12. « Pour ce que Nous sçavons certainement, que au temps passé notre peuple a moult été grevé et dommagiez contre nostre voulenté, pour le fait des prises de leurs biens, vivres, garnisons (provisions) et autres choses, lesquelles ont été faites excessivement par aucuns de nos Gens; Nous avons ordené, promis et accordé, accordons et promettons en bonne foy, que des-ores-mais perpétuellement toutes prises cessent pour nous, pour ceulx de nostre sanc et lignaige, et que Nous, nostre très chère compaigne la Royne, nostre très cher et amé fils le duc de Normandie, nos autres enfanz, ceux de nostre sanc et lignaige, nos lieutenants, chancelliez, connestable, mareschaux, maistres des arbalestriers, maistres d'ostel, admiraulx, maistres des garnisons, chastellains et capitaines, ou autres officiers quelconques ne pourront prendre ou faire prendre sur les gens de nostre royaume, blez, vins, vivres, charettes, chevaux, ou autres choses quelles que elles soient; Et quant au fait desdites prises, renonçons, renoncent et feront renoncier les personnes dessus dites à tout droit et saisine que Nous ou euls pourrions avoir pour le fait desdites prises; exceptées les Debtes qui Nous sont deües de noz rentes et ancien héritage; et aussi sauf que Nous, nostre très chière compaigne, et nostre dit filz allant par chemin par nostre royaume, nos maistres d'ostel pour nous, pourront hors bonnes villes, faire prendre par la justice des lieus, fourmes (bancs), tables, trestiaux, coustes (lits de plume), coussins, feurres (fourrages), se ils les treuvent battuz, et feins (foins) pour la necessité de nos hostieux pour la journée, senz, ce toutesvoyes qu'ils puissent battre ou faire battre aus bonnes genz en leurs granches; et voictures pour mener les choses dessusdites pourvu cependant que ce soit à juste pris, que l'en ne puisse tenir les voictures que un jour, et que l'en paye le juste pris lendemain au plus tart; et si l'on faillioit de payer audit lendemain, ceuls sur qui l'on voudroit prendre les choses dessus dites, ne seroient tenus de obéir, mais pourroient résister jusques à tant qu'ils fussent payez et satisfiez entierement; et avec ce pourront, pour cause de ce, poursuir les preneurs ou les chiefz d'office (de la maison du roi, chargés du service de

Dans le cas où quelqu'un voudrait exercer le droit de prise, tous auraient le droit de lui résister, car, en agissant ainsi, ces preneurs perdraient le caractère d'officiers du roi et devraient être réputés *privées personnes;* pour lutter plus efficacement contre ces vols, il était permis aux paysans « d'appeler aide de leurs voisins et des villes prochaines, lesquelles se pourroient assembler par cry ou autrement ». Et, si les preneurs voulaient user de violence, « l'on pourroit se revenger par semblable manière sans encourir punition ou amende ».

Aux victimes de ces spoliations l'ordonnance offre deux modes de poursuite : la revendication de la chose volée et la condamnation du preneur à rembourser le quadruple de sa valeur, ou bien la poursuite criminelle. Dans ce dernier cas, toute personne pourra mener le preneur en « prison fermée de la première justice »; il ne pourra être délivré ou mis hors de procès dans aucun cas, même si un personnage considérable déclare qu'il lui a ordonné les prises et en revendique la responsabilité [1]. Les coupables ne seront élargis que lorsqu'ils auront désintéressé le plaignant, payé l'amende ou subi leur peine. Les paysans qui auront repris de force les objets enlevés ne pourront être poursuivis; s'ils le sont, ils auront la faculté de résister au jugement prononcé contre eux. Enfin, ils auront le droit de citer devant le Parlement ceux qui auront donné

sa table et de la fourniture des provisions) par devant le prévost de Paris (Châtelet de Paris) ou devant les juges où les prises auront été faites. » Ord. du 28 décembre 1355, *Ord.*, t. III, p. 27 et 28.

1. C'est ainsi que Secousse explique la phrase de l'art. 13 : « Et ne pourront lesdits preneurs estre mis hors de procès par l'adveu ou garant de quelque personne que ce soit. » *Ord.*, t. III, p. 29. Note *aa*.

ordre de faire des prises, quand même ce seraient les maîtres de l'hôtel. L'art. 13 se termine en ordonnant que le procureur du roi jurera, ainsi que ses successeurs entrant en charge, de poursuivre très rigoureusement tout fait de prises venant à sa connaissance, bien que personne ne porte plainte [1].

Toutes ces dispositions sont reproduites dans la grande ordonnance de mars (art. 16, 17), ce qui prouve à la fois l'inexécution de la première ordonnance et la courageuse persistance des députés. Un seul mot est changé : en 1355, les paysans ne devaient s'assembler que *par cri ou autrement;* il était défendu de sonner les cloches; en 1357, ce moyen d'appel est rendu aux paroisses, que le tocsin pourra en peu de temps réunir. L'ordonnance de mars contient en outre la promesse faite par le dauphin de réformer sa maison et celles des princes du sang ruinés par le désordre de leurs officiers. Il s'engage à diminuer le train de son hôtel, à remplacer les intendants infidèles par d'honnêtes gens, et à faire payer comptant toutes les provisions (art. 49).

L'ordonnance de Compiègne elle-même rappela tous ces textes, auxquels elle renvoyait, en confirmant l'abandon formel du droit de prise, pour y substituer l'achat pur et simple, à prix débattu, des denrées et objets nécessaires au roi et aux princes [2].

Les ressources ordinaires du trésor royal étaient loin de suffire aux folles dépenses du roi : aussi avait-il quelquefois recours à des emprunts forcés, qui pe-

1. Ord. de déc., art. 13. — Au point de vue de l'action spontanée du procureur du roi, cette disposition est fort curieuse : c'est un des premiers monuments de l'histoire du ministère public, dont on ne peut préciser exactement l'origine ni le premier établissement. — Voir Faustin Hélie, *Instruction criminelle*, t. I, p. 467.

2. Ord. de Compiègne, art. 18. *Ord.*, III, p. 230.

saient lourdement sur les bourgeois de Paris, emprunts qu'il ne remboursoit pas ou dont il s'acquittait en mauvaise monnaie : tantôt c'étaient les trésoriers ou les maîtres des comptes qui contraignaient les plus gros marchands à prêter de l'argent, tantôt les maîtres de l'hôtel ou les chefs d'office qui forçaient les paysans à prêter les denrées. Le roi promet en son nom, comme au nom de ses enfants et de ses serviteurs, de ne plus jamais contraindre personne « à lui prester ou faire prester deniers ou denrées pour quelconques besoings qui aviegnent [1] ». A la suite de ces promesses conçues dans les termes les plus solennels, le roi annonce que tous ses officiers jureront devant les surintendants de ne plus faire de prises ou d'emprunts [2].

De toutes les garanties, la plus digne d'attention, c'est la publicité donnée à l'ordonnance : « Et seront les choses dessus dites publiées par les bailliages, et ès lieux solennels, toutes fois qu'il plaira aux bonnes genz ; et avec ce voulons que les superintendenz eleuz par les trois Etatz pourchassent et procurent de tout leur povoir, que les serrements et promesses dessus dites soient faits et accomplis au plustôt qu'ils pourront » (art. 15). Ainsi le tiers état est exclusivement chargé du soin de publier l'ordonnance, les surintendants de la faire exécuter. Nous trouvons là en deux mots le résumé des États généraux de 1355 : l'esprit qui les a dirigés et l'instrument qu'ils ont formé.

Chasse. — De tous les droits féodaux, le plus impopulaire dans les campagnes était sans contredit le droit de chasse, exclusivement réservé au roi et à la noblesse.

1. Ord. de décembre, art. 14.
2. Ord. de décembre, art. 15.

Dès les premiers temps de la conquête, les chefs des Franks avaient enlevé à la culture de grands espaces peuplés par leurs soins d'animaux sauvages; ils s'étaient réservé la destruction de ce gibier, et la chasse avait été interdite aux paysans sous les peines les plus sévères. L'établissement de ces *forêts* [1] enlevait aux laboureurs toute sécurité, et les forçait de transporter leurs habitations loin des territoires ravagés par des animaux qu'ils ne pouvaient repousser. Pour restreindre les effets désastrueux d'un tel régime, les rois des deux premières races défendirent l'établissement de forêts nouvelles sans l'autorisation royale; mais les anciennes forêts furent maintenues, et avec elles leurs énormes privilèges.

Plus tard, les petits seigneurs voulurent imiter leurs suzerains, et ne pouvant, comme eux, consacrer à la chasse des territoires considérables, ils établirent, sous le nom de *garennes*, de petites forêts. Ainsi que les forêts royales, les garennes consistaient indifféremment en prés, terres, vignes, jardins ou bois appartenant aux vassaux, dans lesquels le seigneur s'arrogeait le droit de chasse, après avoir rempli le pays de lièvres, de renards, de lapins et de chevreuils, que non seulement les paysans, mais même les propriétaires du sol ne pouvaient détruire. En principe,

1. Les étymologistes (et M. Littré adopte pleinement cette opinion) rattachent le mot *forêt* au mot latin *foris*, dehors. — De là serait venu « *foresta* (basse latinité), qui signifiait primitivement un ban, une proscription, et plus tard un terrain sur lequel on avait prononcé un ban, une proscription de culture, d'habitation, dans l'intérêt de la chasse seigneuriale... Telle a été la transition, historiquement constatée, entre *foresta*, territoire prohibé, et *forêt*. » — Littré, *Dictionnaire de la langue française*, au mot FORÊT. Cette explication confirme entièrement ce que nous disons de la lutte entre la chasse et l'agriculture.

sous saint Louis, tout possesseur, seigneur, vassal ou colon avait le droit de chasser sur sa terre, de quelque manière que ce fût; mais *par exception*, le seigneur haut justicier, s'il avait sa garenne sur les terres de ses vassaux, pouvait seul y chasser. Malheureusement cette exception était presque devenue la règle.

Cette rigueur du droit féodal [1] devait s'adoucir avec les efforts combinés des bourgeois et du pouvoir royal éclairé par les légistes. Les rois déclarèrent que le seigneur ne pourrait établir de nouvelles garennes qu'avec l'autorisation de son suzerain. Comme pour le droit de prise, chaque nouvelle aide était le signal d'une concession. Les habitants du Vermandois obtiennent en 1350 « que toutes nouvelles garennes cesseront ». Dans les années suivantes, plusieurs ordonnances analogues témoignent du courant des idées ; mais les nobles opposaient à ces défenses une force d'inertie que la royauté ne mettait pas assez de persistance à combattre. Loin d'être allégés, les abus pesaient plus lourdement chaque année sur l'agriculture; de leur côté, les bourgeois, qui tenaient à honneur de défendre les droits des laboureurs, apportaient les plus vives doléances à l'assemblée de 1355.

Si nous avions besoin de prouver l'influence du

1. Les coutumes du Beauvoisis nous indiquent comment on punissait celui qui chassait dans les garennes anciennes, car depuis le XII[e] siècle on ne protégeait que celles-ci, considérant comme un abus les garennes nouvelles établies sans l'autorisation du roi : « Aucunne gens cuident que cil qui sunt pris, en présent meffet, emblant (volant) connins ou autres grosses bestes savages, en autrui garennes anciennes ne soient pas pendavles (pendables), mes si sunt quant il sunt pris par nuit, car il aper qu'il y vont por corage d'embler. — Mais, s'il y vont par jor, si comme jolivetés mainne les aucuns à folie fere, il se passent par amende d'argent, c'est assavoir soissante livres li gentix hons et soissante sous li hons de poeste. » (Beaumanoir, édit. de la Soc. de l'hist. de France, t. I, p. 456.)

troisième ordre dans les délibérations des États, les termes dans lesquels est conçue la défense d'accroître les garennes anciennes et d'en former de nouvelles suffiraient à la démontrer. Non seulement les garennes établies par le roi Jean, mais celles qui remontent à Philippe le Valois sont mises à néant, et le droit de chasser dans ces lieux réservés est accordé à tous les habitants [1].

Ainsi que pour les prises, la sanction de la loi nouvelle est le droit de résistance : c'est le caractère commun des lois de cette époque. L'autorité royale n'était pas assez puissante pour faire respecter elle-même ses actes : elle appelait à son aide la seule force efficace que personne avant elle n'avait employée, les paysans et les masses populaires; en l'absence de toute organisation, c'était une nécessité. Mais, en même temps, ne préparait-on pas pour l'avenir une source de périls? Qui oserait affirmer, en étudiant l'histoire de ces périodes si agitées, que le droit de résistance ait été absolument étranger aux conflits

1. « Pour ce que lesdiz maistres de nos eaux et forez et aucuns autres de nostre royaume, ducs, contes, barons et autres nobles se sont efforcez et efforcent de jour en jour de estendre et accroistre les garennes anciennes, et de faire et acquérir nouvelles garennes, parquoy l'en ne puet labourer proufitablement, mais demeurent les labourages à faire; et quant il sont faiz, si sont-il perduz et gastez : nous avons accordé et octroyé, accordons et octroyons que touz accroissemens de garennes anciennes et les nostres mesmes, qui de nostre temps ou du temps de nostre très cher seigneur et père, que Dieu absoille, seront faites ou acquises, soient du tout mises au néent, et par ces présentes les ostons, mettons au néent, abatons du tout, et donnons congé et licence que chacun y puisse chacier, et prendre sanz amende aucune. » (Ord. de décembre, art. 20, t. III, p. 31). — L'art. 25 de l'ordonnance de mars 1357 est conçu dans les mêmes termes, sauf qu'il met à néant les garennes formées depuis quarante années. (*Ord.*, t. III, p. 136.)

qui mirent aux prises, si peu de temps après, les paysans et les seigneurs?

GUERRES PRIVÉES. — Un autre désordre devait également appeler l'attention des États généraux. Les guerres privées portaient la plus grave atteinte à la sûreté publique. Depuis un siècle, les rois avaient tenté, avec plus de persévérance que de succès, d'abolir ce funeste usage. Renouvelée ou établie par saint Louis en 1245, la *Quarantaine le Roy* soumettait à la cour du roi tous les différends entre seigneurs, et rendait obligatoire la paix publique [1].

Par une ordonnance de 1303, Philippe le Bel avait absolument défendu les guerres privées dans toute l'étendue du royaume [2]; mais cette défense fut mal observée.

Les rois, ses successeurs, y dérogèrent, en interdisant les guerres privées quand le royaume soutiendrait une guerre générale, ce qui entraînait une autorisation implicite quand le royaume était en paix. Néanmoins le roi Jean renouvela plusieurs fois sous son règne des défenses sévères. Il appartenait aux États généraux de le pousser dans cette voie : l'article 34 de l'ordonnance de mars 1357 défendit, durant le temps de l'invasion anglaise, à tous nobles et non nobles (ce qui prouve que le désordre avait gagné les riches bourgeois [3]) de faire aucune guerre sourde ou déclarée; et comme sanction de cette défense, la justice du lieu, sénéchal, bailli ou prévôt, reçut la mission de rassembler les gens du pays, de s'emparer avec leur aide des chefs, de les mettre en prison, de

1. *Ord.*, t. I, p. 57.
2. Toulouse, 17 janvier 1303. — *Ord.*, I, 390.
3. Le droit de déclarer et de soutenir une guerre privée n'appartenait à l'origine qu'aux seuls gentilshommes. (Préf. du 2e vol. des *Ord.*, p. VIII, note 24.)

saisir leurs biens, et de les contraindre ainsi à faire la paix. L'article 57 chargea en outre les officiers du roi d'empêcher toute attaque des villes, et permit au peuple de se réunir en armes au son des cloches.

Cette question préoccupait vivement le tiers état, dont les intérêts s'accordaient si bien avec le but que poursuivait la royauté. La nation voulait la sécurité et la paix, le roi une domination plus assurée : ce double effort devait amener la suppression des guerres privées. Nous verrons comment s'accomplit peu à peu une réforme qui était jugée aussi chimérique au XIV[e] siècle que la paix universelle au XIX[e] [1].

En résumé, aux règles abusives du droit féodal, les États de 1355 ont opposé le respect de la propriété : les prises, qui ne méritent d'autre nom que celui de confiscation, les emprunts forcés, qui ont un caractère analogue sous une forme différente, le droit d'envahir les champs cultivés et de dévaster en une heure le fruit d'une année de pénible travail, les luttes entre seigneurs, qui troublaient si profondément les provinces, telles sont les atteintes violentes à la propriété et à l'ordre public que les États ont contraint le pouvoir royal à proscrire formellement.

1. Voir sur les guerres privées la fin du règne du roi Jean, p. 179, et le règne de Charles V, p. 211.

ORGANISATION FINANCIÈRE

IMPÔTS : SUBSIDES ET AIDES

Dans nos sociétés modernes, les finances exercent une action prépondérante. Il n'en était pas de même au moyen âge. Le besoin d'argent, inconnu dans les siècles où tous les devoirs sociaux étaient des privilèges, apparut avec les premières tentatives d'organisation, et devint en peu de temps l'âme du gouvernement. Avec le xive siècle, tout se développe à la fois : on voit poindre l'administration française, et, à côté d'elle, les impôts, qui permettront au roi de solder les troupes et de rétribuer tous les services.

Sous l'influence de ce nouvel élément, les États généraux ainsi que les assemblées provinciales se transforment. Les grands du royaume sont appelés non seulement pour entourer le roi de leurs conseils, mais pour *aider* le prince de leur argent. La plupart

des États généraux réunis depuis le commencement de ce siècle ne sont en réalité convoqués que pour voter des subsides [1].

Lorsque les députés assemblés le 2 décembre 1355 eurent accordé au roi 30 000 gens d'armes et cinq millions pour les entretenir, il fallut chercher le moyen de réunir une telle somme. Jusqu'au roi Jean deux sortes d'impôts étaient connus : l'*impôt personnel* et l'*impôt indirect.*

Le premier remontait à la *dîme saladine*, la plus ancienne des aides [2] royales, levée en 1188, par Philippe-Auguste avant son départ pour la terre sainte. Quiconque refusait de se croiser avait dû payer pendant un an le dixième de ses revenus et le dixième de sa fortune mobilière [3].

Cet impôt était fondé sur le droit qui appartenait à tout seigneur de convoquer ses vassaux; le roi appelait le ban et l'arrière-ban en indiquant le mode de rachat du service militaire; ce fut, à vrai dire, la première forme de l'impôt en France. C'est ainsi que les nobles, supportant personnellement les charges du service militaire, se trouvèrent au début exemptés de

1. M. Vuitry a consacré à la crise de 1355 à 1358 un des plus savants chapitres de ses *Études sur le régime financier de la France.* Il faut se reporter à ce que l'auteur a dit de l'administration financière et des monnaies pour éclaircir ces obscurs problèmes.

2. Les aides et les tailles ne doivent pas être confondues. A l'origine, le mot *taille* signifiait l'impôt levé sur les roturiers pour le rachat des servages; la *taille abonnée* est l'origine de la permanence de l'impôt. L'*aide* était l'impôt accordé au seigneur par son vassal ou au roi par la nation. Par la suite, les tailles signifièrent impôt foncier. Les aides accordées par diverses provinces depuis l'avènement du roi Jean ayant pris pour la plupart la forme indirecte, le mot aide devint presque synonyme d'impôt indirect.

3. Dareste, *Hist. de l'adm. franç.*, t. II, p. 47.

la taxe. Philippe le Bel recourut à ce système lorsqu'il obtint des États de 1303, pour ses guerres de Flandre, une contribution d'un cinquième sur le revenu [1]. Ses successeurs levèrent fréquemment, sous le même prétexte, des aides semblables [2]. Les États provinciaux d'Anjou, au début de l'année 1355, venaient tout récemment d'accorder au roi Jean 2 sols 6 deniers par feu.

L'impôt indirect était plus nouveau, mais il tendait à se répandre; déjà on connaissait l'impôt sur le sel, qui devint si impopulaire sous le nom de gabelle [3], puis les droits sur les ventes.

La *gabelle* du sel avait été organisée régulièrement au profit du pouvoir royal en 1342 [4]; mais elle rencontra une telle défaveur qu'en 1345 [5] Philippe de Valois fut obligé de déclarer, à la suite des États, que cet impôt n'était pas établi à perpétuité. Dix ans après, il semble être tombé en désuétude.

Le droit sur les ventes se retrouve dans la plupart des ordonnances relatives aux aides offertes par les provinces sous le roi Jean [6] : ce droit perçu sur tout objet vendu était payé par le vendeur, mais le marchand au détail ne devait rien lorsque l'objet était

1. Ordonnance du 25 mars 1303.
2. 9 octobre 1303; ordonn. de 1319, aide des nobles de l'Auvergne.
3. A l'origine, le mot de *gabelles* servait à désigner toute espèce d'impôt. Depuis l'époque dont nous nous occupons, son sens paraît avoir été restreint à l'impôt du sel; mais cette double signification jette une grande incertitude sur l'établissement de cette dernière taxe.
4. Ordonnance du 20 mars, t. II, p. 179.
5. Ordonnance du 15 février 1345.
6. Ordonnance de juin 1351. Aide dans le bailliage d'Amiens. Août 1352, Vermandois et Beauvoisis, 6 den. par liv.; 5 avril 1350, Normandie, 6 den. p. livre. 1354, abbé de Saint-Denis, 6 den. p. liv. sur tout objet vendu à la foire du Lendit.

d'une valeur inférieure à un minimun généralement fixé par les ordonnances à 5 sols.

Tels étaient les impôts qui s'offraient au choix des députés en décembre 1355, lorsqu'il s'agit de fournir le subside.

Nous avons dit plus haut quelle est l'obscurité qui plane sur leurs délibérations : nous savons seulement qu'ils s'arrêtèrent au système des impôts indirects, car ils décidèrent qu'une gabelle serait mise et imposée sur le sel, et aussi « que sur tous les habitants et marchands du pays coutumier seroit levée une imposition de 8 deniers par livre, sur toutes choses qui seront vendues audit pays (excepté vente de héritages seulement), laquelle sera payée par le vendeur » (art. 1er).

Le choix des députés était malheureux : les taxes indirectes, pour être productives, supposent un commerce prospère, une surveillance très active, toutes choses qui manquaient au XIVe siècle. Ces considérations échappaient aux députés, qui cherchaient avant tout l'égale répartition du subside. Cette préoccupation dominait évidemment leur esprit, car l'article 1er de l'ordonnance proclame avec une précision remarquable l'égalité absolue du nouvel impôt : « .... Et icelle paieront toute manière de genz, clercs, gens d'Église, hospitaliers, nobles, non nobles, monnoyers et autres, sanz que nulz s'en puissent dire franc ou exempt, de quelque estat, condition, ou dignité qu'il soit, ou de quelconque privilège qu'il use, comme à ce se soient accordez et assentiz ; et pour le grand amour et affection que nous avons à nos subjets, et pour donner bon exemple à tous autres, nous avons voulu et voulons que *nous-meismes*, nostre très chère compaigne la royne, nostre très cher fils le duc de Normandie, et tous nos autres enfants, et ceuls de nostre lignaige

contribueront *pareillement* ausdites gabelles et imposition [1]. »

Il y a là un témoignage éclatant de l'influence exercée en 1355 par la bourgeoisie. Les États du roi Jean ouvrent ainsi la série des assemblées qui devaient revendiquer dans la suite de notre histoire le principe de l'égalité des charges.

Nous verrons plus loin comment fut organisée la perception : il nous suffit de rappeler ici que ces impôts rencontrèrent une telle résistance que, trois mois après, les mêmes États, réunis de nouveau et instruits par l'expérience, obéirent au vœu populaire en les abolissant pour les remplacer par une taxe personnelle sur le revenu.

La plupart des historiens ont vivement critiqué ce dernier impôt, s'écriant que le pauvre était sacrifié, et qu'on sentait trop que la loi était faite par les riches [2]. Ce blâme ne nous semble pas justifié, car la répartition fut évidemment inspirée par le tiers état, qui représentait le peuple et dont les intérêts sont surtout épargnés.

Les laboureurs et ouvriers gagnant moins de 5 livres par an étaient affranchis de l'impôt. Toute personne ayant un revenu de 5 à 10 livres devait payer une demi-livre; — de 10 à 40, une livre; de 40 à 99, 2 livres; — pour les premières cent livres de revenu, on payait 4 livres; — pour les autres cents, 2 livres seulement. Enfin les nobles supportaient la taxe jusqu'à 5000 livres de revenu, ce qui portait le maximum de leur imposition à 102 livres, tandis que les non-nobles ne devaient point être imposés au-dessus de 1000 livres, ce qui constituait un maximum de 22 livres seulement.

1. Ordonnance du 28 décembre 1355, art. 1. *Ord.*, t. III, p. 22.
2. Michelet, t. III, p. 366. — H. Martin, t. V, p. 143.

On le voit : à fortune égale, les nobles étaient plus maltraités que les bourgeois; les paysans riches étaient grevés au profit des plus pauvres, absolument déchargés de toute imposition. Loin d'être fondé, le reproche adressé au vote des États paraît plus injuste encore quand on songe au poids du service militaire, qui écrasait la noblesse et que n'allégeait nullement la formation d'un corps de 30 000 hommes d'armes. Ces considérations extérieures ne doivent pas échapper lorsqu'on prétend juger l'égale répartition des impôts dans une société si différente de la nôtre. La part de l'arbitraire était assez large sous le roi Jean sans qu'on l'exagère par des calculs erronés.

La taxe frappait naturellement le revenu foncier : celui-là seul était connu; mais, comme la richesse mobilière échappait ainsi à tout droit, on décida qu'on estimerait à 10 p. 100 le revenu des capitaux mobiliers, et que, par cette fiction, 1000 livres d'effets mobiliers seraient taxées comme si elles produisaient 100 livres de revenu [1].

Telle était l'économie de cet impôt sur le revenu, qui devait atteindre sans aucune exception tous les propriétaires du pays coutumier. « C'est assavoir, dit l'ordonnance, qui sur ce point est répétée par les *Grandes Chroniques*, que tout homme ou personne, fust du sang du roy et de son lignaige ou autre, clerc ou lai, les religieux ou religieuses, exempt ou non

1. On ne soumettait à cet impôt mobilier que les nobles possédant moins de 100 livres de revenu immobilier et les non-nobles possédant moins de 400 livres. Pour les premiers, le maximum de la valeur mobilière imposable était de 1000 liv.; pour les seconds, il s'élevait jusqu'à 4000 livres. Les nobles n'avaient que des fortunes territoriales; aussi cet impôt était-il destiné à atteindre surtout les non-nobles et, entre autres, les riches marchands, qui, sans cette imposition, auraient échappé au payement de l'aide.

exempt, hospitaliers, chef d'Églyse ou autre, de quelque estat qu'ils soient, et autorité ou privilège qu'ils usassent ou eussent usé au temps passé, feroient ayde ou subside pour le fait des guerres [1]. »

Ainsi, grâce à l'influence du tiers état, l'égalité de l'impôt, introduite en fait trois mois auparavant, se maintient dans nos lois : nul n'échappe au payement de l'aide. On se figure aisément la surprise des paysans taillables à merci apprenant que leurs maîtres et eux sont dorénavant soumis à la même loi.

Quoique levé au bruit de la guerre qui renaissait, dans un pays appauvri et que les aides mécontentaient toujours, ce nouvel impôt paraît avoir réussi. Lorsque les États s'assemblèrent pour la troisième fois, le 8 mai, les mêmes besoins d'argent s'étant renouvelés, les députés n'hésitèrent pas à prendre pour modèle l'exemple donné au mois de mars. Seulement, ils régularisèrent l'assiette de l'impôt, en indiquant des proportions plus exactes, qui réparaient certaines inégalités : ils fixèrent l'aide au vingt-cinquième du revenu, pour ceux qui avaient 100 livres de rente ou au-dessous (4 p. 100) ; au cinquantième, pour tout ce qui excédait 100 livres [2]. Du reste, les deux subsides qui furent votés dans cette assemblée ne différaient presque en rien du précédent [3].

1. *Ordonnances,* III, p. 24, note : Instruction des députés des trois États pour la levée du subside, 20 mars 1356 (n. s.). — *Grandes Chroniques,* t. VI, p. 22.

2. Dans le premier système, ceux qui avaient 15 livres de revenu ou ceux qui en avaient 40 payaient également une livre. Dans celui-ci, on paye pour 15 liv. 12 sols et pour 40 liv. 32 sols.

3. Malgré tant de précautions, ces impôts furent loin de répondre aux espérances des États généraux : la somme nécessaire à l'armement de 30 000 hommes ne fut jamais réunie, ainsi qu'en témoigne un mandement du 26 juillet 1356, par

En résumé, pour la première fois, les aides prennent avec les États de 1355 une forme plus régulière : on voit poindre la division des impôts directs et indirects, et, sous l'influence des bourgeois, l'égalité de l'impôt est proclamée par le roi.

La grande ordonnance de mars 1357 n'indique dans aucun de ses articles de quelle nature fut l'aide votée par les États. D'après le procès-verbal (art. 20), d'accord sur ce point avec les chroniques, le clergé et les nobles auraient offert 15 p. 100 de leur revenu, et les gens des bonnes villes un homme d'armes par cent feux : le nouveau système qui allait prévaloir n'était plus le rachat, mais la prestation en nature du service militaire. Moyennant cette aide considérable, le dauphin s'engagea à n'exiger aucun prêt d'argent, à ne lever aucune taille, dixième, gabelle ou imposition quelconque (art. 4).

De tous les subsides accordés pendant les troubles du royaume, le plus justement réparti fut incontestablement celui que votèrent les États de Compiègne : le clergé dut payer un dixième du produit des bénéfices; les nobles, douze deniers pour livre (art. 14); quant au tiers état, il était divisé en trois classes. Les gens des bonnes villes, les bourgeois riches habitant les cités ou les châteaux devaient équiper un homme d'armes par soixante-dix feux, et le solder moyennant un demi-écu par jour; — les personnes franches et les serfs *abonnés* (qui avaient converti la taille variable en un impôt annuel fixe) donnaient un homme

lequel le roi Jean, constatant l'insuffisance de l'impôt, ordonne l'émission d'une monnaie plus faible : « Les États... nous eussent accordé certains subsides, lesquels ils tenoient et cuidoient estre bien valables et solvables... et pour ce que icelles subsides ne sont, ni ne peuvent être de si grand valeur ni revenu... » (Ord., t. III, p. 71.)

par cent feux; — enfin les serfs taillables à volonté n'en fournissaient qu'un par deux cents feux (art. 115). Tous ceux qui avaient un revenu ou un salaire, sans être propriétaires d'une maison, étaient taxés à douze deniers par livre. Un dixième de l'aide était accordé au dauphin. Puis, comme le désordre des compagnies, la guerre étrangère et la Jacquerie avaient ruiné certaines contrées, on décida que les receveurs ou élus pourraient exempter les gens du plat pays, dans la mesure qui leur semblerait équitable (art. 16).

L'aide votée pour un an en mars 1357 venait d'atteindre son terme, et les poursuites des receveurs s'exerçant encore pouvaient mettre obstacle à la perception du nouvel impôt. Aussi les États obtinrent-ils que toutes les tailles, taxes, impositions, de quelque nature qu'elles fussent, seraient remises aux débiteurs, que les saisies seraient annulées, enfin que toute somme non payée resterait entre les mains de celui qui la devait, à condition qu'il acquitterait l'aide votée à Compiègne (art. 3). Cette ordonnance avait un double but. On voulait par ce moyen ruineux se procurer plus aisément des fonds, sans songer qu'en tenant quitte des sommes qui n'avaient pas été payées, le dauphin excitait au refus de l'impôt par l'espérance d'une libération analogue qui affranchirait dans l'avenir les débiteurs récalcitrants. Mais le motif principal de cette libération était la volonté de priver du même coup de la perception des impôts tous les généraux et commis des aides qui avaient été depuis un an les instruments de la faction de Marcel (art. 8).

Le dauphin reconnaissait que cet impôt était un pur don des États, n'engageant en aucune façon l'avenir (art. 20); il promettait solennellement de n'en point employer le produit à d'autres usages que la guerre, et défendait à tout receveur de payer au-

cune somme sur un mandat émané de lui ou de ses officiers (art. 23).

En résumé, la seule inégalité de cet impôt frappait le clergé au profit de la noblesse : les gens d'Église payaient 10 p. 100 de leurs revenus, les nobles 5 p. 100 seulement. Il est vrai qu'on doit ajouter aux charges de la noblesse le service militaire. Néanmoins il n'est pas douteux que le souvenir tout récent de l'opposition faite par le haut clergé dans les États n'ait contribué à augmenter ses charges. Il faut d'ailleurs remarquer que, des trois ordres, le clergé, qui partageait avec les bourgeois de Paris le poids des rancunes, était le moins nombreux dans l'assemblée de Compiègne. La noblesse indignée, le tiers état effrayé des progrès de la Jacquerie, et voyant dans le pouvoir royal la seule force capable de rétablir l'ordre, siégeaient auprès de quelques prélats soumis au dauphin et ne demandant qu'à faire oublier par un zèle excessif les fautes de leurs collègues compromis dans la rébellion. C'est à ce double courant qu'il nous paraît juste d'attribuer la charge du dixième et la suppression proclamée dans l'ordonnance de tout privilège d'exemption pour les biens de l'Église.

Ce qui domine dans cette répartition, c'est l'équité envers le peuple ; les trois classes du tiers état sont divisées avec une précision que peu de documents nous offrent aussi exacte au XIVe siècle. Il est tellement rare de voir une réaction montrer de la sagesse et de la mesure qu'on ne saurait trop faire ressortir cette résolution, qui permet d'apprécier le vrai caractère des États de Compiègne.

Examinons maintenant quelle influence exercèrent les États généraux sur la perception de l'impôt et sur l'administration des deniers publics.

PERCEPTION DE L'IMPÔT

Tant que le revenu public s'était borné au domaine royal et à la perception de quelques droits féodaux, les officiers de la maison du roi avaient suffi à l'administration des finances. Le *bouteiller* et le *grand chambrier* faisaient les fonctions d'intendants généraux, tandis que, sous leurs ordres, les prévôts gouvernaient chaque domaine. Peu à peu, les baillis et les sénéchaux remplacèrent les prévôts ou s'organisèrent à côté d'eux. C'est par leurs mains que passèrent les tailles levées par le roi, comme seigneur, dans l'étendue de ses domaines; mais lorsqu'il commença à lever une seconde taille, à titre de roi, dans toute la France, pour chacune des guerres qu'il dut soutenir, la perception directe sur les terres seigneuriales n'appartint ni aux baillis ni aux prévôts du roi. Les seigneurs levèrent la taille eux-mêmes et en remirent le produit aux officiers royaux.

Lors de l'affranchissement des communes et des villes, les municipalités ne livrèrent point aux agents du roi la perception directe des taxes et des droits féodaux, mais elles se chargèrent, à l'exemple des seigneurs, de répartir la taille et de la faire parvenir au roi. Une ordonnance de saint Louis explique comment les bourgeois devaient choisir douze *asséeurs* ou répartiteurs. Le pouvoir royal s'efforça à plusieurs reprises d'écarter ces intermédiaires [1]; au milieu de ces luttes, on vit s'accroître, sous les premiers Valois, le

1. On pourrait relever de nombreux exemples des doléances des villes ou des seigneurs contre les officiers du roi qui levaient la taille sans leur intervention. Plainte des seigneurs de Normandie à Charles le Bel en 1325. *Ord.*, t. I, p. 787.

désordre des finances et la défiance contre les malversations des collecteurs.

Aussi les États de 1355, en accordant au roi des aides considérables, n'hésitèrent-ils pas à en confier la perception et l'administration à des agents nommés par eux.

Quelques mois auparavant, les États provinciaux d'Anjou et du Maine, donnant au roi une aide, avaient chargé huit députés de nommer des receveurs qui devaient rendre des comptes à la commission des États et non au roi, à ses lieutenants ou à sa Chambre des comptes [1].

Les États généraux organisèrent une véritable administration. Ils établirent neuf personnes chargées, sous le nom de *généraulx superintendenz*, de diriger la perception. Chaque ordre en choisissait trois dans son sein. Aux surintendants étaient adjoints deux receveurs généraux pour que les membres des États ne fussent chargés d'aucune recette ni compte (art. 2). Les États avaient la mission de déléguer « certaines personnes, honnestes et solvables, sans aucun soupçon », qui, sous le nom des députés ou élus [2], devaient lever l'aide dans les provinces (art. 5). Tout pouvoir était accordé aux élus pour faire rentrer l'impôt et « contraindre par toutes voies et manières que bon leur sembleroit ». Si cependant ils rencontraient des personnes rebelles à l'ordonnance, ils devaient les ajourner devant les surintendants, qui constituaient ainsi un tribunal supérieur : les clercs devant les trois surintendants du clergé, les nobles devant ceux de la noblesse, les bourgeois devant les surintendants

1. Juillet 1355. *Ord.*, t. III, p. 7 et p. 683.

2. Ils formaient les tribunaux connus sous le nom d'*élections :* leur compétence consistait à juger en premier ressort toutes les contestations relatives à la perception des aides.

choisis par les gens des villes. Les six autres surintendants devaient être présents et conseiller leurs collègues. L'arrêt rendu par eux devait avoir la même autorité que les arrêts du Parlement, et nul ne pouvait, « sous ombre d'appel », en retarder l'exécution [1] (art. 3).

Les surintendants devaient prêter entre les mains du roi serment de bien et loyalement remplir leur office ; tous les autres députés, commissaires et officiers, prêtaient le même serment entre les mains des surintendants (art. 4).

La perception organisée, les États généraux n'avaient encore accompli qu'une moitié de leur tâche. Ils avaient porté remède aux abus et aux violences des receveurs, mais les dilapidations des grands officiers de la couronne et les prodigalités du roi, si elles n'étaient arrêtées, allaient engloutir les nouveaux subsides. Il fallait mettre un terme à ce désordre, qui aurait du même coup fait avorter les réformes et privé le pays des ressources militaires fournies par l'impôt.

L'art. 5 édicte les plus minutieuses précautions [2].

1. Nous verrons plus tard que cette juridiction devint, en se développant, l'origine de la *chambre*, puis de la *cour* des aides. Voir Pardessus, *Essai sur l'org. judic.*, au chap. : Cour des aides.

2. « Toutes les aydes dessusdites, prouffiz et amendes quelconques qui d'icelles aydes avendront seront tournées et converties entièrement au fait de la guerre, senz ce que Nous, nostre très chère compaigne la royne, nostre très cher amé fils le duc de Normandie, autres de nos enfanz, de nostre sanc, ou de nostre lignaige, ou autres de nos officiers, lieuxtenans, connestable, mareschaux, admiraulx, maistre des arbalestriers, trésoriers, ou autres officiers quelconques, en puissent prendre, lever, exiger ou demander aucune chose par quelque manière que ce soit, ne faire tourner ou convertir en autre chose que en la guerre ou armée dessusdites. Et ne seront lesdites *aydes*, et ce qui en ystra, *levées* ne distribuées par noz gens,

Ni le roi, ni la reine, ni aucun de ceux qui les approchent, ne pourront prélever ni exiger aucune somme provenant des subsides. L'ordonnance contient la

par noz trésoriers, ne par noz officiers, mais par *autres bonnes gens saiges, loyauls et solvables, ordonnez, commis et depputez par les trois Estaz dessusdiz*, tant ès frontières comme ailleurs, où il les conviendra distribuer; lesquiex commis et députés jureront à Nous, ou à noz gens, et aux deputez des trois Estaz que par quelconque nécessité qui avieigne, il ne bailleront, ne distribueront ledit argent à Nous, ne à autre fors seulement aux gens d'armes, et au fait de la guerre dessusdite : et nous promettons en bonne foy, et ferons promettre par notre très chère compaigne la royne, et par nostre très cher fils le duc de Normandie, et jureront aux saintes Évangiles de Dieu, noz autres enfanz, notre très cher fils le comte d'Anjou, touz ceuls de nostre sanc et linaige,... trésoriers, gens de noz comptes, et aussy touz autres officiers, superintendens, receveurs généraulx et particuliers, et toutes autres personnes qui de recevoir ledit argent, ou dudit fait se mesleront, que pour quelconque cause ou nécessité qui avieigne, ils ne bailleront, distribueront, ni consentiront à bailler ou à distribuer ledit argent, par voye de emprunt pour leur particulier ou privé prouffit, sous espérance de rendre, ni autrement, fors en la manière dessusdite, et par les députez des trois Estats dessusdits, et ne envoyerons lettres ne mandements ausdiz députés ni à leurs commis pour distribuer l'argent ailleurs, ou autrement que dit est. Et si par importunité ou autrement, aucun empétroit lettres ou mandements de Nous ou d'autres au contraire, lesdits députez, commissaires ou receveurs jureront aux saints Évangiles de Dieu, que ausdites lettres ou mandemens ne obéiront, ne distribueront l'argent ailleurs ou autrement que dit est : et s'ils le faisoient pour quelconques mandemens qu'ils leur venist, ils seroient privés de leurs offices et mis en prison fermée, de laquelle ils ne pourroient yssir, ne estre élargiz par cession de biens ou autrement, jusque à tant que ils eussent entièrement payé et rendu tout ce que ils en auroient baillé. Et se, par aventure, aucun de noz officiers ou autres, soulz umbre de mandemens, ou impétrations aucunes, vouloient ou s'efforçoient de prendre ledit argent, lesdis députez et receveurs leur pourroient et seroient tenuz de résister de fait, et pourroient assembler leurs voisins des bonnes villes et autres, selon ce que bon leur sembleroit, pour euls résister, comme dit est. » (Art. 5.)

promesse du roi et oblige la famille royale, ainsi que tous les grands officiers, à s'engager par serment sur les saints Évangiles à ne rien détourner.

Non seulement l'aide devait être levée par les gens des États, mais elle devait être comptée, employée et distribuée par eux pour le fait des guerres; les revues devaient être passées par les surintendants, les capitaines soldés par les députés (art. 29). Ainsi, du même coup, la perception et l'administration des deniers publics passaient au pouvoir des États généraux.

Puis, comme si les promesses royales eussent été une garantie illusoire, l'ordonnance exige de tous ceux qui se mêleront de recueillir l'impôt le serment solennel d'en appliquer à la guerre le produit total et de refuser obéissance à tout mandement contraire du roi.

Lancés dans cette voie de défiance, les États allèrent jusqu'à stipuler en quelque sorte un droit de retour sur le produit de l'impôt dans le cas où la paix serait conclue [1].

Nous avons vu plus haut quels étaient les pouvoirs judiciaires des surintendants. Leur autorité administrative était plus restreinte, puisqu'ils ne pouvaient prendre aucune décision de ce genre sans être unanimes. Dans le cas de désaccord, le Parlement était compétent pour trancher la question (art. 5).

Enfin, au mois de mars suivant, dans la seconde session des États, les députés devaient, en présence du Conseil du roi, rendre un compte exact du produit de l'impôt et des dépenses faites (art. 6).

Tel était l'ensemble de la gestion financière et administrative puissamment combinée par les États au

1. Si, sur les sommes payées pour la guerre, « il y avoit aucun reste ou résidu, il seroit tourné et converty au proffit et nécessités des pays où il avoit été perçu ». (Art. 7 de l'ordonnance du 28 décembre 1355.)

détriment du pouvoir royal, auquel ils réservaient un rôle purement passif[1].

Les États de mars conservèrent ce plan général, mais ils changèrent les dénominations, réduisirent à six le nombre des surintendants investis d'une autorité souveraine sur tout ce qui touchait à l'impôt, et instituèrent dans toutes les villes un député de chaque ordre. Au-dessous de cette surveillance supérieure se trouvaient les commis, dont la nomination était confiée aux députés : c'étaient les collecteurs dans les paroisses, et au-dessus d'eux les receveurs dans les villes[2].

Grâce à l'ordonnance rendue à la suite de l'assemblée des États et aux instructions rédigées par les députés, nous savons dans les plus minutieux détails comment se percevaient les impôts en 1356. Les collecteurs parcouraient la paroisse, accompagnés du curé et de trois ou quatre notables, interrogeant les habitants sur leur fortune et recevant leurs déclarations. Paraissent-elles vraies, le collecteur les accepte et fixe la taxe. Sont-elles suspectes, les habitants sont ajournés devant les trois députés de la ville, qui leur font prêter serment. Si la ville est trop éloignée du village, comme le déplacement serait coûteux, les paysans pourront affirmer sous serment leur déclaration devant le collecteur en présence du curé. Ceux enfin qui ne voudraient pas jurer seront taxés selon le revenu que leur attribuera la commune renommée. Si le débiteur solvable refuse de payer dans les quatre jours qui suivront l'avertissement du collecteur, celui-ci installera dans la maison du récalcitrant un ou plu-

1. Aucun document ne nous permet d'examiner le fonctionnement de ce système : il faut malheureusement nous contenter du texte de l'ordonnance.

2. Ord. du 12 mars 1356 (n s.). *Ord.*, IV, 171.

sieurs sergents, lesquels ne s'en iront qu'après le payement effectué. Contre les clercs solvables, les collecteurs devront employer une autre voie de contrainte : ils requerront de la justice ecclésiastique une sentence d'excommunication, et, si cela ne suffit pas à amener le payement dans les huit jours, ils saisiront leur temporel. Aux personnes notoirement insolvables, les collecteurs pourront laisser des délais, par exemple le payement d'une moitié à la mi-carême (31 mars) et de la seconde moitié à toute autre époque [1].

Toute cette organisation fut conservée intacte par l'ordonnance du 26 mai suivant, qui accorda deux nouveaux subsides [2]. Et cependant, malgré tant de précautions minutieuses, il paraît que, des nombreux impôts consentis par les trois États, il n'y eut pas même une moitié employée aux dépenses de la guerre. Le reste fut détourné par les collecteurs, gaspillé par les commis, à tel point que nous verrons plus tard les États ordonner une enquête [3]. Tant il est vrai qu'en un royaume mal réglé la meilleure ordonnance est impuissante à faire lever, au jour du danger, l'impôt que la nation elle-même s'accorde à reconnaître nécessaire!

Les États généraux de mars 1357, en offrant au dauphin un impôt de 15 p. 100 sur le revenu, ne

1. Instruction des députés aux collecteurs, Mémorial C. Chambre des comptes, rapportée par Secousse, *Ord.*, III, 24. Elle a pour titre : *Alia ordinatio per depputatos dictorum trium statuum generalium, clericorum, nobilium et bonarum villarum, data XX Martii*, 1355 (1356, n. s.).
2. Ord. du 26 mai 1356. *Ord.*, III, 53.
3. Si la perception leur étoit laissée, disent les députés, « toutes les aydes que on feroit cherroient en bourse trouée comme toujours on faict ». Procès-verbal de mars, art. 14. Isambert, p. 789.

paraissent pas avoir changé l'organisation adoptée par eux l'année précédente.

Ils instituèrent 10 *généraulx superintendenz*, chargés de la perception, et choisis par les États dans les trois ordres (art. 3).

Puis, redoutant les malversations qui avaient signalé la levée des derniers impôts, ils ne se bornèrent pas à exiger les serments et les promesses solennelles de ne point détourner les produits de l'aide (art. 2), mais ils ordonnèrent une vaste enquête qui fît connaître la cause des précédents déficits et permît d'en punir les auteurs (art. 20) [1].

L'assemblée de Compiègne retint aussi parmi ses attributions la levée de l'impôt. Elle aida le dauphin à révoquer toutes les commissions accordées dans les précédentes sessions aux généraux des aides (art. 4); mais après avoir supprimé ces fonctions, elle les rétablit indirectement en chargeant un député de chaque ordre, sous le nom d'élu, de gouverner la perception de l'impôt. Ces trois élus étaient chargés d'instituer des commis et des receveurs choisis d'après le *conseil*

1. Quelques années plus tard, le roi Jean mit à exécution ce vœu d'enquête. Dans des lettres adressées à la Chambre des comptes, il dit qu'il a appris que « les gens des trois États, dans le temps qu'ils *avoient le gouvernement du subside, impositions et autres aydes octroyées alors par le peuple* pour le fait de la guerre, sans avoir délibération avec les gens des comptes et autres du conseil, ni avis, ni regard comment l'on avoit usé au temps passé en cas semblables, firent grandes et excessives taxations de gages et salaires à eux-mêmes et à tous ceux qui gouvernoient la perception, par quoy moult grand partie de l'émolument desdites subsides est allé et *couru esdites gages. Voulant ces choses être reparées suivant raison et équité,* » le roi ordonna aux gens des comptes de faire une revision des taxes, et de contraindre tous les anciens receveurs à restituer ce qu'ils auraient reçu au delà de ce chiffre. (Lettres du 20 septembre 1361, *Ord.*, t. III, p. 522.)

des bonnes gens du pays; dans toute matière grave, ils devaient prendre leurs décisions d'un commun accord.

Pour empêcher de nouvelles dilapidations, et diminuer surtout les frais de perception, qui avaient absorbé jusque-là le plus clair de l'impôt, on décida que les gages de chacun des élus se monteraient à 50 livres tournois, et que le salaire des receveurs serait fixé au-dessous de cette somme par les élus, d'accord avec les gens du pays; quant aux sergents, ils devaient faire les ajournements, exécutions et contraintes sans aucun salaire, mais, en échange, l'ordonnance les exemptait de toute contribution (art. 17).

En arrivant dans chaque ville, les élus devaient se mettre en rapport avec le maire et les échevins, ou à leur défaut appeler les principaux habitants pour dresser le compte des feux (art. 27).

Ainsi, toutes les sessions d'États généraux organisèrent sur un même plan la perception des deniers publics. Des collecteurs élus par les habitants ou agissant de concert avec eux, des députés dirigeant la perception dans chaque province, et au-dessus d'eux, à Paris, des généraux surintendants gouvernant le fait de l'aide en réunissant dans leurs mains la plénitude des pouvoirs administratifs : tel était l'ensemble de la hiérarchie qui fut conservée par le roi Jean, et dont nous retrouverons sous Charles V les principaux éléments, transformés, mais non détruits, par une autorité monarchique plus puissante.

MONNAIES

Les variations des monnaies, incessantes sous Philippe le Bel, avaient été moins fréquentes sous ses successeurs. En reprenant les traditions de son an-

cêtre, Philippe de Valois avait jeté de nouveau la perturbation dans le commerce. Trente-cinq refontes successives de la monnaie d'argent, la multiplication des monnaies d'or, avaient amené dans les transactions un trouble général. Les prodigalités du roi Jean ne pouvaient s'accommoder d'une réforme. Ce prince, qui se trouvait sans ressources dès le début de son règne, ne voulait pas abandonner une prérogative qu'il considérait comme un légitime apanage du pouvoir royal [1].

Pour faire réussir ce genre de fraude, il était nécessaire que l'affaiblissement des monnaies eût lieu sans éveiller de soupçon. Aussi avait-on coutume de faire une première émission de monnaie presque bonne; lorsqu'elle était adoptée par le peuple, à chaque émission nouvelle on avait soin d'affaiblir le titre; ou bien on démonétisait subitement la première monnaie pour tirer un profit considérable de la refonte, en la frappant ensuite avec la même empreinte [2], mais avec une valeur intrinsèque très inférieure à la valeur nominale.

Dans ce système de tromperie organisé par le roi, le mystère était la seule garantie du succès. Aussi la corporation des monnayeurs était-elle puissamment constituée et protégée par de nombreux privilèges.

1. « On ne peut douter que à Nous et à nostre majesté royale, n'appartienne seulement, et pour le tout, en nostre royaume, le mestier, le fait, la provision et toute l'ordonnance de monnoyes, et de faire monnoyer teles monnoyes, et *donner tel cours, pour tel prix comme il Nous plaist et bon Nous semble.* » — *Ord.*, II, p. 254, 16 janvier 1346, Philippe de Valois.

2. Pour que les maitres des monnaies ne fussent pas eux-mêmes trompés par l'apparente ressemblance des deux monnaies, des signes particuliers, imperceptibles aux yeux du vulgaire, étaient tracés sur les coins, et permettaient de reconnaître le titre. Cette marque prenait le nom de *différence.* — Secousse, préface, *Ord.*, III, p. CV.

Ses membres étaient liés par un serment solennel, les chefs seulement recevaient des *généraulx maistres des monnoyes* les instructions royales [1]. Comment le secret eût-il été divulgué? Le seul moyen de reconnaître la fraude était d'analyser les monnaies; or, les peines les plus sévères avaient été édictées contre les *billonneurs* qui les faisaient fondre [2].

La cherté des denrées, le désordre du commerce, l'invasion des pièces étrangères, la falsification devenue d'autant plus aisée qu'elle passait inaperçue ou qu'elle était attribuée au roi, tels était les principaux inconvénients de ce désordre des monnaies; mais au-dessus de tous nous devons mettre la difficulté des payements. « A mesure que les monnaies baissoient ou qu'elles haussoient, ceux qui avoient fait des marchés, qui avoient prêté de l'argent, ou qui en devoient, souffroient des pertes ou faisoient des gains, à proportion de ce que l'argent valoit lorsqu'ils avoient contracté et du prix qu'il avoit à l'échéance du terme du payements [3]. » Pour remédier à ces inconvénients, on avait pris l'habitude de ne plus contracter à livres et à sols, mais suivant les *marcs* d'or et d'argent, et autres espèces stables, telles que les florins d'or. Pour remplir ses obligations, le public résistait aux ordonnances de démonétisation, parce que les vieilles monnaies, ayant un cours et une valeur connus, permettaient de compléter plus aisément les appoints du marc. Cette résistance déjouait les efforts du roi. Aussi

1. « Sur le serment que vous avez au roy, tenez cette chose secrette le mieux que vous pourrez. » Mand. du 24 mars 1350 — et dans un autre qui prescrivait l'émission de *Blancs* à 4 deniers 12 g. de loy, nous lisons : « Tenez la chose secrette, et si aucun demande à combien les blancs sont de loy, feignez qu'ils sont à 6 deniers. » Le Blanc, *Traité hist.*, p. 218.

2. Philippe de Valois, 6 janvier 1347. *Ord.*, II, 279.

3. Secousse, préface. *Ord.*, III, p. CVI.

était-il défendu de compter autrement qu'*à sols et à livres* [1]. Les nombreuses ordonnances qui contiennent ces défenses nous prouvent combien il était difficile de déraciner un usage né de la force des choses.

Ces fréquentes variations causaient un tel dommage que le peuple obtint parfois, moyennant le payement d'une aide, la promesse que les monnaies demeureraient quelque temps dans un état fixe. On en trouve la preuve dans la Coutume de Normandie (chap. xv) : « Le moneage est une ayde de deniers, qui est due au duc de Normandie de trois ans en trois ans, afin qu'il ne fasse changer la monnoye qui court en Normandie. »

Lorsque les États généraux se réunirent en 1355, le mal était arrivé à son comble : le marc d'argent, qui représentait 6 livres 10 sols en mai, était à 18 livres en décembre [2]. On imagine aisément les doléances du tiers état : presque tous les marchands étrangers avaient cessé de venir trafiquer dans le royaume, le pays était complètement ruiné ; mais ce qu'on ignore

1. « Nous voulons et deffendons à tous marchans ou autres personnes de quelque estat ou condition que ils soient que aucun ne soit si hardi de marchander ni faire aucun contrat de marchandises quelque comment que ce soit, à nombre de deniers. d'or, de gros tournois, ne à marc d'or ni d'argent, mais seulement à livres et à soulz, de la monnaie faite en nos coings... Et qui sera trouvé faisant le contraire, il perdra tout le contrat de marchandises et l'amendera à notre volonté. » Art. 13, Philippe de Valois, 23 août 1343. — La même défense se retrouve : sous le règne de Philippe de Valois, dans les ordonnances du 23 octobre 1330, — 26 octobre 1343, art. I, — du 21 juillet 1347, art. IV, — du 6 janvier 1347, art. VII, — du 27 août 1348, art. VI, — du 23 mars 1348, art. VI; — sous le roi Jean, dans les ordonnances du 23 janvier 1351, art. VI, — du 8 mai 1353, art. II, — du 5 octobre 1353, art. V-VI, — du 14 novembre 1354, art. V.

2. Voyez, à la fin de ce chapitre, la Table du taux de l'argent, p. 163.

davantage, c'est que l'affaiblissement des monnaies touchait non moins vivement la noblesse. « Une bonne partie de ses revenus consiste ordinairement en rentes foncières, en cens et en d'autres droits qui leur sont dus par leurs vassaux, desquels ils étoient payez en cette foible monnoye. De sorte que celui qui, du temps de la bonne monnoye, avoit donné des terres à la charge qu'on lui payeroit 100 livres de rente annuelle, n'en reçevoit pas le tiers en l'an 1343 (27 p. 100 le 15 décembre 1355), quoiqu'il reçût le même nombre de livres, à cause de la diminution de la bonté intrinsèque du *sol* [1]. D'un autre côté, toutes choses étoient enchéries à cause de la foible monnoye; car les marchands, et particulièrement les étrangers, qui nous fournissoient alors beaucoup de choses, ne considéroient point le nom de la monnoye, mais ce qu'elle contenoit d'or et d'argent, qui est ce qui doit toujours faire sa véritable valeur. Ainsi lorsque la monnoye étoit affoiblie des deux tiers, ce que les marchands avoit accoutumé de vendre 20 sols, ils le vendoient 60, parce que ces 60 sols ne contenoient pas plus d'argent fin que les 20 de la monnoye [2]. » Les mêmes causes agissaient sur tous les grands propriétaires. Le clergé, appauvri comme la noblesse ou ruiné comme les bourgeois, joignait ses plaintes à leurs doléances, et le roi, cédant à la pression des trois ordres [3], fut forcé de

1. Ce mot avait la même signification que le mot *titre* dans notre langage moderne.

2. Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*. Amsterdam, 1692, p. XXI.

3. L'ordonnance, datée du surlendemain 30 décembre 1355, qui prescrit l'exécution immédiate de ces promesses, porte ces mots dans son préambule : « Par très grant et bonne délibération eue avec notre conseil, les prélats, les barons, et gens des bonnes villes, sur le fait et réformation de nos monnoyes, et pour icelles mettre à bon et dû état, *par le conseil d'iceulx*

promettre solennellement que lui et ses successeurs feraient *doresnavant perpétuellement bonne monnoie et stable.* Il s'engagea à ne tirer du marc d'argent que six livres tournois au plus ; puis, pour donner plus de confiance en sa parole, il promit formellement que, la guerre terminée, la valeur réelle serait égale à la valeur nominale. Pour garantir ces promesses, le roi annonça que les archevêques, évêques, nobles et échevins des villes auraient un étalon, afin que le poids et le titre fussent connus et ne pussent être changés (art. 8).

Comme les députés avaient accusé de cupidité et de mauvaise foi les généraux maîtres des monnaies, l'ordonnance déclare que des personnes honnêtes et sans soupçon seront choisies pour le contrôle des monnaies, *par le conseil des surintendants élus*, devant qui ces commissaires devront prêter serment au roi (art. 9). Ainsi les surintendants, loin de borner leur rôle à la rentrée des impôts, s'immisçaient dans le gouvernement et s'apprêtaient à contrôler son action.

Tant de mesures ne suffisaient point encore à calmer les défiances justifiées des États. Les prodigalités du roi, imitées par ses courtisans, avaient amené autour de lui les plus grands désordres : il fallait donner aux États contre le retour de telles influences une garantie quelconque. Outre sa promesse personnelle, le roi s'engagea à faire prêter au dauphin, à toute la famille royale, et à obtenir de tous ses grands officiers [1] le serment sur les Évangiles « que contre

avons fait et ordonné... » Ainsi non seulement la grande ordonnance du 28 décembre, mais les ordonnances rendues en exécution de la première étaient inspirées par les États.

1. « Nostre chancelier, les genz de notre grand conseil, de nos comptes, nos trésoriers, maistres, gardes et autres officiers des monnoyes. » Ord. du 28 déc. 1355, art. 10.

les choses dessusdites ne conseilleroient ni ne consentiroient être fait le contraire, mais procureroient et pourchasseroient de tout leur pouvoir que l'ordonnance dessusdite fût tenue perpétuellement ferme et stable, et si, par aventure, nous apercevions que aucun par délibération nous conseille le contraire des choses dessusdites, nous le priverons de tout office sans aucun rappel. »

Mais le peuple demandait plus que des promesses : pour le disposer à payer l'aide, il fallait quelque concession immédiate. Il n'était pas difficile d'en trouver une qui pût le toucher : les peines criminelles et civiles prononcées contre ceux qui avaient violé les ordonnances relatives aux monnaies étaient fort nombreuses. Les uns avaient « marchandé à nombre ou à espèces de florins »; les autres avaient donné ou reçu les monnaies dépréciées au-dessus ou au-dessous du cours, ou bien fait circuler une monnaie autre que celle du roi. Une amnistie générale leur fut accordée, ne contenant de restrictions que contre les faussaires et ceux qui avaient exporté le billon [1]. Enfin les *coupeurs de monnaies*, chargés de percer ou de couper les pièces démonétisées, gens qui assumaient sur leur tête l'impopularité des fraudes royales en assurant leur exécution, furent supprimés. On abolit même leur office, mesure peu réfléchie, car il entrait dans leur mission de rechercher les pièces fausses et de les retirer de la circulation (art. 11). Singulier exemple

1. « Et en ampliant nostre grâce, leur avons octroyé et accordé que tous contracts et toutes lettres (obligations) du temps passé, faites ou passées à nombre ou à espèces de florins, soient réputées bonnes et valables, et exécutées selon leur teneur, nonobstant ordonnances ou défenses faites sur ce au temps passé, par nous ou par nos gens. » Art. 25. (Voir sur ce point, p. 158 et Le Blanc, *Traité historique des monnoyes de France*, p. 221.)

des haines populaires longtemps accumulées! elles renversent tout aveuglément, au risque de reconstruire le lendemain ce qui était utile dans l'édifice anéanti la veille.

Ainsi les États généraux paraissent avoir remporté une victoire complète; mais, qu'on ne s'y trompe pas : leur succès ne fut dû qu'au subside accordé par eux. Les réformes obtenues en échange de l'aide n'étaient pas destinées à survivre à l'impôt. Le roi l'avoue lui-même avec une certaine naïveté, en convoquant les États pour la Saint-André de l'année suivante, époque où devait cesser la perception de la gabelle. « Les trois États, dit l'article 27, nous feront ayde convenable, et si la chose demourroit sans détermination, retournerons à notre domaine des monnoyes », c'est-à-dire que les variations incessantes se renouvelleraient et qu'avec elles renaîtrait la misère du peuple. Nous verrons plus tard que ce n'était point une vaine menace. Le roi Jean était plus attaché aux abus qui remplissaient le Trésor qu'à sa parole, surtout lorsqu'elle était donnée aux gens des États.

Néanmoins, dans les premiers jours qui suivirent les promesses solennelles du 28 décembre, plusieurs ordonnances furent rendues dans le sens des engagements pris envers les États généraux. On fit frapper des espèces nouvelles, qui faisaient remonter le marc d'argent de 18 livres à 5 livres et demie, et on fixa le prix de l'or et de l'argent [1]; le Grand Conseil publia une ordonnance pour régler en principe comment devait s'opérer le payement des dettes dans le cas de changement de la valeur des monnaies [2]. Le même

1. 30 décembre 1355, *Ord.*, t. III, p. 37.

2. 13 janvier 1356. *Ord.*, t. III, p. 39. Lorsque le roi venait à changer la valeur des monnaies, il rendait des ordonnances pour régler la manière dont seraient exécutés les engage-

jour, le roi prescrivit aux sénéchaux de réunir autour d'eux « des sages et prud'hommes, tant d'Église, comme nobles et bourgeois, tels et en tel nombre comme bon leur semblera », pour fixer la valeur de toutes choses « selon la forte monnoye qui court à présent [1] ». C'est en exécution de cette ordonnance qu'à Paris le roi désigna trente-deux personnes, choisies dans l'Église, le Parlement, la Chambre des comptes, le Châtelet et le corps des échevins et bourgeois, pour établir le salaire des ouvriers et fixer le prix des denrées [2].

Enfin deux ordonnances doivent être particulièrement notées : le mandement du 16 janvier 1356 pour faire frapper une monnaie d'argent, et celui qui fut rendu afin de démonétiser certaines pièces et d'empêcher l'exportation des monnaies.

Ces deux documents offrent un caractère commun. Après avoir rappelé les décisions des États généraux de décembre, le roi fait allusion à une délibération plus récente des prélats, des nobles et des *commis et députés sur le fait des trois Estats* du royaume [3].

ments. Ces ordonnances ont été étudiées et expliquées avec soin dans une note de Secousse, *Ord.*, t. III, p. 40, note *b*.

1. Lettres aux sénéchaux pour le payement des debtes et la diminution du prix des denrées, *Ord.*, t. III, p. 46.

2. « Vous mandons et commettons que... vous pourvéez et ordonnez... comment les denrées, salaires, loyers et œuvres soient amenées et mises, vendues et délivrées à ceux qui en voudront avoir pour leur argent et pour justes, loyauls et raisonnables pris, selon ladite forte monnoye... » Lettres du 13 janvier 1356, *Ord.*, t. III, p. 47.

3. « Et depuis ce, Nous avons entendu et sommes pleinement informés par nostre conseil, et les dessusdits prélats, barons et *avecques eulx, les commis et depputez sur le fait des trois Estats* de nostre royaume... » (16 janvier 1356. Mandement pour faire ouvrer des gros deniers blancs et pour fixer le prix de l'argent. *Ord.*, t. III, p. 49.) — .... *Commis et depputez, sur le fait et gouvernement des trois Estats de nostre dit*

Veut-on parler des surintendants, ou bien, en se séparant, les États avaient-ils donné un mandat régulier à plusieurs députés? Nous ne le savons pas exactement, mais il n'est pas improbable que le roi, pour se rendre favorables les députés qui allaient être de nouveau réunis en mars, ait demandé des conseils aux membres des États qui étaient demeurés à Paris, prêts à donner leurs avis et à agir au besoin pour garantir l'exécution fidèle des promesses royales.

En résumé, lorsque les États s'étaient assemblés, le désordre des monnaies s'aggravait de jour en jour, le marc d'argent dépassait dix-huit livres, on ne pouvait se servir des monnaies d'or ni contracter librement; le cours des monnaies n'avait d'autre règle que le caprice du prince. Quand, cinq mois plus tard, ils se séparèrent, le mal semblait arrêté; le roi avait pris les engagements les plus solennels, le marc d'argent était remonté à cinq livres et demie, on pouvait se servir des florins d'or, enfin il était permis d'espérer que le commerce allait reprendre quelque vie, grâce aux mesures imposées par la volonté des États généraux.

Les États s'étaient séparés depuis trois mois à peine, que, déjà à bout de ressources, le roi, se fondant sur l'insuffisance du subside, qui avait été difficilement perçu, recourait à une nouvelle altération des monnaies. Au mois de janvier 1356, le marc valait cinq livres cinq deniers; en août 1356, il était porté à six livres dix deniers [1]. Enfin, au moment où se réunissaient de nouveau les États, le marc d'argent avait atteint huit livres dix-sept deniers [2].

royaume.... (Mandement pour faire défendre d'exporter des monnaies, 23 février 1355. *Ord.*, t. III, p. 50.)

1. Ord. du 26 juillet 1356, t. III, p. 71. — Ord. du 3 août, t. III, p. 72.

2. Ordonnance du 22 octobre, t. III, p. 86.

C'est de la sorte que le roi exécutait les solennelles promesses du mois de décembre. Les députés étaient décidés cette fois à ne plus se contenter de serments. En offrant au dauphin une aide considérable, ils peignaient dans leurs remontrances l'effroyable désordre des monnaies. « Si l'on recourt à de tels moyens pour faire la guerre, disaient-ils, on arrivera à la *destruction du royaume* et on ne fera pas même réussir la guerre, car les gens d'armes ne se contenteront pas de leurs gages, si on les paye en faible monnaie : aussi, dans une telle conjoncture, est-il bon que le dauphin apprenne, ainsi que ses conseillers, combien le fait des monnaies est déplaisant et dommageable à tout le peuple [1]. »

L'article 15 de la grande ordonnance de mars 1357 n'est que la conséquence de ces plaintes : le nom, le titre et le cours des monnaies sont désormais soumis pour un an à la réglementation des États généraux; les coins eux-mêmes paraissent, d'après Froissart [2], avoir été saisis et mis sous l'autorité des députés. L'ordonnance institue des officiers qui seront choisis par les États et qui dirigeront le fait de la monnaie, après avoir prêté serment devant les réformateurs généraux. Tous les conseillers du prince, comme tous ceux qui s'occupent des monnaies, devront respecter cette autorité absolue des Etats jusqu'au 1er mars 1358, et pour que cette partie de l'ordonnance soit connue de tous, elle sera publiée et criée dans Paris, ainsi que dans les autres villes du royaume.

Contraste étrange qui accompagne toutes les révolutions! c'étaient ces mêmes députés qui devaient, dix mois plus tard, demander à l'affaiblissement du titre les ressources qui leur échappaient.

1. Proc.-verb. Remontrances. *Anc. lois franç*, IV, 794, *passim*.
2. Édit. Siméon Luce, t. V, p. 73.

En effet, le 11 janvier 1358, les États, dans une assemblée qui ne comprenait guère que les députés des villes, ordonnèrent que le dauphin ferait provisoirement frapper une nouvelle monnaie plus faible, et que, sur le profit, un cinquième serait réservé au prince, les quatre autres cinquièmes devant fournir à la guerre.

Les députés de la noblesse et des provinces, qui n'étaient point entraînés par le courant d'une révolution, montrèrent à Compiègne une probité plus sévère que les partisans de Marcel à Paris. Par l'art. 1er de l'ordonnance du 14 mai 1358, ils obtinrent que, pendant un an, le régent maintînt la monnaie à un cours fixe, « sans icelle muer, croistre ou abaisser en quelque manière ». Le marc d'argent, qui valait treize livres dix sols, fut mis à six livres quinze sols [1]; mais cette réforme fut bien éphémère; le dauphin le confesse franchement quelques mois plus tard [2], dans un mandement où il déclare qu'à la prière et à la « requeste des Estats, en espérance d'avoir les plus grans et bonnes finances que l'on pourroit bonnement par fouages, impositions, subsides ou autrement », il avait ordonné une forte monnaie, « désirant de tout son cœur, pour le bien et profit de tout le peuple, icelle ordonnance longuement maintenir en icelluy Estat »; mais comme il n'a pu trouver de l'argent par d'autres voies, il reconnaît qu'il a été obligé de revenir à l'ancien système, en affaiblissant graduellement les monnaies, ce qui désole le peuple. Malgré un exposé si sincère, le document d'où nous extrayons ce passage n'a d'autre but que d'ordonner un nouvel avilissement.

1. Mandement du 22 août 1358. *Ord.*, t. III, p. 245.
2. 25 mai 1359. *Ord.*, t. III, p. 344.

Jusqu'en mars 1360, le mal n'avait cessé de s'accroître. Les grains et les denrées étaient tellement enchéris « que le pauvre commun peuple ne pouvoit plus vivre » ; le marc d'argent[1] valait cent deux livres! Le royaume était si « grevé et opprimé que à grant peine étoit homme qui au juste paiement de nosdites monnoies de jour à aultre se peut cognoistre[2] ».

Au retour du roi commença la réaction contre ce désordre. L'exil avait-il porté ses fruits? Nous en doutons, et, pour notre part, nous en attribuons tout le mérite au dauphin, que ces quatre années de gouvernement avaient mûri. L'ordonnance de Compiègne expose dans un long préambule[3] les maux de la guerre, et range parmi les plus considérables l'affaiblissement des monnaies; puis le roi, après avoir parlé de l'aide qui sera levée pour sa rançon, ajoute que cet impôt sera d'autant plus nécessaire que « à nostre dite forte monnoie aurons nul ou moult petit aquest et gain, lequel nous pourroit estre très grand, ainsi que chascun peust scavoir, et aussi pour charger le moins que nous pourrons nostre peuple ». Quelques lignes plus loin, pour prouver sa bonne foi, à laquelle on devait difficilement croire, le roi ordonne que l'aide sera levée « à soulz et à livres, et non pas à taxation de florins; par quoi nous voulons qu'il appert clairement au peuple que nous avons intention et propos ferme de tenir et garder la forte monnoie ». Jusque-là, en effet, les revenus royaux, pour échapper à la dépréciation du numéraire, étaient perçus non à sous et à livres, ce qui en eût diminué souvent de moitié la valeur, mais au marc ou au florin d'or, qui ne va-

1. Voyez plus bas la table du marc d'argent, p. 163.
2. 17 sept. 1361. *Ord.*, t. III, p. 520.
3. Compiègne, 5 déc. 1360. *Ord.*, t. III, p. 433.

riaient pas. On comprend quel profit offrait dès lors ce changement de système.

Pour accroître la confiance publique, l'année suivante, le roi institua deux réformateurs généraux, avec la mission de faire une grande enquête sur le fait des monnaies pour établir la plus scrupuleuse exactitude [1].

Six mois plus tard, le roi Jean rendait une ordonnance qui élevait le marc à cinq livres : c'était la meilleure monnaie de son règne. Le préambule de cette ordonnance [2] est curieux à lire : le roi vante les nouvelles monnaies « que nous avons mises à si convenable et si juste prix que nous n'y prenons aucun prouffit, lequel nous y pourrions prendre si il nous plaisoit ; mais nous voulons que iceluy prouffit demeure à nostredit peuple ; et si aucun vouloit aller en Jérusalem ou ailleurs en loingtain pays, si ne pourroit-il porter meilleure monnoye ni à meilleur prix, ni où il peust moins perdre, si elles estoient ores despeciées ou brisées [3] ».

Cette fois, le roi tint parole. Son fils avait vu de près la misère du royaume ; l'indignation de toutes les assemblées d'États avait laissé dans son esprit des traces profondes ; il avait compris qu'en jouant sur le cours des monnaies, il amassait sur sa tête toutes les haines et donnait un aliment terrible aux fauteurs de troubles. Le marc demeura fixé à cinq livres pendant les trois dernières années du règne de Jean, et Charles V, qui, encore dauphin, avait évidemment inspiré cette mesure, sut le maintenir à ce taux pendant toute la durée de son règne.

1. 3 mars 1361. *Ord.*, t. III, p. 551.
2. 17 septembre 1361. *Ord.*, t. III, p. 520.
3. Voir plus bas : *Réformes financières de Charles V*, où nous indiquons une cause qui a peut-être exercé une puissante influence : la nécessité de maintenir le titre pour le payement de la rançon du roi, p. 197.

TABLEAU DU PRIX DU MARC D'ARGENT [1]

INDIQUANT LA VARIATION DES MONNAIES DANS LA SECONDE MOITIÉ DU QUATORZIÈME SIÈCLE

Jean.	1350	23 août	5 livres	5 sols.
		6 mars	6 —	8
		23 juin	7 —	8 —
		18 août	8 —	15 —
	1351	10 octobre	10 —	10 —
		16 décembre	11 —	» —
		15 janvier	12 —	» —
		4 février	4 —	12 —
	1352	2 juin	5 —	14 —
		24 juillet	6 —	2 —
		24 octobre	6 —	18 —
		25 novembre	8 —	» —
		31 décembre	9 —	» —
		6 février	10 —	» —
	1353	22 avril	12 —	» —
		30 juillet	12 —	15 —
		2 août	13 —	15 —
		26 octobre	4 —	15 —
		17 février	5 —	17 —
	1354	26 avril	6 —	15 —
		28 mai	9 —	12 —
		5 juillet	10 —	12 —
		7 septembre	12 —	» —
		24 novembre	4 —	4 —
		4 avril	5 —	6 —
	1355	20 mai	6 —	10 —
		6 juillet	7 —	10 —
		17 juillet	10 —	» —
		26 août	11 —	» —
		28 septembre	12 —	10 —
		9 octobre	14 —	» —
		10 novembre	16 —	» —
		15 décembre	18 —	» —
		3 janvier. *Etats généraux.*	5 —	5 —
	1356	3 août	6 —	10 —
		19 septembre	7 —	5 —
		28 octobre	8 —	17 —
		23 novembre	7 —	8 —
		28 novembre	7 —	8 —
	1357	26 mars	6 —	10 —
		23 janvier	8 —	10 —

1. D'après Le Blanc et Secousse.

Jean.	1358	9 mai	10 livres	»	sols.
		1er juillet	12 —	»	—
		8 août	13 —	10	—
		30 août	6 —	15	—
		23 septembre	7 —	»	—
		22 novembre	8 —	»	—
		3 décembre	8 —	12	—
		9 décembre	9 —	10	—
		22 février	7 —	»	—
		20 avril	7 —	10	—
	1359	28 mai	11 —	10	—
		5 juin	9 —	»	—
		9 juillet	12 —	»	—
		31 juillet	16 —	4	—
		18 septembre	22 —	13	—
		22 octobre	29 —	8	—
		27 novembre	12 —	»	—
		5 décembre	15 —	»	—
		19 décembre	18 —	9	—
		31 décembre	23 —	12	1/2
		2 janvier	24 —	21	1/2
		22 janvier	34 —	9	1/2
		27 février	53 —	17	1/2
		4 mars	77 —	16	—
		21 mars	102 —	»	—
		31 mars	11 —	»	—
	1360	2 juin	7 —	»	—
		28 juin	9 —	»	—
		29 juin	10 —	10	—
		7 août	15 —	»	—
		18 août	17 —	»	—
		22 août	18 —	10	—
		7 septembre	7 —	»	—
		13 novembre	8 —	»	—
		19 novembre	9 —	»	—
		12 janvier	5 —	8	—
	1361	23 avril	5 —	»	—
Charles V	1364	3 mai	5 —	»	—
	1365	2 mai	5 —	5	—
	1370	19 juin	5 —	15	—
	1372	9 août	5 —	16	—
Charles VI	1381	16 avril	5 —	8	—
		15 août	5 —	16	—
	1389	30 octobre	5 —	18	—
		4 juillet	6 —	3	—
	1391	8 avril	6 —	5	—
	1399	27 novembre	6 —	8	—

ORGANISATION MILITAIRE

Le service militaire était le premier devoir attaché à la possession d'un fief. Il était dû aussi bien au seigneur de qui relevait le fief qu'au suzerain du seigneur; de telle sorte que la hiérarchie féodale était liée entre elle par une étroite subordination militaire. Le prévôt du vassal menait ses hommes au prévôt du seigneur, celui-ci au suzerain, enfin ce dernier au roi quand l'appel partait du pouvoir suprême. Le service ne dépassait pas quarante jours; on ne pouvait retenir plus longtemps le baron et ses hommes que dans le cas d'une guerre défensive.

Tous les hommes d'armes étaient divisés en deux catégories, le ban et l'arrière-ban : la première, comprenant les vassaux directs; la seconde, les arrière-vassaux. Les possesseurs de grands fiefs avaient quelquefois entrepris de convoquer l'arrière-ban, mais le roi revendiquait pour lui seul le droit de l'appeler autour de lui. En même temps, la royauté, continuant la révolution commencée par elle, interdisait aux nobles les guerres privées [1], comme une atteinte à

1. Voir Législation : *Guerres privées*, p. 129.

l'ordre public, et se réservait à elle seule le droit de guerre.

Quoique l'esprit belliqueux ait animé toute l'époque féodale, dès la fin du XII[e] siècle, le devoir militaire était fort mal rempli. Les villes, prenant pour prétexte le soin de leur défense intérieure, s'en affranchirent les premières ; puis il fut permis de se racheter dans certaines circonstances, rares d'abord, très fréquentes dans la suite. C'est ainsi que, sous Philippe le Bel, nous voyons pour la première fois le service personnel remplacé par une subvention générale.

En 1304, tous les nobles et tous les roturiers ayant un revenu de vingt livres en terre durent servir en personne pendant quatre mois ou se racheter, le noble en payant la moitié de son revenu, le roturier le cinquantième de ses biens. Philippe le Bel voulait surtout de l'argent : aussi les commissaires sur le fait des aides reçurent-ils l'ordre « de montrer au peuple comment, par cette voie de finer (financer), ils seront hors du péril de leurs cors, des grands coûts de chevaux et de leurs despens, et pourront entendre à leurs marchandises et les biens de leur terre administrer [1] ».

Depuis longtemps on avait commencé à enrôler pour les temps de guerre des hommes de divers pays, disposés à toutes les aventures, et prêts à servir qui les payerait le mieux. Mais de cette époque surtout date l'usage de plus en plus fréquent des troupes soldées. Malgré les désordres qui marquaient le passage de ces bandes, les rois se déterminèrent à en former des compagnies. Elles demeuraient indéfiniment sous les armes; les longues entreprises ne les décourageaient point, et parmi eux, si la solde était

1. Ordonnance du 20 janvier 1304, *Ord.*, t. I, p. 370.

exactement payée, on n'entendait ni ces critiques jalouses, ni ces murmures d'indépendance si fréquents parmi les grands vassaux, alarmés des accroissements de la puissance royale.

Ainsi une grande transformation s'opérait dans notre état militaire : on était arrivé à substituer à l'obligation du service personnel un impôt qui pesait également sur tous en proportion des fortunes [1]; lorsqu'un homme était armé par cent feux, la charge était répartie entre tous les habitants suivant les ressources de chacun, ce qui établissait un rapport direct entre le revenu individuel et la dette de chaque citoyen envers le roi. Ce premier progrès, qui était un pas considérable vers la civilisation, n'était pas le seul, car il avait pour conséquence la création d'une armée plus régulière, mieux exercée aux fatigues, et d'autant plus habituée à la discipline que le service se prolongeait davantage [2].

Il est difficile de préciser exactement les caractères principaux de notre organisation militaire au milieu du XIVe siècle; elle se ressentait trop de la diversité des éléments qui avaient contribué à sa formation. Nous essayerons au moins d'indiquer les

1. Le service militaire était, dès cette époque, fort peu populaire : aussitôt que la faculté de se racheter eut été accordée, on en profita de tous côtés, et le roi vit son trésor se remplir sans qu'il lui fût possible de trouver des soldats. En juin 1304, Philippe le Bel fut contraint de défendre aux baillis de recevoir le prix du service militaire. Malgré cette suspension de la mesure nouvelle, la réforme laissa des traces profondes.

2. Philippe le Bel, en rendant générale l'obligation du service militaire et en autorisant le rachat individuel, créait pour l'État une source féconde de revenu, dont ses successeurs devaient abuser (Philippe de Valois, en 1337 et 1338, obtint des villes des compositions exorbitantes). Le ban et l'arrière-ban devinrent entre les mains du gouvernement un moyen presque normal de battre monnaie.

réformes obtenues par les États généraux de 1355 et de 1357 : elles touchent également au service militaire et à l'administration de l'armée.

Service militaire. — Le roi promet que désormais nul autre que lui *en sa personne* ou son fils aîné ne pourra convoquer l'arrière-ban du royaume. Il était arrivé, paraît-il, que de grands seigneurs, par esprit de rébellion ou dans l'ardeur d'une guerre privée, des lieutenants ou des officiers du roi, par excès de zèle, avaient fait appeler l'arrière-ban. L'ordonnance promet la suppression de cet abus, et, pour inspirer confiance, le roi ajoute que cette convocation extraordinaire n'aura lieu qu'après une bataille et dans le cas d'une nécessité absolue [1]. L'article se termine par ces mots : *Et le ferons par le conseil des députés, ou de plusieurs des trois Estaz, se bonnement le povons avoir* [2]. — Ainsi, de tous les privilèges féodaux, le plus cher au pouvoir royal, le droit de convoquer ses hommes d'armes, et presque le droit de soutenir la guerre, paraît indirectement soumis aux délibérations des députés du royaume [3].

Administration de l'armée. — Dans aucune partie de l'administration, le désarroi n'était plus grand que dans l'organisation militaire. Le défaut d'unité dans la formation des cadres, les abus de pouvoir commis par les officiers, la paye dissipée par les trésoriers ou retenue par les capitaines, jetaient un désordre général

1. Ordonnance de mars, art. 32.
2. Ordonnance de décembre, art. 26.
3. Il résulte de ces articles que, quoique le peuple payât un subside pour être exempt du service militaire, le roi pouvait, en cas de danger public, convoquer l'arrière-ban; seulement, en 1357, le droit d'appel est subordonné au cas de perte d'une bataille et à la volonté des représentants de la nation. Tout ce qui regarde le service est confirmé par l'ordonnance de Compiègne, 1358 (art. 25).

dans l'armée. Aucune discipline n'était possible. Les États, qui venaient de donner au roi 30 000 hommes d'armes et de voter un impôt de guerre, voulaient être sûrs que leur élan patriotique assurerait le triomphe des armées françaises; mais, pour arriver à un résultat sérieux, il fallait faire régner la sincérité là où jusqu'alors avait prévalu le mensonge. Les capitaines, pour augmenter en apparence l'effectif de leurs compagnies, faisaient figurer, les jours de revue, des soldats supposés qu'on nommait *passe-volans* [1]. D'un autre côté, les parents du roi ou autres grands seigneurs, en arrivant au rendez-vous royal, étaient dispensés de figurer aux revues avec leurs gens, et se contentaient de déclarer le nombre d'hommes qu'ils amenaient avec eux; ce chiffre était toujours exagéré, et souvent doublé. L'argent remis aux trésoriers de l'armée parvenait rarement aux capitaines, et encore moins aux soldats. Ainsi les officiers cherchaient à tromper en même temps les chefs de l'armée et les troupes mises sous leurs ordres.

Les États généraux déployèrent sur ce point cet esprit d'économie et de sage administration qui était le propre de leur génie. Pour que « les guerres fussent bien et seurement menées et que le roi pust sçavoir certainement l'estat de ses genz d'armes », on ordonna que « nul ne pust faire *fausse poste* (faire figurer des soldats supposés), sous peine de perdre chevaux et harnois et d'estre puniz à volonté, senz pardon, grace

1. Voici une description de cet abus, tirée d'une complainte du temps sur le désastre de Poitiers (voir Bibl. de l'Éc. des Chartes, 3e sér., II, 257) :

Quant euls aux mareschaux pour passer se montroient,
Garçons armez, chevaulx l'un de l'autre empruntoient;
Leur soillars et leurs pages pour gens d'armes contoient :
Ainsi un seul pour quatre du roy gages prenoient.

ou remission aucune [1] ». On ordonna, en outre, que personne, de quelque état, condition ou dignité qu'il fût, du sang du roi ou autre, ne serait dorénavant dispensé des revues en fournissant une liste de noms et en affirmant que le nombre et l'équipement étaient complets; que tous gens d'armes amenés pour le service du roi seraient passés en revue en personnes et en armes, et que l'on prendrait même le signalement des chevaux, pour que les capitaines ne pussent plus fausser les comptes en présentant plusieurs fois les mêmes. Jusque-là toutes les revues avaient été passées par des capitaines inspecteurs; mais les États, jaloux de veiller à l'exécution de l'ordonnance, exigèrent, pour empêcher les fraudes, la présence des surintendants ou de leurs commis: les gens d'armes ne pouvaient être reçus que d'un commun accord entre le pouvoir militaire et le pouvoir des États, qui contrôlait son action. Enfin, l'argent ne devait être distribué aux capitaines que par les surintendants et les députés, qui se trouvaient ainsi du même coup tout-puissants à l'armée comme ils l'étaient dans l'administration civile [2].

Le nombre des troupes prises à la solde du roi variait suivant la prospérité du Trésor, mais l'appât du gain faisait toujours affluer dans les provinces où l'on guerroyait des bandes d'aventuriers, prêtes à s'enrôler au service d'un des deux partis. Ne vivant que de pillage et de vols lorsqu'elles se rendaient à l'armée, ces compagnies, formées d'excellentes troupes, mais habituées aux violences, désolaient les routes et ruinaient le pays [3] : le clergé et les bourgeois en souffraient plus

1. Ordonnance de décembre, art. 28.
2. Ordonnance de décembre, art. 29.
3. Il ne faut pas considérer toutes ces compagnies comme des bandes de brigands : s'il s'en trouvait parmi elles, il faut

que les nobles, protégés par les fossés de leurs châteaux et ne sortant guère qu'avec les hommes d'armes ou une suite respectable; les villages étaient exposés à leurs premiers coups, et les richesses des églises, mal défendues, tentaient leur cupidité. Aussi les réclamations ne furent-elles portées aux États généraux que par les gens d'Église et par ceux des bonnes villes. L'article 30 ordonne en conséquence « qu'il sera crié et défendu publiquement, sur la hart, que nuls soudoiers ne preignent, pillent et robbent blez, vins, vivres ou autres choses, en quelque lieu que ils aillent, ni sur quelque personne que ce soit; et si ils prenoient ou s'efforçoient de prendre quelque chose de leur autorité. Nous voulons que chascun leur puisse résister par voie de fait [1]. » L'ordonnance règle ensuite certains points qu'il est bon de relever. Comme nous l'avons vu plus haut en matière de prises, les gens de la campagne pourront s'assembler, même *au son de la cloche* [2], pour résister au pillage, et devront courir à la plus prochaine Justice pour appeler du secours. Si les justiciers « en sont négligents depuis qu'ils en auront esté requis, ils seront privés de leurs offices, et *seront tenus à rendre le dommage aux bonnes gens* ». Les victimes de vols pourront poursuivre les capitaines, « aussi bien comme ils feroient les soudoiers, et seront tenus les capitaines

reconnaître qu'au commencement du xiv[e] siècle, c'étaient le plus souvent des troupes de *condottieri,* conduites par quelque chef noble, hardi coureur d'aventures, incapable d'empêcher le désordre de ses soldats, mais les ayant convoqués pour défendre le pays et repousser au début de l'invasion les Anglais. Dix ans après, en 1367, elles avaient déjà changé de caractère.

1. Ord. de déc., art. 30. — Ord. de mars, art. 37.

2. Nous avons déjà dit que ce droit avait été refusé par l'ordonnance de décembre 1355. C'est la seule différence entre ces deux articles; mais elle se retrouve chaque fois qu'il est question, dans l'ordonnance de mars, du droit de résistance.

de rendre le dommage aussi bien comme les pilleurs [1] ». Enfin le procureur du roi recevait ordre « de poursuivre lesdits meffaiz à fin d'amende et de restitution à la partie, sitost qu'ils viendroient à sa connaissance, supposé qu'il n'y eust point de partie qui le poursuivist [2] ».

Il ne suffisait pas de prévoir la répression : il fallait la rendre possible en constituant une force locale capable de résister au désordre et de défendre au besoin la province. Nous devons rattacher à ce courant d'idées l'armement de tous les hommes valides. Les hauts justiciers, les *majeurs*, dans les villes du Midi, ou à leur défaut les sénéchaux du roi étaient chargés de contraindre les laïques de s'armer. Quant aux gens d'Église et au clergé, les juges ordinaires de l'Église devaient surveiller leur armement. C'était organiser une véritable milice, qui permettait au roi de dégarnir le centre du royaume et de concentrer ses troupes sur les points menacés [3].

Le royaume, envahi de tous côtés par les Anglais, courait un tel danger que les États n'hésitèrent pas à lancer contre l'ennemi des bandes de partisans. Ce qui avait jusque-là empêché ce genre de lutte, c'étaient les usages féodaux, qui attribuaient au connétable, aux maréchaux ou au trésorier des guerres la plus

1. Cette responsabilité, trop lourde pour être efficace, fut difficilement appliquée. Aussi fut-elle proclamée de nouveau par Charles V le 13 janvier 1373. — Règlement pour les troupes, art. 8. *Ord.*, t. IV, p. 659.

2. Des mesures étaient prises pour l'entretien des soudoyers et pour l'accélération de leur marche vers l'armée royale ; ils ne pouvaient séjourner plus d'une nuit en une hôtellerie ; les justices devaient les pourvoir de vivres et hâter leur départ. (Ord. de déc. 1355, art. 30 et 31, *passim*. — Ord. de mars 1357, art. 37 et 38.)

3. Art. 32, déc. 1355. — Art. 40, mars 1357.

grande part dans les prises faites par les volontaires ou par les paysans armés. Les deux ordonnances décidèrent que ce droit serait supprimé, nonobstant tout usage contraire, que le butin serait la propriété légitime des chefs de ces corps francs et de leurs soldats, et que, pour réveiller l'ardeur des partisans, l'ordonnance serait publiée dans tout le royaume. Il n'y avait d'exception que pour les expéditions commandées par les officiers de l'armée régulière et pour le droit de l'amiral en fait de courses maritimes [1].

L'ordonnance de 1355 déclare que la guerre sera poussée avec une extrême vigueur, et ajoute : « Nous ne leur donrons trêves, ne abstinences, se nous n'en sommes bien conseilliez, et par *plusieurs personnes* des trois Estaz [2]. » Certains historiens ont attaché à cette phrase une importance qui nous semble exagérée; il ne faudrait pas croire que le roi Jean fût disposé à céder aux États généraux le droit de lui imposer la paix. « Plusieurs personnes des trois Estats » signifie sans doute son conseil particulier, dont les principaux membres siégeaient aux États généraux comme députés; c'est une formule courtoise, mais non l'abandon d'un privilège. Le roi Jean se serait bien gardé d'aliéner un tel droit, surtout à la veille de reprendre le commandement de l'armée.

En 1356, la même idée est exprimée avec une bien autre portée : « Nous promettons en bonne foy *aux genz desdits trois Estats,* que aux ennemis ne seront données trièves, ni abstinences, si ce n'est par leur bon advis et conseil [3]. » Depuis un an, nous l'avons dit plus d'une fois, tout était changé. Le désastre de

1. Déc. 1355, art. 30; mars 1357, art. 35. — Voyez Pardessus, *Essai sur l'organisation judiciaire,* p. 263.
2. Ordonnance de décembre, art. 31.
3. Ordonnance de mars, art. 39.

Poitiers avait indigné les États, et, dans leurs remontrances, les députés avaient manifesté nettement la volonté de réformer l'administration de la guerre et de diriger les opérations de l'armée, en constituant un conseil supérieur, composé d'hommes versés dans les affaires militaires, et choisis dans le sein des États, pour régler tout ce qui toucherait à la défense nationale [1]. L'ordonnance attribue exclusivement aux États les questions de trêve et de paix; quant à la commission de la guerre, elle ne fut pas instituée, le Grand Conseil ayant absorbé toute la puissance souveraine.

Ainsi, l'administration de l'armée était soumise par les États à l'élément civil. Au roi et à la noblesse appartenaient les combats, la tactique et l'honneur militaire, aux gens des bonnes villes l'expérience de l'administration et la gestion des deniers publics, aux États généraux le droit d'influer directement sur la paix et la guerre.

1. « Que pour expedier et despescher pour le faict des guerres et responce aux chastellains, connestable, mareschaux, maistres des arbalestriers, admiral de la mer, lieutenants et capitaines, certaines personnes des trois Estats sages et suffisans en faiz d'armes fussent continuellement résidens à Paris avec Monsieur le Duc ou ailleurs là où mieux lui plairoit, et sur toutes lesdites choses, ordonnassent et les prissent à cœur et respondissent à ceux qui viendroient pour le faict de guerre et en feissent delivrance sans delay; et toutesfois qu'il plairoit aux sieurs du Grand Conseil à estre avec les dessusdits pour conseil sur faict en choses nécessaires ou proffitables, ilz y pourront estre, et semblablement perdist les gaiges de la journée qui ne seroit en la Chambre pour conseiller, lesquelz gaiges Monsieur le Duc leur ordonneroit à son plaisir. » Remontrances. *Anc. lois franç.*, p. 783, art. 4.

INFLUENCE INDIRECTE

DES ÉTATS GÉNÉRAUX

SUR LA FIN DU RÈGNE DU ROI JEAN

Nous avons successivement examiné dans les délibérations des députés, dans leurs remontrances, puis dans les grandes Ordonnances inspirées par leur volonté, les vœux des États généraux. Il nous faut voir maintenant l'influence exercée par ce grand mouvement d'idées sur le gouvernement de la France pendant les dernières années du règne du roi Jean.

A cette époque, nous rencontrons à vrai dire deux courants opposés : le roi vieilli, mais non converti par l'exil, reparaît avec son besoin immodéré d'argent et ses goûts de folles dépenses; à côté de lui, Charles, mûri par les épreuves, s'efforce d'organiser le royaume, et déjà nous trouvons plusieurs actes qui portent à n'en pas douter l'empreinte de sa jeune expérience. Parfois ces deux courants se confondent; il semble que le roi commence à sentir que la bonne administration des finances, en augmentant ses re-

venus, alimentera plus aisément le faste de son hôtel.

La réaction royale n'avait pas été violente : malgré les préambules fort vifs de quelques ordonnances, rien n'indique ces longues persécutions habituelles aux vainqueurs à une telle époque; on punit, il est vrai, les principaux chefs de la rébellion. On rappela les réformateurs en substituant à leurs procédures extraordinaires le cours régulier des juridictions royales [1]. La pénurie du Trésor fit recourir à des mesures fâcheuses : on afferma dans tout le royaume les prévôtés, jusque-là données en garde [2]; mais à côté de ces actes, nous voyons des ordonnances qui semblent préparées en vue de réaliser les vœux des États généraux. Toutes les cours de justice réorganisées, en limitant soigneusement le nombre des membres qui les composent, les charges de finances réduites, la défense de donner plusieurs offices au même titulaire, l'établissement d'un conseil hors duquel le roi ne peut accorder aucune grâce ni faire aucune libéralité, tous les moyens pris pour annuler d'avance les lettres royales délivrées sans le contre-seing de deux des conseillers du roi, l'examen des comptes de toutes les recettes royales, telles sont les principales mesures renouvelées des grandes ordonnances que le dauphin, dans sa pleine liberté, rendait, avant le retour du roi, le 27 janvier 1359, et que celui-ci s'empressait de confirmer [3]. C'est à la même impulsion qu'il faut attribuer la nouvelle procédure devant le Parlement, destinée à hâter

1. Octobre 1363. *Ord.*, t. III, p. 642.
2. 2 février 1362. *Ord.*, t. III, p. 609.
3. *Ord.*, t. III, p. 385. Lorsqu'il revint sur la terre de France, Jean confirma aussitôt les actes excellents qui avaient signalé l'administration du régent, en disant : « L'estat et honneur du fils est gloire et vie du père. » Ordonnance du 14 oct. 1360 (III, 428).

l'expédition des affaires et à dégager le rôle surchargé par le concours des plaideurs qui affluaient devant cette haute juridiction [1].

Plusieurs assemblées d'États provinciaux furent réunies à la fin de ce règne. Elles étaient motivées par la rançon du roi, dont le chiffre énorme dépassait les ressources du royaume. Quoique désormais en paix avec l'Angleterre, il fallait se hâter de lever un impôt pour le moins aussi élevé que les contributions de guerre; mais il est juste d'ajouter qu'on n'était point forcé de recourir à la convocation des États généraux. Cette aide se trouvait accordée légitimement par les principes même du droit féodal [2].

C'est ainsi que de son propre mouvement le roi put rendre une ordonnance qui établissait une imposition considérable ne devant pas peser moins de six années sur la France [3]. Droits sur les ventes [4], sur le sel [5] et sur les boissons [6], tels furent les impôts indirects qui furent institués par l'ordonnance du 5 dé-

1. Déc. 1363, *Ord.*, t. III, p. 649.

2. On sait que tout vassal devait une aide à son seigneur dans trois cas : lorsque son fils aîné était armé chevalier, quand sa fille aînée se mariait, quand il était contraint de payer une rançon.

3. La durée de cet impôt ressort des termes mêmes dont se sert le roi Jean. La rançon s'élevait à trois millions d'écus d'or. 400,000 écus ayant été payés par le roi avant son départ d'Angleterre, le reste devait être payé *dedans six ans*, *chacun an quatre cens mille*. C'est pour réunir cette somme que l'aide fut établie, « duquel ayde, ajoute l'ordonnance, pour la grant compassion que nous avons de nostre peuple, nous nous passerons et tenrons pour contens, et *sera levé tant seulement jusques à la perfection et entérinement de ladite paix* ». *Ord.*, t. III, p. 437.

4. 12 deniers par livre, c'est-à-dire 5 p. 100 de la valeur vénale. Jamais les États n'avaient dépassé 8 deniers.

5. Un cinquième sur le prix du sel.

6. Un treizième de la valeur du vin était perçu à l'entrée des villes.

cembre 1360 [1]. Elle est digne de fixer d'ailleurs notre attention au point de vue politique aussi bien qu'au point de vue financier.

Dans le long préambule où sont retracés les maux qui ont accablé le royaume, le roi insiste particulièrement sur ceux qui avaient provoqué pendant trois ans les plaintes des députés. Il rappelle complaisamment le désordre de la justice, les prises de vivres et de denrées, l'affaiblissement incessant des monnaies, puis, après ce tableau saisissant, il promet successivement une justice loyale, une monnaie régulière, une pleine sécurité pour le commerce. Il semble, en un mot, que le roi veuille conformer aux vœux des États le programme de son gouvernement : on retrouve même dans cet exposé des phrases entières tirées des grandes ordonnances.

Le texte de ce document ne permet pas de douter que le roi n'ait voulu flatter les intérêts populaires, et faire ainsi oublier au pays l'absence des députés qui avaient déclaré, cinq ans auparavant, qu'on ne pourrait percevoir un impôt sans leur assentiment.

Cependant il paraît que plusieurs assemblées provinciales furent réunies peu de temps après, soit pour organiser la levée du subside [2], soit plutôt pour faciliter la perception dans les parties du royaume où le vote des impôts par les députés des bailliages paraissait

1. *Ord.*, t. III, p. 433.

2. Secousse, préface. *Ord.*, t. III, p. XCII. Secousse pense que des assemblées provinciales furent convoquées dans toute la France pour régler seulement la perception, mais que la plupart des ordonnances ont été perdues. N'est-il pas permis de croire qu'un motif plus grave avait nécessité leur réunion? Et d'ailleurs comment expliquer les ordonnances rendues chaque année par les États de l'Artois sous le règne de Charles V, afin d'accorder un subside, si ces assemblées ne conservaient pas au moins dans certaines provinces le droit absolu de voter l'impôt.

la condition absolue de leur légalité. C'est sans doute ainsi que les États de l'Artois votèrent en 1360, pour la rançon, une aide semblable à celle que le roi avait ordonnée, et qu'ils la renouvelèrent les années suivantes. Ne devons-nous pas attribuer aux mêmes nécessités la réunion d'une assemblée à Amiens en décembre 1363? Le Continuateur de Nangis affirme qu'une aide fut demandée pour la rançon. Or, nous savons par l'ordonnance de 1360 (5 décembre) que l'aide spéciale, établie pour six ans, devait par conséquent durer jusqu'en 1366. Que pouvait-il se passer en 1363, si ce n'est une délibération et un vote dont le seul but était de donner au roi l'appui moral de la province?

Les députés paraissent avoir réclamé dans cette assemblée le renouvellement des promesses contenues dans l'ordonnance promulguée par le roi à son retour d'Angleterre; l'ordonnance qui nous est parvenue prouve du moins que le tiers état conservait au fond du cœur les mêmes vœux [1]. L'abolition du droit de prise s'y trouve de nouveau inscrite, mais le point le plus important est sans contredit la défense des guerres privées, dont la répression est confiée à la vigilance du Parlement.

Après la paix de Brétigny, les nobles s'étaient crus affranchis des prohibitions portées par le roi, et avaient repris un usage qu'ils prétendaient n'avoir été que suspendu pendant les hostilités avec l'Angleterre. Le roi Jean mit une grande énergie pour réprimer ces désordres. Sentant ce que la vigueur en une telle conjoncture pourrait lui donner de popularité, il rendit, le 5 octobre 1361 [2], une ordonnance dont le double objet était la dispersion des compagnies, qui déso-

1. 5 déc. 1363. *Ord.*, t. III, p. 646.
2. *Ord.*, t. III, p, 525.

laient le royaume, et l'interdiction aux nobles de se faire la guerre entre eux. Il y avait une grande habileté à réunir ainsi dans une même défense les deux fléaux dont les paysans souffraient le plus cruellement. Adressé aux baillis et aux prévôts, ce document défendait toute convocation ou rassemblement d'hommes d'armes; le roi enjoignait aux officiers de justice de jeter en prison tout individu coupable d'infraction à l'ordonnance, de saisir ses biens et de lui infliger une punition exemplaire. Contre ceux qui n'avaient pas reparu à leur domicile, on prononçait la saisie des biens, on ordonnait au prévôt de mettre des garnisaires dans leurs habitations, puis enfin de les déclarer rebelles au roi et de procéder au bannissement de leurs personnes ainsi qu'à la confiscation de leurs propriétés [1].

Ainsi, la fin d'un règne si agité vit s'opérer plusieurs grandes réformes que le temps a depuis consacrées : l'ordre dans les monnaies, l'abolition du droit de prise, la défense des guerres privées, la reconstitution des corps judiciaires; tels sont les différents progrès dont l'initiative appartient à vrai dire aux États généraux et qui doivent être mis au nombre de leurs conquêtes.

1. Il semblait que cette ordonnance dût détruire à jamais les guerres privées; cependant, deux ans après, le roi défendit toutes voies de fait, *tant que l'ordre ne seroit pas rétabli dans le royaume*. Mais le seul but de cette ancienne formule, renouvelée des vieilles ordonnances, était de ne pas rompre avec la noblesse en heurtant un de ses privilèges, et de lui laisser croire que le droit n'était point aboli, mais seulement suspendu. La royauté savait bien que le temps était son plus sûr allié. Dans cette seconde ordonnance, les peines ne sont pas plus sévères, mais le roi étend jusqu'aux seigneurs suzerains son irritation et fait peser sur eux sa justice. Il considère leur responsabilité comme engagée par les actes de violence ou les pillages commis par leurs vassaux, et il déclare que tout sergent pourra les citer à comparaître devant le Parlement, institué juge de leur conduite. — Ord. du 5 déc. 1363, art. 8.

RÉSUMÉ

Sommaire. — Influence prépondérante du tiers état, p. 181. — Respect de la propriété, p. 182. — Égalité de l'impôt, p. 182. — Réforme de la justice, p. 183. — Silence des ordonnances en ce qui touche la législation, p. 183. — Étonnement des bourgeois en présence des abus de l'administration centrale, p. 184.

Nous avons examiné dans leurs détails, au point de vue de l'administration et de la justice, les ordonnances émanées des États généraux tenus sous le roi Jean. L'ensemble de ces actes marque une date mémorable dans notre histoire.

Le tiers état, né deux siècles auparavant à l'ombre des communes affranchies, s'était incessamment développé. Appelé pour la première fois en 1302 à siéger dans les conseils du royaume, le *commun peuple* avait timidement exprimé son opinion. Jusqu'au roi Jean, on l'avait toujours convoqué, mais sa voix se faisait rarement entendre : il semblait se recueillir et se compter en silence, attendant le jour où il pourrait faire prévaloir ses vœux. Au milieu du XIVe siècle, « la détresse publique et l'excès des malheurs nationaux donnèrent aux communes un élan de passion [1] » qui du premier coup rendit prépondérante leur influence jusqu'alors insensible.

1. Augustin Thierry, *Histoire du tiers état*, p. 34.

La plupart des réformes obtenues par les Etats généraux dans les trois ordonnances principales que nous avons étudiées, sont dues aux efforts des gens des bonnes villes. Spectacle étrange! le clergé et la noblesse étaient là, entourant le roi et le dauphin, et malgré l'influence que donnent les liens du sang, les lumières et la plus vieille tradition, c'est aux vœux du dernier ordre que la royauté accorde les concessions les plus graves. Le tiers état se sent investi d'une mission — et ce doit être là dans le souvenir de la nation son impérissable honneur — il se croit « chargé de plaider, non la cause de telle ou telle fraction, de telle ou telle classe du peuple, mais celle de la masse des non-nobles, celle du peuple, sans distinction de francs ou de serfs, de bourgeois ou de paysans [1] ».

Nous le voyons tour à tour obtenir des garanties de respect pour la propriété privée, défendre les besoins du commerce comme ceux de l'agriculture, réclamer une monnaie sincère, qui rendra aux transactions leur sécurité, aux marchands leur fortune; puis ses efforts arrachent l'abandon du droit de prise, véritable confiscation qui pesait sur tous les pays traversés par le roi ou par ses grands officiers; enfin il empêche l'extension du droit de chasse, qui menaçait les travaux des laboureurs d'une incessante destruction.

Au gré du tiers état, la sécurité matérielle ne suffit pas : il demande l'égalité des charges. Il veut que la répartition pèse également sur les trois ordres. Depuis le roi jusqu'au dernier artisan, tous acquitteront les taxes indirectes, et les députés, fiers de cette conquête, proclament à trois reprises différentes ce nouveau principe.

1. Augustin Thierry, *Ibid.*

La réforme de la justice est l'objet de leurs vœux les plus ardents. Ils réclament l'abolition des justices exceptionnelles, demandent l'unité de juridiction au profit de l'autorité royale, et obtiennent en ce sens quelques progrès, malgré l'effort et le froissement des intérêts privés. La rapidité dans la marche des affaires, la diminution des frais, l'équité dans les arrêts sont tour à tour le but de leurs plaintes et de leurs règlements; ils organisent le travail des conseillers dans ses plus minutieux détails, et avec un tel sentiment du juste que plus tard leurs ordonnances oubliées et violées seront transcrites par Charles V et mises en vigueur comme la meilleure règle des travaux du Parlement.

La législation ne pouvait attirer au même degré leur attention. A cette époque, le vice était dans les abus de toutes sortes et non pas dans les lois. Nous verrons au XVIe siècle des assemblées réclamer des réformes légales; mais alors les coutumes auront été fixées, les ordonnances royales auront établi des règlements, les juridictions se seront définitivement constituées, les lois seront nées des besoins nouveaux, constatés par la puissance publique. Au XIVe siècle, tous ces éléments étaient en germe, mais l'établissement des juridictions et la fixation des compétences présentaient une importance plus immédiate. Dans une société où tout est à constituer, c'est au pouvoir à organiser les institutions : ce sont les mœurs qui se chargent de faire les lois.

On ne saurait trop se pénétrer des causes qui ont provoqué ce grand mouvement d'idées et produit ces trois belles ordonnances. C'est en définissant leur caractère avec précision que nous ferons comprendre la portée d'une révolution qui devait être le point de départ d'un long développement social.

Les riches bourgeois des villes, formés à l'administration par la pratique des libertés municipales, sentaient avant tout le besoin de l'ordre. « Pour les cités et les communes, quelle que fût la forme de leur gouvernement, l'ordre, la régularité, l'économie n'étaient pas seulement un principe, c'était un fait de tous les jours, garanti par des institutions de tout genre, d'après lesquelles chaque fonctionnaire ou comptable était surveillé sans cesse et contrôlé dans sa gestion. Les mandataires de la bourgeoisie, appelés à voter des subsides et à voir comment on les dépensait, furent vivement frappés du contraste qu'offrait l'administration royale avec ses tentatives hasardées, ses ressources frauduleuses, ses abus anciens ou nouveaux et l'administration urbaine suivant des règles immémoriales, scrupuleuse, intègre, équitable. Parmi ces hommes d'intelligence nette et active, les plus éclairés durent concevoir la pensée d'introduire au centre de l'Etat ce qu'ils avaient vu pratiquer sous leurs yeux, ce qu'ils avaient pratiqué eux-mêmes d'après la tradition locale et l'exemple de leurs devanciers. Cette pensée, d'abord timide en présence de la royauté qui ne la sollicitait pas, et des corps privilégiés qui ne prenaient conseil que d'eux-mêmes, se fit jour quand des nécessités extraordinaires, amenées par la guerre au dehors et les dilapidations au dedans, forcèrent le roi et ses ministres à chercher du secours à tout prix et mirent à nu leur impuissance à remédier aux malheurs publics [1]. »

C'est de ce contraste que sortirent presque toutes leurs résolutions, et que naquit notamment l'institution des surintendants, puis le remaniement du grand Conseil, dirigeant la perception de l'impôt, contrôlant les

1. Augustin Thierry, *Histoire du tiers état,* p. 35.

monnaies, assurant, au nom des Etats, l'exécution des ordonnances royales. C'est à ce courant d'idées qu'il faut surtout attribuer la défiance des députés à l'égard des officiers du roi privés du maniement des deniers publics, et les réformes militaires, qui blessaient à la fois les capitaines et tout le corps de la noblesse, en les soumettant à la surveillance et au contrôle minutieux des délégués des États, devenus subitement les premiers personnages du royaume.

Tel est l'élan généreux et modéré qui fait la gloire des États tenus pendant la captivité du roi Jean. Si, au terme de ce grand mouvement, sous les yeux et par les ordres de quelques députés, des crimes odieux furent commis, la responsabilité n'en doit point rejaillir sur les États généraux. Leurs délibérations et leurs actes n'ont jamais été souillés de sang; leurs ordonnances ne sentent même pas la haine qui animait incontestablement les meneurs et faisait prévoir les excès qui ont à jamais terni le nom d'Étienne Marcel.

L'imagination populaire aime à s'emparer d'un nom, d'un caractère, d'un homme plus hardi dans l'action ou plus grand par la pensée, afin de personnifier une grande secousse politique; ce serait fausser l'histoire de ces trois années que de leur donner pour représentant et pour type le fougueux prévôt des marchands : il n'était point aussi désintéressé que les députés, l'ambition personnelle l'aveuglait et l'emportait. Pour rompre définitivement avec ce rapprochement et indiquer exactement l'esprit de ces assemblées, nous ne saurions mieux faire que de rappeler les expressions d'un grand historien, parlant des villes françaises à la fin du XIII[e] siècle : « On y vit naître cet esprit qui a joué un si grand rôle dans notre histoire, cet esprit peu ambitieux, peu entre-

prenant, timide même et n'abordant guère la pensée d'une résistance définitive et violente, mais honnête, ami de l'ordre, de la règle, persévérant, attaché à ses droits, et habile à les faire tôt ou tard reconnaître et respecter [1]. » C'est là le caractère permanent de la bourgeoisie. Tel fut le tiers état dès son entrée sur la scène politique, par moments plus mobile et plus emporté, mais toujours ennemi des abus, toujours épris de cette égalité qui a été le but de ses plus constants efforts.

Ainsi, dès sa première apparition dans notre vieille France, le troisième ordre marque d'un sceau ineffaçable le mouvement politique dont il a été l'inspirateur. Comme ordre distinct, il demande des réformes, mais ne s'associe à aucune intrigue : il blâme les prodigalités des courtisans, s'indigne des dilapidations royales ; mais quand il découvre qu'à l'abri de son influence, on conspire contre le roi, il sait se retirer à temps, désavouer les manœuvres, et préférer aux révolutions les réformes prudemment accomplies. Enfin il a eu l'honneur de communiquer son caractère à ces trois assemblées, étonnées de leur pouvoir, mais agissant sagement, reprenant avec hardiesse, réformant avec maturité, poussées par le désir du bien public, entraînées par l'ardeur qui fonde la prospérité des États, mais non point enivrées par cette passion qui les renverse.

1. M. Guizot, *Histoire de la Civilisation en France,* t. IV, p. 88.

ÉTATS GÉNÉRAUX

SOUS LE RÈGNE DE CHARLES V

RÉCIT HISTORIQUE

Dans les premières années du règne de Charles V, il ne se tint point d'États généraux : les impôts nécessaires pour payer la rançon du roi Jean se trouvaient réglés par l'ordonnance du 5 décembre 1360; et, d'ailleurs, les souvenirs de sa régence ne devaient pas porter le nouveau roi à réunir, sans une impérieuse nécessité, les députés qui avaient essayé, dix ans auparavant, de soumettre à leur contrôle l'autorité souveraine.

On ne peut, en effet, donner que le nom d'États provinciaux aux réunions annuelles des députés des comtés d'Artois, du Boulonnois et de Saint-Pol, convoqués pour accorder un subside qu'ils votaient chaque année. Hors le droit de prise, dont ils obtenaient régulièrement l'exemption, les députés ne sollicitaient

aucune réforme générale; aussi ces assemblées méritent-elles tout au plus une mention [1].

Au commencement de l'année 1367, la sûreté du royaume se trouvait menacée par le retour des compagnies que le prince de Galles ramenait à Bordeaux, après avoir guerroyé avec elles en Castille [2]. Charles V prévoyait que ces bandes, à peine licenciées par le prince, se jetteraient en France, traverseraient la Loire vers le commencement de son cours, et se répandraient sans obstacle dans les riches provinces du centre. Ces craintes le décidèrent à prendre des mesures énergiques. Il s'empressa de faire assembler en sa présence, dans la ville de Chartres, plusieurs prélats, nobles et gens des bonnes villes des provinces de Champagne, Bourgogne, Berry, Auvergne, Bourbonnais et Nivernais, qu'on pensait généralement les plus menacées. Le grand Conseil du roi ayant délibéré avec les députés, on tomba d'accord sur les mesures à prendre pour mettre le pays en état de défense. On était au commencement de juillet. Le roi transféra l'assemblée de Chartres à Sens, et c'est dans cette dernière ville qu'il rédigea et publia les deux ordonnances des 19 et 20 juillet 1367 [3].

1. Ord. du 27 août 1365, t. IV, p. 589. Ord. du 19 nov. 1366, t. IV, p. 690. Les ordonnances des années suivantes ne sont pas parvenues jusqu'à nous; mais on sait, par une ordonnance de décembre 1373, que les députés de ces comtés s'étaient réunis annuellement.

2. Édouard, prince de Galles, surnommé le *Prince Noir*, s'était rendu en Espagne pour rétablir Pierre le Cruel sur le trône de Castille, que lui disputait Henri de Transtamare, soutenu par Du Guesclin. Celui-ci avait été chargé par Charles V de délivrer le royaume des grandes compagnies, en emmenant en Castille tous les soldats indisciplinés qui ravageaient le Midi. On conçoit de quels désordres leur retour menaçait la France.

3. *Ord.*, t. V, p. 14 et p. 19.

On déclara dans la première qu'il était nécessaire d'armer puissamment toutes les forteresses pour empêcher les compagnies d'en emporter aucune de vive force et de s'établir ainsi dans les contrées soumises à leurs ravages. Chaque bailli, accompagné de deux chevaliers, devait visiter les forteresses, contraindre les seigneurs à relever les fortifications à leurs frais, et, s'ils ne pouvaient payer, aux frais du roi. Ils étaient en outre chargés de raser les châteaux qui ne pourraient être défendus. Des armes devaient être distribuées aux habitants. Tout enfin était réglé pour la protection des paysans, que les capitaines devaient faire retirer dans l'enceinte fortifiée dès qu'on signalerait l'arrivée des compagnies, nouveaux barbares contre lesquels on prenait toutes les précautions jadis imaginées pour lutter contre les invasions des Normands.

Il paraît que les États votèrent une imposition égale à celle qui avait été établie pour acquitter la rançon du roi. En effet, l'ordonnance du 5 décembre 1360 avait promis que le droit de douze deniers pour livre sur toutes les marchandises vendues ne serait perçu que pendant six années [1]. Cette période venait d'expirer; il est donc vraisemblable que le besoin de prolonger cette source féconde de revenus ne fut pas étranger à la convocation des États de 1367.

Le produit de cet impôt devait demeurer dans les provinces, hors ce qui serait nécessaire dans les cas urgents pour la défense générale du royaume [2].

Le roi, sachant quelle était la misère des campagnes, remit aux paysans la moitié, aux habitants des villes le quart des aides dont ils demeuraient débiteurs, à condition que les fortifications seraient relevées. Un

1. Voyez plus haut sur l'établissement de l'aide pour la rançon du roi, p. 177.
2. Ord. du 20 juillet 1367, art. 2.

des articles de l'ordonnance engage la jeunesse des villes à se livrer au tir de l'arc et de l'arbalète [1]. Ce fut vers cette époque que des compagnies d'arbalétriers furent établies dans plusieurs villes avec de grands privilèges [2]. Les ordonnances des 19 et 20 juillet, qui contiennent ces dispositions, se terminent par divers articles, rendus sur les remontrances des députés, et qui se rattachent plus directement à l'histoire judiciaire et administrative du règne de Charles V : les guerres privées, les fonctions des officiers de justice, leurs abus et les tentatives de réformes qui les concernent trouveront leur place plus loin [3].

Cependant il y a un point que nous ne devons pas omettre, c'est la confirmation expresse des ordonnances du roi Jean et l'engagement pris envers les députés de leur accorder cette satisfaction « toutes fois qu'il leur plaira » [4]. Ainsi cette assemblée est fidèle à la tradition : comme ses devancières, en accordant une aide, elle exige la proclamation des principes qui lui semblent l'apanage du tiers état.

L'assemblée qui fut tenue deux ans plus tard eut un caractère particulier, et elle mérite d'attirer tout autrement notre attention. Elle nous montre Charles le Sage demandant l'avis de la nation, avant d'engager la France dans une lutte dont il prévoyait la durée.

1. Ord. du 19 juillet, art. 3.

2. Voy. Boutaric, *Institutions militaires de la France*, p. 281 et suiv. Les compagnies d'archers et d'arbalétriers devinrent une milice communale puissante, qui joua un rôle dans les guerres du XVe siècle.

3. Une troisième ordonnance émane directement des efforts accomplis par cette assemblée. Elle est datée de Sens en juillet 1367, et porte pour titre : *Règlement pour la juridiction des maîtres des eaux et forêts. Ord.*, t. V, p. 28. — Elle a pour but de réprimer les entreprises des maîtres et de subordonner leurs poursuites aux justices ordinaires.

4. Ord. du 19 juillet, art. 13.

Le roi ne pouvait se faire illusion : la résolution qu'il devait prendre était une véritable déclaration de guerre.

La conduite du prince de Galles, auquel le roi d'Angleterre avait abandonné le gouvernement de la Guyenne, avait irrité la plupart des seigneurs du midi de la France. Poussés à bout par une longue série de violences, le comte d'Armagnac, le seigneur d'Albret, le comte de Périgord et plusieurs autres barons et nobles du duché de Guyenne, appelèrent du prince de Galles à son suzerain le roi de France. Cet événement comblait de joie Charles V, qui n'avait jamais vu dans la paix de Brétigny qu'une longue trêve. Cependant il sut dissimuler sa satisfaction, réunit son Conseil, et délibéra longuement pour savoir si l'appel était recevable [1]. Enfin il se détermina à l'accepter, et fit signifier, vers la fin de janvier, au prince de Galles l'ajournement devant la cour des Pairs. Celui-ci ne répondit que par des menaces : pendant ce temps, le roi d'Angleterre expédiait des députés à Paris pour protester, et Charles V lui répliquait par l'envoi d'une ambassade composée du comte de Tancarville et de Guillaume de Dormans [2]. A leur retour à Paris, le roi de France,

1. Le traité conclu en 1360 à Brétigny donnait prise au doute. L'art. 12 avait expressément stipulé que les deux souverains renonceraient réciproquement à leurs droits de suzeraineté l'un sur l'autre pour les provinces relevant originairement de la couronne de France ou d'Angleterre; une renonciation formelle devait suivre le traité; mais de délai en délai cet acte solennel n'ayant pas eu lieu, le prince de Galles se trouvait encore, en 1368, le vassal du roi de France. Néanmoins on conçoit que cette situation dut soulever les querelles des légistes. Christine de Pisan prétend même que le roi fit demander les opinions des écoles de Bologne, de Montpellier, de Toulouse, d'Orléans et des plus notables clercs de la cour papale.

2. Frère du chancelier de France; il devait l'être lui-même en 1371.

voyant que la guerre était imminente, voulut s'assurer le concours de la nation au moment de la précipiter irrévocablement dans une telle entreprise.

Charles V convoqua les États généraux pour le mercredi 9 mai 1369, veille de l'Ascension. Prélats, nobles, gens des bonnes villes venus en grand nombre de toutes les provinces, remplissaient la grande salle du Parlement, quand le roi et la reine y entrèrent avec le cérémonial d'usage.

Le chancelier Jean de Dormans [1], cardinal de Beauvais, exposa les motifs de la convocation [2], puis son frère Guillaume de Dormans, qui revenait de Londres, prit la parole pour faire le récit de sa mission et résumer nettement les prétentions du roi d'Angleterre.

Cet exposé de la situation du royaume achevé, le roi lui-même se leva *pour dire à tous que, si ils voyoient qu'il eust fait chose qu'il ne dust, qu'ils le dissent et il corrigeroit ce qu'il avoit fait, car il étoit encore temps de réparer s'il avoit fait trop ou pas assez* [3].

Après cette déclaration, tout à la fois si habile et si franche, le chancelier recommanda à chacun des membres de penser mûrement à l'avis qu'il devait donner; puis il proclama que la séance était levée et remise au surlendemain vendredi à la première heure.

Dans l'intervalle des deux séances, le Conseil, les pré-

1. Jean de Dormans, ancien avocat au Parlement, était devenu par son mérite chancelier de France. Évêque de Beauvais, il avait reçu en 1368 le chapeau de cardinal. C'est lui qui fonda à Paris le collège de Beauvais.

2. Il avait pris pour texte de son discours le verset du chapitre d'*Esther* où il est dit qu'Assuérus interrogeait les sages et qu'il faisait tout par le conseil de ceux qui connaissaient les lois anciennes et l'usage des mœurs (Boulainvilliers.) On retrouve dans ce choix un curieux témoignage de l'attitude prise par Charles vis-à-vis des États, dont il sollicitait sincèrement les conseils.

3. *Grandes Chroniques,* t. VI, p. 274.

lats et les nobles se réunirent, sur l'ordre du roi, pour examiner de leur côté la question. Le chancelier répéta les raisons qui avaient décidé à recevoir l'appel des seigneurs de la Guyenne; on convint que le roi n'avait pu agir autrement, et que, si Édouard déclarait la guerre pour un tel motif, ce serait une guerre injuste [1].

Le vendredi 11 mai, tous ceux qui avaient pris part à la première séance s'assemblèrent, et donnèrent d'un avis unanime la même approbation que le Conseil privé de la veille à la politique du roi. On lut alors un projet de réponse au roi d'Angleterre, qui avait été rédigé d'avance; les États ayant approuvé la lettre, on décida qu'elle serait immédiatement envoyée à Londres [2].

C'est ainsi que Charles V s'appuyait de l'autorité des États généraux pour fortifier la plus grande résolution qu'il lui ait été donné de prendre, puisqu'elle allait rouvrir une lutte séculaire et faire courir au royaume de si terribles aventures.

Quelques mois plus tard, les hostilités étaient entamées. Le roi, qui avait mis tous ses soins depuis son avènement à réparer le désordre des finances, ne pouvait, malgré la bonne administration de ses domaines, soutenir longtemps la guerre sans demander au pays des impôts extraordinaires. Il avait eu soin de ne point effrayer les députés en leur proposant au mois de mai le vote d'une aide; maintenant, tout retard était impossible.

Charles V convoqua à Rouen, au commencement d'août, « les sieurs de son sang, prélats, barons, nobles

1. C'est ce Conseil entourant le roi que nous retrouvons dans toutes les grandes circonstances. — En 1467 et en 1506, son rôle fut tel que M. Rœderer croit y voir l'image et le germe d'une chambre haute. Voir Rœderer, *Œuvres complètes*, t. II, p. 52.

2. *Grandes Chroniques*, t. VI, p. 275.

et gens des bonnes villes » pour voir l'état des choses et mesurer les ressources indispensables. Il ne nous reste de cette assemblée d'États qu'une ordonnance du 8 août prescrivant la levée au profit du Trésor du sixième sur le vin vendu au détail et un droit de mouture sur le blé de deux sols par setier [1]; cet impôt était mis pour un an, les fouages et d'autres subsides cessant de courir pendant cette période. La taxe sur les blés mécontenta vivement le peuple et produisit fort peu. Il fallait aviser. Les États généraux furent convoqués à Paris pour le 7 décembre 1369.

Le lundi 10 décembre, le roi, tenant sa cour au Parlement, fit exposer par la bouche du chancelier qu'il ne pouvait sans finance soutenir la guerre que les États avaient décidée au commencement de l'année.

Les trois ordres tinrent séance chaque jour jusqu'au mercredi 19, et votèrent l'imposition de douze deniers pour livre sur la vente des marchandises et la gabelle du sel, telles qu'elles étaient levées pour la rançon du roi Jean [1]. On continua le droit du treizième sur le vin en gros et du quart sur le vin en détail; on établit un octroi considérable à l'entrée de Paris sur les vins de Bourgogne; puis on ajouta à ces impôts, déjà perçus depuis quelques années et acceptés par le peuple, un fouage de six francs d'or pour chaque feu en ville fermée, et deux francs en plat pays, le fort portant le faible [2]. Ces impôts furent levés à peu près dans la

1. Ni chroniques, ni historiens n'avaient parlé de cette assemblée. M. Vuitry l'a mentionnée le premier (*Études sur le régime financier*, t. II, p. 125) d'après M. Léopold Delisle, *Mandements de Charles V*, n° 562.

2. Etablis le 5 décembre 1360, ces impôts avaient reçu une confirmation implicite dans l'assemblée de 1367, qui n'avait pas assigné de délai à leur perception. Les États de 1369, en les votant de nouveau, imitèrent la conduite de leurs devanciers.

même proportion les années suivantes [1]. C'étaient les aides les plus considérables qui eussent jamais été accordées par les États généraux. Leur libéralité était due moins encore à l'adresse déployée par le roi qu'à la sage et honnête administration d'un prince auquel la nation attribuait toutes les réformes heureuses opérées depuis dix ans : la stabilité des monnaies, une comptabilité exacte, la prospérité du commerce provoquaient la reconnaissance de la nation et contribuaient puissamment à assurer le succès de son habile et prudente politique.

1. *Grandes chroniques,* t. VI, p. 321. — A ce texte, le seul jadis connu, il faut ajouter le mandement du 29 décembre 1369 retrouvé par M. Léopold Delisle (n°s 563 et 609) et commenté par M. Vuitry, *ibid.,* p. 127. Ce document est de premier ordre pour l'établissement de l'impôt général et l'intervention des États.

RÉFORMES DE CHARLES V

Sommaire. — *Administration et finances.* Stabilité de la monnaie, p. 197. — Reconstitution du domaine, p. 198. — Commerce : sûreté des routes, p. 199. — Imposition foraine; douanes intérieures, p. 200. — Ferme des impôts, p. 201. — Réorganisation de l'administration financière, p. 201. — Défense des dons excessifs, p. 203. — Examen de la conduite des comptables, p. 205. — Comptabilité militaire, p. 205. — Caractère général des réformes, p. 206. — *Justice.* Accélération des procédures, p. 207. — Frais de justice, p. 208. — Unité de juridiction, p. 209. — Abolition du droit de prise, p. 211. — Des guerres privées, p. 213. — *Organisation militaire.* Réformes, p. 213. — Caractère général du règne, p. 214.

Nous avons vu combien avaient été rares les vœux exprimés dans les trois dernières sessions des États généraux. Si nous ne devions rappeler, parmi les ordonnances rendues sous Charles V, que celles qui furent inspirées par les doléances des députés réunis à cette époque, notre tâche serait courte; mais ce serait mal comprendre le règne de ce prince que de ne point apercevoir le lien rattachant étroitement la plupart de ses réformes au grand mouvement d'idées qui avait agité la France pendant la captivité du roi Jean. Tel est le fonds dans lequel Charles V a compris qu'il fallait puiser. Ses qualités personnelles étaient éminemment propres à ce travail d'examen : il avait une modération et une sûreté de jugement qui lui faisaient deviner derrière les menées révolutionnaires les aspirations légitimes et les vœux qu'il était sage

de réaliser. Il mit son ambition à les satisfaire, et peu à peu, sans bruit, sans vaine ostentation, la France, mal administrée la veille, traversée et pillée par les compagnies, ruinée par les impôts, reprit ses forces et retrouva en quelques années une prospérité qu'elle avait rarement connue sous les Valois. L'honneur en revient à Charles le Sage, mais il serait injuste de refuser aux remontrances des États généraux et aux Grandes Ordonnances de 1355 et de 1357 une influence qui demeurera leur véritable titre à la reconnaissance de l'histoire.

Nous allons examiner tour à tour les principaux points que traitèrent les ordonnances de Charles V, en indiquant toujours comment elles se relient au passé.

ADMINISTRATION ET FINANCES

On se souvient quel était le désordre du royaume pendant les premières années du règne du roi Jean. Parmi toutes les causes de perturbation, celle qui atteignait à la fois les fortunes particulières et la prospérité générale du commerce avait à peu près disparu au retour du roi : la monnaie était revenue à un taux normal. Cette réforme était due en grande partie au dauphin, mûri par les malheurs publics et exerçant sur le gouvernement la plus salutaire influence [1]. Quoique cette cause suffise à expliquer un si heureux changement, on a fait remarquer, non sans raison, que le traité de Brétigny, en imposant à la France de cruels sacrifices, assurait la fixité absolue

1. M. Vuitry a fait ressortir dans une savante dissertation l'action exercée sur Charles V par le *traité des monnaies* de Nicolas Oresme, ouvrage très supérieur aux notions qui avaient cours au XIVe siècle. Études financières, t. II, p. 327.

du titre, qui devenait indispensable pour le loyal payement de la rançon du roi. L'affaiblissement des monnaies eût été le signal d'une rupture avec l'Angleterre, que Charles pouvait entrevoir dans l'avenir, mais qu'il se gardait bien de devancer par d'inopportunes provocations. La monnaie demeura donc stable, comme l'avaient demandé si longtemps les États généraux.

Malgré les avantages qu'elle présentait, cette réforme tarissait une des sources du revenu royal. Il fallait donc trouver un moyen quelconque de faire face aux besoins et de régler les finances.

La première ressource qui s'offrit au roi dès son avènement fut la mise à exécution du principe de l'inaliénabilité domaniale proclamé par les États généraux : quoique le retour au domaine des fiefs et des terres détachés dût atteindre cruellement la noblesse, Charles réussit pourtant à opérer successivement cette réunion [1]. Évidemment, la nation voyait avec joie cet accroissement de la puissance royale : la guerre étrangère, qui avait pesé si douloureusement sur le pays, avait fait pénétrer dans les cœurs l'attachement à la royauté, dont le pouvoir allait devenir rapidement populaire, grâce à la protection accordée aux bourgeois et aux paysans. Nous trouvons un nombre considérable d'ordonnances déclarant inséparablement unis au domaine de la couronne les fiefs rentrés en la possession du roi. Ces

1. Révocation des aliénations de domaines faites depuis Philippe le Bel. 24 juillet; 24 nov.; 14 février 1364. — En 1364, Charles rendit une ordonnance pour régler l'administration de son domaine; ce document montre non seulement l'esprit organisateur de ce prince, mais aussi l'importance qu'il attachait aux revenus fonciers du domaine, si rapidement accru sous son règne. (*Ord.*, t. VI, p. 379, février 1378.)

promesses étaient vivement sollicitées par les habitants des provinces, jaloux d'échapper aux persécutions des seigneurs et de se trouver sous la domination directe du roi de France. Ainsi la royauté et le tiers état continuaient à s'allier dans un effort commun contre les privilèges de la noblesse.

Pendant que le trésor royal voyait se rouvrir ainsi une source féconde, le roi profitait de la paix pour protéger le commerce. Les États généraux avaient stipulé en 1358, à Compiègne [1], des garanties contre les exactions des agents financiers, qui arrêtaient les marchands sur les routes sous prétexte de visiter les ballots et de faire payer les droits, mais en réalité pour rançonner les voyageurs. Charles ne se contenta pas de veiller à la sûreté des routes, il voulut développer dans le royaume l'activité commerciale. C'est ainsi que les Vénitiens, les Génois, les Toscans, les Bolonais [2], les Portugais et les Castillans furent successivement attirés en France, où ils jouissaient de la sauvegarde royale et possédaient des droits assez étendus; c'est ainsi que les privilèges des Juifs furent confirmés dès l'avènement du roi, et que différents ports furent ouverts au commerce maritime [3]. Après quelques années de paix, les paysans, affranchis des horreurs de la guerre, avaient repris les travaux des champs, et plusieurs villes favorisées par l'immigration avaient vu leur population s'accroître dans une proportion considérable.

Cette prospérité générale avait rendu plus facile le payement des impôts. La rançon du roi avait été aisément perçue, et lorsque l'aide, établie en 1360,

1. Art. 9 de l'Ord. de mai 1358.

2. Privilèges confirmés en juillet 1366, t. IV, p. 668. Voir les tables des Ordonnances, t. V et VI.

3. Harfleur, Le Crotoy, Abbeville.

en vue d'acquitter le tribut anglais, eut été prorogée par les États de Sens et de Paris, Charles V sut faire oublier au pays, par sa bonne administration, les efforts qu'un tel impôt l'obligeait à accomplir.

Sous ce règne, les charges étaient plus nombreuses que sous aucun des règnes précédents. Voici les principales :

1° L'imposition de 12 deniers par livre sur toute marchandise vendue dans le royaume;

2° Le treizième du vin vendu en gros; le quart du vin vendu en détail dans les cabarets;

3° Un fouage qui était perçu dans les villes fermées à raison de 6 francs par feu et de 2 francs dans le plat pays [1];

4° Un droit d'exportation, dit *imposition foraine*, qui frappait toutes les marchandises franchissant la frontière pour être vendues à l'étranger : ce droit avait pour but d'atteindre les marchandises qui auraient échappé à l'imposition des 12 deniers, puisqu'elles étaient destinées à être vendues hors du territoire soumis à l'aide [2].

Lorsque l'imposition foraine fut établie, elle ne fut d'abord perçue qu'à la frontière du royaume. Mais certaines provinces ayant refusé de payer les aides qui leur étaient demandées pour la rançon du roi Jean, elles furent *réputées étrangères*, et l'imposition foraine fut appliquée aux marchandises qui leur étaient destinées [3]. Telle fut l'origine des lignes de

1. Mandements de Charles V, nos 563, 609, 625, 637, 679. Ord. d'avril 1374, *Ord.*, t. VI, p. 2.

2. L'origine de cette imposition remonte à l'existence même de l'aide pour la rançon du roi, mais aucun document ne nous est parvenu sur son premier établissement. Voir le règlement de 1376, *Ord.*, VI, 206, et dans la Table générale des ordonnances, p. 217, note 1.

3. Des bureaux de perception s'établirent ainsi successive-

douanes intérieures qui divisèrent la France au détriment du commerce, jusqu'au commencement du XVIIe siècle.

Dans la dernière partie de son règne, Charles prit le parti d'affermer toutes les impositions : il ordonna aux élus de mettre en adjudication tous les baux et de les donner au plus offrant. Les règles les plus minutieuses sont tracées dans l'ordonnance d'avril 1374 : liberté des enchères, solvabilité, cautions, tout est indiqué, et la situation des élus, devenus les contrôleurs permanents de la comptabilité, en ressort clairement.

Mais, pour seconder ce mouvement, bien d'autres réformes étaient nécessaires : il fallait substituer des procédés honnêtes aux pratiques frauduleuses; il fallait établir l'ordre à tous les degrés dans une administration financière qui n'avait jamais fonctionné régulièrement et dont les éléments étaient viciés par l'ignorance ou la corruption. Telle est la tâche qu'entreprit Charles V; dans les deux principales ordonnances rendues en cette matière, nous retrouvons la trace évidente des idées émises par les États généraux.

L'organisation établie en 1355 s'était modifiée profondément sous l'influence de la réaction. En 1360, la nomination des surintendants généraux était devenue tout naturellement l'apanage de la royauté : les élus eurent le même sort. Charles maintint le système qui présidait à la perception, mais il établit une hié-

ment en Picardie, en Artois, dans l'Anjou, le Poitou, le Berry, le Bourbonnais, la Marche, l'Auvergne, le Forez, le Lyonnais et le Languedoc. Les maîtres des ports étaient les agents directs de cette perception; ils étaient eux-mêmes placés sous l'autorité d'un grand maître des ports et passages, qui veillait à la garde des frontières et poursuivait les contraventions.

rarchie plus régulière entre les officiers chargés de centraliser les fonds [1] : les élus [2] percevaient les impôts et les portaient au receveur particulier établi dans chaque diocèse; les maîtres des greniers à sel ou *grenetiers* lui portaient également le produit de la gabelle et en retiraient une décharge. Tous les mois, les receveurs particuliers transmettaient à Paris la totalité des sommes. Telle était la règle; mais pour éviter les mouvements de fonds, rendus si difficiles par la lenteur des communications et l'absence du crédit, les receveurs particuliers avaient le droit de payer sur place les trésoriers des guerres et les chefs de service, tels sans doute que les baillis, maîtres des eaux et forêts, ou autres.

A côté ou plutôt au-dessus de cette hiérarchie se placent les trois généraux-conseillers nommés par le roi. Chargés d'assurer l'exécution de l'ordonnance et de surveiller les agents comptables, ils n'avaient pas

1. Règlement sur les finances provenant des aides et sur les finances en général, en 23 articles. 13 novembre 1372, *Ord.*, t. V, p. 537. *Même titre,* 28 art., 6 décembre 1373, t. V, p. 645.

2. Les fonctions attribuées aux élus avaient successivement changé de caractère. Délégués des habitants d'une ville, ils étaient choisis à l'origine pour recueillir les impositions et les transmettre aux receveurs. Vers 1360, ils cessèrent d'être les mandataires des citoyens, et devinrent de simples officiers nommés par le roi pour percevoir l'impôt, excepté dans le Languedoc et le Dauphiné, où les élus conservèrent leurs anciennes attributions. Ils étaient chargés de nommer les *asséeurs* et collecteurs des fouages, qui recueillaient les aides sous leur direction et leur responsabilité. En 1379, leur situation se modifia de nouveau. On donna aux habitants le droit d'élire les asséeurs et les collecteurs comme jadis ils avaient choisi les élus. Quant à ceux-ci, ils devinrent les juges au premier degré de toutes les difficultés relatives à la perception de l'aide et de la gabelle. Ils étaient à la fois contrôleurs et juges de la gestion des comptables. (*Ord.*, VI, 21 novembre 1379, art. 5 et *passim.*)

eux-mêmes le droit de recevoir ou de payer aucune somme. Ils étaient investis d'une haute inspection, et, pour garantir leur intégrité, on les avait mis dans l'impuissance de dilapider en les privant de tout maniement de fonds. Ils se réunissaient fréquemment en la Chambre des comptes, et vérifiaient chaque mois les recettes et les dépenses du receveur général et du trésorier des guerres; après quoi, un état de la situation était remis par l'un d'eux au roi. Ainsi, depuis l'élu recueillant l'aide dans la petite ville jusqu'au prince, la perception et le contrôle semblaient assurés.

Cette organisation établie, le roi voulut la compléter par des mesures destinées à empêcher le renouvellement des abus qui avaient amené la ruine du royaume et les plaintes des États.

Charles s'efforça d'abord de faire disparaître les désordres qui avaient existé à la cour de son père et qui menaçaient à tout instant de se reproduire autour de lui. Il défendit au chancelier de sceller aucune lettre, au receveur général d'acquitter aucun ordre de payement émané du roi, et si la somme avait été livrée au porteur, il était ordonné aux généraux de ne point la passer en compte et de la faire tomber à la charge du comptable qui aurait enfreint l'ordonnance. Les sommes versées au trésor particulier du roi devaient être acquittées sur des reçus portés au chancelier et touchés chez le receveur général par une personne sûre, dont le nom serait inscrit sur la quittance et qui seule serait chargée de ce soin.

On écartait ainsi les mandats surpris par les officiers du roi et touchés sans contrôle, qui formaient un des abus les plus fréquents du règne précédent. Mais ce qu'il fallait avant tout arrêter, c'étaient les dons excessifs arrachés au roi, principale cause de la

dilapidation du trésor : le règlement de 1372 prescrit de motiver les dons sous peine de nullité, et défend au chancelier de sceller les lettres si elles ne sont pas en outre écrites et signées par trois des secrétaires du roi exclusivement chargés de cette mission. Le receveur général, nonobstant toutes ces formalités, ne pouvait encore payer le donataire qu'après la vérification des lettres par les généraux, qui étaient investis d'un droit de contrôle souverain sur toutes les dépenses ordonnées par le roi; réunis en leur chambre, ceux-ci inscrivaient au dos des lettres leur refus en motivant leur décision. Les trois généraux institués par les ordonnances avaient prêté serment en présence du roi de ne rendre aucune décision par faveur, de veiller avant tout au bon ordre des finances, et d'éviter entre eux tout conflit.

L'administration financière établie dans les provinces laissait beaucoup à désirer : si les élus dans les villes, les receveurs particuliers dans chaque diocèse, formaient le fond même du personnel, les officiers des aides s'étaient multipliés à l'infini, au grand détriment de l'économie et de la comptabilité. On avait nommé des receveurs plutôt par « importunité » que par nécessité, et certaines fermes des aides mises en société étaient devenues la cause d'abus déplorables. Il fallait donc tout d'abord réduire le nombre des officiers : ce premier soin fut confié aux généraux, qui avaient tout pouvoir pour réorganiser le service. Mais en même temps il était urgent de punir ceux qui avaient abusé de leur autorité pour accabler le peuple d'extorsions et d'injustices; il fallait également recueillir les recettes des élus commissaires ou contrôleurs qui avaient négligé de rendre depuis plusieurs années leurs comptes. On recourut au moyen si souvent employé depuis 1355, en décidant

l'envoi de réformateurs chargés exclusivement de vérifier l'administration financière, de récompenser les comptables honnêtes et de punir sévèrement les infidèles. On prit même en 1373, dans le second règlement sur les finances, un parti plus radical, entièrement renouvelé des États généraux de 1357. On déclara, avant d'expédier les réformateurs, que tous les agents employés au fait de l'aide, Elus, Receveurs, Grenetiers, Contrerolleurs, Visiteurs, Commissaires, Sergents, et autres Députés, seraient destitués de leurs fonctions, sauf à réintégrer plus tard en les récompensant ceux dont la gestion aurait paru satisfaisante [1].

Un des abus les plus enracinés à cette époque parmi les officiers mêlés au maniement des fonds, c'était l'habitude et le goût du commerce. La plupart des agents de la perception des aides se livraient au négoce, et il en résultait les conséquences les plus étranges : ils offraient de payer en marchandises et non en argent les mandats délivrés sur eux. Le règlement, réalisant encore les vœux des États généraux, défendait formellement aux officiers d'acheter et de vendre publiquement ou secrètement des marchandises sous peine de destitution immédiate. Enfin les nouveaux receveurs, en prêtant serment de bien et loyalement remplir leurs fonctions, devaient jurer de payer en deniers comptants et de ne jamais offrir en payement des chevaux ou autres marchandises semblables.

On se rappelle avec quelle attention les grandes ordonnances de 1355 et de 1357 avaient examiné l'administration militaire pour y introduire l'ordre

1. Philippe de Valois avait pris, trente ans auparavant, une mesure analogue. Ordonnances des 28 janvier et 4 mars 1348.

et faire disparaître surtout les mensonges intéressés des capitaines. Les mêmes efforts reparaissent dans le règlement de 1373. Les trésoriers des guerres touchaient à la caisse des receveurs des diocèses les fonds qui leur étaient nécessaires, mais les gens d'armes recevaient rarement le montant intégral de leur paye. Tantôt ils étaient soldés en chevaux, tantôt en harnais ou armes de toute sorte, qu'ils étaient forcés d'accepter. Le règlement veut que les troupes soient payées en monnaie courante, et renouvelle les prescriptions sévères destinées à empêcher les fraudes des capitaines. Enfin les derniers articles règlent avec quelques détails une partie du budget de l'année 1373.

En résumé, ces deux règlements, presque semblables dans leurs principales dispositions, rendent un précieux témoignage des idées d'économie qui prévalaient sous Charles V. Quoiqu'un grand nombre de dispositions rappellent les doléances des États, ce n'est pas dans les détails que nous voulons saisir l'analogie. L'esprit général qui a inspiré ces règlements nous frappe bien davange. Il y a là la trace évidente d'idées absolument nouvelles et comme le reflet du tiers état. On devine auprès du prince qui rendait ces ordonnances l'action puissante d'hommes pleins de l'expérience municipale et de clercs vieillis dans les habitudes judiciaires. Le tiers état n'est plus ce qu'il était sous le roi Jean, un ordre distinct et prépondérant au milieu d'une assemblée; mais ses membres, assis aux plus hauts sièges du Parlement, entrés dans les conseils du roi, se trouvent les exécuteurs des États généraux et les premiers organisateurs de cette administration française qui servira si puissamment à constituer l'unité nationale.

207

RÉFORMES JUDICIAIRES

Dans cette œuvre si vaste et si patiemment poursuivie, l'organisation judiciaire fut un des plus puissants auxiliaires de la royauté. Nous avons vu quelles réformes avaient sollicitées les États généraux. Ils avaient soutenu les justices du roi contre les juridictions seigneuriales, réclamant seulement la rapidité et l'économie des procédures, qui leur semblaient avec l'indépendance du juge les plus sûres garanties. Charles V s'appliqua, pendant toute la durée de son règne, à perfectionner la procédure et à constituer l'unité de juridiction; en un mot, il introduisit peu à peu dans les lois les réformes souhaitées par la nation.

Grâce à la vigilance du roi, la marche de la justice devient moins lente; on ne se contente pas de faire des règlements pour contraindre les gens des requêtes à siéger tous les jours, les avocats à plaider brièvement, les procureurs à hâter l'instruction des procès [1]; mais on décide que l'avocat ou le procureur sera condamné à l'amende, si le retard provient de son fait [2]. Le roi prescrit aux gens des comptes d'exiger des receveurs l'état de tous les procès com-

1. Règlement pour les requêtes du Palais. Nov. 1364, *Ord.*, t. IV, p. 506.
2. Règlement pour l'expédition des affaires pendantes au Parlement. Déc. 1364, *Ord.*, t. IV, p. 511.

mencés depuis dix ans, en mentionnant exactement quel est l'obstacle qui empêche de rendre la sentence. Enfin un nouveau règlement du Châtelet organise, pour les demandes inférieures à vingt livres, une procédure sommaire sans appointements ni enquêtes, dans laquelle apparaît en matière civile l'instruction orale, dégagée des obstacles et des lenteurs dont elle était entourée devant le Parlement.

Un autre point non moins important réclamait tous les soins du roi : les frais exagérés des procès accablaient les plaideurs et mettaient les pauvres hors d'état de faire valoir leurs droits. Il fut décidé, pour ouvrir à tous l'accès de la justice, que les avocats et les procureurs seraient tenus de donner aux pauvres leurs soins gratuitement et que les gens des requêtes n'exigeraient d'eux aucune somme. Puis on régla les gages des officiers, et comme le coût des actes était énorme, on prescrivit au gagnant de communiquer son état de frais à celui qui devait supporter les dépens, pour qu'il pût connaître et contester les bases mêmes du mémoire qui lui était réclamé. L'ordonnance rendue à Sens sur la plainte des États de Chartres renouvelait la défense de prendre des frais excessifs, et, pour empêcher que les offices de justice ne fussent recherchés par un motif de lucre, Charles V supprima plusieurs fermes qui s'étaient peu à peu établies : c'est ainsi que les offices d'auditeurs au Châtelet furent donnés *en garde* à des personnes capables : les titulaires recevaient un traitement fixe de quarante livres par an, ce qui leur enlevait tout prétexte de se procurer des gains illicites.

Il fallait surtout réformer des abus qui menaçaient dans son essence même l'administration de la justice. La juridiction supérieure du Parlement, comme

toutes les justices privilégiées, attirait une foule de plaideurs, au grand préjudice de l'examen attentif des procès. Des lettres du roi défendirent au prévôt de renvoyer trop aisément les causes devant le Parlement, et lui enjoignirent de vérifier soigneusement les motifs allégués à l'appui de chaque renvoi [1]. En vue de diminuer aussi le nombre des procès, on renouvela les ordonnances qui mettaient l'amende à la charge de l'appelant en cas de confirmation, et la faisaient retomber sur le premier juge lorsque sa sentence était infirmée.

L'ordonnance rendue à Sens se préoccupe vivement des poursuites téméraires intentées d'office par les prévôts; elle décide que la partie victime d'une action vexatoire peut se plaindre au bailli et se faire restituer les dépens, à moins que le procureur du roi ne se soit joint au prévôt [2]. Il paraît que les poursuites des nouveaux procureurs se multipliaient sans mesure, car nous trouvons, quelques années plus tard, une ordonnance qui peint en termes saisissants les exactions de ces officiers, commençant des procès pour effrayer les parties et composer ensuite avec elles. Cette manœuvre les enrichissait rapidement, et privait en même temps le trésor des amendes qui formaient une part importante des revenus du roi. Cet abus fit restreindre les droits des procureurs : privés de la libre initiative, ils durent subordonner leur action à une information préalable et à l'assen-

1. Lettres portant que nulle cause ne sera renvoyée du Châtelet de Paris au Parlement, si ce n'est en vertu de lettres patentes motivées. 16 novembre 1366, *Ord.*, t. IV, p. 689.

2. Ord. du 20 juillet 1367, art. 11, *Ord.*, t. V, p. 19. Cet article prouve que le ministère public, dès les premiers temps de son institution, était à l'abri de toute responsabilité pour les actions qu'il intentait.

timent formel du juge [1]. Telle est sans doute la première loi écrite où se trouve organisé le contrôle salutaire qui fait plier, dans notre législation moderne, l'action du ministère public devant la volonté du juge.

L'ordonnance de Sens défendit enfin aux sergents de saisir les chevaux et charrues des paysans, même pour le payement des dettes du roi, et les força, dans l'intérêt de l'agriculture, de respecter ces instruments du travail [2].

Charles V ne perdit pas de vue l'unité de juridiction. Plusieurs ordonnances prouvent qu'il ne cessa jamais de poursuivre ce but : lorsqu'il accorda à son frère le droit de tenir les grands jours pour les provinces d'Anjou, du Maine et de Touraine, qui constituaient son riche apanage, il réserva soigneusement, pour toutes les causes, le droit d'appel souverain au Parlement de Paris [3]. C'est par le même motif qu'il interdit aux chambellans et aux officiers des princes du sang de tenir juridiction privée, ordonnant que tous les procès qui intéresseraient l'hôtel de ces princes ressortiraient au prévôt de Paris [4]. Nous de-

1. 22 novembre 1371, *Ord.*, t. V, p. 433.

2. « Pour ce que plusieurs labourages, dit l'art. 9, sont demourés et demeurent à faire, au préjudice du bien publique, pour ce que les sergens et autres faisant executions des debtes royaulx et autres prenoient bestes traīant, nous voulons et ordonnons que d'ores en avant, pour quelqonques debtes royaulx ou autres, aucuns chevaux, bœufs et autres bestes traīans ne soient pris, ni aussi corps de personnes labourans, tant comme l'on trouvera autres biens meubles ou héritages des debteurs suffisants pour les exécutions faire. » Voir au sujet de ce vœu, tant de fois renouvelé par les États généraux, la Table analytique qui termine notre Ve volume au mot *Insaisissabilité*.

3. 22 novembre 1371, *Ord.*, t. V, p. 435.

4. 23 mai 1369, *Ord.*, t. V, p. 170.

vons enfin attribuer à la même pensée la lutte soutenue contre l'archevêque de Bourges, qui avait fait un statut synodal frappant d'excommunication les juges séculiers qui auraient puni des clercs accusés de crimes. En apprenant cette décision, qui intéressait à un si haut degré la compétence ordinaire des juges royaux, Charles V prononça contre le défenseur des justices ecclésiastiques une amende considérable. L'archevêque ayant alors révoqué le statut, le roi de son côté lui remit l'amende par une ordonnance d'août 1369 [1].

Ainsi on peut affirmer que, sous Charles V, toutes les parties de l'administration judiciaire ont été l'objet de règlements et de réformes dont l'honneur, tout en appartenant à ce prince, doit remonter en même temps à ce vaste mouvement du tiers état, qui avait, à n'en point douter, inspiré dans une certaine mesure son génie organisateur.

Il n'en faudrait pas d'autre preuve que le soin avec lequel il chercha à réprimer les abus qui écrasaient les paysans. La suppression du droit de prise, si souvent l'objet des doléances et des gémissements du peuple, fut, comme l'abolition des guerres privées, le but constant de ses efforts. Il fallait que Charles V eût une grande résolution et un profond amour du bien public pour réagir contre la noblesse, qui l'avait si puissamment aidé, et contre ses propres officiers, dont il connaissait par lui-même et punissait les exactions.

L'ordonnance rendue en 1367 pour abolir les abus du droit de prise mérite d'être citée au premier rang [2]. Les maux dont souffrait le peuple y sont peints avec

1. Rouen, août 1369, *Ord.*, t. V, p. 218.
2. 17 août 1367, *Ord.*, t. V, p. 33.

une curieuse exactitude. A Paris et dans les faubourgs où habitaient la cour et les princes du sang, le droit de prise n'avait plus de bornes : il n'était petit officier d'un cousin du roi ou du connétable qui ne prît de force les denrées des marchands et n'invoquât, pour éviter de payer, le droit de son puissant maître. Dans la campagne, les chevaux et le fourrage étaient enlevés aux paysans, et la culture se trouvait arrêtée.

Une telle situation ne pouvait durer. Charles décidait en conséquence que tout ce qu'on serait forcé de prendre pendant les voyages du roi *seroit payé aux bonnes gens tantost et sanz delay*, mais que dans Paris, où toutes choses peuvent se trouver aisément *sans faire prises*, rien ne soit pris, si ce n'est du consentement des marchands à qui les *choses seront demandées, et en leur payant promptement et avant toute œuvre le juste et loyal prix*. Puis vient l'énumération des peines qui serviront de sanction à l'ordonnance. Le droit de résistance accordé formellement au peuple, le droit d'arrêter les preneurs et de les mener en prison, où ils demeureront à la disposition du prévôt, telles sont les mesures que devait rendre efficaces la proclamation de l'ordonnance dans tous les quartiers et faubourgs de Paris.

Il suffit de parcourir les tables des cinq premiers volumes des Ordonnances du Louvre, pour se rendre un compte exact du rôle que jouaient, au xiv[e] siècle, dans les émotions populaires, les abus du droit de prise [1]. Le règne de Charles V marque une réaction générale contre ces violations continuelles de la propriété privée. Toutes les confirmations de privilèges en mentionnent l'abolition ; les villes et les provinces

1. Voir, entre autres, *Ord.*, t. V, p. 289, les lettres de rémission accordées aux habitants de la ville de Saint-Lô à l'occasion d'une émeute soulevée par le droit de prise.

ne stipulent jamais avec le roi sans exiger comme première concession l'exemption du droit de prise. Enfin, sous les règnes suivants, nous voyons décliner et disparaître cet usage odieux, qui pesait si durement sur la classe la plus pauvre, en couvrant, sous l'apparence d'un droit, le plus révoltant abus de la force.

Les guerres privées avaient presque le même caractère : elles eurent le même sort sous Charles V. Frappées par le coup décisif que leur avaient porté les États et plus tard le roi Jean lui-même, ces agressions, absolument interdites pendant la guerre et le plus souvent réprimées pendant la paix, tendaient déjà à devenir moins fréquentes. L'article 10 de l'ordonnance de Sens prouve que le courant populaire continuait à soutenir le roi dans une lutte où les violences du droit féodal se trouvaient aux prises avec les intérêts de la sûreté publique.

La guerre avec l'Angleterre exigeait une réforme de l'organisation militaire. Charles s'appliqua surtout à introduire l'ordre et la hiérarchie au milieu des éléments si divers qui composaient l'armée. Le connétable et les maréchaux furent chargés de surveiller les revues et d'empêcher les fraudes innombrables qu'avaient déjà essayé de réprimer les États généraux de 1357. Ils devaient vérifier l'effectif des compagnies composées de 100 hommes et attribuer à chacune d'elles une solde s'élevant à 100 francs. Nommés par commission du roi ou des princes, les capitaines étaient responsables des dommages et des vols commis par leurs hommes et devaient les réparer. Chaque soldat jurait en outre de ne prendre part à aucun pillage, et de retourner directement en son pays, dès le jour où il serait libéré. Enfin on purgea l'armée des bandes de vagabonds, qui empêchaient

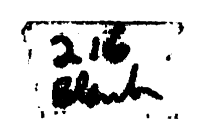
toute discipline, en se mêlant aux troupes pour les débaucher. Ce règlement, inspiré par les ordonnances qui avaient introduit, dix-sept ans auparavant, des réformes si utiles, est un des premiers et des plus curieux monuments de notre administration militaire [1].

Ainsi, finances, administration, cours de justice, organisation militaire, tout s'est trouvé successivement reconstitué ou amélioré par l'intelligence ferme et prudente de Charles V. On ne saurait nier la sagesse de ce gouvernement. On lui a reproché la permanence des aides qui furent perçues jusqu'à la mort du roi. Quoique les assemblées de 1367 et de 1369 aient été complices de cette tolérance, leur prolongation au delà des limites prévues par les députés fut une atteinte portée aux principes qu'avaient plus d'une fois proclamés les États; à ce titre, nous déplorons cette dérogation, qu'on fut trop tenté d'imiter par la suite; mais pour se rendre un compte exact de ce règne, il faut en discerner le caractère dominant: c'était avant tout une période de réaction. Le peuple était épuisé par ses souffrances et par les efforts d'une révolte infructueuse, les bourgeois terrifiés de l'anarchie, la noblesse victorieuse, mais encore inquiète de la Jacquerie; enfin la France tout entière demandait à grands cris assez de repos et de calme pour guérir ses blessures. C'est au milieu de cet entraînement général de toutes les classes vers l'ordre que, sous le règne nominal de son père, le dauphin, qui devait bientôt s'appeler Charles V, commença à tenir d'une main habile les rênes du gouvernement. Dans de tels moments, tout est facile : les agitations de la veille sont une sûre ga-

1. Ord. du 12 janvier 1373, *Ord.*, t. V, p. 657.

rantie de la tranquillité publique. N'ayant plus à combattre, au lendemain de son avènement, des passions déchaînées, le nouveau roi avait pour première et presque pour unique mission de donner la sécurité aux personnes, la paix à la nation, et de faire renaître ainsi la prospérité publique dans un pays qui ne connaissait que les douleurs de la plus extrême misère. Après le soulèvement populaire contre les excès de l'autorité souveraine, venait la réaction de la société contre la licence et l'anarchie.

Tel est le caractère vrai du règne de Charles V. Ce prince a été l'expression de son temps et il a eu le courage d'en être le modérateur; la réaction aurait pu être sanglante : grâce à sa fermeté, elle a reçu l'empreinte de la sagesse du roi. L'autorité souveraine a recouvré sa légitime puissance, mais celui qui en était investi a compris la nécessité des réformes, et l'honneur de ce prince est d'avoir senti, en s'inspirant des vœux du passé, quelles étaient au XIVe siècle les conditions d'un gouvernement honnête et d'un État bien réglé.



ORDONNANCES

DE JEAN ET DE CHARLES V

En examinant la suite des ordonnances rendues à la fin du règne de Jean et sous le règne de Charles V, nous avons été amené, ainsi que nous venons de le dire, à conclure que la législation s'était pendant longtemps ressentie de l'impulsion donnée par les États généraux de 1355 et de 1357.

Le tableau qui suit en est la preuve manifeste. On retrouvera, dans le cours des vingt-cinq années qui se sont écoulées entre la pacification du royaume et la mort de Charles V, une suite de réformes qui démontrent que ce prince s'efforça de donner satisfaction à la plupart des vœux que nous avons analysés.

ORDONNANCES ET ACTES D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

RENDUS DEPUIS L'APAISEMENT DES TROUBLES JUSQU'A LA MORT DE CHARLES V

Justice.	Jean II.	Paris, 27 janv. 1359.	Ordonnance portant règlement sur tous les officiers du royaume et sur quelques autres matières.	Ord. du Louvre III, 385
		Paris, 19 mars 1359.	Ordonnance prescrivant au Parlement de ne tenir aucun compte de lettres royales contraires à la justice.	IV, 725
		Paris, 9 mars 1361.	Diminution du nombre des sergents.	III, 554
		Paris, 14 mai 1362.	Juridiction des maîtres des eaux et forêts.	III, 566
		Paris, 2 février 1362.	Ordonnance portant que les prévôtés seront données à ferme.	III, 609
		1362.	Règlement sur les fonctions des baillis et sénéchaux.	IV, 409
		Villeneuve près d'Avignon, 20 av. 1363.	Droit pour les officiers du roi de punir les seigneurs qui délinqueront dans leurs offices.	III, 627
		Villeneuve-lez-Avignon, avril 1363.	Suppression des sergents qui exercent sans provision du roi.	IV, 232
		Paris, 19 nov. 1363.	Annulation des poursuites faites contre les Lombards depuis l'année 1347.	III, 645
		Hesdin, déc. 1363.	Ordonnance contenant différents règlements pour le jugement des procès.	III, 649
	Charles V.	Goulet, 17 av. 1364.	Ordonnance contenant confirmation de tous les officiers à l'avènement du roi.	IV, 413
		Paris, nov. 1364.	Règlement pour les requêtes du Palais.	IV, 506
		Paris, 10 déc. 1364.	Règlement pour l'expédition des affaires pendantes au Parlement.	IV, 511
		Sens, juillet 1367.	Ordonnance portant règlement pour la juridiction des maîtres des eaux et forêts.	V, 27
		Paris, 17 janv. 1367.	Ordonnance sur les fonctions des avocats et des procureurs au Châtelet de Paris, et sur les procédures qui doivent être observées dans ce siège.	VII, 705

Justice.	Charles V.	Vincennes, 23 mai 1369.	Lettres enlevant aux chambellans et autres officiers des princes du sang et seigneurs la juridiction criminelle qu'ils exerçaient à Paris sur ceux de la maison de ces princes et la conférant au prévôt de Paris.	V, 170
		Paris, 9 février 1369.	Lettres réglant les droits des sergents royaux sur les terres des hauts justiciers.	V, 445
		Paris, 22 juillet 1370.	Défense de surseoir à la prononciation des arrêts, et déclaration que le roi ne jugera plus en personne les affaires de peu d'importance.	V, 323
		Paris, 22 nov. 1371.	Ordonnance portant que les procureurs du roi ne pourront intenter procès contre personne, qu'il n'y ait eu information faite auparavant, et que sur le vu de cette information, appelés les avocats du roi et les conseillers, il n'ait été ordonné par les juges que cette personne serait assignée. Accélération des procédures. Envoi au roi d'un état des procès arriérés devant toutes les juridictions.	V, 433
		Melun, 22 nov. 1371 et 22 sept. 1372.	Autorisation donnée au duc d'Anjou d'établir des Grands Jours dont les appels ressortiront au parlement de Paris.	V, 435
		Paris, 14 août 1374.	Ordonnance sur l'exécution des arrêts de justice.	VI, 22
		Paris, 14 août 1374.	Ordonnance sur la forme et les délais des appels à la justice du roi.	VI, 23
		Paris, sept. 1377.	Lettres portant que les offices des auditours au Châtelet de Paris ne seront plus donnés à ferme, mais en garde.	VI, 301
		Paris, sept. 1377.	Règlement pour la juridiction des auditeurs au Châtelet de Paris.	VI, 302
		Beauté-sur-Marne, 16 juillet 1378.	Lettres réduisant le nombre des procureurs au Châtelet de Paris et réglant le mode de nomination.	VI, 332

Législation.	Jean II.	Paris, 26 fév. 1362.	Lettres portant que le droit d'aubaine n'existera plus à l'égard des aubains du chapitre de Reims.	IV, 225
	Charles V.	Paris, 17 août 1367.	Ordonnance pour modérer et régler le droit de prise.	V, 33
		Paris, 4 mars 1376.	Premier traité d'extradition entre le Dauphiné et la Savoie.	VI, 258
Domaine.	Jean II.	Paris, déc. 1360.	Révocation des dons des choses domaniales faites depuis le règne de Philippe le Bel.	III, 442
		25 sept. 1361.	Perception des amendes confiées aux receveurs du roi.	III, 523
	Charles V.	Paris, 24 juillet 1364.	Révocation des dons des choses domaniales faites depuis le règne de Philippe le Bel.	IV, 266
		Paris, 14 fév. 1364.	Exécution des lettres sur la reconstitution du domaine.	IV, 533
		Vincennes, 20 nov. 1371.	Denombrement des fiefs dépendant du roi.	V, 432
		Paris, 7 avril 1372.	Règlement des droits d'amortissement et de francs-fiefs.	V, 608
		Vincennes, 18 mai 1373.	Règlement des droits d'amortissement et de francs-fiefs.	V, 612
		Paris, 4 janv. 1373.	Règlement des droits d'amortissement et de francs-fiefs.	V, 655
		Paris, 14 fév. 1375.	Règlement des droits d'amortissement et de francs-fiefs.	VI, 171
		Paris, 28 mai 1373.	Règlement affectant les amendes au payement des gens du Parlement.	V, 613
		Saint-Denis, 22 août 1375.	Règlement sur les maîtres des eaux et forêts élus par la Chambre des comptes.	VI, 141
		13 juillet 1376.	Règlement pour la levée de l'imposition foraine.	VI, 206
		Melun, juillet 1376.	Ordonnance portant règlement général pour les eaux et forêts.	VI, 210 et 226
Impôt.	Jean II.	Compiègne, 5 déc. 1360.	Ordonnance qui établit une aide pour la délivrance du roi et qui fixe le prix des monnaies.	III, 433

Impôt.	Jean II	La Fère, 16 sept. 1363.	Lettres concernant l'aide ordonnée pour la délivrance du roi.	III, 437 en note.
	Charles V.	Compiègne, 28 juin 1364.	Lettres concernant le subside qui se levait pour la rançon du roi (Ordonnance du 16 septembre 1363).	IV, 446
		Paris, 7 déc. 1366.	Aides votées par les États provinciaux (voir plus bas les *États provinciaux*).	IV, 694
		Paris, 19 oct. 1371.	Lettres soumettant les nobles du Languedoc au payement de l'aide.	V, 430
		Avril 1374.	Instruction et ordonnance sur la levée des droits d'aides.	VI, 2
		Montargis, 21 nov. 1379.	Ordonnance sur le fait des aides et de la gabelle.	VI, 440
		Beauté, 16 sept. 1380.	Lettres par lesquelles le roi abolit les fouages qui avaient cours dans le royaume, et remet ce qui en était dû au jour de ces lettres.	VII, 710
Administration financière.	Jean II.	Louvre-lez-Paris, 28 déc. 1359.	Règlement sur les assignations royales et mesures pour empêcher les fraudes.	III, 379
		Saint-Omer, 6 nov. 1360.	Révocation de toutes les assignations données sur les recettes royales ordinaires et extraordinaires.	IV, 200
	Charles V.	Paris, 8 nov. 1371.	Lettres qui renouvellent les anciennes ordonnances portant que les ecclésiastiques, les nobles, les avocats, les sergents d'armes et autres officiers royaux ne pourront être fermiers ni des prévôtés, ni des autres revenus du roi.	V, 431
		13 nov. 1372.	Règlement sur les finances provenant des aides et sur les finances en général.	V, 537
		Paris, 24 janv. 1372.	Règlement pour la vente du sel.	V, 576
		Paris, 6 déc. 1373.	Règlement sur les finances provenant des aides, sur les finances en général et sur les gens de guerre.	V, 645
		Louvre-lez-Paris, 6 avr. apr. Pâques 1374.	Commission donnée à deux réformateurs envoyés par le roi pour faire le procès à ceux qui s'étaient	

Administration financière.	Charles V.		rendus coupables de malversations sur le fait des finances.	VI, 514
		Saint-Ouen, 7 août 1375.	Lettres sur l'exécution des jugements de la Cour des comptes et sur leur autorité.	VI, 140
		Paris, 28 fév. 1378.	Règlement sur le domaine du roi, les finances, les recettes royales et la Chambre des comptes.	VI, 379
		Vincennes, 23 avr. 1380.	Envoi de commissaires informateurs sur les finances et la conduite de tous les officiers royaux.	VI, 467
Commerce.	Jean II.	Paris, juillet 1362.	Privilèges des marchands de Portugal commerçant à Harfleur.	III, 571
	Charles V.	Paris[1], avril 1364.	Privilèges accordés aux marchands castillans trafiquant dans le royaume.	IV, 421
		Paris, juillet 1365.	Lettres en faveur des Italiens et des Génois commerçant en France.	VII, 126
		Paris, juillet 1366.	Lettres en faveur des Italiens commerçant dans la ville de Nîmes.	IV, 668
		Paris, 4 déc. 1367.	Suppression des péages récemment établis.	V, 89
		Paris, 10 juin 1368.	Règlement sur la redevance due par les étrangers faisant le commerce en France, dite la boite aux Lombards.	VII, 709
		Paris, nov. 1369.	Privilèges accordés aux marchands de la ville de Plaisance qui viendront commercer à Harfleur.	V, 239
		Paris, 17 juin 1371.	Suppression des péages nouvellement établis.	V, 403
		Paris, 20 juin 1374.	Suppression des péages nouvellement établis.	VI, 14
Université de Paris.	Charles V.	Louvre, près Paris, 18 mars 1366.	Lettres relatives aux privilèges de l'Université de Paris.	IV, 710
		Vincennes, 26 septembre 1366.	Exemption de l'aide pour la rançon du roi accordée aux écoliers, aux bedeaux de l'Université, ainsi qu'aux libraires, enlumineurs et parcheminiers pour ce qu'ils vendent aux écoliers.	V, 221

Guerre. Armée.	Charles V.	Hôtel Saint-Paul, 3 avril 1369.	Défense de jouer à certains jeux de hasard ou autres, et injonction de s'exercer à l'arc et à l'arbalète.	V, 172
		Paris, 23 mai 1369.	Défense de jouer à certains jeux de hasard ou autres, et injonction de s'exercer à l'arc et à l'arbalète.	V, 172
		7 déc. 1373.	Ordonnance sur l'amirauté et sa juridiction.	VIII, 640
		Vincennes, 13 janvier 1373.	Règlement pour les troupes.	V, 657
Paris : extension.	Charles V.	Paris, janvier 1374.	Lettres portant que les faubourgs de Paris ne feront qu'une même ville avec celle de Paris, et que les habitants de ces faubourgs jouiront de tous les privilèges, et en particulier de l'exemption de prises dont jouissent les habitants de la ville de Paris.	VI, 92
Police générale.	Jean II.	Paris, 5 oct. 1361.	Défense aux nobles de se faire la guerre entre eux, et aux gens d'armes de s'assembler sans la permission du roi, et ordre à tous les sujets du roi de se rendre incessamment aux lieux de leur domicile.	III, 525
	Charles V.	Vincennes, 22 juin 1373.	Règlement pour la maréchaussée.	V, 616
Gouvernement du royaume.	Jean II.	Paris, 22 mai 1360.	Amnistie pour tous les crimes commis pendant la guerre et rébellion.	III, 407
		Calais, 14 oct. 1360.	Confirmation par le roi Jean de tous les actes faits par son fils pendant sa captivité.	III, 428
	Charles V.	Melun, octob. 1374.	Ordonnance réglant la régence du royaume et l'âge de la majorité des rois.	VI, 45,49
		Melun, octob. 1374.	Lettres sur les apanages des enfants de France.	VI, 54

ORDONNANCES

RENDUES SUR LES VŒUX DIRECTS DES DÉPUTÉS DES PROVINCES

Gouvernement du royaume.	Jean II.	Calais, 2 oct. 1360.	Lettres concernant la levée des impositions et gabelles octroyées par les Etats du Languedoc tenus en 1359.	IV, 199
		Villeneuve, près Avignon, 20 av. 1363.	Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois États de la sénéchaussée de Beaucaire et de Nîmes, relative au maintien des privilèges des habitants et aux gens de guerre.	III, 618
		Paris, 5 déc. 1363.	Ordonnance faite en conséquence de l'assemblée des trois États tenue à Amiens.	III, 646
États génér. ou provinciaux.	Charles V.	Paris, 27 août 1365.	Ordonnance sur la nouvelle aide accordée par les trois États de l'Artois, du Boulonnois et du comté de Saint-Pol.	IV, 589
		Paris, 19 nov. 1366.	Ordonnance sur la nouvelle aide accordée par les trois États de l'Artois, du Boulonnois et du comté de Saint-Pol.	IV, 690
		Sens, 19 juillet 1367.	Ordonnance sur diverses matières, faite en conséquence d'une assemblée des États généraux tenue à Chartres.	V, 14
		Sens, 20 juillet 1367.	Ordonnance sur diverses matières, faite en conséquence d'une assemblée d'Etats généraux tenue à Sens.	V, 19
		Sens, juillet 1367.	Ordonnance portant règlement pour la pêche et la juridiction des maîtres des eaux et forêts.	V, 27
		Paris, déc. 1372.	Lettres qui confirment celles du mois de février 1356, lesquelles ratifiaient l'ordonnance rendue par le comte d'Armagnac, lieutenant du roi dans le Languedoc, en conséquence de l'assemblée des trois États tenue à Toulouse dans le mois de septembre 1355.	V, 560

États génér. ou provinciaux.	Charles V.	Louvre-lez-Paris, 7 déc. 1373.	Ordonnance sur la nouvelle aide accordée par les trois États de l'Artois, du Boulonnois et du comté de Saint-Pol.	V, 651
		Melun, 8 nov. 1374.	Ordonnance sur la nouvelle aide accordée par les bourgeois et habitants des villes fermées de l'Artois, du Boulonnois et du comté de Saint-Pol.	VI, 68
		Paris, 5 janv. 1374.	Même aide accordée par les villes non fermées.	VI, 88
		Verberie, 8 nov. 1375.	Lettres concernant l'aide accordée par les Etats des comtés d'Artois, de Boulonnois et de Saint-Pol.	VI, 164
		Paris, 18 déc. 1378.	Ordonnance sur la nouvelle aide accordée par les trois États de l'Artois, du Boulonnois et du comté de Saint-Pol.	VI, 362
		Montargis, 21 nov. 1379.	Lettres concernant la nouvelle aide, etc.	VI, 449
Vote de l'impôt.	Charles V.	Paris, Hôtel St-Paul, mai 1369.	Lettres qui déclarent qu'on ne pourra établir d'impôts dans le comté de Ponthieu qu'à la requête et du consentement des maires et échevins des villes.	V, 176 V, 689
		Paris, mai 1369.	Mêmes lettres en faveur des habitants du Crotoy.	V, 183
		Paris, février 1369.	Mêmes lettres en faveur des habitants de Rodez.	V, 257

226

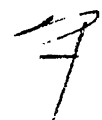
ÉTATS GÉNÉRAUX

SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VI

RÉCIT HISTORIQUE

SOMMAIRE. — Assemblée de notables à Paris (novembre 1380). p. 229. — Ordonnances de janvier et de mars 1381, p. 231. — Assemblée de notables en 1381, p. 232. — Émeute des Maillotins, 1er mars 1382, p. 234. — Assemblée de notables à Compiègne, 15 avril 1382, p. 235. — Charles VI, vainqueur des Gantois, écrase les Parisiens, p. 237. — Rétablissement des aides, janvier 1383, p. 237. — Anarchie générale. Influence de l'Université, p. 239. — Assemblée de notables, juillet 1411, p. 240. — Convocation des États généraux : ils se réunissent le 30 janvier 1413, p. 243. — Discours d'Eustache de Pavilly, p. 247. — Succès de ces remontrances, p. 255. — Le roi est forcé de sanctionner l'ordonnance le 24 mai 1413, p. 257.

Le règne de Charles VI, un des plus longs de notre histoire, est en même temps le plus malheureux. Les horreurs de la guerre civile ajoutées aux désastres de l'invasion anglaise, la lutte des princes partageant le royaume en plusieurs camps ennemis, les réformes du dernier roi anéanties, à Paris l'émeute incessante d'une populace ne cherchant que le désordre, dans les provinces l'anarchie remplaçant les tentatives d'organisation de Charles V; enfin, audessus de toutes ces calamités, à la tête du gouvernement, un enfant de douze ans qui devait perdre la raison à l'âge où elle se développe chez l'homme



pour diriger sa vie; tant de causes diverses et étranges font comprendre à la postérité le jugement de Sully, déclarant ce règne *si fécond en événements sinistres* qu'il l'appelle *le tombeau des bonnes lois et des bonnes mœurs chez les François*[1].

Charles V avait à peine fermé les yeux que deux questions s'imposaient à ceux qui avaient la charge des affaires : l'organisation du gouvernement sous la minorité du roi, et la perception des impôts. De leur solution dépendait l'avenir du pays. Les États généraux seuls avaient le pouvoir de les trancher; cependant on ne les convoqua point. Les rivalités des princes et leur cupidité auraient été forcées de s'effacer devant un apparent amour du bien public : ceux qui allaient livrer la France à un si long désordre se sentaient incapables d'un tel effort.

L'organisation du gouvernement pendant la minorité du roi fut confiée à une sorte d'arbitrage. Le règlement des impôts ne pouvait être fixé aussi aisément.

Le bruit s'était répandu dans Paris que Charles V sur son lit de mort avait révoqué les aides[2]. La nouvelle de cet acte que le peuple, dans sa joie, appelait le repentir suprême du roi, le testament de sa conscience, se transmit en un instant de bouche en

1. Sully, *Œconomies*, in-4°, t. III, p. 52.

2. Charles V avait réellement signé, quelques heures avant sa mort, le 16 septembre 1380, une ordonnance qui abolissait le droit de fouage. Secousse dit qu'elle se trouvait dans le registre E de la Chambre des comptes, détruit dans l'incendie de 1737. Un règlement de 1380, transcrit par lui à sa date, mentionne seulement le but de cette ordonnance (*Ord.*, t. VI, p. 554). Plus tard, il la retrouva et la publia dans le VIIe volume, p. 710. Voir Froissart, liv. II, chap. LXX. Il faut lire les fortes objections de M. Vuitry, *Études sur le régime financier*, t. II, p. 197.

bouche. L'émotion fut trop profonde pour « permettre de continuer d'autorité la levée des subsides, aussi bien que pour en espérer la concession par les États généraux [1] ». Les oncles du jeune roi essayèrent vainement, en cachant la nouvelle, de différer la crise. Au retour de Reims, elle éclata avec une violence que nul ne soupçonnait : l'assemblée tumultueuse du Parloir aux Bourgeois, le discours d'un mégissier exhortant le peuple à ne plus souffrir d'impôts, le succès de son éloquence entraînant vers le Palais la foule et le prévôt des marchands, la rencontre avec le duc d'Anjou, forcé de promettre une réponse pour le lendemain, tous ces symptômes d'agitation laissaient deviner l'attitude de la population parisienne dans une lutte où elle se portait le champion de tous ceux qu'écrasait le poids des impôts.

Le lendemain (16 novembre) le peuple en masse se présenta de nouveau au Palais : il fallut céder. Le chancelier de Dormans annonça officiellement à la foule les concessions du roi. La fin de son discours est seule parvenue jusqu'à nous : pour la première fois un chancelier de France s'écriait : « Les rois auroient beau le nier cent fois, c'est par la volonté des peuples qu'ils règnent et c'est la force des peuples qui les rend redoutables [2]. »

Après cette profession de foi si nouvelle, il annonça la remise de tous les subsides sur l'entrée et la sortie des marchandises, de sorte que « dorénavant, ajoutait-il, personne ne sera plus forcé de rien payer sous prétexte d'impôt quelconque, et que chacun aura la libre faculté de vendre et d'acheter ». Ces paroles furent couvertes d'applaudissements;

1. Aug. Thierry, *Histoire du tiers état*, p. 51.
2. Religieux de Saint-Denis. Doc. in. de l'Hist. de France, t. I, p. 51.

mais le désordre continua dans Paris et ne s'apaisa qu'après la publication effective de l'ordonnance qui abolissait formellement toutes les impositions quelconques levées depuis le règne de Philippe de Valois [1].

Cette concession avait été arrachée par l'émeute; les princes espéraient bien que sa durée serait éphémère et que, la tempête calmée, on pourrait rétablir les impôts. Mais la foule, ordinairement si mobile, ne l'était point quand il s'agissait de ses intérêts. Les oncles du roi, qui voulaient à tout prix percevoir quelques subsides, imaginèrent un moyen d'atténuer la portée de la première concession. Ils réunirent des notables à Paris vers la fin de novembre. Nous n'avons connaissance de cette assemblée que par le préambule des ordonnances de janvier et de mars 1381, qui parlent des *gens d'Église, des nobles et des bourgeois qui furent assemblés pour avoir advis sur la deffense et provision du royaume* [2].

1. « .... Par advis et meure deliberacion de nostre grant conseil et pour le relevement et allegement de nostredit peuple.... mettons du tout au néant tous aides et subsides quelconques qui pour le fait desdites guerres ont esté imposés, cuillis et levés depuis nostre prédécesseur le roy Philippe que Dieu absoïlle, jusques au jour dui, soient foüages, imposicions, gabelles, XIIIe, IIIIe et autres quelxconques.... » *Ord.,* t. VI, p 527, 16 nov. 1380.

2. Dans le rapport sur le concours de 1845, M. Amédée Thierry s'exprime en ces termes sur le point qui nous occupe : « Un des concurrents n'admet pas les États généraux de 1380, malgré l'opinion de Secousse; il eût dû exposer plus amplement ses raisons, car il résulte des trois ordonnances de *janvier* et de *mars* 1381, et du 11 *juillet* 1381, qu'il s'est tenu une assemblée de ce genre après la Saint-Martin d'hiver, probablement pour régulariser les concessions arrachées par la sédition. » (*Mémoires de l'Acad. des sciences morales et polit.,* t. V, p. 795.) Malgré l'autorité de cet historien, nous nous sommes rangé à une opinion contraire. Aussi tenons-nous à exposer nos principaux motifs : Secousse (préface du VIe volume, page XXII) appuie son raisonnement sur les trois ordonnances. Écartons

Tout concourt à démontrer que cette convocation ne mérite pas le nom d'États généraux : au milieu du désordre et de l'effervescence de Paris, une réunion

d'abord du débat celle du 11 juillet 1381 : aucune recherche ne nous l'a fait découvrir, ni dans la collection des ordonnances, où le renvoi indiqué dans la préface est inexact, ni dans les tables chronologiques, qui ne contiennent dans toute l'année aucune ordonnance d'intérêt général se rapportant à l'objet qui nous occupe. Il y aurait donc là une erreur matérielle, qui semble avoir été répétée dans presque toutes nos histoires modernes, sur la foi du savant commentateur des ordonnances.

Examinons maintenant les deux ordonnances de janvier et de mars 1381. L'une et l'autre affirment dans les mêmes termes qu'il s'est tenu une *assemblée de gens d'Église, de nobles et de bourgeois pour avoir advis sur la défense et la provision du royaume.* Cela suffit-il pour croire à une véritable assemblée d'États généraux, lorsqu'aucun historien contemporain, aucune chronique n'en parle ? Nous ne le pensons pas. Admettons un instant l'opinion de Secousse : quel eût été le rôle des députés de tout le royaume convoqués dans de telles circonstances à Paris ? Ratifier purement et simplement les promesses que l'émeute avait arrachées. A quoi bon ? L'ordonnance avait été rendue le 16 novembre : les impôts étaient supprimés; l'abolition était faite. Qui aurait jamais songé à dénier au pouvoir le droit de faire la plus libérale des concessions ?

Évidemment, si les États généraux avaient été réunis, leur initiative aurait laissé quelque trace; personne au moins ne peut nier qu'en de telles circonstances les oncles du roi n'eussent demandé des subsides : les États les auraient refusés. La lutte entre le pouvoir et les députés eût été inévitable, et l'histoire n'aurait pu taire ce débat dans un temps où les moindres événements soulevaient l'émeute dans Paris.

De ce raisonnement la conclusion est fort simple : ou bien il faut soutenir que les États généraux ont été réunis, et reconnaître en même temps que l'esprit d'action leur a manqué aussi bien que l'esprit de résistance, c'est-à-dire qu'ils ont vécu sans donner aucun signe de vie; ou bien nous devons admettre qu'on a simplement réuni des notables arbitrairement choisis, et quelques députés des provinces les plus voisines. Telle fut, suivant nous, l'assemblée que les princes, bien éloignés du désir de convoquer de réels États généraux, ont voulu décorer, dans les actes publics, d'un nom toujours cher au pays.

générale eût pris en un moment une attitude prépondérante et n'eût pas manqué d'exercer une profonde influence sur la conduite des affaires. Celle-ci passa au contraire tout à fait inaperçue; elle ne laissa d'autre trace que les deux ordonnances qui nous permettent de deviner son objet.

La première, datée de janvier 1381, après avoir parlé des États tenus à Paris, annonce dans les termes les plus solennels l'abolition de tous les impôts; mais à la fin se trouvent quelques exceptions qui modifient le sens général de ce document [1]. En effet, la nouvelle abolition ne s'appliquait pas aux droits de sortie sur les marchandises, aux rentes domaniales, ni aux redevances dues par les Génois, Lombards et Transmontains établis dans le royaume. L'ordonnance de janvier nous paraît donc le symptôme d'une réaction contre les promesses libérales de novembre.

En mars, un second document presque semblable fut publié [2]. Il contenait les mêmes exceptions : quelques facilités nouvelles accordées aux marchands, ainsi que la confirmation solennelle de l'ordonnance de 1355 et de celle qu'avait rendue en 1303 Philippe le Bel, furent les deux moyens auxquels recoururent les princes pour rendre moins impopulaire un acte dont le but était d'atténuer les concessions faites au peuple.

1. « Les mettons (les impôts) du tout au néant, sanz y comprendre toutes voies noz rentes, yssües (droits de sortie), travers et prouffits des vivres et denrées menées hors de nostre royaume, qui nous demeurent, et seront levés par certaine fourme et manière qui sera ordonnée par noz gens, au moins de grief de noz subjets que faire se pourra; et aussi sanz y comprendre les redevances des Génevois (Génois), Lombards et Tresmontains, et nés hors de nostre royaume et de leurs denrées. » (Extr. de l'ordonn. de janvier 1380, *Ord.*, t. VI, p. 552.)

2. *Ord.*, t. VI, p. 564.

En s'appuyant dans ces deux ordonnances sur l'avis des députés, les princes étaient bien aises d'accréditer le bruit qu'une assemblée d'États généraux s'était réunie à Paris. Il en coûtait moins à leur orgueil d'avoir fait une concession aux députés du royaume qu'à l'émeute victorieuse ; en outre, ils comptaient que le commerce, atteint dans ses espérances par le rétablissement des droits d'exportation, s'inclinerait plus aisément devant la volonté du pays que devant le caprice des oncles du roi.

Ces ordonnances furent-elles exécutées? l'histoire ne le rapporte pas. Il faut convenir que les difficultés qui entouraient alors la régence étaient grandes. Les crimes et l'inintelligence des oncles du roi ont laissé de tels souvenirs et attiré sur la France de si longues calamités qu'on a volontiers rejeté sur ces princes toutes les responsabilités. Il est juste de reconnaître que le testament de Charles V, abolissant à la dernière heure de sa vie les impôts qui lui avaient permis d'assurer l'ordre et la sécurité du royaume, rendait impossible après lui tout gouvernement régulier. Appliquer sans trouble les ordonnances de janvier et de mars 1381, qui rétablissaient les droits domaniaux, était la seule espérance qu'il fût permis aux princes de concevoir raisonnablement. Or, que pouvait la régence, réduite aux revenus du domaine? Gouverner avec de tels impôts était impraticable, et le duc d'Anjou était moins tenté que personne d'en courir l'aventure. Aussi prit-on le parti de convoquer à Paris quelques personnes influentes, évêques et nobles [1], pour proposer le rétablissement pur et simple des subsides généraux. Mais il fut

1. .... *Cum nonnullis summæ auctoritatis civibus nobiles et episcopos congregavit.* Relig. de Saint-Denis, lib. I, cap. x, p. 66.

impossible aux princes d'obtenir ce qu'ils souhaitaient. Les députés n'accordèrent qu'un droit de douze deniers par livre sur toutes les marchandises [1]. C'était déjà beaucoup. Cette décision fut publiée à Paris, à Rouen, à Amiens, et dans les principales villes du royaume. Toutefois on ne put arriver à lever l'imposition : dans la plupart des villes, elle souleva le dédain, et dans quelques-unes l'indignation la plus vive. Les bourgeois répétaient qu'on ne ferait point exécuter l'ordonnance sans verser beaucoup de sang. L'irritation des esprits força donc le duc d'Anjou à dissimuler ses projets. Il reprit lentement ses négociations avec les Parisiens. Il leur envoya successivement Jean des Marets [2] et Pierre de Villiers [3], puis il réunit de nouveau les notables. Dans le cours de l'année, il avait assemblé au moins sept fois à Paris [4] les personnages les plus considérables de la noblesse et de la bourgeoisie afin de chercher les moyens et de saisir le moment opportun de rétablir les impôts. L'absence du clergé, aussi bien que le caractère restreint de ces convocations, indique suffisamment que le pou-

1. Religieux de Saint-Denis, t. I, p. 129.

2. Avocat général au Parlement, il fut le seul magistrat qui osa demeurer à Paris pendant les séditions des Maillotins. Il mourut, à soixante-dix ans, victime de la réaction violente qui ensanglanta Paris. Son âge et ses longs services ne le préservèrent pas du supplice.

3. Conseiller et chambellan du roi Charles V, il avait conservé sous Charles VI ses fonctions, auxquelles il joignait celle de porte-oriflamme. Il avait acquis en 1364 la terre de l'Ile-Adam, d'où le maréchal de Villiers de l'Ile-Adam et le grand maître de l'ordre de Sant-Jean de Jérusalem, ses descendants, tirèrent leur nom.

4. *Septies, anno transacto, dux Andegaviæ, regens regnum, cum utriusque status circumspectissimis viris specialia celebraverat Parlamenta.* Relig. de Saint-Denis, lib. III, cap. I, p. 128.

voir ne voulait à aucun prix recourir au seul moyen efficace et sérieux : la réunion des États généraux.

Toutes ces hésitations achevèrent d'irriter les esprits. Enthousiasmé par le bruit des troubles d'Angleterre, ainsi que par la longue et courageuse lutte des communes flamandes, le peuple de Paris était poussé à la sédition par l'exemple aussi bien que par l'effet d'une secrète alliance, nouée, malgré les distances et les obstacles de tous genres, avec les révoltés de Londres et de Gand.

Les Parisiens déclarèrent que tout promoteur de subsides serait traité comme ennemi du peuple. Enfin, dans un grand nombre de villes, pour montrer qu'ils voulaient défendre leur liberté par la force, les bourgeois organisèrent des milices locales, nommèrent des chefs, et, à l'exemple de Paris, s'apprêtèrent à lutter contre l'autorité royale.

C'est au milieu de cette fermentation que le duc d'Anjou, à bout de ressources et de patience, eut la témérité de ressusciter l'ordonnance rendue l'année précédente par une assemblée de notables pour le rétablissement du droit de douze deniers par livre. Annoncée à travers les rues de la ville par un homme qui échappait, grâce au galop de son cheval, à la fureur populaire, la levée de l'imposition (1er mars 1382) fut le signal d'une terrible émeute : les receveurs assassinés, l'Hôtel de Ville forcé et pillé, les *maillets* de plomb enlevés et distribués à la foule, tel fut le commencement d'une insurrection qui devait livrer Paris au peuple armé et en faire pendant quelques jours le théâtre des plus horribles excès.

Pendant que Paris était en proie aux violences des *Maillotins*, les oncles du roi, continuant à chercher les moyens de remplir le trésor, imaginèrent de

tenir à Compiègne, vers le milieu d'avril, une nouvelle assemblée, où étaient convoqués les députés des principales villes [1]. Messire Arnaud de Corbie, premier président du Parlement [2], annonça que le conseil du roi était d'avis unanime « qu'il n'estoit pas possible que sans aydes la chose publicque se peust conduire [3] ». Il dit que la volonté du roi était de donner cours à ces impôts comme au temps de son père, puis il demanda à chacun de déclarer franchement son opinion à cet égard : la seule réponse qu'on obtint des députés était de nature à donner peu d'espoir. « Ils n'étoient venus, dirent-ils, que pour ouyr et rapporter, mais ils s'employeroient de leur pouvoir à faire consentir ceux qui les avoient envoyés à faire le plaisir du Roy. » Ainsi se termina cette conférence.

Quelques jours après, vers la fin d'avril, à Meaux, puis ensuite à Pontoise, plusieurs députés revinrent trouver le roi pour lui rendre compte de leur mission : partout ils avaient rencontré la plus vive résistance. « Nous aimons mieux mourir que de subir

1\. ...... *Rex quibusdam ex potentioribus regni diem dixit.* Relig. de Saint-Denis, lib. III, cap. v, p. 148. « Le roy, ses oncles et son Conseil cuidoient par simulations induire le peuple à consentir les aydes estre levées comme du temps de son père, et assembla les trois Estats à Compiègne et à la my-apvril manda les plus notables des villes à estre devers luy, et obéirent. » *Histoire de Charles VI*, roy de France, par mess. Jean Juv. des Ursins, arch. de Reims, 1614, in-4°, p. 25. — Juvénal des Ursins a-t-il voulu parler d'une assemblée de notables ou d'une réunion d'États généraux? Nous inclinons à penser, en rapprochant cette phrase de la chronique du Religieux, que cette réunion ne fut qu'une assemblée de notables.

2\. Quoique Pierre de Giac fût alors chancelier, Arnaud de Corbie dut à la faveur dont il jouissait la mission de porter la parole dans l'assemblée des États. Il devait recevoir les sceaux six ans plus tard.

3\. Juvénal des Ursins, *ibid.*

l'impôt », tel était le cri de toutes les villes [1]. Seuls, les députés de Sens avaient accordé un impôt sur toutes les marchandises; or, quand il s'agit de le percevoir, les esprits étaient tellement excités par le mouvement qui se manifestait de toutes parts, que le peuple s'y opposa avec la dernière violence et qu'on dut renoncer à le recueillir.

Ainsi la situation devenait chaque jour plus mauvaise [2]. Le gouvernement n'avait pu rien arracher aux deux assemblées de 1381 et de 1382.

On vient de voir quelle fut leur attitude : ces deux réunions ne doivent pas garder devant l'histoire le nom d'États généraux; elles n'en eurent pas le caractère; on ne vit pas d'élections générales, les contemporains ne nous apprennent pas que toutes les provinces aient pris part au mouvement. Le rôle de ces assemblées fut aussi obscur que leur origine : elles ne montrèrent ni intelligence, ni initiative; se bornant à une résistance passive, elles sont demeurées inertes en présence des désordres qui déchiraient le royaume. Quelques lignes d'une chronique, une phrase d'une ordonnance, tels sont les seuls

1. « Et tous presque firent response, que ainçois aimeroient mieux mourir que les aydes courussent. » (Juvénal des Ursins, p. 21.)

2. Les historiens qui ont parlé de cette lutte du pouvoir avec la nation en ont presque tous exagéré le sens au profit de leurs opinions personnelles et de la thèse qu'ils défendaient. Il est incontestable que le peuple devait protester contre le rétablissement illégal et violent des aides, les États n'ayant point été appelés à les voter. Mais lorsque les princes, réunissant les notables à Compiègne, demandèrent aux délégués des villes le vote de l'impôt, ne devait-on pas se borner à réclamer une convocation des États généraux plutôt que de rejeter violemment une requête que la pénurie du trésor rendait si légitime? Le domaine ne suffisait plus à la marche du gouvernement : les aides étaient nécessaires dans une organisation générale qui comprenait tant de services différents.

monuments qui nous apprennent leur existence : elles ne méritent pas davantage l'attention de la postérité.

La persistance de la bourgeoisie à refuser l'impôt devait attirer sur elle les rigueurs du pouvoir : les victoires remportées par Charles VI sur les Gantois furent le prélude des vengeances qui ne tardèrent pas à s'appesantir sur les Parisiens. Ils perdirent en un jour leurs antiques privilèges : l'échevinage, la milice, l'existence indépendante de leurs corps d'arts et métiers furent d'un seul coup abolis par une ordonnance [1]. Si le sang cessa de couler après quelques jours de terreur [2], ce fut pour laisser au prince le temps de remplir le trésor royal, dont le vide impossible à combler causait toutes ces violences. Les aides et les gabelles furent rétablies purement et simplement [3]. Les confiscations succédèrent aux supplices [4]; on arriva ainsi à désarmer complètement la bourgeoisie. Les dépositaires de l'autorité royale ne prévoyaient pas quels abîmes une telle politique creusait sous leurs pieds. Quand le jeune roi, parvenu à sa majorité, voulut restituer

1. Ordonn. du 27 janvier 1383 (n. s.). *Ord.*, t. VI, p. 685. — Relig. de Saint-Denis, t. I, p. 230 et suiv.

2. Le Religieux de Saint-Denis nous apprend que les oncles du roi profitèrent de leur pouvoir absolu pour faire périr les derniers survivants des troubles de 1357, tant était vivace le souvenir de ces années d'émeute (t. I, p. 241).

3. Ordonn. du 21 janvier 1383 (n. s.). *Ord.*, t. VII, p. 746.

4. « Le roy dit qu'il estoit content que la peine criminelle fust convertie en civile.... il fallut qu'ils payassent la moictié de ce qu'ils avoient.... Et y eut moult grand finance exigée et à peine croyable. » Dans toutes les villes qui avaient manifesté quelque indépendance, on usa des mêmes représailles : partout « furent exigées très grandes finances, très mal employées et en bourses particulières, comme on dit, et non mie au bien de la chose publicque. » Juvénal des Ursins, p. 43 et 44.

à la ville de Paris une partie de ses droits, et que, plus tard, le duc de Bourgogne, défenseur des intérêts populaires, acheva de lui rendre ses libertés municipales, la classe intelligente, qui naguère avait administré ses affaires, était détruite et dispersée. « Cet abaissement de la classe supérieure, composée du haut négoce et du barreau des cours souveraines, avait fait monter d'un degré la classe intermédiaire, celle des plus riches parmi les hommes exerçant les professions manuelles, classe moins éclairée, plus grossière de mœurs et à qui la force des choses donna l'influence sur les affaires et l'esprit de la cité [1]. »

Ainsi s'expliquent les violences dont Paris fut le théâtre durant tout le règne de Charles VI. Aux riches bourgeois espérant jadis gouverner le royaume comme ils administraient leurs villes, avaient succédé les hommes de la plèbe. Après le règne des échevins s'établit la domination des bouchers. Telle fut la cause qui fit naître, pendant la querelle des Armagnacs et des Bourguignons, ces élans de démagogie effrénée, qui attristent l'histoire, en lui montrant partout la violence à la place du droit.

Le règne de Charles VI s'écoulait tristement au milieu de ces désordres. Il n'entre point dans notre plan d'en raconter la douloureuse histoire. Pendant ces trente années d'anarchie, on n'entend point parler d'États généraux. Si parfois, dans la nécessité de lever des subsides, on essaya de rassembler quelques députés, ces réunions, sans caractère et sans portée politique, n'exercèrent aucune influence durable sur les événements.

C'est ainsi que, le 31 décembre 1409 [2], le roi, dans

1. Aug. Thierry, *Histoire du Tiers État*, p. 54.
2. Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 283.

un intervalle lucide, convoquait les barons sous prétexte d'aviser aux moyens de réformer l'État. Jamais, à une si nombreuse assemblée, on ne demanda si petite besogne. Le roi, ayant fait connaître aux nobles la situation du royaume et la prochaine reprise des hostilités avec l'Angleterre, reçut par acclamation leur serment de fidélité; puis, sans provoquer aucune délibération, il les remercia tous et l'assemblée se sépara.

Au commencement de l'année 1410, le duc de Bourgogne mandait à Paris les principaux bourgeois des villes du royaume; il leur réclama impérieusement de l'argent pour payer les troupes. Les bourgeois délibérèrent quelques instants à peine, et répondirent tout d'une voix que les réformes suffiraient à fournir l'argent dont on manquait [1].

Au milieu de cette anarchie générale, un seul corps avait en son sein quelque vie : l'Université, si puissante par la renommée de ses docteurs, grandissait chaque jour en autorité. Protégée par l'antiquité même de ses privilèges, elle eût vu autour d'elle se lever une armée d'écoliers, s'il avait fallu la défendre. Ce groupe d'intelligences actives, dans ce temps d'ignorance, brillait d'un singulier éclat. En 1382, elle seule avait essayé de défendre Paris et de calmer la colère des princes [2]. Il était impossible qu'au milieu de l'affaissement général, l'Université ne voulût pas tenter la réforme de l'État. Au mois de septembre 1410, nous la voyons de nouveau entrer en scène : elle veut réconcilier les princes, se rend auprès du roi, et demande formellement que les chefs des deux partis de Bourgogne et d'Orléans soient

1. Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 321.
2. Relig. de Saint-Denis, t. I, p. 239.

tous les deux écartés du gouvernement, seul moyen, assurent les docteurs, de déjouer la fatale ambition qui est la cause du conflit. Les princes éloignés, l'Université demande que le roi choisisse dans les trois États, pour les remplacer, des hommes sages, éclairés, craignant Dieu et dévoués au bien public [1].

Ainsi, c'est l'Université qui se constitue gardienne des vœux émis, un demi-siècle auparavant, par les derniers États généraux. Nous verrons plus loin qu'elle se montra dépositaire fidèle et vigilante des espérances que le tiers état avait toujours tenu à honneur de défendre. Mais reprenons notre récit.

Le 24 septembre 1410, dans une nombreuse assemblée tenue au Palais, au milieu d'un grand concours de bourgeois de Paris, le roi de Navarre, au nom du parti de Bourgogne, déclara accepter les propositions de l'Université, si la faction adverse y adhérait également. Le duc de Berry s'y étant soumis, le roi désigna les gens des trois États qui composeraient son conseil : il choisit trois prélats et treize chevaliers sous la présidence de l'archevêque de Reims [2]. On put croire un instant que la paix serait due à l'Université; mais l'illusion fut de courte durée.

Une année ne s'écoula pas sans que cette tentative dût être renouvelée. En juillet 1411, le roi tint une assemblée de prélats, de nobles et de bourgeois des principales villes, auxquels se réunit l'Université de

1. *Quod si acquiescant* (principes) *facere, in locum ex trino statu eligantur viri prudentes, experti, timentes Deum, et qui zelum ad rem publicam habeant; nam indubitanter speramus quod sic regi atque regno cuncta prospere succedent.* Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 372.

2. Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 385. Simon de Cramaud occupait le siège de Reims depuis le 18 janvier 1409. Il devait être cardinal, et fut connu à la fin de sa vie sous le nom de cardinal de Poitiers. (*Gall. Christ.*)

Paris [1]. Le chancelier [2] exposa aux députés que le parti d'Armagnac était à la veille de rompre la paix, que le roi était déterminé à la lui imposer, que pour une telle entreprise, les revenus du domaine ne pouvant suffire, le clergé et l'Université devaient s'associer aux habitants du royaume pour fournir l'argent nécessaire. L'archevêque de Reims répondit au nom des prélats qu'ils y consentaient. Les bourgeois de Paris offrirent de payer la solde de 500 hommes pour trois mois. Les députés de l'Université demandèrent du temps pour délibérer : au jour marqué, ils se présentèrent de nouveau devant le roi. En leur nom, ainsi qu'au nom du clergé, le chancelier de Notre-Dame de Paris « déclara que leurs ressources étoient trop faibles pour leur permettre de faire un prêt; chacun savoit d'ailleurs que le roi avoït un revenu de 200 000 écus d'or par mois, ce qui était bien suffisant pour soutenir la guerre, si l'argent n'étoit pas prodigué à de méprisables favoris ». Il termina enfin en proclamant qu'on « se montroit indigne du titre de roi, lorsqu'on écrasoit ses sujets d'exactions injustes, et que l'histoire des temps passés prouvoit qu'en pareil cas un prince méritoit d'être déposé [3] ». Un tel langage avait fait grand bruit, et « le chancelier de France avait commencé une poursuite contre l'insolent orateur, mais il n'avait pas osé aller jusqu'au bout, dans la crainte sans doute d'exaspérer des gens qui craignaient si peu de se brouiller avec

1. *Circa julii mensis initium, rex ex suis illustribus prelatis et Universatis Parisiensis deputatis, nec non summæ auctoritatis burgensibus generale concilium celebravit, ut sciretur qualiter regeretur regnum.* Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 414.

2. Charles de Savoisy avait été pourvu de cette charge en 1410. *Hist. des chanceliers et gardes des sceaux de France*, par du Chesne. Paris, 1680, in-f°.

3. Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 417.

le gouvernement et qu'on avait en définitive grand intérêt à ménager [1] ».

On constate, dans cette seconde assemblée, la persistance de l'Université, qui tient à jouer un rôle politique : nous la verrons bientôt tenter une démarche plus décisive.

La querelle des princes, un instant calmée, avait repris avec plus de fureur. Paris entouré par les Armagnacs, les campagnes désolées, la ville réduite à la famine, tels étaient les maux qui avaient ranimé les passions. Le pouvoir était tombé aux mains les plus viles : les bouchers et les écorcheurs, maîtres pendant un an de la capitale, y avaient fait régner la terreur; les plus riches bourgeois s'étaient éloignés devant cette tyrannie démagogique qui menaçait incessamment leur vie, sous prétexte de défendre la cité. Enfin la paix d'Auxerre, en terminant la guerre civile (août 1412), laissait entrevoir le terme de tous ces maux, quand on apprit qu'une invasion anglaise allait fondre sur la France. C'en était trop pour le conseil du roi : il fit un appel désespéré à la nation, en convoquant les États généraux, oubliés depuis plus de trente ans.

Les termes dont se sert cette fois le Religieux de Saint-Denis indiquent clairement combien cette réunion différait des assemblées de notables, si arbitrairement composées et si légèrement consultées : ici, c'est la nation qui envoie ses vrais délégués [2].

1. Bibliothèque de l'École des Chartes, janv., fév. 1845, p. 279.

2. *Tandem tamen attendentes quod ad regnicolarum facultates, quamvis tenues occasione precedentium guerrarum, erat necessario recurrendum, ideo unanimiter mittere statuerunt, qui ex provinciis regni* cives in certo numero *auctoritate regia Parisius preciperent convenire, ut sciscitaretur ab eis quam viam tenere consulerent, tanta vicissitudine rerum perdurante.* — Et

Le 30 janvier 1413 (n. s.) [1], l'assemblée se réunit en présence du roi, en l'hôtel Saint-Paul. Jean de Nesles, chancelier de Guyenne, prit la parole pour faire connaître les intentions du roi. Dans un long discours, il exposa la situation du royaume, la réconciliation des princes, et les nécessités de la guerre étrangère, qui contraignaient Charles VI à convoquer les députés; en un mot, il concluait en leur demandant, suivant l'expression de Juvénal des Ursins, *une bonne grosse taille*. On accordait aux États six jours pour délibérer.

La chambre du clergé fut prête la première : le 3 février [2], les députés du clergé des provinces de Reims, de Rouen et de Lyon furent admis à développer leurs réponses. L'administration de la justice, les abus et les exactions des officiers royaux furent successivement dénoncés au roi; mais au milieu de toutes ces voix courageuses domina celle de l'abbé du Moustier-Saint-Jean (Lyon). La question des impôts était le fond même du débat. Les premiers

plus loin le Religieux ne parle pas seulement des citoyens, mais des trois ordres : *Multi etiam comites, barones, cum prelatorum caterva non modica, convenerunt, qui de provinciis regni acciti fuerant, causam evocationis eorum atque burgensium regni audituri*. Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 734 et p. 736.

1. Tous les députés n'étaient point encore arrivés, car, le 3 février, l'archevêque de Bourges demande un délai pour répondre, parce « qu'il y en a si peu de venus par deçà qu'il n'a peu avoir leur deliberacion; et pour ce il supplya que le roy les ait pour excusés, et dit que hier il en arriva aulcuns, avec lesquelz il assemblera ». (Rapp. de Jean Le Roy. Bib. de l'École des Chartes, *loc. cit.* Voir la note suivante.)

2. Nous avons adopté la date indiquée par Jean Le Roy, procureur du roi en son hôtel, dans le curieux rapport qu'il adressa au roi sur les doléances du clergé. Ce document, tiré des archives municipales de la ville de Dijon, a été publié pour la première fois dans la Bibl. de l'École des Chartes, par M. Marion, janv., fév. 1845, p. 277.

orateurs s'étaient abstenus de la traiter, affirmant que le peuple n'avait donné aux députés que le droit d'ouïr et de rapporter (Rouen). Seul, le député de Lyon discuta hardiment la nature des impôts et la distribution des recettes publiques. Il déclara que la province qu'il représentait avait résolu de dire nettement au roi comment il pourrait trouver une grande finance : l'incapacité des officiers, leur cupidité, la vénalité de leurs charges, enfin leur nombre incessamment et inutilement accru, tel était le vice fondamental : « Ainsi le peuple est mangié et les finances du Roi perdues. » Réduire les gages, supprimer les pensions, empêcher le cumul, surveiller et contrôler les gestions, « mettre partout de bons prud'hommes, sans avarice, qui tendent au bien publique et au proffit commun, tel est le remede ». Mais pour maintenir dans le devoir et l'honneur tous ces officiers, il faut réformer non seulement « les petits, mais les grands, et commencer par secouer la court de Parlement en mettant partout de bons officiers, experts, non affamés et qui ne soient pas gens de néant ». Enfin il termina en parlant du luxe désordonné dont la cour donnait l'exemple [1]. Tel est le résumé de ce curieux discours, qui servit de prélude aux plaintes plus développées de l'Université.

Enfin, le 9 février, le roi donna audience à l'Université et aux bourgeois dans le cloître qui entourait la cour de l'hôtel Saint-Paul [2]. L'Université devait parler au nom des bourgeois; rêvant de grouper en un faisceau toutes les forces du tiers état, elle avait invité le Parlement à se joindre à elle, mais elle avait

1. Rapp. de Jean Le Roy, *loc. cit.*
2. .... *Cum aula regia* (la grand'chambre du Parlement) *tantæ capacitatis non esset quod posset accedentibus locum dare*... Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 739.

essuyé un refus. « Il ne convient pas, avait-il répondu, à une cour établie pour rendre la justice au nom du roi, de se rendre partie plaignante pour la demander. Au surplus, le Parlement est toujours prêt, toutes et quantes fois il plaira au roi de choisir quelques-uns de ses membres pour s'occuper des affaires du royaume. L'Université et le corps de ville sauront bien ne faire nulle chose qui ne soit à faire [1]. » Cette timide réserve du Parlement de Paris est curieuse à rapprocher des hardiesses qui ont marqué la suite de son existence politique.

Ce fut Me Benoît Gentien [2], savant professeur de théologie, qui porta la parole au nom de l'Université. Il commença par un pompeux éloge de la paix d'Auxerre, et fit des maux de la guerre civile une peinture qui blessa vivement le duc de Bourgogne. L'irritation des partisans du duc troubla-t-elle l'orateur? Son âme fut-elle envahie par la crainte? Ce qu'il y a de certain, c'est qu'il négligea de lire des documents du plus haut intérêt, sur lesquels l'Université comptait pour émouvoir les princes : au lieu de produire l'état des pensions royales et de dénoncer exactement au roi les abus et les dilapidations dont la preuve était entre ses mains, l'orateur fit de la mauvaise situation des finances un tableau vague et déclamatoire qui produisit peu d'effet et irrita sans convaincre [3].

1. Registres du Parlement, cités par M. de Barante, *Histoire des ducs de Bourgogne*, t. III, p. 299.

2. Religieux de l'abbaye de Saint-Denis. Il devait être député l'année suivante par l'Université au concile de Constance. On a prétendu qu'il était auteur de l'*Histoire de Charles VI*.

3. « Or, de la grande et excessive mangerie des finances, Gentien n'avoit rien particularisé, ni nommé aucuns particuliers, lesquels avoient grand proffit et excessif. » (Juvénal des Ursins, p. 248.)

Après lui, les députés du Berry, exprimant la même opinion, insistèrent auprès du roi pour qu'il leur promît de ne point augmenter les charges. Le roi y consentit, et fit répondre par son chancelier que les ordonnances préparées en conseil satisferaient à toutes les plaintes [1].

A partir de ce moment, que devinrent les députés? Furent-ils congédiés? Donnèrent-ils à l'Université la mission de résumer en un corps toutes leurs remontrances? Nul document ne fournit sur ce point une lumière satisfaisante. Cependant, on sait qu'ils ne s'éloignèrent pas et que, voulant accomplir jusqu'au bout leur mandat, ils cherchèrent à surveiller de près la mise à exécution de leurs vœux. Il était facile de voir que leurs doléances n'avaient pu rien décider. Personne n'était content de la session. Le discours du docteur en théologie était l'objet de toutes les critiques : le parti de Bourgogne et la cour trouvaient « bien impertinent que des gens qui faisoient le trafic de doctrines étendissent l'autorité des classes jusqu'au gouvernement de l'État [2] ». Les bourgeois, au contraire, et, à leur tête, l'Université, pensaient que l'orateur avait obéi à un sentiment de faiblesse et trahi tous ses devoirs, en se contentant de plaintes générales dans une matière où il ne pouvait convaincre qu'en précisant les abus et en nommant publiquement ceux qui en profitaient. L'agitation des esprits était universelle : rien ne se trouvait achevé, et on sentait si bien que tout ce trouble devait avoir un prochain dénouement, que la plupart des députés demeurèrent à Paris.

En effet, la semaine ne s'était pas écoulée que

1. Relig. de Saint-Denis, t. IV, p. 744, 745.
2. Le Laboureur, *Histoire de Charles VI*, l. 33, c. 1.

l'Université chargeait un de ses docteurs de rédiger un mémoire complet des vices de l'administration et des remèdes qu'on pouvait y apporter. On obtint une nouvelle audience pour le 14 février. Au jour fixé, le roi et les princes étant réunis à l'hôtel Saint-Paul, un simple moine de l'ordre des Carmes, Eustache de Pavilly [1], se leva pour lire, en présence d'un grand nombre de députés, les remontrances les plus énergiques que le triste règne de Charles VI ait entendues.

Le Religieux de Saint-Denis et Monstrelet nous ont conservé dans leurs chroniques les passages les plus curieux de ce mémoire [2], dont la lecture, au dire des contemporains, dura plus d'une heure et demie.

Après s'être félicité hautement, au nom des députés, du rétablissement de la paix, il demanda au roi d'en assurer la conservation, en la publiant sous forme d'ordonnance, et en exigeant le serment des

1. Nous ne savons rien de sa vie. Il est cité comme un des plus célèbres prédicateurs de Paris vers l'an 1400, dans l'*Hist. litt. de la France,* t. XXIV, p. 377.

2. « ..... Et sur ce Nous qui avons desir et affection tres singuliere de pourveoir et de remedier aux inconveniens eminens qui estoient au prejudice de Nous et de nostre bon peuple, et de employer en ce nostre personne, noz amis et toute nostre chevance, eussions requis lesdits prelats, chevaliers, escuyers, bourgeois et mesmement nostre tres chiere et tres aimée fille l'Université de Paris, et autres assemblez par devers Nous, que sur les choses dessusdictes, Nous baillassent leurs bons advis, confort et ayde, lesquels Nous eussent faict response sur les choses dessusdictes et Nous eussent presenté certain roolle en parchemin, que Nous eussions fait lire publiquement en grand conseil desdits prélats, chevaliers, escuyers, bourgeois et autres subjects de tous estats en tres-grand nombre estoient, par lequel roolle ils Nous avertissoient de plusieurs grands abus, maulx et inconveniens qui estoient advenus en nostredict royaume..... » (Préambule de l'ordonn. du 25 mai 1413, *Ord.,* t. X, 70.)

seigneurs qui continuaient la guerre civile sous le comte d'Armagnac.

« Quant aux secours et à l'assistance que le roi a demandés à ses sujets, dit l'orateur, il est facile de prouver que si les ressources sont insuffisantes pour tenir un état royal et pour entretenir une puissante armée capable de défendre le royaume, c'est la faute des officiers revêtus des charges publiques. » Passant en revue les différents abus, il entre dans les plus minutieux détails. Sous Charles V, quatre parts étaient faites des revenus du domaine : — les aumônes, — la maison du roi, — le salaire des serviteurs et l'entretien des châteaux, — puis le reste était mis en l'épargne du roi. Reprenant chacun de ces services, il démontre qu'ils sont inégalement et injustement dotés. « Les aumônes et les fondations ne sont point acquittées : c'est un douloureux spectacle, s'écrie-t-il, de voir les religieux des abbayes attendre des journées entières sur les degrés du palais royal, puis se retirer sans avoir rien reçu : c'est ainsi qu'églises et hospices tombent en ruine. La maison du roi absorbe le plus clair des revenus : 94 000 francs d'or suffisaient largement à Charles V pour tenir un grand état et payer ses créanciers; aujourd'hui on paye mal ce qu'on doit, et 450 000 francs d'or sont versés chaque année entre les mains des maîtres de l'hôtel. La maison de la reine a suivi la même progression : de 36 000, elle est passée à 104 000, et chacun sait que les salaires ne sont pas plus élevés. C'est aux trésoriers qu'il faut faire remonter la responsabilité du mal : l'un s'est enrichi subitement sans que ses gages puissent expliquer une si rapide fortune; l'autre a fait construire des édifices splendides, qui dénoncent à tous ses dilapidations. A côté de ce faste, les serviteurs de l'hôtel

ne sont pas payés, les moulins et les fermes du domaine ne sont point entretenus, et il n'y a pas un denier pour l'épargne [1].

« La perception des deniers publics doit surtout appeler l'attention du roi : il y avait jadis deux trésoriers : aujourd'hui leur nombre varie, suivant le caprice du moment. Leurs gages dépassent 3000 francs d'or et leurs profits illicites peuvent se monter de 16 000 à 20 000 francs [2]. Les généraux des aides pillent de leur côté, et il suffit qu'ils soient deux ans en charge pour qu'ils se vantent d'avoir acquis 12 000 francs d'or.

« Plus on approche de la personne du roi, plus le désordre est grand [3].

1. Dans ce temps où on savait à peine l'histoire du siècle précédent, les prédécesseurs du roi jouissaient presque toujours d'une popularité qu'ils n'avaient pas connue de leur vivant. A côté de Charles V, Pavilly cite parmi les plus ordonnés Philippe et Jean! Étrange témoignage de la perpétuelle tendance du peuple à regretter sans raison le passé!

2. L'orateur désigne même les noms des trésoriers, descendant à des personnalités qui enlèvent à ses remontrances la dignité et l'ampleur. En *particularisant* comme Juv. des Ursins le souhaitait (voy. p. 245, note 3), Pavilly nous donne des détails fort curieux sur le luxe de ces nouveaux enrichis : André Guiffard, après s'être ruiné, fut nommé trésorier et, en peu d'années, « il a été tellement rempli de deniers, qu'il est maintenant plein de rubis et de diamants, de saphirs et d'autres pierres précieuses, de vêtures, de chevaux, et tient un excessif état, rempli de vaisselle, c'est assavoir de plats, d'écuelles, de pots, de tasses et de hanaps ». (Monstrelet, chap. 99. Harangue d'Eust. de Pavilly.)

3. « Antoine des Essarts (le frère du prévôt de Paris) est chargé de la garde de l'épargne; chaque année, il reçoit 120 000 fr., qui doivent être mis dans les coffres à la disposition du roi dans des cas urgents; en vain fit-on faire deux clefs pour que le roi en conservât une sur lui; on eut la hardiesse de la soustraire au prince, et Antoine des Essarts mène, grâce à cette somme, un train royal. Aussi garde-t-il fort mal

« C'est ainsi, continue l'orateur en s'adressant au roi, que vous êtes contraint de recourir à des usuriers quand les nécessités de la guerre vous forcent à dépenser quelque argent. Vous donnez alors 15 000 francs pour en recevoir à peine 10 000 : votre vaisselle et vos joyaux d'or servent de gage, et vous vous ruinez. Parfois vos receveurs vous avancent quelques milliers d'écus, qu'ils comptent recouvrer sur leurs recettes : on ne manque pas alors de les destituer, sauf à les replacer plus tard. Voilà comment sont ruinés les agents subalternes et pourquoi en une circonstance urgente vous ne pouvez trouver de l'argent.

« Mais au sommet de la hiérarchie financière est le plus grand coupable : le prévôt de Paris, Pierre des Essarts, doit être contraint de rendre compte des sommes immenses qu'il a reçues depuis trois ans. Il a vendu à deniers comptants les charges de l'État à des gens incapables, et ses revenus sont hors de toute proportion [1].

« Le nombre excessif des collecteurs, receveurs, gardes des gabelles est une cause incessante de dilapidations. Un jeune homme entre-t-il au service d'un receveur ou d'un grènetier, quelle que soit son intel-

les joyaux et les livres. (C'était la magnifique collection de 900 manuscrits rassemblés au Louvre par Charles V.)

« Le chambellan Maurice de Reuilly est plus audacieux encore. Il reçoit dix écus d'or chaque jour pour l'argent de poche du roi, mais il les garde pour lui, pendant que le prince est sans argent et ne peut même donner un denier. »

1. Pierre des Essarts, né en 1360, s'attacha à la fortune du duc de Bourgogne, qui le nomma en 1408 prévôt de Paris. Peu de temps après, il devint surintendant des finances, et se détacha de la faction de Bourgogne. Sa fin devait être tragique. Chassé de sa charge, assiégé dans le fort de la Bastille, il fut pris par la populace et livré au Châtelet, qui le condamna à mort. Il fut exécuté le 1er juillet 1413.

ligence, en peu de temps il est riche, mène un grand et excessif état et achète des biens considérables. Pendant ce temps, les chevaliers et les écuyers qui vous servent fidèlement sont bien heureux quand ils peuvent toucher une faible part de leur solde. De là résulte un désordre général de la discipline, car maintenant les gens d'armes, qui ne peuvent obtenir leur paye, prétendent vivre de rapines sur le pays.

« Tels sont les excès qui demandent une prompte réforme et que vous devez mettre votre honneur à réprimer, ainsi que le luxe scandaleux de tous ces parvenus enrichis en un jour et prêts à dépenser aussi vite leur fortune en vêtements, en meubles et en chevaux.

« Autrefois le Grand Conseil était composé d'hommes sages dont le nombre était limité; depuis quelques années tout le monde y est admis; les conseillers des princes y assistent; les délibérations n'ont pas de fin, et les affaires sont entravées par la multitude même de ceux qui veulent conseiller le roi.

« Cet abus n'est point seulement un obstacle à la bonne expédition des affaires, mais un danger politique. Aussi voit-on en ce moment les habitants de Murat et de la Rochelle prêts à se détacher de la couronne pour s'allier aux Anglais, parce qu'ils ne peuvent obtenir justice des gardiens du trésor royal.

« Le Parlement est bien dégénéré : au lieu de ces personnages dont la prudence était renommée, et qui gardaient si haut le grand nom du droit que non seulement les chrétiens mais les infidèles eux-mêmes étaient venus sans hésiter leur soumettre leurs différends, on ne craint pas de choisir par faveur des hommes jeunes et ignorants qui se montrent indignes d'un si grand office. Il y a telle famille qui compte plus de dix de ses membres dans le Parlement,

comme si un arrêt délibéré par de tels juges pouvait être légal! Enfin les causes des pauvres et des églises sont toujours sacrifiées à celles des riches.

« A la Chambre des comptes, le désordre est bien plus grand. On y trouve réunis tous les vices. Quoique plusieurs nouveaux membres aient été nommés depuis quelque temps, on n'aperçoit aucun progrès. Pourquoi s'en étonner, lorsqu'on y voit entrer un receveur des finances qui n'a point encore rendu compte de sa gestion? Quelle garantie peut offrir une telle institution, quand celui dont la gestion doit être contrôlée est chargé de contrôler les autres?

« Ce qui doit avant tout appeler les réformes, c'est le nombre excessif des emplois publics : le nombre des généraux des finances est passé de deux, sous Charles V, à sept, sous son fils; les maîtres des requêtes de l'hôtel, inutilement multipliés, servent à prouver combien est urgente une réduction considérable.

« L'organisation de la chancellerie et les revenus scandaleux du chancelier méritent aussi un examen approfondi : on verra par la plus simple enquête les profits énormes de tous les gens de justice; on constatera la vente des charges, le cumul des fonctions les plus incompatibles, et le besoin absolu d'une réforme générale.

« Plusieurs jours ne suffiraient pas à peindre ces désordres, dit l'orateur de l'Université; mais pour arriver à l'aide que vous avez demandée aux prélats, nobles et bourgeois assemblés, voici leur réponse [1] :

1. Cette forme collective ferait croire que l'Université avait reçu un mandat régulier pour faire ces remontrances : cette hypothèse, qui ne repose, il est vrai, sur aucun fait authentique, s'accorderait parfaitement avec cette phrase détachée d'un ancien manuscrit : « En 1412, assemblée pour réformer

L'Université et vos fidèles bourgeois pensent que pour obtenir promptement des ressources, il est nécessaire que vous fermiez dès à présent la main aux collecteurs et receveurs, qu'ils soient privés de leurs offices, que leurs biens, meubles et immeubles soient provisoirement mis sous séquestre, jusqu'à ce qu'ils aient rendu compte de leur gestion.

« Pour réformer tous les abus que nous venons d'énumérer et pour se procurer de l'argent, il ne suffit pas de nommer des commissaires qui procéderont à des enquêtes sans fin. Il n'y a qu'un seul moyen, c'est de calculer la fortune de chaque receveur entrant en charge et d'estimer, déduction faite de leurs gages annuels, la valeur des biens qu'ils ont amassés; vous pourrez à bon droit les contraindre alors à restituer ce qu'ils ont évidemment acquis aux dépens du trésor.

« En même temps que vous ferez examiner toutes les comptabilités du royaume, vous révoquerez les dons excessifs et les pensions qui détournent les subsides de leur véritable emploi : la guerre et la maison du roi.

« Si vous avez besoin de ressources encore plus promptes, vous pouvez faire un emprunt forcé sur quinze cents riches bourgeois, qui, vous prêtant chacun cent francs, verseront dans vos coffres cent cinquante mille francs d'or. On désignera pour lever ces sommes des personnes honnêtes qui en surveil-

les abus du royaume. Peu de convoqués y vinrent et mêmement des nobles. Les deux autres États, ayant pris leurs conclusions sur leurs cahiers, firent un monopole, choisissant l'Université pour déduire le tout devant le roy. » — Ms. de la bibl. de Saint-Germain des Prés : *De l'origine de la convocation des trois États de France,* p. 13, cité dans les *Rech. sur les États généraux* (1770). Voy. Rathery, *Hist. des Ét. gén.*, p. 111.

leront l'emploi sans prélever aucun salaire. La paye des gens de guerre, la réparation et l'entretien des maisons royales, tel serait l'usage de cette somme. Puis les mêmes personnes recevraient les comptes des collecteurs et suivraient l'enquête sur les malversations des receveurs. Enfin les fermes seraient partout supprimées et remplacées par des agents du fisc recevant des gages raisonnables, mais n'ayant aucun intérêt personnel à pressurer le peuple.

« En résumé, le Parlement et la Chambre des comptes doivent être épurés, le Conseil du roi réorganisé et composé d'hommes sages dont la loyauté soit une garantie sérieuse de la bonne administration de l'Etat. »

En finissant cette peinture des maux qui affligeaient le royaume, l'orateur de l'Université demanda énergiquement « que ces remontrances portassent plus de fruits que les précédentes [1]. Il insista pour que le roi chargeât des princes de diriger ces réformes, et il exhorta les prélats et les députés présents à dénoncer ceux qui se rendaient coupables dans les provinces des mêmes malversations [2]. »

1. Eustache de Pavilly fait allusion aux assemblées convoquées depuis quelques années par les princes : l'Université y avait toujours été appelée, et quelquefois on avait entendu sa voix. Voyez entre autres l'assemblée du 26 août 1405, réunie à Paris le lendemain de l'entrée de Jean sans Peur. On y avait annoncé la réunion prochaine des États généraux pour satisfaire le peuple. Juv. des Ursins, p. 207 et 219.

2. Nous avons tiré ces extraits de Monstrelet, chap. 99, et du Religieux de Saint-Denis, IV, 745 à 769. Ce discours, où on rencontre si peu de phrases déclamatoires et tant de faits précis, ressemble moins à une harangue du xv[e] siècle qu'à ces grandes remontrances des États que produisirent, sous le nom de *cahiers*, les célèbres assemblées de la fin du xvi[e] siècle. On y constate cette netteté et cet esprit organisateur qui permettaient au pouvoir d'en extraire le texte même des ordonnances.

Ce mémoire, aussi accablant par la précision des faits allégués que par leur énormité, fut approuvé de tous les députés et acclamé par la foule. En présence de cette démonstration, les princes et les seigneurs, forcés de se prononcer, n'hésitèrent pas à s'associer à un mouvement qui se faisait tout au profit du duc de Bourgogne. Le roi lui-même l'approuva, de sorte qu'en un instant l'assemblée tout entière parut entraînée par le même sentiment d'indignation contre les dilapidateurs. Ceux-ci, plus morts que vifs, avaient entendu avec terreur prononcer leurs noms ; mais ils avaient espéré que les paroles d'un docteur de l'Université ne seraient pas capables de les compromettre sérieusement. Leur illusion fut de courte durée et leur déception terrible. Quelques jours après, la plupart des officiers accusés furent arrêtés, et ceux qui avaient pris la fuite, poursuivis et traqués, furent soumis aux plus cruelles épreuves.

Les remontrances de l'Université devenaient ainsi le manifeste de la faction de Bourgogne, qui comprit bien vite le parti qu'elle pouvait tirer de la situation. De leur côté, les docteurs, tout fiers de leur succès, et quelques bourgeois de Paris [1] s'entremirent auprès du duc de Guyenne [2] pour hâter l'exécution des promesses royales. Ils firent nommer une commission spéciale de douze membres, chargée de réformer les abus signalés. Elle comptait dans son sein l'abbé de Saint-Jean, dont la harangue avait été fort remarquée dans une des premières séances, ainsi que plusieurs députés aux Etats et des membres du Par-

1. Sans doute les députés de Paris ; le Religieux de Saint-Denis dit : *Cives Parisienses ad hoc electi.*

2. Louis, dauphin, né en 1396, mort en 1415 sans postérité, frère aîné de Charles VII.

lement [1]. Le rapprochement de ces noms est fort curieux en ce qu'il permet d'affirmer que cette démarche de l'Université et les réformes qui en furent la suite étaient la conséquence des États généraux et comme leur suprême testament. Inspirées par les trois ordres, les doléances que nous venons de résumer étaient l'expression des vœux de la nation; elles ne reçurent de l'Université que la forme et le style, mais empruntèrent aux députés leur esprit et jusqu'à cette passion du bien public, un peu étroite et jalouse, qui consistait à demander aux confiscations et aux persécutions personnelles les ressources que ne fournissaient ni l'épargne ni les revenu spublics. Quoi qu'il en soit, on peut déjà dire de ce document ce que nous aurons occasion de faire remarquer plus loin, c'est qu'en ce temps les paroles étaient moins violentes que les actes, et que les termes des remontrances ne laissent point supposer que Paris traversât alors une longue période de désordres populaires et d'excès démagogiques.

Nommés vers la fin d'avril 1413, les commissaires entreprirent l'examen des réformes, et les continuèrent sans interruption [2] pendant que Paris retom-

1. L'évêque de Tournai, l'abbé de Saint-Jean, les sires d'Offemont, de Moy, de Blaru et le vidame d'Amiens, chevaliers, le confesseur et l'aumônier du roi (Jean Courtecuisse, un des plus fameux docteurs de l'Université), Gaillard Petit-Sène et Jean de Longueil, de la chambre du Parlement, Pierre Cauchon, membre de l'Université (celui dont le nom devait être flétri par son rôle dans le procès de Jeanne d'Arc), et Jean de l'Olive, échevin de Paris.

2. « ..... Avons dernièrement commis et ordonnez certains notables et saiges proud'hommes, de grand lecture et expérience; c'est assavoir prélats, chevaliers, docteurs et autres noz conseillers, lesquels par plusieurs journées y ont diligemment vacqué et entendu..... » (Préambule de la grande ordonnaucc, t. X, p. 71.) Juv. des Ursins dit : « ... Ceux du Con-

bait au pouvoir du plus bas peuple. Les bouchers et les écorcheurs, le parti de Caboche et de Jean de Troyes y étaient tout-puissants : rassemblant à leur gré la foule, et la trouvant toujours prête à aider leurs violences, tantôt ils assiégeaient la Bastille, tantôt ils forçaient l'hôtel de Guyenne. Le 24, ils parvinrent jusqu'au roi, qui tenait son conseil. Me Jean de Troyes, ayant obtenu la permission de parler, s'exprima ainsi : « Très excellent prince, lorsque dernièrement nous nous sommes plaints de la négligence qui se fait sentir dans le gouvernement du royaume, des dilapidations de vos officiers de finances et des pensions excessives qu'on paye chaque année, on a bien voulu nous répondre que Votre Majesté avait choisi des hommes de bien et d'honneur, craignant Dieu et affectionnés au bien du royaume, pour opérer de salutaires réformes dans l'Etat en se conformant de point en point aux ordonnances des rois vos prédécesseurs. Nous savons qu'ils ont composé à ce sujet un fort beau traité, en style très clair, et qu'ils ont divisé lesdites ordonnances par chapitres. Nous demandons humblement qu'elles soient publiées cette semaine au Palais, et que, pour donner plus d'éclat à cette publication, vous teniez un lit de justice sur votre trône royal, suivant la coutume de vos ancêtres [1]. » Après avoir pris les ordres du roi, le chancelier accéda à cette requête si étrangement présentée.

Le surlendemain, 26 mai 1413, le roi se rendit au

seil des dessusdicts feirent cercher, et quérir ès chambre des comptes et du Thrésor et au Chastellet, toutes les ordonnances royaulx anciennes et sur icelles en formèrent une longue et prolixe, où il y avoit de bonnes et notables choses prinses sur les anciennes. » Juv. des Ursins, p. 319.

1. Relig. de Saint-Denis, t. V, p. 49.

Palais, accompagné des princes. Ils portaient tous le chaperon blanc, signe de ralliement du parti des Cabochiens [1]. Le roi séant sur son trône en la chambre du Parlement, le greffier de la cour du Châtelet lut l'ordonnance à haute et intelligible voix. Cette lecture achevée, le roi recommanda qu'elle fût strictement et inviolablement observée; les princes et les prélats en firent le serment devant l'assemblée [2].

Nous allons examiner en détail cette œuvre considérable, que le Religieux de Saint-Denis, malgré son horreur des agitations populaires, n'hésite pas à louer, et qu'il trouve digne d'être transmise au souvenir de la postérité [3].

1. Une ambassade de Gantois étant arrivée tout récemment à Paris, le parti de Jean de Troyes avait adopté, comme témoignage de l'alliance avec la ville flamande, le chaperon blanc que portaient les bourgeois de Gand.

2. Relig. de Saint-Denis, t. V, p. 53.

3. « Les ordonnances étaient bonnes et sages. Des hommes expérimentés et raisonnables les avaient composées pendant tous ces troubles; il eût été à souhaiter qu'elles fussent observées fidèlement. » (M. de Barante, *Hist. des ducs de Bourgogne,* t. III, p. 346.)

ORDONNANCE DE 1413

L'ordonnance qui porte la date du 25 mai 1413 est la plus longue qui eût encore été publiée en France. Elle contient 258 articles divisés en dix chapitres, qui traitent : du domaine (1-89), des monnaies (90-95), des aides (96-131), des trésoriers des guerres (132-140), de la Chambre des comptes (141-153), du Parlement (154-165), de la Justice (166-204), de la chancellerie (205-228), des eaux et forêts (220-249), et des gens d'armes (250-257).

Nous allons résumer rapidement l'œuvre des réformateurs, sans entrer dans de grands détails, mais en faisant ressortir le caractère profondément ordonné qu'ils se sont efforcés d'imprimer aux institutions si mal définies du commencement du xve siècle. Nous

examinerons successivement les réformes au point de vue du gouvernement, de la justice et des finances.

Le Grand Conseil, dépouillé peu à peu de ses attributions judiciaires, était demeuré, en l'absence des Etats et sous un roi en démence, la seule autorité politique. Il avait pris une trop grande importance au temps dont nous nous occupons pour qu'il ne fût pas le but de toutes les ambitions. Aussi était-il envahi par les favoris, les courtisans et les conseillers des princes, oncles du roi. Nous apprenons par l'ordonnance que le nombre des membres était tellement *excessif* qu'on dut dresser une liste entièrement nouvelle. On décida qu'hormis le connétable, le chancelier de France, et quelques autres personnages, qui auraient, par leur dignité, entrée au Conseil, personne ne pourrait y pénétrer sous peine d'être *incontinent pris et mené au Châtelet pour en être puni* (art. 209).

Le désordre des séances dépassait tout ce qu'on peut imaginer; à peine entré en Conseil, le roi était assailli de requêtes particulières, *non pas pour le bien de la chose publique*, *mais pour l'utilité de plusieurs personnes qui à ce pourchassent : importuné par la multiplication de telles requêtes inutiles*, il négligeait et oubliait les affaires de l'Etat. Contre une anarchie intérieure aussi complète, l'ordonnance prend les plus minutieuses précautions. On ne présentera requête que le vendredi de chaque semaine (art. 213). On devra attendre que le roi soit assis, ainsi que tous les conseillers. Les membres de la famille royale ou les maîtres des requêtes pourront seuls porter la parole à l'*oye et entendement de tous*, et encore devra-t-on faire sortir la partie intéressée, si elle est présente. Puis commencera la délibération, sans que personne puisse se lever pour s'approcher du roi

(art. 212). Autour de lui chacun aura sa compétence : « Des choses qui touchent principalement notre conscience, que nos confesseurs et aumôniers soient chargés de Nous en parler; de ce qui touche les serviteurs, nostre grand chambellan; et de toutes requêtes communes de la chose publique de notre royaume, les maîtres des requêtes de notredit hôtel » (art. 211). Toute requête qui n'aura pas suivi la voie régulière ne pourra entraîner qu'une décision nulle (art. 213). Enfin, il sera tenu un livre des délibérations du Conseil : sur ce journal, les secrétaires noteront la nature des affaires, les conclusions de chaque partie et le nom des membres présents (art. 222).

Ainsi, la composition du Grand Conseil et sa procédure se trouvaient réorganisées. Malheureusement, ces réformes devaient rester infructueuses, parce que les membres qui siégeaient au Grand Conseil se croyaient au-dessus des lois.

La réforme judiciaire était moins difficile. Dans la pensée des rédacteurs de l'ordonnance, le Parlement de Paris devait en être le pivot : cette institution était à la fois le centre où aboutissaient tous les recours et la source d'où émanaient tous les pouvoirs.

Avant d'indiquer brièvement les réformes des juridictions inférieures, nous devons donc nous occuper du Parlement de Paris. L'ordonnance nous le montrera tel que le concevaient les magistrats au commencement du xv[e] siècle.

Le mode de nomination est réglé tout d'abord avec la plus grande précision. Quand un siège venait à vaquer, le chancelier et le Grand Conseil chargeaient deux ou trois conseillers de rechercher diligemment et secrètement, parmi les avocats et procureurs au Parlement, quels étaient les plus dignes d'être nom-

més. Cette information achevée et le rapport fait à la cour, on procédait au scrutin, et celui qui l'emportait était pourvu de la charge [1] (art. 154).

Les magistrats n'étaient pas forcés de choisir les candidats uniquement parmi les officiers de justice, les avocats ou les procureurs; ils pouvaient aussi présenter des nobles aux suffrages des conseillers, et, dans le cas où les voix se partageraient, la noblesse devait, à mérite égal, l'emporter sur la robe, la dignité d'une si haute juridiction voulant qu'elle fût composée des hommes les plus éminents du royaume. Enfin on devait songer à choisir des jurisconsultes de toutes les provinces, pour que les conseillers fussent en état de connaître et d'interpréter les coutumes les plus diverses.

Les magistrats qui composaient le Parlement étaient-ils inamovibles? C'est là une question fort délicate, qui ne saurait être tranchée d'une manière absolue. Comme pour la plupart des institutions humaines, le fait précéda de longtemps le droit. Ainsi chaque année on revisait la liste du Parlement, mais peu à peu l'usage s'établit de la confirmer, ou d'y ajouter des noms sans presque jamais en retrancher; de même, à chaque nouveau règne, le roi examinait l'ancienne composition du Parlement : il avait le droit de le renouveler, mais il n'en usait pas, et l'approbation pure et simple suivait toujours l'examen [2].

Malgré la permanence habituelle de la liste, les

1. Ce système, qui avait remplacé le choix du roi, avait été pour la première fois organisé dans l'ordonnance du 7 janvier 1400 (t. VIII, p. 416, art. 18), mais les conditions de l'élection sont indiquées avec une netteté plus grande dans notre ordonnance. D'ailleurs, cette ordonnance du 7 janvier 1400 était évidemment sous les yeux des réformateurs quand ils rédigèrent celle qui nous occupe.

2. Voy. Pardessus, *Essai sur l'organisation financière*, p. 168.

rédacteurs de l'ordonnance n'hésitèrent pas à prescrire une revision générale; une commission composée de commis [1], de quelques membres du Grand Conseil et de huit membres du Parlement fut chargée d'épurer la liste en rejetant les conseillers trop jeunes et *ceux de petite science et expérience;* non seulement elle dut priver de leurs charges les incapables, mais pour cette fois élire ceux qui seraient appelés à les remplacer (art. 164).

Les gages à vie accordés à un grand nombre de présidents et de conseillers étaient la source des inconvénients les plus graves. N'étant plus retenus par l'intérêt, les membres du Parlement, ainsi dotés irrévocablement, n'assistaient plus aux audiences, devenaient les mandataires de riches particuliers, et négligeaient entièrement leurs fonctions. L'ordonnance prescrit de n'accorder cette faveur qu'après trente années de service, et annule, pour le passé, tout don fait à des magistrats exerçant depuis moins de vingt ans (art. 156).

Dès l'époque dont nous nous occupons, il paraît que certaines familles avaient absorbé presque toutes les charges. L'abus était arrivé à un tel degré que les rédacteurs de l'ordonnance n'osent pas réagir absolument contre ses conséquences : ils se contentent de dire que plus de trois membres de la même famille au troisième degré ne pourront siéger ensemble, puis ils chargent la commission de réformation d'aviser aux moyens de diminuer le nombre des conseillers qui se trouveront parents au degré prohibé (art. 163-165).

L'organisation intérieure du Parlement n'était pas modifiée : la grand'chambre, les enquêtes et les re-

1. Les deux *commis pour entendre et pourveoir au bien public du royaume,* institués par l'art. 1 de l'ordonnance.

quêtes (comprenant les requêtes de l'hôtel et celles du palais), telles étaient les trois sections du Parlement [1] (art. 154).

Quoique le Parlement fût devenu sédentaire et permanent, ainsi que nous l'avons vu plus haut [2], les conseillers s'absentaient fréquemment, et leurs voyages désorganisaient les travaux. Sous prétexte de commissions extraordinaires ou d'enquêtes, tel membre de la cour demeurait éloigné de Paris pendant plusieurs mois. On se souvenait même d'avoir vu la cour sans président (art. 158).

L'ordonnance prescrit aux conseillers de résider à Paris et de ne sortir de la ville que sur une délibération formelle de la cour; elle interdit ensuite aux présidents de se charger de commissions pendant la durée du Parlement (art. 157), ni d'en accepter plus d'une par session dans un rayon de trente ou quarante lieues de Paris.

L'accumulation des affaires devant cette haute juridiction était toujours une des plus grandes difficultés qu'eussent à vaincre les réformateurs. On ne pensait pas encore à démembrer le ressort immense du Parlement de Paris au profit de Toulouse et de Bordeaux, et pourtant on voulait accélérer l'expédition des procès; on avait successivement prolongé les sessions, diminué les intervalles qui les séparaient. On imagina de supprimer les vacations, en ordonnant que, le parlement fini, ceux des conseillers qui voudraient de-

1. L'art. 154 considère les requêtes de l'hôtel et les requêtes du palais comme deux sections du Parlement : Pardessus (page 158) donne à ces deux sections un caractère absolument dissemblable; selon lui, les requêtes du palais avaient été seules jointes au Parlement, tandis que les requêtes de l'hôtel étaient une dépendance du conseil du roi.

2. Voyez plus haut, États du roi Jean, page 105.

meurer à Paris pourraient juger, s'ils étaient en nombre, et recevraient les gages accoutumés (art. 162).

Puis, comme il fallait remonter à la source même de l'encombrement du rôle, on songea à restreindre le privilège exorbitant qui accordait à toute une classe de justiciables la compétence exceptionnelle du Parlement. Les lettres de justice dites *committimus*, par lesquelles cette faveur était accordée, deviennent l'objet de concessions spéciales à chaque procès. Aucun office n'emporte de plein droit pour son titulaire la compétence du Parlement, mais on indique les personnages dont la demande peut être accueillie. Dans cette classe se trouvent énumérés les membres du Grand Conseil, du Parlement, de la Chambre des comptes, tous ceux qui *servent le roi à Paris*, tant qu'ils serviront en leurs offices, en un mot toute personne qui ne pourrait, sans déserter une fonction publique, aller plaider au loin. Le chancelier doit s'adjoindre quelques membres du Grand Conseil, des avocats et des procureurs au Parlement, qui décideront si l'on doit accorder au plaideur les lettres sollicitées (art. 218).

Au-dessous du Parlement, nous allons indiquer rapidement les compétences judiciaires qui se partageaient le royaume et se rattachaient intimement, par une centralisation naissante, à cette cour suprême qui donnait la vie à toute l'organisation et en maintenait à elle seule la puissante unité.

Les prévôtés, sénéchaussées, bailliages, en un mot tous les offices de judicature avaient été laissés jusqu'alors à la nomination du roi ou abandonnés au caprice des courtisans.

Désormais, les titulaires sont choisis par bonne élection, sans faveur ou acception de personnes. Tout

d'abord, des informations sont prises dans la province. Le bailli, les avocats et les procureurs se réunissent, ainsi que les autres gens de *pratique* demeurant dans le territoire de la prévôté, délibèrent sur le choix du nouvel officier de justice, et « nomment par ordre en leurs dépositions trois ou quatre personnes qui paraissent dignes d'obtenir la charge ». Ces noms sont envoyés à Paris. L'élection a lieu au Parlement, en présence du chancelier et des membres du Grand Conseil (art. 190). On ne peut choisir une personne née dans le pays où elle doit exercer. Le jour de l'installation, un serment solennel prêté sur l'Évangile par tout officier de justice résume les principaux devoirs du magistrat (art. 167).

Parmi ces devoirs, un des plus strictement exigés, parce qu'il avait été jusqu'alors un des plus ouvertement méconnus, l'obligation de résider continuellement au chef-lieu de la juridiction, est imposé à tous les juges. Ils ne doivent sortir de leur territoire que pour *atteindre la vérité*, quand les besoins d'une information criminelle l'exigent (art. 174-185). Dans le cas où un prévôt, sénéchal ou bailli demeurerait absent plus de deux mois par an, il serait de plein droit privé de son office (art. 166).

L'ordonnance rappelle aux juges les principales obligations de leurs charges : tenir les assises au moins six fois par an, en annonçant à l'avance le lieu et l'époque des sessions (art. 178); poursuivre sans merci les coupables (art. 171); exécuter promptement les lettres et mandements royaux (art. 172); garder un secret absolu sur les affaires [1], telles sont les pre-

1. « Souventes fois est advenu que les secrets des procès ont esté revelez, qui est chose deshonneste et contre les sermens de ceux qui le faisoient.... défendons que doresnavant nul ne soit si hardi de reveler à quelque personne que ce

mières prescriptions de l'ordonnance; mais ce qui mérite d'appeler particulièrement notre attention, c'est la pensée toute nouvelle des réformateurs instituant une réunion périodique des officiers de justice dans chaque province, pour délibérer entre eux sur tout ce qui regardait le domaine royal. Il paraît que ce système avait été l'objet de fréquentes recommandations du Parlement. Chaque année, les officiers de justice du royaume étaient tenus de se présenter devant le Parlement afin de soutenir les causes qui intéressaient le domaine. Ils rendaient compte en même temps de leurs bailliages ou de leurs prévôtés : le plus souvent ils arrivaient à Paris peu instruits de leurs affaires; les avocats et procureurs au Parlement s'en emparaient aussitôt et les soutenaient mal. Les magistrats témoins de ces abus eurent soin de faire passer dans l'ordonnance des dispositions nouvelles qui avaient pour objet de remédier à ce désordre. On décida qu'à l'avenir, un mois avant de venir à Paris, le prévôt, le sénéchal ou le bailli réunirait les procureurs, avocats, conseillers et autres officiers de la judicature, pour examiner les causes royales et expédier les principales affaires : après de mûres délibérations, on dresserait des mémoires avec des conclusions, on rassemblerait les pièces, documents et sentences nécessaires pour plaider, et on expédierait le tout en un sac au procureur général; le procureur de la prévôté porterait le reste du dossier et on s'efforcerait autant qu'il serait possible d'envoyer chaque année la même personne pour que le Parlement pût se rendre compte de l'exécution de ses précédents arrêts (art. 183-184).

C'est ainsi que le Parlement exerçait sur l'adminis-

soit, qu'ils auront veu ou ouy, ou qu'ils sçauront touchant les procez et consaux sous les peines les plus sévères. » (159.)

tration de la justice une tutelle supérieure. Sa puissance était chaque jour accrue par la centralisation dont cette juridiction suprême devenait l'agent efficace et intéressé. Les travaux intérieurs du Parlement sont eux-mêmes réglés suivant les nécessités nouvelles : on décide que les affaires apportées par les officiers de justice passeront les premières, pour que les prévôtés et les bailliages ne demeurent pas longtemps sans juges; aussitôt les procès vidés, les prévôts, sénéchaux ou baillis, congédiés par la cour, devront immédiatement regagner leur province. Voilà comment s'établissaient entre le Parlement et les officiers de justice ces rapports incessants, qui étaient à vrai dire le seul germe d'organisation vivace qui existât en France au commencement du xv[e] siècle.

L'ordonnance de 1413 ne jette pas seulement les bases d'une organisation régulière, elle s'efforce aussi de réprimer les abus qui, depuis trente ans, tendaient à corrompre la justice.

La vente des offices de justice et de finance est absolument interdite, comme contraire à une bonne et honnête administration. Toute vente est annulée, et, indépendamment des peines infligées au vendeur, le roi doit pourvoir au remplacement de l'acheteur (art. 202). Les prévôtés et autres *jugeries* ne sont plus affermées, mais données en garde à des personnes capables nommées en Parlement, suivant les formes que nous avons vues plus haut (art. 190).

En même temps, et par une conséquence nécessaire, défense est faite à toute personne pourvue d'un office d'en solliciter un second, cette demande ne pouvant avoir d'autre but qu'une vente (art. 172-217). Les charges étaient alors aux yeux des courtisans non une fonction, mais un véritable bénéfice, un revenu dénué de toute obligation et n'emportant aucun devoir

étroit. Évidemment, le but des membres du Parlement qui participaient à la rédaction de l'ordonnance était de rejeter du commerce les fonctions publiques, devenues pour les favoris du prince l'objet d'un scandaleux trafic, et de donner enfin aux magistrats, avec le respect de leur état, un peu de cet esprit de dignité que l'élection des conseillers contribuait à développer dans les familles parlementaires.

En proscrivant la vente des charges, l'ordonnance reconnaît que les « acheteurs d'offices étaient plus enclins à faire payer excessivement et rigoureusement » (art. 202). En effet, un grand nombre d'articles ont pour but de diminuer et de fixer les frais, dont la variabilité et l'exagération étaient également nuisibles aux justiciables. Le tarif des officiers de justice dans le cas de transport, les droits de sceau, de constitution, de présentation et d'appel, la taxe des écritures, sont successivement l'objet de réductions. Les juges sont chargés de taxer les mémoires des avocats et des procureurs, de supprimer l'émolument des écritures frustratoires, enfin de contrôler et de redresser les abus qui ruinaient ou décourageaient les plaideurs [1].

Se laissant aller à leur tendance vers l'unité, les membres du Parlement qui rédigèrent l'ordonnance restreignent les compétences exceptionnelles. Les maîtres des requêtes de l'hôtel sont réduits à juger les contraventions des gens de service. Les lettres de défense, dont l'effet était de retarder la prononciation des arrêts, sont *absolument* interdites (art. 214) [2]. Enfin les lettres de grâce, qui paralysaient toute justice,

1. Art. 195, 199, 200 et suiv.

2. L'art. 214 offre un curieux exemple des efforts accomplis par les rédacteurs de l'ordonnance pour donner à leurs prescriptions une sanction efficace.

ne peuvent désormais être rendues qu'en Conseil après un rapport spécial. Ainsi, en nous montrant quel était alors le but que poursuivaient les magistrats, l'ordonnance de 1413 marque une des époques mémorables de l'histoire du Parlement. La puissance de cette grande compagnie, jadis isolée, se rattache par des liens savamment combinés à toutes les juridictions dont elle devient le chef incontesté.

Dans l'administration financière, les rédacteurs de l'ordonnance arrivent à un résultat analogue. La Chambre des comptes devient le centre où tout doit aboutir. Les réformateurs cherchent avant tout la réduction des charges et l'établissement d'une hiérarchie.

Au sommet et à la place des généraux sont institués : *deux commis ordonnés au gouvernement des finances du royaume et investis de la direction supérieure.* A côté d'eux sont placés trois receveurs généraux : un pour les aides, deux pour le domaine de la Langue d'Oïl et de la Langue d'Oc (art. 1 et 2). Ainsi se trouve centralisé le mouvement des fonds. Cette organisation consacre la distinction fondamentale des attributions qui appartiennent aux ordonnateurs et aux comptables [1].

Au-dessous du receveur général de Paris et du receveur général du Languedoc, qui lui était soumis, on maintenait les receveurs particuliers et les vicomtes, mais on avait eu soin de supprimer un nombre infini d'agents inférieurs, multipliés par « l'importunité des requérants » et par l'anarchie qui avait succédé au gouvernement régulier de Charles V (art. 3).

1. Déjà, par une ordonnance du 11 février 1387, les généraux des finances avaient été divisés au point de vue des fonctions : deux étaient ordonnateurs des aides, et deux rendaient la justice sur cette matière.

L'ordonnance ne s'occupe pas de remanier les impôts, mais d'assurer, en les régularisant, la perception des revenus. Le domaine et les aides, telle était alors la double source qui alimentait les coffres du roi. Jadis variable suivant le bon plaisir du prince, le prix des droits domaniaux, nobilitations, amortissements, légitimations, manumissions, bourgeoisies, devait désormais être soumis aux gens des comptes, qui les évalueraient et en fixeraient irrévocablement le taux (art. 13).

Quant au domaine territorial, chaque année en avait vu diminuer l'étendue. « Seigneuries, terre, possessions, justices, rentes et autres choses avoient été données à héritage, à vie, à temps, et les droits de la couronne s'étoient trouvés amoindris » (art. 89). On prit des mesures radicales pour reconstituer le domaine : proclamant de nouveau le principe d'inaliénabilité, on révoqua formellement toute donation antérieure, ne laissant subsister que les apanages princiers. Pour exécuter cette mesure, « les baillis et les prévôts feront *advouer* aux vassaux les terres qu'ils tiennent du roi, et dresseront un état général des fiefs et des droits royaux », qui sera envoyé à la Chambre des comptes (art. 173).

Pour augmenter les revenus du domaine, on avait recours à trois moyens : la réforme des *gabelles*, la *confiscation*, et une sorte de *banqueroute*.

1° Peu à peu, les nobles et les officiers du roi s'étaient affranchis de la gabelle en achetant le sel hors des greniers; on réorganise les greniers à sel et on supprime tous les privilèges (art. 127, 128, 129).

2° On interdit à l'avenir tout nouveau don sur les coffres du roi [1], et, pour alléger les charges, les

1. *Ord.*, t. V, p. 107 et suiv.

rédacteurs de l'ordonnance diminuent ou suppriment entièrement les revenus immenses que les officiers du roi touchaient sur le trésor [1]. Cette exécution personnelle ne suffisait pas : pour atteindre les anciens donataires, on les contraignit à rapporter, à titre d'aides, la moitié des sommes reçues dans les quatre dernières années (art. 122).

3° Enfin, la pénurie était si grande qu'on recourut à une véritable banqueroute, en décidant qu'aucun mandat de pension ne serait acquitté pendant trois ans (art. 117). Le receveur général était personnellement responsable de tout ce qui pourrait être payé malgré cette défense (118). On peut juger par ces mesures quelle était la détresse du trésor public.

Cette œuvre accomplie, on voulut fixer régulièrement l'emploi des revenus : les aumônes et les gages devaient être payés sur les premiers fonds du domaine, puis on devait consacrer le reste aux réparations des châteaux, maisons, moulins et édifices; enfin, s'il y avait un excédent après l'acquittement de ces dépenses nécessaires, on rachèterait les rentes que servait le trésor (art. 4, 17).

Pour rétablir l'ordre, il fallait non seulement fermer les plaies du passé, mais résister aux entraînements de l'avenir. Nulle faveur provoquant une dépense ne devait être accordée avant d'avoir été admise par la Chambre des comptes (art. 14). Sans cet avis favorable, les trésoriers ne pouvaient donner

1. Les premiers personnages de l'État figurent sur cette liste : un amiral de France, Jacques de Châtillon, seigneur de Dampierre, qui recevait sur les recettes du Vermandois 400 liv. tournois; Jacques de Préaux, qui prenait 1200 liv. sur la recette de Paris; le chancelier Henri de Marle, qui prélevait 500 liv. sur la même recette, et un grand nombre d'autres, sont privés d'un revenu qu'ils touchaient aux dépens du bon ordre public.

la moindre somme. Ainsi tous les payeurs étaient liés par les délibérations des gens des comptes.

Les amendes, le produit des confiscations et les épaves, aussitôt recueillis par les officiers de justice, devaiênt être envoyés au receveur général (art. 16). En aucun cas, un officier de finance ne pouvait se permettre de donner décharge d'une dette quelconque sans en recevoir effectivement le montant (art. 6). Chaque mois, un état transmis par la Chambre des comptes aux commis et au receveur général indiquait les comptables en retard dont on devait hâter les envois (art. 9). La centralisation absolue de tous les fonds entre les mains du receveur général est destinée à servir de frein à la cupidité des comptables ou de défense à leur faiblesse. Il est en outre interdit à tout agent de l'administration financière de recevoir de qui que ce soit et sous aucun prétexte une somme d'argent (art. 113).

Le receveur général lui-même est mis dans l'impossibilité absolue de détourner les fonds, puisque les commis ont seuls le droit de donner quittance aux receveurs particuliers des sommes que ceux-ci apportent à la caisse centrale (art. 20). Ainsi que les autres agents, les commis sont enchaînés par les prescriptions de l'ordonnance. Les généraux, leurs prédécesseurs, s'étaient partagé le royaume et avaient exercé sur les provinces une sorte de tyrannie au profit de leur cupidité. Défense est faite aux commis d'imiter en cela leurs devanciers et de rien accepter des receveurs, auxquels il est interdit, sous peine de restitution, de rien remettre aux commis (art. 106). En un mot, les commis devaient demeurer absolument étrangers au maniement des fonds, dont ils se bornaient à enregistrer les mouvements.

Un seul trésorier des guerres est institué au lieu

de trois (art. 132). Chargé de payer les troupes, il ne doit plus faire passer la solde par les mains des capitaines, mais la faire parvenir directement aux gens d'armes (art. 133). Tout payement du trésor public devra se faire en monnaie courante, mais jamais en chevaux, draps, vins et autres denrées.

Auprès de cette administration financière centralisant ainsi à Paris tout le revenu public et créant, au-dessus de toutes les fonctions subalternes, la suprême responsabilité du receveur général surveillé par les deux commis, se trouvait la Chambre des comptes, chargée d'une double mission : le *contrôle* de tous les actes; l'*ordonnancement* de tous les payements.

Sur elle, on peut le dire, reposait tout le système; il n'y avait pas en France un comptable des deniers publics qui ne dût y venir rendre ses comptes : le receveur général une fois par an, les vicomtes deux fois, aux jours indiqués par la Chambre (art. 11). Aucun compte ne pouvait recevoir une définitive approbation en l'absence des deux commis, dont l'action en cette circonstance rappelle en quelque sorte les investigations du ministère public (art. 8). Le trésor du roi n'échappait pas plus à leur examen que la perception des deniers publics : après avoir facilité la rentrée des impôts dans les coffres du roi, ils devaient les protéger également contre la fraude et les dilapidations. Aussi tous les mois devaient-ils vérifier l'état du trésor et le faire connaître au roi (art. 12.)

Pour donner à ces décisions une plus grande autorité, tout devait se faire *en plein burel*, *présents à ce tous nos conseillers d'icelle Chambre* [1]. On imprimait

1. On reconnaît ici l'influence des membres du Parlement ne connaissant d'autres garanties que les formes judiciaires et y ramenant tout ce qu'ils créaient. La procédure surtout se

ainsi la solennité des arrêts judiciaires aux mesures prises par la Chambre des comptes.

Mais là ne s'arrêtaient pas ses attributions : elles eussent été vaines si, dans un temps de désordre où tout était à organiser, on eût donné au pouvoir, c'est-à-dire aux courtisans et aux factions qui entouraient le malheureux Charles VI, la nomination des receveurs. Depuis les commis et les receveurs généraux jusqu'au dernier comptable, tous les choix étaient confiés aux gens des comptes. Pour les plus hautes fonctions, le chancelier se transportait en la chambre, où tous les conseillers se trouvaient assemblés, réunis à quelques membres du Grand Conseil et du Parlement; l'élection se faisait après avoir délibéré sur le mérite des candidats. La nomination des agents inférieurs appartenait aux commis assistés des gens des comptes (art. 15).

Quelle était donc l'organisation de la Chambre des comptes, qui allait porter tout le poids du nouveau système?

Depuis cinquante ans, le nombre des magistrats n'avait pas cessé de s'accroître. La faveur de la cour, aussi bien que la négligence des personnes pourvues de charges, avait contribué à cette augmentation, qui avait été loin de profiter à la bonne expédition des affaires. Deux présidents, quatre maîtres des comptes, douze clercs *d'aval* ou *d'embas*, tels sont les seuls membres conservés par l'ordonnance.

Le service intérieur amélioré, ainsi que le travail

ressent de cette origine : dans toute affaire d'amortissement, de nobilitation, de bourgeoisie, une requête saisissait la Chambre; ordre était donné d'informer, puis on statuait sur l'enquête en assemblée générale. Quand les lettres patentes étaient rendues, on ne les délivrait pas à la partie, mais au chancelier, qui ne les remettait qu'en échange des droits de sceau.

des gens des comptes réorganisé, permet à la Chambre d'expédier sans retard toutes les affaires [1]. Dès leur arrivée à Paris, les receveurs rendent leurs comptes aux clercs d'embas, qui transmettent le dossier aux maîtres après un premier travail (art. 151). Les maîtres des comptes examinent les pièces, puis, au lieu d'inscrire en marge leur décision sans en parler à leurs collègues, comme ils le faisaient trop souvent, l'ordonnance prescrit de ne rendre aucun arrêt sans un rapport suivi d'une délibération de tous les membres de la Chambre (art. 145). L'institution de correcteurs chargés de rectifier les comptes aussitôt après la décision (art. 143), la mention de chaque arrêt en marge des états, leur collection par ordre de dates dans des registres formant, sous le nom de Mémoriaux, le journal exact des travaux de la Chambre (art. 149), telles sont les mesures qui devaient assurer son action régulatrice.

Nous venons de voir ses principales attributions : contrôle des comptes, nomination aux charges de finance, surveillance des dépenses du domaine. Ce n'était point assez au gré des rédacteurs de l'ordonnance. Le dauphin avait établi pour les dépenses de son hôtel une Chambre des comptes dont les avantages semblaient aussi contestables que l'intégrité de ses membres était douteuse. Elle est supprimée par l'ordonnance, qui transporte ses attributions à la juridiction qui examinait déjà, avec les comptes du royaume, les dépenses des hôtels du roi et de la reine (153). Ainsi les folles prodigalités qui ruinaient le royaume se

1. Les gens des comptes avaient fait dresser pour leur usage un calendrier où un grand nombre de congés étaient marqués. Les receveurs se trouvaient souvent forcés d'attendre longtemps la reprise des travaux : l'ordonnance prescrit de suivre à l'avenir le calendrier du Parlement (144).

trouvaient toutes soumises au contrôle de la Chambre.

L'immense autorité dont elle était investie devait faire craindre les empiètements. Sur ce point on trouve également des dispositions pleines de prévoyance : la compétence de la Chambre est exclusivement bornée aux causes qui peuvent être jugées par *l'inspection des comptes;* toutes celles qui *requièrent plaidoieries* doivent être renvoyées au Parlement. Dans le cas où une partie appellerait d'une décision rendue par la Chambre des comptes, l'affaire serait portée devant un tribunal mixte, composé de quelques présidents et conseillers au Parlement réunis à des gens des comptes et jugeant souverainement (art. 150).

Ainsi se trouve constitué le contrôle supérieur de la comptabilité : l'élection des membres, l'indépendance de leurs actes, la forme de leur travail et de leurs délibérations sont autant de garanties d'une impartialité qui achève de donner à cette institution le caractère judiciaire [1].

A côté de la Chambre des comptes commençait à poindre une juridiction sur l'origine de laquelle l'ordonnance nous fournit de curieuses indications. La Cour des aides n'était pas née tout d'abord du besoin de faire juger les contestations relatives à la perception des impôts : dans l'origine, ces questions avaient été portées devant la Cour du roi [2]. Elles furent soumises un instant à la Chambre des comptes [3]. Mais ce fut l'ordonnance de 1355 qui attribua la première aux neuf surintendants généraux une pleine et entière

1. C'est dans le même chapitre (*de la Chambre des comptes*) que nous apprenons l'usage en vigueur avant l'ordonnance d'attribuer aux membres de la Chambre les reliquats de compte recouvrés par leurs soins sur les receveurs : l'art. 148 supprime ces singuliers profits et les remplace par des gages annuels.

2. Arrêt du parlement de la Toussaint 1278. *Olim,* t. II, p. 20.

3. Ordonnance du 17 févr. 1349; *Ord.*, t. II, p. 318.

juridiction, sans appel au Parlement. La nomination par le roi des généraux de finances contribua, ainsi que les nouvelles prérogatives accordées à cette juridiction [1], à rendre permanente une organisation créée par les États en un moment de trouble.

En 1413, on institua pour le *fait de la justice des aides* un président et cinq conseillers nommés à l'élection par le chancelier, les membres du Grand Conseil et les gens des comptes (99-100). L'ordonnance s'étend longuement sur l'organisation intérieure, mais elle donne peu de détails sur la compétence de cette juridiction, qu'elle appelle encore l'*Auditoire des Généraux ou commis au gouvernement de la justice des aides.*

Le contentieux administratif, qui trouvait dans la Cour des aides une juridiction supérieure, occupait également des tribunaux plus nombreux et d'un ordre moins élevé : nous voulons parler des *élus*. Jadis, librement choisis par ceux que frappaient les impositions pour en répartir équitablement les charges, ils avaient vu le pouvoir de les nommer transféré au roi; puis ils s'étaient trouvés enveloppés dans le désordre général du règne de Charles VI; leur justice était devenue vexatoire, ruineuse pour les parties, et tendait à faire durer indéfiniment les contestations pour en accroître les profits. Elle est l'objet de nouveaux et énergiques règlements (101, 102, 103). Les élus doivent habiter au siège de leur juridiction, et juger sans délai ni lenteur les parties qui se présentent devant eux.

Ainsi l'organisation financière, ou plutôt ses éléments essentiels, se dessinaient peu à peu : la centra-

1. Lettres du 26 janvier 1382 (t. VI, p. 705); ordonnance du 3 avril 1383 (t. VII, p. 752); lettres des 9 févr. 1387 (t. VII, p. 762), 11 mars 1390 (t. II, p. 404), 21 avril 1390 (t. VII, p. 336). Voyez, en outre, Pardessus, p. 237 et 238.

lisation, qui est une des formes de l'ordre, et le contrôle, qui est l'âme de toute perception, se dégageaient du chaos, en laissant entrevoir un vaste système hiérarchique, dans lequel les vicomtes et les prévôts étaient reliés par les receveurs particuliers au receveur général, seul chef de la perception. Au-dessus de lui, les commis surveillaient l'action générale en préparant les budgets, comme devait le faire plus tard le surintendant des finances ou le ministre. Enfin la Chambre des comptes jugeait à la fois la validité des payements et la probité des agents ; elle rendait les mandats exécutoires et approuvait la comptabilité, de telle sorte qu'elle était le principe et la fin de toute cette organisation composée de membres choisis par son influence.

En résumé, l'ordonnance de 1413 fut profondément honnête : ses rédacteurs voulaient le bien, et cherchaient à l'atteindre par des moyens souvent insuffisants, quelquefois naïfs, mais répondant toujours à un but élevé. Nous n'avons point le droit de nous montrer sévères pour des tentatives bien imparfaites à nos yeux, mais admirables quand on les compare au temps qui les a produites. L'origine de nos lois modernes, encore informes, apparaît dans ce vaste recueil de prescriptions ; on entrevoit la division des pouvoirs politique, administratif et judiciaire. Au milieu de ces progrès divers, on voit naître déjà le principe d'ordre à l'abri duquel se développera notre organisation administrative, grandissant au milieu de l'unité française.

En effet, ce qui appartient en propre à cette ordonnance, c'est la centralisation partant du sommet et se continuant jusqu'aux rangs inférieurs par la subordination hiérarchique des fonctions. Deux grands corps, investis, l'un de la toute-puissance judiciaire, l'autre

de l'administration financière, sont chargés de diriger la justice et le trésor. Le Parlement, appuyé sur des règles pour la première fois écrites dans l'ordonnance, mais depuis longtemps gravées dans l'âme des magistrats, marche rapidement vers la constitution d'une féodalité judiciaire, rivale puissante de la noblesse, qui détruira un à un les derniers vestiges de la féodalité seigneuriale. L'ordonnance de 1413 donne au Parlement de nouveaux droits; mais il n'en a pas besoin : il marche vers le but sans dévier de sa route; ses traditions sont plus puissantes que les lois, et, l'ordonnance abolie, sa jurisprudence se montrera assez forte pour ressaisir et sauver ce qui lui semble utile à sa grandeur.

La Chambre des comptes n'a pas la même force de vie : elle ne s'appuie pas sur le passé; elle ne trouve derrière elle ni cet esprit de corps, ni ces traditions qui soutiennent l'âme des magistrats; puis elle vit au milieu d'un monde avide, que son unique mission est de rendre scrupuleux et intègre. Déplorable contradiction, qui est le secret de son impuissance, et dont elle est bientôt incapable de soutenir le poids!

Quoi qu'il en soit, l'ordonnance que nous venons d'étudier porte l'empreinte des idées les plus avancées qu'aient conçues au commencement du xv[e] siècle les magistrats et les politiques. Que lui a-t-il donc manqué pour être le début d'une période de réformes durables? Avant tout, l'existence de garanties indispensables à la sécurité et au maintien des institutions. En 1413, comme de nos jours, il s'est rencontré des hommes qui ont cru qu'on pouvait supprimer les abus et établir des réformes dans l'administration, sans entrer dans le domaine politique et sans organiser un contrôle, ou tout au moins un conseil permanent du pouvoir monarchique.

Sous Charles VI, tout était à créer; jamais la faiblesse du pouvoir n'avait laissé un champ plus libre aux réformateurs. Si le souffle de 1357 les eût animés, s'ils avaient été inspirés par une intelligence persévérante, ils pouvaient donner à la France une grande Charte.

Mais les mœurs l'auraient-elles permis? Ici nous trouvons la cause de tous les échecs, le motif de toutes les déceptions qui ont suivi les meilleurs édits de nos rois dans ces siècles de formation, où les efforts progressifs des intelligences se perdaient au milieu d'une anarchie morale qui privait les réformes de toute base solide. On a souvent répété : Sans les mœurs, que peuvent les lois? L'époque dont nous nous occupons permet mieux que toute autre de constater la justesse de ce mot et l'impuissance qui paralyse en certains temps les règles écrites. Il y a tel article [1] où les rédacteurs de l'ordonnance ont accumulé toutes les nullités pour garantir l'exécution d'une seule mesure; on sent, à lire ces minutieuses prescriptions, leur irrémédiable inefficacité. En vain on multiplie les serments, on augmente les responsabilités, on aggrave les peines; sévérités illusoires! le point d'appui manque, le sol lui-même fait défaut; on se joue des serments, la responsabilité et les condam-

1. ...Pourquoy Nous *defendons* et enjoignons tres estroictement audits maistres des requêtes et à tous autres, sur les serments qu'ils ont à Nous, qu'ils ne fassent aucunes telles requestes; et se par importunité, inadvertance ou autrement, Nous les octroyons, Nous *defendons* à nostre dit chancelier qu'il n'en seelle aucunes lettres; et se elles estoient scellées, Nous *defendons* à nostre dite court et à tous noz autres juges que à icelles lettres ils n'obeissent aucunement; mais des maintenant les *declarons estre nulles* et avoir esté impetrées contre nostre volenté et intention, et ne voulons que à icelles soit aucunement obey. (Art. 214, *in fine.*)

nations n'atteignent point les coupables ou sont vaines au milieu d'une société sans règle et sans frein. Comme l'homme dans le premier âge de la vie, les peuples encore jeunes n'ont point la conscience de leurs actes; c'est une faculté de l'âme qui se développe avec l'expérience, et qui seule communique à l'enfant cette responsabilité personnelle qui laisse deviner la maturité de l'homme. Au xve siècle, la masse du peuple était incapable de ce discernement du juste et de l'injuste qui élève le niveau moral d'une nation et lui révèle la première de toutes les lois, celle qui, en imprimant dans la conscience le sentiment du droit, rend facile l'exécution de toutes les autres. Cette idée de la justice, qui résume en elle toute la civilisation, ne pouvait pas encore toucher un peuple habitué au spectacle corrupteur des violences heureuses; tout au plus inspirait-elle quelques âmes dévouées au culte des lettres antiques ou à l'étude des lois. C'est de leurs lumières qu'est née l'ordonnance de 1413; aussi peut-on dire, en modifiant le mot d'un historien moderne [1] : « Pendant que les violents agissaient, les sages écrivaient. »

Cette grande ordonnance n'était pas destinée à survivre aux désordres qui en avaient accompagné la publication. Les Parisiens, fatigués de la violente domination des bouchers, et menacés de voir renaître la guerre entre les princes, se prononcèrent clairement, au mois d'août, contre les prétentions belliqueuses du duc de Bourgogne, et ouvrirent leurs portes aux princes d'Orléans, qui s'avançaient vers Paris. Aux écorcheurs et aux Cabochiens succéda

1. « Les violents ont dicté, les modérés ont écrit. » Michelet, t. IV, p. 245.

l'autorité du duc de Guyenne, appuyé sur la haute bourgeoisie.

Le 5 septembre 1413, les princes menèrent le roi au Parlement. « Il assembla, dit Juvénal des Ursins, ceux de son sang et de son conseil en grand nombre dans la salle verte du palais; et par grande et meure déliberation, cassa et annula les ordonnances dont dessus a esté faict mention, *combien qu'il y eust de bonnes choses*. Mais pour ce qu'elles feurent faictes à l'instigation, et pourchas des bouchers, et de leurs adherents qu'on nommait Cabochiens, et que a les publier en Parlement, estoient les principaux presens et armez, et pour plusieurs autres raisons, feurent cassées. Et aussi que les anciennes suffisoient bien, et n'en falloit aucunes autres [1]. »

Ainsi sont condamnées à disparaître toutes les réformes obtenues par la violence. Voici comment un contemporain, bien placé pour apprécier les hommes et les événements, jugeait cette révocation : « Il y avoit, dit le Religieux de Saint-Denis, des gens du Conseil qui, au temps de la promulgation de ces ordonnances, les vantoient merveilleusement et les déclaroient dignes d'être insérées dans l'histoire pour servir de modèle et de loi aux temps à venir. Je leur demandai pourquoi ils avoient consenti à leur abrogation, et ils me répondirent naïvement : « Il faut obéir aux puissants pour demeurer sur nos pieds parmi toutes les révolutions de cour. » Coqs de clocher, reprend le Religieux, qui tournent à tous les vents [2].

1. Juvénal des Ursins, p. 333. — Voy. l'ordonnance de révocation, *Ord.*, t. X, p. 170, et dans le même volume le récit de du Tillet, p. 139.

2. « *Sic favendo dominis, sæculum nostrum transigimus.* » *Subjunxi immediate* : « *Ergo gallis campanilium ecclesiarum a cunctis ventis volvendis possem vos assimilari.* » Relig. de Saint-Denis, lib. XXXIV, cap. xxxv; t. V, p. 154.

284

ÉTATS RÉUNIS EN 1420

Après trente ans de troubles, la France, sans gouvernement et sans roi, était descendue de degré en degré jusqu'aux dernières hontes. Tous les maux qui peuvent frapper une nation se succédaient. Après les émeutes sanglantes de Paris, l'humiliation d'Azincourt; après la défaite, la trahison des princes, et ceux qui devaient être les soutiens de la monarchie précipitant sa chute. C'est sous le coup de ces désastres que fut signé [1] le traité de Troyes, qui promettait à Henri V la succession du trône, l'investissait de la régence, déclarait le dauphin déchu de tous droits, et réunissait à jamais la couronne de France à celle d'Angleterre.

Tout absolues que fussent ces déplorables stipulations, le traité portait que « l'advis et le consentement des Estats généraux des deux royaumes seroient demandés en ce qui touchoit l'obéissance au roi d'Angleterre [2] ». La nécessité de cet assentiment rendait inévitable une prochaine convocation.

1. 21 mai 1420.

2. « Afin que notre fils puisse faire exercer et accomplir les choses susdites profitablement, seurement et franchement, il est accordé que les grands seigneurs, barons et nobles, et les Estats du royaume, tant spirituels que temporels, et aussi les cités et notables communes, les citoyens et bourgeois des villes, à Nous obeissant, feront serment d'obeir et d'ecouter humblement en toutes choses les mandements et commande-

Six mois plus tard (1er décembre), le roi Henri V et le duc de Bourgogne, traînant à leur suite l'infortuné prince dont la folie avait attiré tous ces malheurs, entraient dans Paris, aux acclamations enthousiastes du peuple, démoralisé par la souffrance et prêt à accueiller avec des cris d'espérance tout ce qui annoncerait une ère nouvelle.

C'est en présence de cette douloureuse situation que les États généraux, si l'on peut leur donner ce nom, s'assemblaient dans l'hôtel Saint-Paul pour entendre la lecture du traité.

Le chancelier, Jean le Clerc [1] (partisan passionné de la faction de Bourgogne), après avoir lu les clauses qui devaient être sanctionnées par les États, réclama des subsides pour la continuation de la guerre contre le dauphin et le parti d'Armagnac; c'était en effet cette faction qui était désormais le seul ennemi qu'eussent à combattre les Anglais victorieux. Elle était devenue tout d'un coup le refuge et le seul espoir de la France! Une chronique anglaise affirme qu'on força le malheureux Charles VI à prendre la parole, pour assurer les trois états de la part personnelle qu'il avait prise à ce traité et de sa ferme et libre volonté de l'exécuter fidèlement. Le roi dit, de sa propre bouche, « que ce traité était l'œuvre de sa

ments concernant l'exercice du gouvernement du royaume, qu'ils recevront de notredit fils; de garder bien et loyalement, et de faire garder par tous autres, en tout et partout, et autant que cela les pourra toucher, les choses qui sont ou seront appointées et accordées entre nous, notre compaigne la roine et notre fils le roi Henri. » Art. 11. (Barante, *Hist. des ducs de Bourg.*, t. IV, p. 297.)

1. Jean le Clerc avait négocié l'année précédente le funeste mariage du roi d'Angleterre et de Catherine de France. Il venait d'être pourvu de la charge de chancelier le 16 novembre 1420. Par un juste châtiment de sa conduite, il mourut à Nevers oublié et méprisé en 1438.

libre initiative, qu'il l'avait juré sur les saints Évangiles, convaincu qu'il était agréable à Dieu, utile au bien public et profitable à ses sujets [1] ». Il requit enfin les députés de s'associer à son serment pour faciliter l'exécution loyale de la paix.

Ajournés à quatre jours pour en délibérer, les députés se réunirent le 10 décembre; ils répondirent en applaudissant à la paix, en louant les termes du traité et en adressant aux deux rois l'hommage de leur reconnaissance et de leur fidélité, puis ils ajoutèrent « qu'ils étoient disposés à faire tout ce qu'il plairoit au roi et à son conseil d'ordonner ». (Juvénal des Ursins.) En effet, leur conscience était prête à tout subir : le traité de Troyes, le plus douloureux de notre histoire, fut juré sur les Évangiles; les grands seigneurs remirent à Henri V leurs soumissions et leurs serments scellés de leurs sceaux [2]; puis un édit, qu'on fit rendre par Charles VI, déclara le traité loi de l'État, ordonna que les formules d'hommages fussent accompagnées d'un nouveau serment à la paix de Troyes, et que tout Français qui en violerait les dispositions fût réputé traître et coupable de lèse-majesté [3]. Ainsi Charles VI proclamait la déchéance de sa race, et voulait lui donner pour garantie l'humiliation de la France.

Après les affaires publiques, vint la question des subsides. Naturellement les États généraux, qui venaient de livrer la France, ne devaient pas montrer pour les misères du peuple un plus patriotique scrupule. La monnaie avait été avilie pendant les dernières années; on fit croire aux députés que le roi

1. *Rymer's Fœdera.* Approbatio magnæ et finalis pacis, Trecis conclusæ per tres status Franciæ. (T. IV, p. 192.)
2. *Hollinshed's Chronicle,* p. 576.
3. Relig. de St-Denis, t. VI. p. 439.

voulait en relever le taux, et, sous ce prétexte, on décida, avec leur approbation, « qu'il seroit fait une imposition de certaine quantité de marcs d'argent sur tous les aisés des bonnes villes et autres de quelque condition qu'ils fussent ». Voici quel était le mode de perception de cet impôt : toutes les pièces d'argent étaient démonétisées; chacun était forcé de les porter à la Monnaie et d'accepter en échange un prix inférieur à leur valeur : « de ce qui valoit huict francs le marc d'argent, et qui seroit mis en la Monnoye, on en auroit sept francs et non plus, ce qui étoit une bien grosse taille », dit Juvénal des Ursins. L'Université protesta contre cet impôt forcé, qui devait faire entrer dans les coffres du roi le huitième de l'argent monnayé du royaume [1]. Aux orateurs de l'Université, qui réclamaient au moins l'exemption du clergé, le roi d'Angleterre répondit avec irritation et leur ferma la bouche. Ils se soumirent, « car autrement ils eussent logé en prison ». Alors aussi fallait-il dissimuler « par toutes personnes et accorder ce qu'on demandoit, ou autrement assez legerement on les eust tenus pour Armagnacs [2] ».

Le roi, ou plutôt ses conseillers, ne se contentèrent pas de cette opération lucrative : comme la monnaie nouvelle avait été frappée à un titre élevé [3], ils s'en vantèrent auprès des États généraux, et prétendirent qu'ils ne pouvaient supporter les grands frais qu'elle

1. Voir le détail de cette opération dans Bailly, *Hist. fin.*, t. I, p. 162.
2. *Hist. de Charles VI.* Juvénal des Ursins. Édit. Th. Godefroy, Paris, 1614, in-4, p. 486 et 487.
3. « Ne povons supporter les grans fraiz pour soutenir nostre Estat les affaires du bien commun et amender si grandement nostre monnoye.... attendu que l'emolument de la monnoie qui se forgera ne nous sera, pour la grande bonté d'icelle, d'aucun proffict. » 19 déc. 1420, *Ord.*, t. XI, p. 109-111.

nécessitait sans le vote d'impositions nouvelles. Les députés, disposés à tout accepter aveuglément, votèrent, à en croire l'ordonnance, un droit d'un quart sur le vin, la continuation des gabelles pendant une année à partir du 1er février 1420, et, dans le cas où ces impôts ne suffiraient pas, le rétablissement du droit de 12 deniers par livre sur toutes les marchandises [1]. Ces impôts indirects devaient être affermés au plus offrant et dernier enchérisseur, faute de quoi des personnes notables et honnêtes devaient être chargées de la perception.

Telles furent les concessions illimitées de l'assemblée de 1420. Devons-nous lui laisser le nom d'États généraux? Rejetée avec indignation de la série des États par quelques historiens français, cette réunion a été complaisamment racontée par les Anglais et les Bourguignons leurs alliés. Le sentiment national dans les deux pays a cru faire acte de patriotisme en dénaturant l'histoire. Il faut retrouver la vérité au milieu de ces exagérations. Que Paris, que les villes au pouvoir des Anglais, qu'une partie de la Bourgogne aient envoyé des députés pour ratifier le traité de Troyes, nous n'en doutons nullement; mais telle n'est pas la

1. L'emprunt forcé sur la monnaie fut-il perçu? On peut le croire si l'on s'en rapporte à une expression de Juvénal des Ursins, mais aucun autre historien ne le rapporte. Quant aux autres impôts, ils furent établis à partir du mois de février; c'est le *Journal d'un bourgeois de Paris sous Charles VI* qui nous l'apprend, dans un langage tout empreint des impressions naïves du temps : « En ce temps-là, à la Chandeleur (2 février 1420), pour conforter pouvres gens, furent remises sus les enfans de l'ennemy d'enfer; c'est assavoir, impositions, quatriemes et males toutes, et en furent gouverneurs gens oyseux qui ne sçavoient mais de quoy vivre, qui pinçoient tout de si près que touttes marchandises laissoient à venir, tant pour la monnoye comme pour les subsides, par quoy si grande cherté s'en suivit que à Pasques un bon bœuf coûtoit 200 francs.... »

question. Si on veut examiner l'état de la France en 1420, on sera frappé de voir combien il y avait de villes dont le siège se prolongeait; combien de provinces traversées par les gens de guerre et incapables de nommer des députés; combien de pays dont les habitants protestaient contre l'invasion en se rangeant sous les fleurs de lis.

Si les États de 1420, comme tout porte à le croire, furent composés seulement de députés venus des pays qui n'osèrent encourir le mécontentement d'un ennemi victorieux ou des villes qui s'ouvraient spontanément devant l'étranger, ils n'étaient évidemment que l'expression de la faiblesse et de la déroute au milieu desquelles ils avaient été élus. Le langage des contemporains n'est-il pas sur ce point un puissant témoignage? Les historiens qui donnent à cette assemblée le nom d'États généraux ne peuvent pas invoquer Monstrelet, parlant d'ambassadeurs commis par les trois États de France [1] qui assistèrent à quelques conseils touchant le gouvernement du royaume. Ils ne peuvent davantage faire appel à Juvénal des Ursins, disant que les trois États furent mandés à Paris, mais dont le récit fort court prouve le peu d'importance qu'il attache à leurs travaux [2]. Le Journal du Bour-

1. Monstrelet. *Comment plusieurs ambassadeurs, de par les trois Estats du royaume de France, vindrent à Paris.* Chap. 233, Paris, in-folio, 1595, p. 302 : « En ces mesmes jours vindrent à Paris plusieurs ambassadeurs, et commis de par les trois Estats du royaume de France par avant mandez, comme dit est dessus, avec lesquels, et en leurs absences furent tenus plusieurs conseils touchant le gouvernement et le bien publique dudict royaume : en la fin desquels furent les gabelles, impositions, quatriemes et autres subsides remises sus, reservé les grains. » Puis, plus loin : « En après la feste de Noël venue, tinrent les deux roys leurs estats (de maison) dedans Paris. »

2. Juvénal des Ursins, *Ibid.*, p. 486. « Le sixième jour de décembre furent mandés les trois États à Paris, et furent as-

geois de Paris, qui note si fidèlement les événements, n'en dit pas un mot; Pierre de Fénin, si bien placé (par sa charge de panetier de Charles VI) pour tout voir, ne mentionne pas même la réunion [1]. Nous ne parlons pas des écrivains modernes, dont l'autorité s'est prononcée directement ou indirectement contre le caractère d'États généraux : pour nous, il nous semblait préférable de rassembler les documents : en mettant les pièces sous les yeux du lecteur, nous étions persuadé que la solution à tirer de cet examen ne lui serait pas difficile, et qu'elle rassurerait davantage sa conscience.

semblés à Saint-Paul en la salle basse : là où proposa Me Jean le Clerc qui prit pour son thème ces paroles : *Audita est vox lamentationis et planctus Sion.* Ensuite il enarra et déduisit les diverses guerres qui avoient été, en requérant aide pour conduire le fait de la guerre. »

1. Pierre de Fénin : « Quant le roy Charles et le roy Henry et le duc Phelipes furent venus à Paris, il y eut de grands apointements faits. Et renouvela le roy Henry tous les seigneurs de France, et avec fut appointié par Parlement que jamais le Doffin ne pocederoit du royaume de France. » Édit. Dupont, p. 149.

ÉTATS GÉNÉRAUX

SOUS CHARLES VII

RÉCIT HISTORIQUE

Pendant la vie de Charles VI, la France avait été livrée à une longue anarchie : les dernières années de ce règne achevèrent de ruiner le royaume. A bout de ressources pour maintenir son pouvoir chancelant, la reine Isabeau, cherchant à ressaisir une popularité qui avait abandonné le roi de France, imagina de remettre à certaines provinces les impôts

qu elles devaient [1]; les Anglais et les Bourguignons l'avaient entraînée à ce sacrifice, en abolissant les aides dans les pays qu'ils occupaient. En un tel moment, cet acte ne pouvait réussir : il y a des circonstances où toute générosité est prise, à bon droit, pour une faiblesse. Les Anglais étant maîtres d'une partie du sol, remettre les impôts était désarmer le royaume pour le mieux livrer à l'ennemi.

Ces mesures mirent le comble au désordre. On essaya vainement de réparer les vides créés par les remises d'impôt, et lorsque le fils de Charles VI devint roi, il n'eut ni le pouvoir, ni la témérité de rétablir les aides de sa propre autorité. Après avoir demandé quelque temps aux emprunts et à l'affaiblissement des monnaies [2] des ressources pour soutenir la guerre, il prit la seule voie de salut qui lui fût offerte en recourant à l'autorité des États généraux.

Les États de Langue d'Oïl et ceux de Langue d'Oc furent rarement réunis à la fois. Nous dirons quelques mots des principales sessions du Languedoc et nous mentionnerons exactement ce qui nous reste au sujet des assemblées de Langue d'Oïl [3].

La première fut tenue le 12 mai 1421. Dans une réunion des prélats, nobles et notables, qui eut lieu autour du Dauphin à Selles, la convocation d'une assemblée nombreuse avait été décidée [4]. Elle se tint

1. Lettres de la reine, Troyes, 30 janvier 1417, t. X, p. 429.

2. Sur les États provinciaux convoqués par les Anglais dans les pays conquis, voir Demaison, *Doc. inédit sur une ass. d'États à Amiens en 1424.* (Reims, in-8°.)

3. Voir à ce sujet les recherches très complètes sur les *États provinciaux de la France centrale sous Charles VII* publiées par Antoine Thomas (2 vol. in-8, 1879) et une étude chronologique sur les *États généraux sous Charles VII* (broch., 52 p., 1878) dans laquelle le même auteur éclaircit et fixe plusieurs points douteux.

4. La lettre de convocation, datée de Selles, le 8 février, et

à Clermont, sous la présidence de l'archevêque de Bourges. Le Dauphin demandait 1 200 000 livres; les États n'accordèrent que 800 000 livres, dont 700 000 devaient être payées par le tiers et 100 000 par le clergé. Des « avis » furent « proposés par les gens des trois États ». Dans ce cahier de doléances apparaît l'âme de la France : les députés se déclarent toujours prêts à secourir le Dauphin, mais ils réclament un gouvernement de sage conseil, qui empêche les désordres des gens d'armes, frappe une meilleure monnaie, répartisse équitablement la taille, « s'expose en personne à suivre sa fortune » et se conduise en tout envers le peuple, non comme un capitaine entrant en pays conquis, mais « comme seigneur recouvrant seigneurie et ôtant ses sujets de tyrannie et captivité [1] ».

Une seconde assemblée fut tenue à Bourges en janvier 1423 (n. s.). Les députés votèrent un subside de 900 000 livres pour les laïcs et 100 000 livres sur le clergé, « pour le recouvrement de la seigneurie du roi et pour en débouter hors ses ennemis [2] ». Le roi exempta de l'impôt les membres du Parlement, qui lui étaient demeurés fidèles et siégeaient alors à Poitiers, pour les récompenser de leur attachement [3].

conservée aux Archives de Lyon (AA, 20, fº 23), a été publiée par M. de Beaucourt. *Charles VII*, t. I, p. 360.

1. M. Charles de Grandmaison, archiviste d'Indre-et-Loire, a publié, le premier, sur ces États, trois pièces : 1° la procuration des bourgeois de Tours; 2° le compte de leurs dépenses; 3° les articles présentés aux Etats généraux. (Tours, imp. Ladevèze, in-8°.)

2. Il est très probable que les députés de Langue d'Oïl furent seuls présents. Voir sur ce point la dissertation de M. Thomas, *loc. cit.*, p. 14.

3. *Ord.*, t. XIII, p. 14. Lettres de Charles VII, portant défense de faire contribuer les officiers du Parlement à l'aide « à nous presentement octroyé par les gens des trois Estats de nostre

La perception accordée aux favoris du roi absorba le plus clair du subside, qui ne put suffire pendant plus de trois mois aux besoins du Trésor.

En effet, dès le mois d'avril, les États de la Langue d'Oc s'assemblaient à Carcassonne [1]. Le clergé donna le dixième de son revenu. Le tiers état accorda « 200 000 livres tournois à payer en quatre payements par égales portions... moyennant lequel octroy les gens des trois États requirent » le roi de faire fabriquer une meilleure monnaie. Charles VII, qui n'avait recours à l'avilissement que sous l'empire d'une absolue nécessité, promit de faire une monnaie constante et loyale [2].

Le 12 août, une importante session fut tenue à Selles. Les États ne se contentèrent pas de voter une taille de 200 000 livres tournois; ils rétablirent pour trois ans les aides, en des termes qu'il convient de citer : après avoir rappelé le péril que courait le royaume, ils ajoutaient « que les aides qui souloient avoir cours pour le fait de la guerre » et qui avaient été supprimées depuis peu [3], étaient « de moindre grief pour le peuple et plus profitables et aisées à lever », et ils déclaraient conseiller et consentir « de grand et bon vouloir, comme bons, vrais et loyaulx subgez », que ces aides fussent rétablies et eussent cours, comme

royaume, à l'assemblée par eux faicte en nostre ville de Bourges ». 24 janvier 1423.

1. Dom Vaissete, *Hist. du Languedoc,* t. IV, p. 460.

2. Lettres de Charles VII par lesquelles il ordonne l'exécution d'un accord avec les habitants du Languedoc touchant la monnaie noire. (3 août 1423, *Ord.*, t. XIII, p. 34.) Le marc d'argent, qui était tombé à 90 livres depuis 1418 (époque à laquelle recommencèrent les avilissements), remonta brusquement à 7 livres 10 sols. *Ord.,* t. XIII, p. VI et p. 14; *Hist. du Languedoc,* t. IV, p. 460.

3. Au départ de Paris, en 1418.

par le passé, durant trois années commençant au 1er octobre suivant, pour être employées à la défense et au recouvrement de la seigneurie. En échange de ce don, le roi promettait aux députés de ne pas dépasser le terme de trois années et de se contenter ensuite du revenu des domaines [1]. Elles se composaient de 12 deniers par livre sur toutes denrées, d'un quart de vin vendu au détail et de l'imposition foraine : elles étaient évaluées à un million. A la nouvelle du rétablissement des aides, le mécontentement fut si vif que le roi fut obligé de transiger; en décembre 1423, il envoya dans les provinces demeurées sous son autorité des commissaires qui réunirent les États provinciaux et firent voter des subsides pour le rachat des aides [2]. A Chinon, à Lyon, en Poitou, en Auvergne, en Limousin, des sessions furent tenues dans l'hiver [3].

Dès le commencement de l'année 1424, le roi fit appel aux provinces de Langue d'Oïl. Les lettres de convocation, datées de Tours le 5 février, nous laissent entrevoir les négligences des villes peu soucieuses

1. « ... Yceux aides nous avons ordonné estre remis sus, pour les dits trois ans seulement, espérans, à l'aide de nostre seigneur, que pendant iceulx trois ans, nous recouvrerons nostre seigneurie, occupée par nos ditz ennemis, et y emploierons notre personne, tous nos loyaulx parens, vassaux, subgez et aliez, sans espargne; et après porrons nos affaires et estaz soustenir de nos droiz et domaines royaux.... » Lettres du 18 août 1423 données aux députés de Tours et rapportées par eux, publiées par M. de Grandmaison en 1876.

2. Le récit de l'assemblée de Selles, des plaintes des provinces et de la mission donnée aux envoyés du roi est contenu dans des lettres patentes datées de Tours en décembre 1423 qui se trouvent en original à la Bibl. Nat., F. Fr., 5024, fol. 162-3. Thomas, *États provinciaux*, t. II, p. 25.

3. Beaucourt, *Histoire de Charles VII*, t. II, p. 581. Voir les nombreuses notes.

d'envoyer des députés, « car se faulte y a, dit le roi, nous vous en ferons punir tellement que ce sera exemple à tous autres [1] ». Tenue le 10 mars 1424 (n. s.) à Selles, l'assemblée vota un subside d'un million de francs, « y compris l'aide au lieu des aides ».

En même temps le Languedoc renouvelait dans une réunion tenue en mai, à Montpellier, ses généreux dons, en ajoutant à une aide de 150 000 livres deux impôts, l'un sur le sel, l'autre sur les marchandises sortant de la province, qui devaient être perçus pendant tout le cours de l'année 1424 [2]. Ainsi, par la limite même imposée à la perception, les États devenaient nécessairement annuels et se trouvaient plus que jamais les seuls dispensateurs de l'impôt.

Le 30 septembre, le roi adressa de Poitiers une circulaire aux villes de Langue d'Oïl pour les appeler à Montluçon; ce fut à Poitiers que le roi tint cette assemblée le 29 octobre et jours suivants. Les députés, qui étaient peu nombreux, votèrent en bloc une aide d'un million de livres [3].

Pour répartir cette somme, et pour assurer la levée de l'impôt, il fallait obtenir le vote des assemblées locales : Charles VII partit pour Riom, où il tint, le

1. Orig. Arch. Lyon, AA, 68, citées par M. Antoine Thomas.

2. *Hist. du Languedoc*, t. IV, p. 462. Les gens d'Église et les nobles consentirent pour cette fois à laisser leurs hommes et sujets contribuer à ce subside. Les députés dressèrent un cahier de doléances dont nous avons le texte avec les réponses. Dom Vaissete, t. IV. Preuves, col. 421, 426.

3. Registre des délibérations de Tours, cités par M. de Beaucourt. *Charles VII*, t. II, p. 583, n° 4. — En l'annonçant aux bourgeois de Tours, les députés revenus de Poitiers ajoutaient que ce subside n'avait pas encore « été porcionné par les païs ». La répartition de la somme votée par les États généraux était faite, soit par les États provinciaux, soit, à leur défaut, par le roi. De là vient le nombre de sessions locales tenues aussitôt après les États. Voy. A. Thomas, *États provinciaux, passim*.

26 novembre 1424, une nouvelle session [1], sans doute afin de réunir les députés du Lyonnais et d'Auvergne qui n'étaient pas venus à Poitiers, puis les commissaires royaux allèrent tenir des États et lever les subsides en diverses provinces. Le roi se rendit lui-même en Languedoc. Convoqués pour le milieu de décembre au Puy-en-Velay, les députés, qui voulaient bien accorder une aide tous les ans, mais non tous les six mois, se firent prier et ne se réunirent qu'au commencement de janvier : ils accordèrent deux cent mille livres pour la guerre, payables en quatre termes. Le clergé donna pour sa part un subside équivalent à deux dixièmes un tiers. En revanche, les députés voulurent tirer parti de ces sacrifices : l'assemblée présenta au roi un cahier de doléances se plaignant des extorsions des maîtres des ports et des receveurs. Le roi ordonna une enquête sur les abus et permit à chaque diocèse, conformément à la demande des États, d'élire et de nommer les receveurs particuliers de l'aide [2].

Dès la fin de février 1425 (n. s.) une nouvelle assemblée, dont l'objet était entièrement politique, se tint à Chinon. Plusieurs bonnes villes y envoyèrent des députés. Il ne s'agissait pas de voter des subsides, mais de prendre part à une délibération relative à « la paix et union de ce royaume ». Le roi venait de s'unir au duc de Bretagne et de donner à Richemont l'épée de connétable. Il voulait associer les trois ordres à cet événement, avoir l'avis des princes, des prélats, des parlements et des bonnes villes. Nous avons peu de détails sur cette assemblée, dans laquelle

1. Archives de Lyon, citées par M. de Beaucourt, *Charles VII*, t. II, p. 583, n. 5.
2. *Histoire du Languedoc*, p. 464.

fut agitée la question de la paix avec le duc de Bourgogne [1].

A la fin de l'automne, le gouffre d'une administration déplorable ayant englouti le produit de l'aide, les États furent convoqués, ceux de la Langue d'Oïl à Poitiers, et ceux du Languedoc à Mehun-sur-Yèvre. Tels étaient les besoins du Trésor que le connétable essaya de lever une aide de 120 000 livres en même temps qu'il adressait les lettres de convocation (31 juillet 1425). Sa tentative ne fut pas heureuse, et quand les députés se réunirent à Poitiers, ils étaient chargés de faire entendre les doléances les plus vives. Le 16 octobre, la session fut ouverte par le roi, en présence de la reine de Sicile, du connétable de Richemont et de beaucoup de seigneurs. Du mardi 16 au samedi 20, les députés « besoignèrent » activement; ils se réunissaient dès le matin, allaient dîner à une heure et se rassemblaient jusqu'à huit heures du soir [2]. Le roi fit exposer ses « très grandes affaires » et demanda un large subside. Plusieurs députés, des membres du parlement et à leur tête le procureur général protestèrent contre la dilapidation des revenus du domaine par « grans dons, pensions et aliénations » et demandèrent au roi de déclarer qu'il n'en ferait plus à l'avenir. Charles VII le promit par lettres du 18 octobre [3], puis il reprit avec plus de force la demande d'un subside dont il fixait le montant à 800 000 livres. Les États accordèrent ce chiffre, mais ne s'entendirent pas sur l'assiette de l'impôt. Les députés du Midi voulaient un impôt

1. Registres des délibérations de la ville de Tours, III, f°s 13-23, cités par M. de Beaucourt, *Charles VII*, t. II, p. 81-82.
2. Lettre de Roulin de Mascon aux conseillers de la ville de Lyon. (Arch. de Lyon, AA, 103, citées par A. Thomas, p. 46.)
3. *Chartes royales*, XIV, n° 35. Beaucourt, *Charles VII*, p. 586.

direct; ceux d'Angers, d'Orléans, de Blois et de Tours préféraient des impôts indirects. Enfin, on s'en rapporta au roi, qui mit 700 000 francs sur les laïques et 100 000 sur le clergé. Tous les privilèges étaient suspendus. Il n'y avait d'exemptés que les « vrais nobles vivant, noblement et fréquentant la guerre », les vrais écoliers et les pauvres mendiants. L'impôt sur les laïques devait être perçu sous deux formes : 250 000 francs seraient payés au moyen d'un onzième [1] imposé pendant un an sur toutes les marchandises, et 450 000 francs [2] seraient levés au moyen d'une taille payable en trois termes : au 15 novembre, 1er février et 1er juin. La session fut close le 20 octobre. Le roi se rendit aussitôt à Mehun-sur-Yèvre, où il arriva le 23 octobre; il y trouva les députés du Languedoc décidés à ne voter des subsides qu'en obtenant des réformes sérieuses. Un auteur contemporain rapporte que les députés promirent d'accorder de fort bon cœur une taille générale au roi, pourvu qu'il lui plût de communiquer les dispositions et les moyens dont il prétendait se servir pour arrêter le désordre universel de ses troupes, *et non autrement* [3].

Chargé de porter la parole pour le clergé, Hugues

1. Les inconvénients d'une taxe sur les marchandises ne tardèrent pas à se produire : la perception étant devenue impossible, une assemblée de députés de Langue d'Oïl tenue à Montluçon en avril 1426 décida que les 250 000 livres seraient perçues sous forme de taille. Voy. Beaucourt, *loc. cit.*, p. 588, et A. Thomas, p. 23.

2. 400 000 étaient destinés au payement des gens de guerre et 50 000 aux dettes du roi. Voy. Beaucourt, *loc. cit.*, p. 587, notes.

3. « Ce n'était que pour avoir argent, sous prétexte de faire cesser les pilleries et robberies, qui estoient bien grandes et trop destructives du peuple et du royaume. » *Chronique de la Pucelle*, Godefroy, p. 492. Buchon, *Chroniq. nat. franç.*, t. XXXIV. — Cousinot, p. 237. — Disc. de J. Juvénal des Ursins, mss. fr., 2701, f° 45.

de Combarel, évêque de Poitiers, parla avec beaucoup d'ardeur et « proposa de former un fonds suffisant pour la solde des troupes, seul moyen de prévenir le brigandage dont on gémissait et qui empêchait le peuple de contribuer autant que le salut de la France l'eût commandé ». Irrité de tant de hardiesse, le sire de Giac, favori du roi, proposa à Charles VII de jeter à la rivière les faiseurs de remontrances [1].

Les députés votèrent enfin une aide de 250 000 livres, plus une somme de 12 000 livres accordée au roi « pour en faire son plaisir et sa volonté [2] ».

En novembre et décembre 1426, deux assemblées fractionnées de Langue d'Oïl eurent lieu à Mehun-sur-Yèvre et à Montluçon. Une somme totale de 120 000 fr. fut votée. L'Auvergne et le Lyonnais envoyèrent à Montluçon, tandis que la Touraine et le Berry députèrent à Mehun-sur-Yèvre [3].

La royauté multipliait les efforts pour réunir autour d'elle les représentants des provinces demeurées sous son obéissance. Les villes, fatiguées de convocations trop fréquentes, négligeaient de désigner des députés afin d'échapper à l'impôt; tantôt les envoyés d'une cité fidèle se trouvaient seuls au jour désigné et le roi devait les congédier sans délibérer [4]; tantôt des excuses dont le prétexte habituel était le

1. Quelque temps après, Giac, ayant diverti les fonds provenant de l'impôt, apprenait à ses dépens que le châtiment destiné par lui au courageux orateur était réservé à ses propres dilapidations.

2. D. Vaissete, t. IV, p. 468.

3. Voir A. Thomas, *loc. cit.*, p. 24 et l'*erratum* à la fin de la brochure. — Cf. Beaucourt, *loc. cit.*, p. 589-590.

4. Réunion de Saumur au 1er mai 1426, Beaucourt, p. 588. États de Poitiers, 16 novembre 1427. A. Thomas, p. 48. Voir le Registre des délibérations de Tours (t. III), au 10 novembre 1426.

défaut de sécurité des routes, obligeaient le roi à ajourner le rendez-vous [1].

En 1427, Charles VII ne reçut de subsides que du Languedoc. En mai, les États réunis à Béziers accordèrent, après un mois et demi d'orageuses délibérations, 150 000 livres seulement. Le comte de Foix, mécontent de n'avoir pu arracher aux députés un subside plus considérable, n'hésita pas à lever en sus, de sa propre autorité, une somme de 22 000 livres. La province tout entière protesta contre cet acte arbitraire : ne pouvant obtenir justice de son lieutenant, elle envoya des ambassadeurs au roi. Ils lui rappelèrent que « de tout temps ils estoient en telle liberté et franchise, qu'aucune ayde ou taille ne doit, de par le roy, estre sur eux imposée, à quelque cause que ce soit, sans premièrement appeler à ce et faire assembler le conseil ou les députés des trois estats ». C'était au mépris de leurs droits que le comte de Foix, disaient-ils, avait levé les 22 000 livres. Le roi accueillit leurs plaintes, suspendit la perception jusqu'à la prochaine assemblée, et confirma par cet acte solennel le libre vote de l'impôt [2].

L'année 1427 s'écoula sans assemblée de Langue d'Oïl, et le roi n'obtint que le 8 avril 1428 dans les États de Chinon une aide de 100 000 livres à percevoir sur l'Anjou, le Berry et la Touraine [3] « pour faire cesser les pilleries et roberies [4] ».

1. Arch. d'Orléans, Comptes de la Commune, registre XXII. Beaucourt, p. 592.

2. Lettres de Charles VII sur la réclamation des États du Languedoc contre une aide imposée sans leur participation. Poitiers, 2 décembre 1427. *Ord.*, t. XIII, p. 133. *Hist. du Languedoc*, p. 471.

3. Ant. Thomas, *loc. cit.*, p. 27.

4. Registres de la Cour des Aides; Registres des délibérations de Tours, cités par G. de Beaucourt, t. II, p. 592, note 2.

La situation générale du royaume était de plus en plus grave : les Anglais, appuyés sur le duc de Bretagne et le duc de Bourgogne, se trouvaient maîtres de plus de la moitié de la France; une nouvelle armée, sous la conduite de Salisbury, venait de débarquer à Calais et se dirigeait vers le centre; aux douleurs et aux périls de l'invasion était venue se joindre une coalition des princes à la tête desquels s'étaient mis le connétable de Richemont et le comte de Clermont. Ils avaient marché sur Bourges, occupé la ville et commencé le siège de la citadelle. A cette nouvelle, le roi marcha contre eux : la lutte semblait inévitable, lorsque les princes firent leur soumission.

Un document précieux nous a conservé le texte de leurs prétentions : ils demandaient tout d'abord, en raison de la « grande nécessité » où l'on était, la convocation des trois États « représentant le corps public du royaume »; ils réclamaient une « générale congrégation » plus efficace qu'une petite, et diverses « manières de sûreté » assurant la tenue des États sans ajournement, la sécurité des députés, la liberté des délibérations, la stricte observation de ce qui aurait été conclu, d'un commun accord, par le roi et les États. Ils suppliaient Charles VII d'insister, dans ses lettres de convocation, sur la réconciliation opérée entre lui et les princes du sang et de promettre aux députés une inviolable sécurité [1].

Le 17 juillet, le roi pardonnait aux princes; il entrait dans Bourges, et, le 22, il adressait des lettres de convocation aux bonnes villes; il annonçait qu'il était d'accord avec ses neveux et cousins, « lesquels,

1. Arch. Nat., P, 1388 [3]. Cette pièce a été décrite dans l'inventaire du Musée des Archives (p. 259).

disait-il, en toute unité et bonne amour sont et assistent autour de nous et à nos conseils et affaires »; il convoquait pour le 10 septembre tous les pays en son obéissance, la Languedoïl, le Languedoc et le Dauphiné, ajoutant que « chacun des assistants » aurait « franche liberté d'acquitter sa loyauté et de dire pour le bien des besognes tout ce que bon lui semblera [1] ».

Ce n'était, hélas! ni de paix, ni de bon ordre que pouvaient parler les députés. Les Anglais venaient de franchir la Loire : ils avaient occupé plusieurs places qui en commandaient le cours; on annonçait déjà le siège d'Orléans, et on pressentait, avec la grandeur du péril, l'issue probablement décisive de cette suprême résistance. L'excès même des inquiétudes avait ranimé les esprits, et, malgré la profonde misère, les députés arrivaient à Chinon, prêts aux derniers sacrifices.

L'intérêt de la patrie en danger imposait l'union des forces; les députés des deux grandes parties de la France, réunis à Chinon en septembre 1428 dans une même assemblée, accordèrent une aide de 500000 livres [2], en stipulant expressément qu'elle serait employée pour « résister aux Anglois, qui étoient alors en puissance sur la rivière de Loire, et pour le secours de la ville d'Orléans ». Les exemptions étaient réduites aux gens d'Église, aux nobles portant les armes, aux écoliers, aux monnayeurs et aux pauvres [3].

1. Arch. de Lyon, AA, 22, f° 42. Voir A. Thomas, p. 49-50.

2. 300 000 livres pour la Languedoïl, 200 000 livres pour le Languedoc.

3. Telle était la gêne du roi que les députés durent lui prêter de l'argent. Voici en quelle occasion : les États étaient à peine réunis que Gaucourt et la Hire étaient arrivés à Chinon pour

Les États ne se contentèrent pas de cet effort matériel : plusieurs grands seigneurs étaient absents; ils attendaient dans la retraite l'issue d'une si terrible lutte : les États les sommèrent de venir se ranger, en cette extrémité, autour de la bannière royale [1].

Les députés de Langue d'Oïl et ceux de Langue d'Oc dressèrent séparément leurs cahiers. Seul, celui de Langue d'Oc nous est parvenu; il forme 32 articles suivis d'autant de réponses au nom du roi [2]. Après avoir supplié le roi d'attirer autour de lui, pour le salut du royaume, tous les seigneurs de son sang et le duc de Bourgogne, les députés demandent que le roi ne convoque pas les États de Langue d'Oc hors de la province. Si le roi tient à les convoquer avec ceux de la Langue d'Oïl, ils sont prêts à désigner en assemblée d'États des « ambassadeurs » qui représenteront la province; ils obtiennent du roi la promesse de ne jamais lever d'impôts sans l'assentiment préalable des Trois États; ils stipulent le mode de perception des tailles, exigent une forte monnaie, de meilleurs officiers de justice, la libre circulation des marchan-

demander un secours immédiat afin de défendre Beaugency. Le roi n'avait pas d'argent : il en emprunta à ses principaux officiers et même aux députés et put ainsi remettre quelques milliers de livres à ses capitaines. *Registre des délibérations de Tours*, au 22 septembre 1428.

1. Cet appel aux grands seigneurs peu désireux de se jeter dans la lutte laisse entrevoir le caractère véritable de la résistance dont Jeanne d'Arc fut la personnification. Sur les champs de bataille comme dans le sein des assemblées, nous retrouvons les efforts du tiers état ne séparant jamais sa cause de celle de la royauté. C'est à cette alliance que nous devons la défaite des Anglais et le triomphe de l'unité française.

2. Le texte de ce document, conservé à la Bibl. Nat., F. lat. 9177, f° 268, et aux Arch. municipales de Montpellier, a été donné pour la première fois par M. de Beaucourt dans les *Notices et Documents* publiés en 1884 par la Société de l'Histoire de France, p. 243.

dises, et la correction de divers abus. La session, tout au moins pour les députés de Langue d'Oc, se prolongea jusqu'au milieu de novembre 1428.

Nous sentons le besoin de mettre à côté de la triste assemblée de 1420 le spectacle consolant de ces ardeurs patriotiques. Dans cette courte session, on vit l'intelligence des députés s'exercer sous toutes les formes. Les États de Chinon étaient dignes d'associer leurs efforts à l'inspiration de l'héroïne d'Orléans, et cette assemblée doit demeurer liée au souvenir du salut national.

A partir de la délivrance d'Orléans (8 mai 1429) les affaires du roi ne cessèrent plus de s'améliorer. Aussi le chiffre des impôts extraordinaires devait-il décroître. Toutefois les États de Langue d'Oc continuèrent à s'assembler chaque année. A Carcassonne, en septembre 1429, ils votèrent 50 000 livres [1]. A Sully-sur-Loire, en mars 1430, ils accordèrent 200 000 livres, y compris la somme votée à Carcassonne [2]. Une assemblée générale des États du royaume indiquée pour le mois d'octobre à Angers ne fut point tenue [3], mais les États de Touraine se réunirent seuls le 15 novembre à Tours [4].

En décembre 1430, une nouvelle session des États de Langue d'Oïl se tint à Chinon. Cette assemblée fut signalée par des actes de violence qui nous montrent les gens de guerre aux prises avec les doléances du peuple. Comme un gentilhomme de Senlis avait développé ses motifs de plaintes, « tout le confort qu'il eut, dit Juvénal des Ursins, dans la complainte sur

1. D. Vaissete, t. IV, p. 474.
2. *Ibid.*, p. 477.
3. Voir Beaucourt, t. II, p. 595, notes 1 et 2.
4. *Registres des délibérations* de Tours et *Registres des comptes*, à cette date.

les crimes des gens de guerre qu'il adressa au roi [1], fust que vos gens disoient en vostre présence qu'il estoit un très mauvais fol et qu'on le debvoit jeter à la rivière ». Ainsi, en 1430, comme cinq ans auparavant à Mehun-sur-Yèvre, nous retrouvons entre les officiers du roi et les plus courageux députés les traces de cet antagonisme qui a toujours existé entre les mandataires économes de la nation et les courtisans du prince.

Les réunions se succédèrent; mais le plus souvent elles furent fractionnées. Ainsi, en 1431 (n. s.) se tint en mars à Poitiers une session des États de Langue d'Oïl, qui votèrent 200 000 livres [2]; en juillet, à Béziers furent réunis les États de Langue d'Oc, qui accordèrent 150 000 moutons d'or [3].

En 1432, les États de Langue d'Oïl furent convoqués par lettres du 22 mai : la session qui devait se tenir à Loches fut transférée à Amboise, où elle s'ouvrit le 21 juin et se prolongea jusqu'au 9 juillet. Comme en 1426, on tenta de substituer aux impôts directs une aide sur les entrées et sorties de toutes denrées et marchandises. Cet impôt fut appelé l'*aide des entrées et issues* ou l'*aide des barrages*. Comme en 1426, ce système échoua et on dut convertir cette aide en un impôt direct [4]. Les États de Langue d'Oc, convoqués par le comte de Foix, se tinrent en juillet à Béziers, où fut voté un subside de 120 000 moutons d'or [5]. Dès le mois de mars suivant, les États devaient se

1. Cette complainte fut remise au roi en 1433, lors des États de Tours. (*Recueil des États généraux*, t. IX, p. 134.) — Le chiffre de l'aide accordé en cette session est inconnu.

2. Lettres de Charles VII du 26 décembre 1431, publ. par A. Thomas, p. 31, citées par G. de Beaucourt, t. II, p. 596.

3. D. Vaissete, t. IV, p. 477, 478.

4. Voir les textes publiés par A. Thomas, *loc. cit.*, p. 32, 33.

5. D. Vaissete, t. IV, p. 480.

réunir; ajournés en juillet, ils votèrent à Béziers 70 000 moutons d'or [1].

Charles VII voulait réunir une grande assemblée comprenant les représentants de toute la France. Par lettres du 15 décembre 1432, il la convoqua à Poitiers pour le 20 février 1433; successivement ajournée à Blois, puis à Tours, elle s'ouvrit dans cette dernière ville en septembre 1433. L'approbation donnée par les États à l'éloignement de La Trémoille [2] avait seule attiré jusqu'ici l'attention de l'histoire. De récentes découvertes nous signalent une résolution fort importante. Jouvenel, avocat au Parlement, plaidant en février 1434 à la Cour des aides, cita « l'ordonnance faite dernièrement aux Trois États à Tours, c'est assavoir que pour cause des grans charges et oppressions qui estoient sur le peuple on ne imposeroit plus aucuns aides ou subsides sans appeler les Trois États [3] ». Une aide de 40 000 livres fut votée afin de mettre le roi en mesure de faire cesser « les pilleries » qui désolaient le royaume [4].

1. Dom Vaissete, t. IV, p. 480.

2. George de La Trémoille, grand chambellan de France, avait prêté au roi depuis dix ans les sommes les plus considérables. Des pièces fort nombreuses, dont nous souhaitons vivement la publication, se trouvent entre les mains du représentant de cette grande maison. Elles attestent avec les plus minutieux détails les prêts quotidiens du ministre et démontrent quelle eût été la détresse du roi, s'il n'avait pu recourir à la bourse inépuisable de La Trémoille. (Chartrier de Thouars appartenant à M. le duc de La Trémoille.)

3. *Reg. de la Cour des aides*, Arch. Nat., Z[1a] 8, f. 113 r°. Thomas, *loc. cit.*, p. 35.

4. Les États du Languedoc se tinrent à Vienne, en avril 1434, et accordèrent 160 000 moutons d'or. (Le mouton d'or valait, dans le principe, une livre; mais, depuis 1427, il ne valait plus que 15 sols environ.) A partir de cette époque, nous cesserons de mentionner les réunions des États de Languedoc, qui furent

Arrêtons-nous ici un moment, pour mesurer du regard le chemin parcouru depuis la mort de Charles VI. On se souvient que le règne de ce prince n'avait été qu'une longue suite de désordres : l'impôt avait été levé pendant trente ans, sans que les États eussent jamais voté les subsides. Quand l'invasion, atteignant le cœur du royaume, eut fait fuir de la capitale conquise la famille de ce malheureux prince, et que l'impôt eut été remis aux provinces demeurées fidèles, la royauté, au comble du malheur, privée de toutes ressources, se souvint des États généraux, qu'elle avait redoutés ou dédaignés depuis l'avènement de Charles V. Elle se jeta dans les bras des députés avec l'ardeur du désespoir, leur confiant la fortune de la France, en les suppliant humblement de la secourir dans sa détresse. Onze assemblées répondirent en quelques années à ce suprême appel. De la misère qui accablait le peuple sortirent comme par enchantement d'énormes subsides, offerts, recueillis et mis en œuvre par l'élan d'un véritable patriotisme : ni les dilapidations d'une cour oisive et méprisable, ni le mauvais succès d'une résistance qui sembla désespérée jusqu'à l'apparition de Jeanne d'Arc, ne purent refroidir leur noble confiance. Charles VII, qui eut le bonheur d'être si admirablement secondé, fut aussi bien servi par les États généraux dociles à sa voix que par ses grands capitaines : aux uns comme aux autres la France dut son salut.

Comment leur sort fut-il si différent? Pourquoi cette institution ne recueillit-elle pas une part, quelque petite qu'elle fût, de la juste popularité qui couvrait de leur vivant Xaintrailles et Dunois? Com-

presque annuelles et ne se lièrent plus aussi intimement avec les États généraux.

ment se fait-il enfin que le généreux effort accompli par une nation ruinée n'ait rencontré ni la reconnaissance des contemporains, ni même le souvenir de l'histoire?

Pour qui se rend un compte exact de l'état de la France sous Charles VII, la réponse est aisée : on assistait à la résurrection miraculeuse d'une royauté qu'on avait un instant crue perdue; le hasard des combats, la vaillance des chefs, le saint enthousiasme d'une jeune fille, avaient changé la défaite en un magnifique triomphe. Le charme mystérieux des légendes uni à la joie de la délivrance, tout ce qui parle le plus vivement à l'imagination des hommes transportait les contemporains hors des sphères arides de la réalité. Les paysans dans les villages naguère dévastés, aussi bien que les seigneurs au fond des châteaux, pouvaient-ils rappeler avec le même orgueil les tailles que leur patriotique résignation avait acceptées et les glorieux combats dont leur âme était enivrée? On ne doit pas s'étonner de leur silence : ce serait méconnaître les penchants du cœur humain, toujours plus sensible à la gloire qu'aux obscurs sacrifices. La surprise serait surtout déplacée au milieu du xv[e] siècle, dans cet âge héroïque de notre vieille France, où nous ne pouvons demander au chroniqueur ému et inspiré ni les sévères recherches, ni la consciencieuse précision qui sont en d'autres temps les premières qualités de l'historien [1]. On nous accordera donc que les contemporains

1. Nous n'avons pas relevé, au cours de notre récit, les nombreuses sessions d'États provinciaux. L'examen de leurs votes confirmerait notre jugement. Les remarquables études de M. Ant. Thomas (*les États provinciaux dans la France centrale sous Charles VII*) ont démontré la fréquence de ces assemblées et le généreux élan de la nation s'associant aux dépenses de la guerre par les plus lourds sacrifices.

ont pu perdre de vue les sessions multipliées qui réunirent pendant neuf années autour du dauphin les envoyés des rares provinces demeurées fidèles à sa cause. Le roi d'ailleurs ne tenait pas à soulever le voile qui dissimulait l'origine de ses ressources financières : il n'avait rien à gagner à cette découverte; peu soucieux de partager avec personne l'honneur de la délivrance nationale, et encore moins désireux de laisser s'affermir le principe du libre consentement de l'impôt, Charles VII s'accommodait fort bien d'une ingratitude qui tournait au profit de son prestige.

La réhabilitation des États généraux ne pouvait donc venir de la royauté. Seuls, les députés auraient pu revendiquer le mérite de tant de sacrifices [1], mais ils étaient eux-mêmes fatigués de leurs continuels voyages : las d'exercer un pouvoir dont chaque acte était marqué par un nouvel octroi de subsides, ne rencontrant, quand ils revenaient dans leurs provinces, d'autre récompense de leur dévouement que la froideur et souvent l'indignation des taillables, qui rejetaient sur eux le poids de leur ruine, les députés ressentaient l'effet de cet épuisement général qui a été dans tous les temps le meilleur auxiliaire et le fidèle avant-coureur du despotisme, offrant en échange des garanties perdues le repos et la sécurité matérielle.

Voilà donc quelle était, au milieu du règne de Charles VII, la situation de la France : les États généraux, maîtres des impôts et de la fortune publique quand le pouvoir était abaissé et à demi vaincu, se trouvaient tout à coup placés en présence d'une

1. Aux États de Tours, les députés du Languedoc rappelèrent avec fierté leurs sacrifices, en soutenant que la délivrance nationale leur était due. Voir le cahier particulier du Languedoc, art. 2.

royauté victorieuse, appuyée sur une armée qui avait délivré la France, et prête à multiplier les efforts pour s'affranchir, à l'exemple de Charles V, des liens qu'elle avait subis à regret.

Comment la royauté sut-elle mettre à profit la victoire? Comment parvint-elle surtout à faire consacrer par la nation l'abandon de son plus précieux privilège? C'est ce qui nous reste à examiner dans la seconde partie du règne de Charles VII.

A l'époque à laquelle nous sommes parvenus, il n'y avait que deux sentiments qui agitassent profondément toutes les classes de la société française : la haine de l'étranger, et l'horreur des désordres commis par les gens de guerre.

La répression des pillages, aussi bien que l'indépendance du sol, ne pouvait être obtenue qu'à l'aide d'une force régulière au service d'une organisation puissante. Or, l'unique moyen de créer et de maintenir cette force était la constitution d'un revenu fixe, résultant non plus d'un impôt éphémère accordé sous l'empire d'un élan national, mais provenant de tailles régulièrement assises, annuellement perçues, et répondant aux besoins constants de l'État.

Les tentatives faites en 1434 pour réunir une grande assemblée ne paraissent pas avoir eu de succès. Après une réunion sans importance en août à Tours, et une convocation à Montferrand pour le 4 décembre, convocation générale que la répugnance des députés du Languedoc pour les réunions communes fit avorter, les députés des provinces de l'Ouest s'assemblèrent à Poitiers, en janvier 1435. Devant une nombreuse assistance, l'archevêque de Vienne exposa, au nom du roi, les « grandes charges et affaires » qui nécessitaient le rétablissement des anciennes aides, et déclara que le peuple en serait moins foulé. Malgré la

vive opposition d'une minorité, la mesure fut votée. Les aides furent rétablies pour quatre ans et une somme de 120 000 livres fut accordée au roi [1]. Les États provinciaux mirent de nouveau obstacle à ce mode d'imposition, en substituant aux aides un impôt direct supplémentaire [2].

Un an après, une nouvelle tenue d'États de Langue d'Oïl eut lieu à Poitiers. Des lettres de Tours en date du 8 janvier 1436 rappelaient les « grandes diligences » que le roi avait faites pour la défense de son royaume et aussi pour « mettre paix et union dans sa seigneurie ». Il faisait allusion au traité d'Arras qui avait été signé le 21 septembre avec le duc de Bourgogne.

Cette session offrit un grand intérêt au point de vue politique et administratif. Depuis l'avènement de Charles VII, la couronne n'avait d'autre revenu régulier que le domaine : les ressources extraordinaires si souvent votées par les États avaient toujours été perçues sous la forme d'un impôt direct. Le roi avait cherché à rétablir les taxes indirectes abolies en 1418, mais il n'avait jamais cru pouvoir le faire de sa propre autorité. Ce qui lui semblait au-dessus de ses forces, il le demanda aux États de Poitiers. La paix conclue avec le duc de Bourgogne, Charles VII n'avait plus affaire qu'aux Anglais; la monarchie était sauvée, il fallait songer à consolider la victoire.

Les États votèrent 200 000 livres « pour l'estoiement et soustenement des frontières [3] », puis ils consentirent au rétablissement pur et simple des aides [4].

1. Rapport des députés de la ville de Tours, *Reg. des délibérat.*, 15 janvier 1435 (n. s.). — A. Thomas, *loc. cit.*, p. 36.
2. G. de Beaucourt, t. II, p. 600, note 3.
3. G. de Beaucourt, *Charles VII*, t. III, p. 435. Voir les citations.
4. « .... Lesquels aydes, dit le préambule de l'ordonnance,

Le 28 février 1436 (n. s.) parurent à la fois l'ordonnance qui rétablissait les aides et l'instruction sur la manière de les lever. Les impositions consistaient *en un droit de douze deniers tournois pour livre sur toutes denrées et marchandises quelles qu'elles soient et par tant de foys qu'elles seront vendues ou échangées :* les menues denrées d'une valeur inférieure à cinq sols en étaient seules affranchies (art. 1). Les vins vendus en gros payaient ce droit, et quand ils étaient vendus en détail ils devaient en plus le huitième de leur prix, c'est-à-dire 30 deniers pour livre (art. 2 et 3). Afin d'empêcher les fraudes, les marchands étaient assujettis à une sorte d'*exercice :* ils étaient tenus de montrer une fois par mois leurs denrées aux fermiers des aides, pour que ceux-ci pussent dresser inventaire et fixer exactement le montant des droits exigibles (art. 25). L'amende et la confiscation prononcées par les élus étaient la sanction de cette disposition. Les élus baillaient à ferme les aides au plus offrant et dernier enchérisseur, *après la chandelle estaincte.* Si le prix offert leur semblait insuffisant, ils avaient le droit d'annuler l'adjudication au profit du roi, qui faisait lever l'aide par des commissaires (art. 4). Aucune ferme ne devait être adjugée aux officiers du roi, gens d'Église ou nobles : il fallait surtout éviter de la laisser tomber aux mains d'un grand seigneur qui aurait abusé contre les paysans des droits qu'il aurait ainsi acquis (art. 6, 7). Les fermes étaient adjugées seulement pour un an (art. 12), payables de mois en mois dans les villes fermées, de deux mois en deux mois dans les villes du plat pays. La juridiction des aides était attribuée en première instance aux élus, en

le roy nostre seigneur, depuis son partement de Paris (1418) abatit, et *du consentement des trois Estaz de son obéissance a remis sus le* 28e *jour de février....* » *Ord.*, t. XIII, p. 211.

appel aux généraux conseillers sur le fait des aides (art. 18). Les élus exerçaient une surveillance active sur les fermiers; ils recevaient leur cautionnement, qui se montait à mille livres tournois (art. 19), et acceptaient les *plèges* (cautions) (art. 9, 10). Les élus et les receveurs étaient contraints d'exercer leurs offices en personne (art. 20). Les exemptions d'impôt qui s'étaient introduites et que l'usage avait consacrées se trouvaient formellement abolies par l'ordonnance (art. 24). L'article 31 insistait particulièrement sur les privilèges de *scolarité* qui ne devaient pas arrêter les fermiers ni les élus. Si défense était faite par l'Université de payer l'aide, le procureur du roi prendrait en main la cause pour soutenir l'incompétence du conservateur de l'étude, et, s'il échouait, ferait au nom du roi appel en cour de Rome, poursuivant le procès aux dépens du roi (art. 33) [1].

La seule exemption qui soit conservée est celle des « nobles qui continuellement s'arment et poursuyvent les armes »; mais s'ils vendent au détail leurs vins, blés ou produits divers, comme ils se rangent par ce seul fait dans la classe des marchands, ils seront contraints de payer (art. 34).

Telle fut, dans tous ses détails, l'ordonnance financière due aux États de 1435. Malgré des ressemblances avec l'ordonnance de janvier 1382 [2], on remarque un certain progrès sur l'organisation des règnes précédents; la hiérarchie est mieux fixée, le contrôle plus

1. Nous savons que les élus en première instance, les généraux conseillers en appel, avaient une pleine juridiction en ces matières. Le Parlement et les autres juges respectaient cette attribution, mais il n'en était pas de même des conservateurs des privilèges de l'étude, qui revendiquaient la connaissance des exemptions et soulevaient, à propos des aides, les débats de compétence les plus irritants.

2. *Ord.*, t. VII, p. 746.

exact; les mesures semblent prises avec un soin plus minutieux. Mais ce n'est pas là ce qui en fait l'intérêt : elle est l'avant-coureur de la plus grande révolution politique du xv[e] siècle, de celle qui rendit l'impôt permanent et donna ainsi à la royauté l'arme la plus puissante dont elle ait conquis l'usage dans tout le cours du moyen âge.

Ni les conseillers du roi, ni les contemporains ne se méprenaient sur l'importance du vote de Poitiers. Dès son entrée à Paris, le connétable de Richemont convoqua, pour le 8 mai 1436, les députés du Nord et de l'Est. Après avoir exposé que le roi avait décidé, d'accord avec les États, le rétablissement des aides, il leur demanda de s'associer à cette décision [1] et de voter une part du subside de 200 000 livres consenti à Poitiers [2]. L'adhésion des députés encouragea le roi. En 1437, Charles VII se passa pour la première fois du concours des États; en février, il ordonna à ses généraux de finance d'imposer dans ses pays de Langue d'Oïl une somme de 200 000 livres « pareillement que l'an passé ». En mars 1438, une somme semblable fut prise; en mars 1439, la somme s'éleva à 300 000 livres [3]. Les États généraux n'étaient plus réunis; seuls les États provinciaux étaient rassemblés pour fixer la répartition.

Le Conseil du roi s'était peu à peu rempli d'hommes de premier mérite : à côté du connétable de Richemont et de Pierre de Brézé siégeaient les frères Bureau, Cousinot, Chevalier, et au-dessus d'eux, les dirigeant par ses grandes connaissances, Jacques

1. G. de Beaucourt, *ibid.*, p. 436, notes 1 et 2.
2. Il faut lire dans le catalogue des sessions d'États de la France centrale la liste des assemblées convoquées annuellement pour la répartition de l'aide. A. Thomas, t. I, p. 183 à 272.
3. G. de Beaucourt, *ibid.*, p. 436, notes 3 et 4.

Cœur, qui gouvernait admirablement les finances royales. Nous n'énumérerons pas les réformes par lesquelles il rétablit l'ordre dans l'administration : il suffit de dire que, de 1433 à 1439, tous les services publics furent entièrement réorganisés.

Pour la première fois depuis Charles V, le gouvernement se montrait sage et honnête. Aussi les affaires du roi prenaient-elles une tournure de plus en plus heureuse. C'est au milieu de cette renaissance des forces sociales que se réunirent à Orléans [1], en octobre 1439, les députés des États généraux [2].

Depuis les États du roi Jean, on n'avait pas vu une si nombreuse assemblée. Non seulement les comtes de la Marche et de Vendôme, le duc de Bourbon et le connétable de Richemont comparurent en personne, mais le duc de Bourgogne, quoique affranchi de tout lien depuis le traité d'Arras, envoya quatre ambassadeurs; le duc d'Orléans, prisonnier en Angleterre, se fit représenter par son frère; le duc de Bretagne et le comte d'Armagnac envoyèrent aussi plusieurs personnages en leur nom. Les députés des trois ordres et de tous les bailliages et pays du royaume étaient réunis

1. Les États généraux devaient d'abord être réunis à Paris, où l'autorité royale était rétablie depuis le mois d'avril 1436; mais, le roi ayant changé d'avis, l'assemblée eut lieu à Orléans. (Lettres de Charles VII à l'archevêque de Reims, 25 août 1439; Ms. franç., 4767, f° 38.) L'état de la capitale paraît avoir été la cause de cette translation. (G. de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. III, p. 62.)

2. Au mois de mars précédent, les embarras financiers forcèrent le roi à imaginer quelque moyen de se procurer des ressources. « Il avoit eu l'intention de convoquer les États généraux, suivant la coutume, dit-il dans une ordonnance rendue le 20 mars, mais il n'avoit pas eu le temps de remplir cette formalité. Il imposoit donc, de son chef, la partie de la Langue d'Oïl, au sud de la Seine, à 300 000 livres. » Ms. Fontanieu, 117, à la date; Vallet de Viriville, t. II, p. 397.

en très grande multitude, « afin d'ouyr parler et pratiquer du bien et recouvrement du royaume, et pour le pouvoir mettre en bonne paix, justice et police [1] ».

On était au milieu d'octobre : « le roy voulut en son hôtel ouyr et sçavoir l'opinion de tous les députés, et furent mandés tous estre devers luy, et aussi pour respondre sur l'expression et demande au bien de la chose publique. L'assemblée de tous les dessusdits étant venue audit hostel du roy [2], » l'archevêque de Reims, chancelier de France, prit la parole à l'ouverture de la séance au nom du roi, et exposa « le bon vouloir que le roy avoit pour le bien de la paix, et comme il y avoit de tout son pouvoir et vouloir toujours entendu, et encore estoit prest d'y entendre, et pour ce faire avoit envoyé ses gens et ambassadeurs partout où les Anglois avoient voulu convenir, pour labourer et entendre au bien de la paix, et dernièrement en la ville de Saint-Omer... » Le chancelier, qui avait assisté aux conférences de Saint-Omer, rendit compte de l'état des négociations. Les ambassadeurs avaient arrêté d'accord une série de propositions qui formaient les bases du traité, et ils étaient convenus de les porter « chacun devers leur roy » pour les soumettre à son examen, et de revenir, « dedans le premier jour de may ensuivant, à Saint-Omer, pour là conclure ou toute paix ou toute guerre ». C'était pour communiquer aux États le texte de ces propositions, ajoutait en finissant le chancelier, « que le roy avoit mandé toute ladite compagnie, qui estoit pour cette heure assemblée audit lieu d'Orléans, pour par un chacun d'eux adviser au bien de la chose publique et au recouvre-

1. Berry, *Hist. chron. de Charles VII*, p. 404. Rec. de Godefroy, in-f°.
2. Berry. Godefroy, p. 404 et 405.

ment du royaume, et en dire en leurs consciences chacun leur bon et vray advis ».

Afin qu'aucun député « ne pût ignorer les demandes que faisoient l'une partie et l'autre, pour demeurer les deux roys et leur royaume en bonne union et paix, le chancelier de France fit bailler les articles par escrit à tous ceux qui en voulurent avoir, à celle fin qu'un chacun pût mieux respondre, juger et parler sur chacun article selon leur entendement [1] ». On devait commencer à opiner dès le deuxième jour, mais la discussion se prolongea, et huit jours se passèrent en délibérations sans que la question s'éclaircit. Le nombre des orateurs ajoutait au désordre, car tous les députés voulaient développer leur vote, et réfuter l'opinion contraire émise avant leur tour de parole; la confusion devint telle, qu'on prit le parti de former un comité « pour débattre lequel était meilleur de la paix ou de la guerre ». Tous les députés eurent le droit d'assister à ce débat solennel dont les orateurs étaient désignés d'avance par le roy, en son conseil. Juvénal des Ursins était l'avocat de la paix, tandis que Me Jean Raboteau, président au Parlement, soutint le parti de la guerre. « Lesquels ouys bien au long, il fut finalement conclu que le meilleur estoit de tirer au bien de la paix, et il fut ordonné et dit que le premier jour de may, lesdits ambassadeurs retourneraient audict lieu Sainct-Omer, pour conclure et fermer la besogne de tous points, au cas qu'il arrivast que les Anglois y voudroient bien aussi entendre [2]. »

1. Berry. Godefroy, p. 404 et 405.

2. Berry. Godefroy, p. 405. D'après le rapport des députés d'Amiens, le roi et son conseil ne voulurent pas se déterminer à la paix, en l'absence du dauphin, et le roi annonça qu'une « nouvelle assemblée se feroit au 1er février ». *Reg. des déli-*

Tel est le rôle pacifique que les contemporains se bornent à attribuer à l'assemblée de 1439. Pour eux, les États d'Orléans sont résumés en ces quelques lignes. Pour la postérité, le résultat qu'ils obtinrent est tout autre. Leur nom est lié à la création de l'armée et à l'établissement de l'impôt permanent. Ces deux questions sont rattachées par un lien intime. Nous allons les étudier dans les monuments originaux.

La seule allusion que contiennent les historiens sur cette seconde partie de la session est une phrase de Berry « sur quantité de belles choses qui furent proposées devant le roy bien hautement et sagement, sur les desolations, maux, pilleries, meurtres, rebellions, robberies, ravissements et rançonnements qui estoient perpetrés » par les gens de guerre [1].

De ce passage rapprochons maintenant le préambule même de l'édit : « Pour obvier et donner remede à faire cesser les grands excez et pilleries faites et commises par les gens de guerre [2], qui par longtemps ont vescu et vivent sur le peuple sans ordre de justice, *ainsi que bien au long a esté dit et remontré au roy par les gens des trois Estats de son royaume, de présent estant assemblés en cette ville d'Orléans,* le roy par l'advis et delibération des seigneurs de son sang, la royne de Sicile, de nos sieurs le duc de Bourgogne et Charles d'Anjou, les comtes de la Marche, d'Eu et de

bérations, cité par G. de Beaucourt, *Charles VII,* t. III, p. 65. Cette assemblée ne put être tenue.

1. *Ibid.*

2. Voyez les plaintes de Jean Juvénal des Ursins, alors évêque de Beauvais, rapportées par M. Pierre Clément, *Jacques Cœur et Charles VII,* t. I, p. 110 et suiv. — Voy. dans le même volume la lettre de Nicolas de Clémanges, archidiacre de Bayeux, adressée à Gerson, sur les ravages des gens de guerre. Pièce justif., n. 2, p. 193.

Vendosme, plusieurs prelats et autres seigneurs notables, barons et autres, gens d'Eglise, nobles, et gens de bonnes villes, considérant le pauvreté, oppression et destruction de son peuple ainsi destruit et foullé par lesdites pilleries, lesquelles choses ont esté et sont à sa très grande desplaisance; et n'est pas son intention de les plus tollerer ne soustenir en aucune manière, mais en ce, bon ordre et provision y estre mises et données, par le moyen et ayde de Dieu nostre createur, a faict, constitué, ordonné et estably, fait et establit par loy et edict général, perpétuel et non révocable, par forme de pragmatique sanction, les édicts, lois, statuts et ordonnances qui s'ensuivent [1]. »

Ainsi les plaintes du peuple sont certaines : l'honneur de l'initiative doit donc revenir aux députés dont les doléances forcèrent l'autorité royale à agir. Malheureusement nous ne connaissons pas dans leurs détails les discussions qui précédèrent ce mémorable écrit : nous ne pouvons définir la part des États, ni indiquer celle du pouvoir royal, de telle sorte qu'en dehors des remontrances dont nous avons rappelé la concision, on ne peut se fonder que sur l'acte royal dont nous allons analyser les dispositions.

L'ordonnance, dont on vient de lire le début, peut être divisée en deux parties.

La première [2] concerne les gens de guerre. Le roi seul a désormais le droit de convoquer, d'organiser et de commander des compagnies d'hommes d'armes; les compagnies libres sont formellement interdites. A l'appui de cette défense, des peines terribles sont édictées : suppression des offices, perte de la noblesse et confiscation de corps et de biens. Le plus rare à

1. *Ord.*, t. XIII, p. 306.
2. Art. 1er à 40.

cette époque n'était point l'interdiction des désordres, mais leur répression efficace; le roi appelle à son secours la seule force vive, les populations des campagnes, pour qui sont prises les nouvelles mesures. Ainsi la destruction des bandes d'aventuriers est confiée à ceux qui ont eu depuis tant d'années à gémir de leurs exploits.

Cette ordonnance marque dans ses termes comme dans son esprit une des phases les plus importantes de la lutte entamée par la royauté contre la noblesse; elle enlève une à une aux seigneurs leurs immunités les plus chères : le droit de guerre privée, qu'ils avaient conservé à la faveur des désordres dont gémissait le royaume, est solennellement aboli; les privilèges de juridiction, limités et restreints, deviennent impuissants à protéger ou à sauver le coupable, quelque haut qu'il soit placé (art. 21 et 22). L'autorité du Parlement, invoquée comme un secours suprême, intervient, si les juges royaux rencontrent quelque obstacle matériel (art. 24). Enfin le juge est aussitôt destitué, s'il commet quelque faiblesse (art. 23).

Les capitaines et les gens de guerre sont forcés de tenir garnisons aux places frontières, et il leur est interdit de quitter la forteresse qui leur est confiée (art. 26). S'ils rentrent dans l'intérieur du royaume et veulent vivre sur le pays, les habitants des campagnes sont investis du droit de résistance, et chacun peut les repousser « par voye de fait » (art. 27). En pareil cas les armes saisies par les paysans sur les gens d'armes et leur « destrousse » seront de bonne prise (art 28 et 34). Enfin la responsabilité civile des capitaines, qui était la principale sanction de l'ordonnance, est étendue aux seigneurs (art. 32) [1].

1. Le 17 novembre, Jacques de Chabannes, nommé sénéchal

Ainsi se trouvaient constitués la police du royaume et le droit exclusif au profit du roi d'organiser les compagnies de gens d'armes. Mais ces prescriptions eussent été illusoires, si la force qui devait en rendre l'exécution possible n'était pas devenue permanente; il fallait tout d'abord pourvoir à la solde et à l'équipement des gens d'armes qui formaient le noyau de l'armée royale. L'ordonnance consacre à cet objet la seconde partie de ses dispositions.

Les habiles conseillers de Charles VII étaient parvenus à établir sur de meilleures bases la perception des revenus du domaine; dans le cercle de leurs attributions administratives, ils avaient achevé toutes les réformes qu'il leur était permis d'accomplir. Il fallait arriver au cœur même de la question, et faire converger vers le trésor royal le résultat dispersé et gaspillé des continuels efforts du royaume.

Charles VII venait d'établir l'unité de l'armée : il restait à établir l'unité de l'impôt. On venait de priver les seigneurs du droit de lever des troupes : on allait leur interdire le droit de lever des subsides.

Nous devons rappeler les termes de l'ordonnance : elle appartient aussi aux États généraux; elle émane indirectement des députés; seule, à défaut des procès-verbaux perdus, elle peut nous faire connaître leur esprit et faire revivre les passions qui les animaient.

— « Et pour ce que souventes fois, apres que du

de Toulouse, se présentait devant le Parlement afin de prêter serment. L'avocat du roi, Guillaume Juvénal, se leva, lui reprocha les méfaits de ses gens d'armes et requit contre lui diverses mesures. Le Parlement, outre son serment, lui « fit jurer de faire tenir, observer et garder les ordonnances nouvellement faites à Orléans, ès trois estats, sur le fait des gens d'armes et pilleries qu'ils font ». Archives du Parlement, X^{1a} 4798, f. 122, citées par G. de Beaucourt, t. III, p. 410.

consentement des trois Estats le roy a fait mettre sus aucune taille sur son peuple, pour le fait de sa guerre et lui subvenir et aider à ses nécessités, les seigneurs, barons et autres empeschent et font empescher les deniers de ladicte taille et aussi des aides du roy en leurs terres et seigneuries, et les aucuns les prennent soubz couleur qu'ils ont esté assignez, ou dient aucunes sommes leur estre deües, ou avoir esté promises par le roy; et aucuns autres croissent et mettent, avec et par dessus la taille du roy, sur leurs sujets, et autres grandes sommes de deniers qu'ils font lever avec et soubz couleur de la taille du roy, à leur profit; par quoi le roy est empesché et ne peut estre payé des deniers de la taille par son peuple; le roy ordonne, mande et commande que toutes telles voyes doresnavant cessent [1]. »

— « Avec ce, le roy defend que doresnavant aucun, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne prenne, arreste, ne detienne les deniers des tailles et aides du roy, soit par don ou assignation à lui faicte par le roy, ou pour debte à lui due par le roy; mais laisse et souffre lesdits deniers des tailles et aides du roy, estre levez et cueillis par les commis à ce, par les receveurs sur ce ordonnés par le roy, sans en aucune maniere les empescher, ne souffrir estre empeschés au contraire, et sur peine de confiscation de corps et de biens, et expressement du lieu, seigneurie et terres, où l'empeschement auroit esté donné, ainsi comme dit est dessus en autres choses [2]. »

— « Et avec ce, le roy defend à tous seigneurs, barons, capitaines et autres officiers que doresnavant ils ne mettent aucune creüe, ne outre et par dessus

1. Ord. d'Orléans, 2 nov. 1439, art. 41.
2. Ord. d'Orléans, art. 42.

la taille du roy, soubz quelque cause ou couleur que ce soit, et sur peine de confiscation de corps et de biens, et specialement de la seigneurie où ladite creüe et par dessus aura esté mise sur ladicte taille [1]. »

Ces trois articles sont unis par une pensée commune, le développement et l'unité de l'impôt royal. Les malversations des courtisans, leur ingérence dans la perception des deniers publics, ces abus de toutes sortes dont la première moitié du règne de Charles VII avait déroulé aux yeux des contemporains le douloureux tableau, trouvèrent dans cette triple disposition une puissante et définitive répression. Mais il ne suffisait pas d'écarter absolument les seigneurs par des menaces et des peines sévères : il fallait leur ôter tout prétexte d'usurpation, en les privant du droit de lever eux-mêmes la taille seigneuriale, qui pesait sur les campagnes suivant les besoins et les caprices des barons. Tel fut le but de l'article qui termine l'ordonnance : « Et pour ce que plusieurs mettent tailles sus en leurs terres, sans l'auctorité et congé du roy, pour leur volonté ou autrement, dont le peuple est moult opprimé, le roy prohibe et defend à tous, sur lesdites peines de confiscation de biens, que nul, de quelque estat, qualité ou condition qu'il soit, ne mette ou impose taille ou autre aide, ou tribut sur ses sujets ou autre, pour quelque cause ou couleur que ce soit, *sinon que ce soit de l'auctorité et congé du roy*, et par ses lettres patentes; et déclare le roy, dès à présent, le lieu ou seigneurie où telles tailles ou aides seront mis sus sans ses auctorité et congé, commis et confisqués envers luy [2]. »

Ainsi, la taille appartenait désormais au roi. Depuis

1. Ord. d'Orléans, art. 43.
2. Ord. d'Orléans, art. 44.

la constitution de la féodalité, elle était demeurée le privilège des seigneurs. Si les communes, dans leurs luttes, en avaient restreint la quotité, jadis illimitée, ce droit n'en était pas moins demeuré debout, survivant dans les campagnes aux misères et aux ruines populaires. C'est en 1439 qu'il disparaît, sous le double effort de la royauté et des États généraux.

A partir de cette époque, l'impôt fut-il permanent? L'ordonnance ne le dit par formellement, mais le fait est constant. Indépendamment de l'opinion manifestée par tous les historiens de la fin du xve siècle [1], nous pouvons induire des termes mêmes de l'ordonnance l'établissemnnt des aides permanentes. Du moment où l'autorité royale suffisait, et l'article 44 le disait clairement, il n'est pas douteux que le roi ne se soit servi de son légitime pouvoir pour alimenter aussitôt le trésor [2]. D'ailleurs quel était l'objet de la taille? En vue de quelles nécessités avait-elle été créée? Tous les historiens de Charles VII nous le répètent. L'entretien de l'armée avait rendu l'impôt nécessaire. Ces deux objets forment un tout qui ne peut être divisé.

1. « Le roi Charles septiesme fut le premier, dit Commines (par le moyen de plusieurs saiges et bons chevaliers qu'il avoit, qui luy avoient aydé et servy en sa conqueste de Normandie et de Guyenne, que les Anglois tenoient), qui gaigna ce point d'imposer tailles à son plaisir, sans le consentement des Estats de son royaulme, et pour lors y avoit grans matière, tant pour garnir les pays conquis que pour despartir les gens des compaignies qui pilloient le royaulme, et à cecy se consentirent les seigneurs de France, pour certaines pensions qui leur furent promises pour les deniers qu'on levoit en leurs terres. » Edit. de la Société de l'Histoire de France, II, p. 225.

2. Le roi devenait maître de la taille, qui passait entre ses mains telle qu'elle était dans celles des seigneurs. Jusque-là elle avait été permanente : par la force des choses, elle devait demeurer permanente entre les mains de la royauté.

Il n'entre pas dans notre plan d'examiner en détail l'organisation militaire qui prit naissance sous ce prince [1] : il nous suffit de répéter que le principe des armées permanentes fut adopté dans l'assemblée d'Orléans, et que l'impôt destiné à les organiser devait avoir nécessairement le même caractère. L'origine de cette double institution doit donc demeurer indissolublement unie dans le souvenir de la postérité.

Il nous reste maintenant à voir comment furent accueillies par les contemporains ces deux transformations, qui devaient exercer une si grande influence sur l'état intérieur du pays et sur la nature du gouvernement.

Le tiers état, fidèle au rôle qui lui a toujours appartenu dans l'histoire, se laissa dominer par une seule pensée, qui absorbait en 1439 toutes les autres : il voulait à tout prix rétablir l'ordre dans le royaume. N'était-ce pas en effet le premier besoin de la France après un siècle de guerre? N'aspirait-elle pas avant tout à jouir du calme et de la paix publique? La lutte contre l'invasion n'était pas, hélas! le seul fléau qui eût ravagé les campagnes : la discorde civile avait été le meilleur allié des Anglais; c'est elle qui les avait conduits et maintenus à Paris. Les deux factions qui s'étaient disputé le royaume sous un roi insensé avaient détruit l'œuvre de Charles V et replongé dans l'anarchie toute l'étendue du territoire; sous le pré-

1. La cavalerie fut réorganisée en 1445. L'ordonnance du 26 mai (Arch. Nat., K, 68, n°s 14 et 14²) et le mandement du 4 décembre 1445 (Bibl. Nat., F. Fr. 21427, n° 10) complètent sur ce point les notions très vagues données par les historiens du temps. L'infanterie ne fut organisée que le 28 avril 1448, sous le nom de Corps des francs-archers du roi, *Ord.*, t. XIV, p. 1; Berry, p. 432; Basin, t. I, p. 168.

texte d'une guerre qui divisait chaque province, les *routiers* et les *écorcheurs* se tenaient sur les frontières, et, suivant leur degré de hardiesse, pillaient les voyageurs ou emportaient une citadelle; il y eut des chefs de bande qui devinrent maîtres de leur contrée, et le roi dut traiter avec ces héros de la force et du brigandage. Voilà l'état intérieur de la France après cette malheureuse guerre de Cent ans! Telles étaient les ruines que voulurent réparer les conseillers de Charles VII. On comprend maintenant le but que montraient au peuple les créateurs de l'armée et de l'impôt permanent.

Mais aux besoins qui provoquaient l'initiative de la nation, se joignaient les passions du tiers état : l'ordonnance était la satisfaction immédiate de ses plus ardentes rancunes : le paysan n'était plus *taillable* par les seigneurs. Que lui importait que le souverain résumât en sa personne l'autorité éparse des barons? Que pouvait-on craindre du roi? N'était-il pas le défenseur et le protecteur du tiers état? Ne poursuivait-il pas comme lui l'abaissement du pouvoir seigneurial? Dès lors comment la masse de la nation se serait-elle doutée qu'elle se donnait un maître et qu'elle préparait de loin tous les excès de l'arbitraire royal? Ses haines l'aveuglaient; au milieu de ses souvenirs, le cœur plein des souffrances humiliantes que le caprice des seigneurs avait fait naître et que la force avait imposées à la faiblesse, le tiers état se réjouissait ardemment du triomphe qui assurait la toute-puissance de la royauté.

Seule, la noblesse perdait un de ses privilèges, sans rien gagner en échange. Aussi s'opposa-t-elle « de tout son pouvoir à ces réformes qui la frappaient au cœur et faisaient passer de ses mains dans celles de la royauté ce qu'on a si bien nommé le nerf

de la guerre, ainsi que la guerre elle-même [1] ». Le coup porté à la chevalerie féodale était terrible. Elle en sentit toute la portée et tenta un suprême effort.

A peine l'ordonnance était-elle publiée que les princes se réunissaient, et, demandant à la violence d'une rébellion ouverte ce qu'ils n'avaient pu obtenir autrement, se lançaient dans cette périlleuse aventure que l'histoire a nommée Praguerie [2]. Le bâtard de Bourbon, Dunois, La Trémoille, et quelques autres seigneurs puissants par leur fortune et leurs alliances, entraînèrent le dauphin Louis et le mirent à leur tête. Dès leurs premières tentatives ils échouèrent complètement. Après plus de six mois d'efforts, le dauphin et ses alliés rentraient en grâce auprès du roi.

Mais les seigneurs n'abandonnaient pas leurs projets : continuant par des voies pacifiques la lutte contre les ordonnances, la noblesse s'assembla à Nevers en février 1442 (n. s.). Elle envoya au roi un cahier de remontrances : prenant le masque du bien public, pour donner à leur voix plus d'autorité, les princes soutenaient que le roi faisait lever les tailles trois ou quatre fois par année et « non mye une fois par an, ainsi que les seigneurs ont accoustumé de faire à leurs hommes de condition ». Ils revendiquèrent hautement pour les trois Etats le droit de voter l'impôt « ainsi que de raison faire se doit et que les prédécesseurs roys de France ont accoustumé de faire le temps passé [3] ».

1. M. Rathery, *États généraux,* p. 138.

2. Ce nom venait des désordres dont la ville de Prague avait été peu de temps auparavant le théâtre, et qui avaient attiré l'attention de l'Europe. Voir G. de Beaucourt, *Charles VII,* t. III, p. 129, comment le dauphin Louis insistait en mai 1440 pour la réunion des États généraux.

3. Mathieu d'Escouchy, *édit. de la Soc. de l'Hist. de France,* t. III, p. 75.

Le roi, auquel ces plaintes furent portées à Limoges, répondit que « les aydes avoient esté mises sur les seigneurs et de leur consentement, et quant aux tailles, le roy, quand il a esté au lieu, les a appelez ou fait savoir, combien que de son autorité royalle, veu les grans affaires de son royaume, si urgents comme chacun scet, et mesmement ses ennemis en occupant un grande partie, et detruisant le surplus, les peut mettre sus, ce qu'autre que lui ne peut faire sans son congé *et n'est jà nul besoin d'assembler les trois Estatz pour mettre sus lesdites tailles*; car ce n'est que charge et dépense au pauvre peuple qui a à payer les frais de ceux qui y viennent; et ont requis plusieurs notables seigneurs dudit pays qu'on cessast de telles convocations faire; et pour cette cause sont contents qu'on envoie la commission aux esleus, selon le bon plaisir du roy [1]. »

Hors la noblesse, qui protestait dans un intérêt personnel, nous devons reconnaître la déplorable facilité avec laquelle la nation abandonna le libre vote de l'impôt. Les Etats généraux, frappés dans leur essence, devenaient par le fait absolument inutiles. Au domaine, qui rapportait au roi cinq à six cent mille livres, se joignait désormais le produit de la taille, qui, peu considérable au début, atteignait au moins 1 200 000 livres à la fin du règne de Charles VII [2]. En temps de paix, la royauté n'avait donc plus besoin de recourir aux députés : le revenu

1. *Plaintes des seigneurs et réponses du roi,* dans Monstrelet. Édit. Buchon, t. VII, p. 187.

2. Le chiffre total de l'impôt paraît avoir été de 1 800 000 livres « à l'heure du trepas du roy Charles septiesme ». Commines, t. II, p. 225. Ce calcul coïncide avec celui que firent les députés aux États de Tours lorsqu'ils évaluèrent la taille seule à 1 200 000 livres. (Voy. plus bas : États de Tours, Organisation financière.)

qu'elle s'était donné suffisait aux dépenses publiques. Aussi Charles VII ne convoqua-t-il plus la nation; hors les pays d'Etats, où le principe de la libre discussion continua à prévaloir, la taille fut levée d'autorité dans le royaume.

Indépendamment des causes que nous venons d'énumérer, la fatigue des députés, réunis plus de quinze fois depuis le commencement du règne, contribua singulièrement à prévenir les doléances : on était las des convocations incessantes; on se demandait à quoi bon multiplier les embarras et les frais des assemblées annuelles pour renouveler périodiquement le débat sur un principe que tout le monde admettait : la levée régulière d'un impôt. Ainsi l'immense besoin d'ordre qui entraînait alors le royaume faisait tout oublier, jusqu'aux garanties les plus précieuses. Les députés respiraient en retrouvant le calme; ils ne sentaient pas que cette inaction était la marque de leur servitude et que l'indifférence de la nation allait, comme toujours, préparer les voies au despotisme. Signe frappant de la mobilité du sentiment populaire, variant suivant le temps, se réveillant brusquement de sa torpeur pour s'engourdir de nouveau, brisant tous les obtacles avec une admirable et parfois une excessive énergie, puis s'inclinant devant les moindres résistances sous l'empire d'une grande passion, ou simplement d'une grande fatigue. Après les États du roi Jean, la France s'était jetée dans les bras de Charles V, qui lui avait donné en échange de ses droits vingt ans de repos; de même, à la fin du règne de Charles VII, elle abdiquait pour la seconde fois ses privilèges, préparant ainsi au gouvernement absolu de Louis XI ses plus puissantes armes : la levée de l'impôt, qui devait être quadruplé, et le silence de la nation, incapable de proférer une plainte.

ÉTATS

SOUS LE RÈGNE DE LOUIS XI

Sommaire. — Louis XI et la Ligue du bien public, p. 331. — Traité de Conflans; le duc de Berry obtient le duché de Normandie, p. 332. — Louis XI reprend le duché, p. 333. — Il convoque les États à Tours, p. 334. — Séance d'ouverture, 6 avril 1467, p. 335. — Discours du chancelier Juvénal des Ursins, p. 336. — Les députés protestent contre le don de la Normandie, p. 339. — Promesse de réformes, p. 343. — Cahier de doléances, p. 344. — Alliance du peuple et du roi, p. 345.

Loin d'apporter sur le trône les passions qui l'avaient entraîné à la révolte contre son père, Louis XI se montra, dès le début de son règne, l'implacable adversaire de la noblesse. La fougue indisciplinée du jeune homme l'avait jeté dans la Praguerie; la raison politique du prince le fit l'ennemi d'une coalition toute semblable, animée des mêmes ambitions, mais prenant le *bien public* pour prétexte et pour but[1]. Le caractère de cette ligue, son drapeau, son nom lui-même, étaient autant d'appels à l'opinion générale, dont les princes n'avaient pas fait assez de cas à Nevers, et dont ils sentaient la

1. « Si nous avions consenti, disait-il dans une lettre où il réfutait les principaux griefs des chefs de la Ligue, à augmenter leurs pensions, et leur avions permis de fouler leurs vassaux, comme par le passé, ils n'eussent guère pensé au bien public. »

nécessité de réclamer l'appui [1]. Louis XI, déployant une activité merveilleuse, remporta quelques succès de parole et d'épée, mais ne voulant pas livrer sa politique aux hasards des batailles, il finit par s'incliner en signant le traité de Conflans, « humiliante capitulation de la royauté vaincue par l'insurrection féodale » [2].

Tous les princes se partageaient à l'envi les dépouilles royales : au duc de Berry [3] était donné le duché de Normandie, à titre héréditaire; au comte de Charolais, le comté de Boulogne; au duc de Calabre, au duc de Bretagne et au duc de Bourbon, les places que convoitait leur désir effréné d'agrandissement territorial; aux moins considérables revenaient les pensions et les offices. Puis, l'intérêt privé satisfait, comme il fallait songer au bien public, une commission de trente-six notables était instituée par le

1. Voici, en effet, dans quels termes le duc de Berry s'adressait au duc de Calabre : « Nous voulons, disait-il, oster et faire cesser les aydes, impositions, quatriesme, huitiesmes et toutes autres charges, oppressions et exactions sur le pauvre peuple, fors seulement la taille ordinaire des gens d'armes, laquelle aura tant seulement cours, jusqu'à ce que, par les Estats du royaume, que brief esperons assembler, soit advisé d'en faire diminution et tel soulagement audit pauvre peuple. » (Commines, édit. Lenglet, in-4, t. II, p. 453.) A la demande formelle exprimée par les seigneurs, Louis XI répond « qu'ils ont mal pris le chemin pour faire l'assemblée des États..., que le roi est courroucé quand il voit et congnoist qu'ils font chose allencontre de luy, qu'il le fera plus tard s'ils s'en remettent à lui ». Rép. du roi Louis XI aux sommations de la Ligue, n. XI, Commines, t. II, *même édition,* p. 445-451.

Ainsi se retrouvait, à toutes les époques, dans la bouche des meneurs, cette promesse des États, qui a toujours produit sur la France une influence magique.

2. Telle est l'expression parfaitement juste de M. Trognon, t. II, p. 519.

3. Charles de France, duc de Berry, né en 1446, frère de Louis XI. Mort duc de Guyenne en 1472. (Anselme, I, 117.)

roi pour s'enquérir des désordres et réformer l'État. Louis XI accepta tout : c'était en se baissant qu'il voulait échapper par ruse à des vainqueurs enivrés de leur facile triomphe (29 oct. 1465).

En effet, à peine les alliés s'étaient-ils séparés pour entrer en possession de leurs nouvelles conquêtes, que le vaincu de Conflans, profitant de difficultés qui s'étaient élevées entre le duc de Bretagne et le nouveau duc de Normandie, se précipitait sur cette province et la remettait en sa possession, déclarant qu'elle était inséparable de la couronne (21 janvier 1467). Le frère du roi ne put se résoudre à voir s'évanouir tant d'espérances : il avait rêvé de constituer à l'ouest du royaume un fief aussi puissant que la maison de Bourgogne; il protesta hautement et fit un appel désespéré aux confédérés. Ceux-ci, occupés de leurs affaires privées, ne purent se porter sur-le-champ à son secours. Le seul prince capable de rallumer la guerre, Charles le Téméraire, en était détourné par une lutte terrible qui l'absorbait tout entier : l'autorité absolue du prince bourguignon était aux prises avec l'esprit d'indépendance des villes flamandes. Liège, qui nous apparaît si grande dans les souvenirs lointains du xve siècle, attachée à la France par le mélange des intérêts politiques, rapprochée de nous par les passions aussi bien que par la similitude des caractères également généreux et emportés, Liège subissait alors une de ses plus fameuses défaites (nov. 1467). Louis XI l'avait abandonnée à son ennemi pour avoir la liberté d'écraser plus sûrement le duc de Berry; mais Charles le Téméraire voulut le gagner de vitesse. On apprit à la fois que le vainqueur de Liège convoquait son armée à Saint-Quentin et que les princes mécontents nouaient des intrigues avec l'Angleterre, pour faci-

liter le débarquement d'une armée de secours en Normandie. Il n'y avait pas un instant à perdre : du sort de cette lutte allait dépendre l'unité nationale. Louis XI convoqua les États généraux [1].

C'était un coup de maître. S'il s'était agi seulement d'augmenter les subsides qu'il se permettait d'accroître de sa seule autorité, assurément le fils de Charles VII n'aurait pas pris la peine de convoquer les députés; mais tout plein de la popularité que lui assuraient ses avances à la bourgeoisie, se fiant aux ressources de son génie, il voulait obtenir une grande manifestation nationale. Il connaissait à merveille le caractère français; il savait que s'il pouvait tout craindre à certaines époques de mécontentement populaire, il en était d'autres où le courant général secondait admirablement les entreprises du prince. L'exemple des dernières assemblées tenues par son père ne lui donnait pas lieu de craindre l'initiative des États généraux; le peuple les souhaitait [2]; les

1. Les lettres de convocation furent envoyées à la fin de février 1467. Les lettres destinées aux gens de Lyon portent la date du 26; elles ont été publiées dans la Bibliothèque de l'École des Chartes, par M. Viollet, qui a réuni ce qu'on possède sur les élections de 1467. Voir le volume de l'année 1866, p. 24.

2. L'opinion publique désirait vivement la convocation des États. Parmi un grand nombre de preuves que nous offrent les écrits du temps, nous ne voulons rapporter que la fin d'une chanson populaire qui courait Paris vers cette époque. M. Rathery, qui a publié intégralement cette pièce (*États généraux*, p. 144), d'après les mémoires de du Clercq (Collection Buchon, LX, liv. X), l'attribue à notre vieux poète Villon. Après avoir rapporté les maux du temps, le poète ajoute :

Qu'en dit Paris? — Il est muet et sourd. —
N'ose-t-il parler? — Nenni, ne parlement. —
Et le clergé? — On le tient bien de court. —
Par votre foy? — Oui, par mon sacrement. —
Et la noblesse? — Elle vit pirement. —
Et la justice? — Elle n'a poids ne balance. —

princes les avaient demandés; d'un autre côté, les récentes remontrances du Parlement avaient révélé au Roi combien était vif le sentiment unanime de la France à l'égard du morcellement consacré par le traité de Conflans. Tant de causes devaient le déterminer. « S'emparer d'un des moyens de popularité dont les confédérés s'étaient fait une arme contre lui; trouver en même temps un expédient pour se dégager d'une promesse imprudente » [1]; tel était le double objet de la convocation des États que Louis XI fit publier pour le 1er avril 1468 [2] (n. s.).

Les députés s'assemblèrent à Tours à la date indiquée : la séance royale se tint, le 6, dans la grande salle de l'archevêché; le roi était assis entre le roi René et le cardinal Balue. Si la plupart des membres de l'ancienne ligue étaient absents, si les ducs de Bourgogne et de Bretagne, de Bourbon et de Calabre s'étaient abstenus, comme le duc de Berry, d'assister à cette réunion, en revanche le reste de la noblesse y était largement représenté. Le greffier des États, Me le Prevost, fait une longue énumération de tous ceux que cette cérémonie avait rassemblés. Après la maison du roi, il nomme vingt-huit seigneurs présents en personne, en ajoutant qu'une foule d'autres avaient envoyé des mandataires. Le conseil du roi était également présent, et il en rapporte tous les noms, dont l'origine plébéienne nous prouve dès

Qui peut pourvoir à ceci bonnement? —
Qui? voire qui? les trois États de France.

Prince, veillez donner allégement.
— A qui? — Aux bons vivans en espérance.... —
De quoi? — De droit qu'ont en gouvernement....
— Qui? — Voire qui? les trois États de France.

1. M. Rathery, *États généraux*, p. 146.
2. L'année 1468 commença le 17 avril.

cette époque les tendances de Louis XI [1]. Enfin, il arrive aux députés choisis par la nation : ce n'étaient ni les provinces ni les bailliages qui les avaient délégués. A s'en tenir aux termes du procès-verbal, chaque ville aurait élu un clerc et deux laïcs. Ainsi les soixante-quatre villes citées par le greffier avaient envoyé cent quatre-vingt-douze députés [2].

C'est en présence de cette assemblée que le chancelier Guillaume Juvénal des Ursins [3] prit la parole au nom du roi, pour exposer le sujet de la convocation. Son discours dura deux heures [4]. Après d'interminables digressions, le chancelier concluait en réduisant à trois points les demandes du roi : Premièrement, si le duché de Normandie doit être séparé de la couronne « et qu'il soit advisé ce que devra raisonnablement estre baillé à monseigneur Charles pour apanage ». — Secondement, comment le duc de Bretagne doit être chassé des places de Normandie qu'il

1. Adam Fumée, Guillaume Compains, Pierre Glutin, Jean Vigés, Jean Choart, Mathurin Baudet, etc. Voir le procès-verbal de le Prévost, Paris, 1789. *Rec. des États généraux*, t. IX, p. 204-226.

2. Nous n'entrerons point, à la suite de M. Rœderer, dans l'examen du mode d'élection. Ce savant fait remarquer que le procès-verbal paraît faire deux parts des membres de l'assemblée de 1467, et que les premiers semblent choisis par le roi, tandis que les 192 tiennent leur mandat des communes consultées par le roi. C'est la seule assemblée qui nous offre ce caractère mixte. Voy. Rœderer, *Œuvres complètes*, t. II, p. 32.

3. Guillaume Juvénal des Ursins, fils du fameux prévôt des marchands qui avait été sous Charles VI l'adversaire de l'anarchie et des Anglais, était né en 1400. Il occupait la charge de chancelier depuis l'année 1445.

4. Nous nous sommes servi de trois documents : le procès-verbal de le Prevost, *Rec. des États généraux*, t. IX; une relation inédite émanée du député de Rodez, conservée aux Archives de l'Aveyron (B. B. 3), et un récit tiré des Archives municipales de Rouen. (Doc. inédits, Mélanges, Champollion-Figeac, t. III, p. 494.)

ne veut rendre au roi, malgré ses promesses. — Tiercement, des intelligences du duc de Bretagne avec les Anglais pour les faire descendre en ce royaume et occuper les places de la Normandie. Tels étaient les trois points sur lesquels le roi, par la bouche du chancelier, demandait aux États « conseil, confort et aide ».

Le roi se leva, rassembla autour de lui les seigneurs, les prélats et les députés. Le roi de Sicile remercia le roi du discours du chancelier au nom de l'assistance, et un ordre fut crié par le greffier de se réunir le lendemain pour délibérer.

Le 7 avril, à 8 heures du matin, les trois ordres se réunirent, mais le roi, son conseil et ses officiers étaient absents. Les députés ne tardèrent pas à sentir la nécessité d'appeler dans leur sein les représentants de la couronne pour mieux connaître les intentions du roi. Le roi René et le cardinal furent chargés de supplier le roi d'envoyer le chancelier et les gens de son conseil à la séance du lendemain.

Le 8 avril, les conseillers du roi assistèrent à la délibération. Guillaume Cousinot, l'un des membres les plus importants du conseil, fut sollicité par les députés d'expliquer la pensée royale. Ayant insisté sur l'importance de la Normandie, la richesse de cette province, qui donnait au roi un revenu de 600 000 francs, l'inaliénabilité déclarée par les rois et confirmée par le pape, il déclara que M. Charles ne pouvait recevoir un apanage si considérable et que le duc de Bretagne devait être sommé de restituer les places qu'il détenait en Normandie.

L'archevêque de Reims [1] tint le même langage.

1. Jean Juvénal des Ursins, frère aîné de Guillaume, né vers 1388. Avocat général au Parlement en 1425, lorsqu'il se tenait à Poitiers, il était devenu archevêque de Reims en 1449. C'est

Son discours est le seul qui soit parvenu jusqu'à nous. Singulier mélange de longueurs et de hardiesses, cette harangue ressemble à toutes celles que produisit le xve siècle. Sous une foule de citations latines accumulées sans ordre et sans goût, on découvre quelques remontrances vigoureuses perdues au milieu de banalités. Ce morceau, qui avait produit un grand effet, nous a été conservé par les contemporains, et, à tout prendre, certains passages ont de la fermeté : l'aggravation des impôts, l'élévation des tailles, la perception des gabelles, la rareté du numéraire, l'augmentation des pensions et le défaut de contrôle de la Chambre des Comptes servirent de texte au vieux prélat, qui, tout en s'excusant sur son âge, n'omit aucun des abus qui pouvaient donner prise aux critiques [1].

Le 9 avril, on entendit Pierre d'Oriolle, qui rappela les précédents et démontra les périls des apanages. Il entra dans le détail des trahisons du duc de Bretagne profitant d'un pèlerinage du roi pour enlever le duc de Berry, pénétrant à l'improviste dans les villes de Normandie; il invoqua l'opinion des députés de cette province et proposa aux États de supplier le roi de déclarer l'inaliénabilité de la Normandie, d'appeler son frère auprès de lui et de marcher contre le duc de Bretagne. En terminant, l'orateur eut soin de faire remarquer que le roi ne demandait point d'aide. Après l'évêque de Langres et le sire de Torcy, qui s'exprimèrent dans le même sens, les députés

au crédit dont il jouissait que son frère Guillaume dut les sceaux. Il composa l'*Histoire de Charles VI,* que nous avons souvent citée, ainsi qu'un grand nombre de remontrances dont la publication jetterait la plus vive lumière sur l'histoire du xve siècle.

1. Voir cette harangue : *Rec. des États généraux,* t. IX, p. 231.

de Paris prirent les premiers la parole : ils opinèrent fortement dans le sens des conseillers du roi, et émirent l'avis que le roi permît aux États de signifier aux ducs de Berry, de Bretagne et de Bourgogne, réunis à Cambrai, les décisions prises. Avant de terminer, ils firent le tableau des charges sous lesquelles succombait le peuple et réclamèrent une meilleure justice.

Dans la séance de l'après-dîner, les députés de Rouen élevèrent contre l'apanage les protestations les plus vives et s'unirent à l'opinion des députés de Paris, ainsi que ceux de Toulouse, de Bordeaux, de Lyon et de Reims.

Le 10 avril, après un discours de Me François Hallé, avocat du roi, furent entendus les gens de Tournai, ceux de Sens, d'Orléans, de Langres et d'Auxerre, qui opinèrent tous dans le même sens. Jean de Popincourt exposa le système des apanages, tel que Charles V l'avait fixé, au taux maximum de 12000 livres.

La séance du 11 et la matinée du lendemain avaient été consacrées à écouter les députés, lorsque le 12, vers 10 heures du matin, le roi entra à l'improviste dans la salle, suivi des seigneurs du sang et de tout le conseil; s'étant assemblés, ils parlèrent à voix basse pendant une demi-heure, puis le roi René, le cardinal, les sires de Bourbon et de Foix s'approchèrent des prélats, des nobles et des gens des bonnes villes pour savoir s'ils ne jugeraient pas à propos de profiter de la présence du roi pour le prier de faire connaître l'apanage qu'il pensait attribuer à son frère.

Les députés ayant adhéré à cette proposition, le roi leur ordonna de s'avancer autour de lui : debout au milieu d'eux, le roi se mit à leur parler « doulcement et bénignement ». Il n'était, dit-il, qu'un simple

homme comme l'un d'entre eux; mais puisque Dieu lui avait donné la couronne de France, il voulait la conserver et la défendre. C'est pourquoi il avait fait convoquer les États; il les remerciait d'être venus et se trouvait heureux d'être en compagnie si belle, si noble et si sage qu'il doutait qu'en quatre royaumes on en put trouver telle. Sur ce, il refit l'exposé présenté par ses conseillers avec un ton de bonhomie simple propre à les émouvoir. Il rappela que les apanages avaient jadis été donnés à des frères du roi qui avaient versé le sang pour la couronne. Mais, disait-il, son frère était très jeune, il n'avait rien conquis, rien donné à la France. Lui accorder la Normandie, ce ne serait pas la bailler à Charles, qui n'avait pas la puissance de la garder, mais au duc de Bretagne, et, en réalité, la livrer aux Anglais, ses alliés. Il était donc résolu à faire tout ce que les États lui conseilleraient.

Ce discours, prononcé sur un ton familier, acheva de convaincre les députés. Le 12 et le 13, les votes s'achevèrent : après les députés des villes, les nobles opinèrent, puis les prélats, enfin les présidents des États.

Le 14 avril fut tenue la séance solennelle. C'est alors qu'on fit connaître au roi les décisions des États [1]. Sur les points principaux, elles étaient entièrement conformes aux espérances de Louis XI; les députés s'étaient trouvés d'accord « sans nulle contrariété ou difficulté quelconque, que, en ce qui touche la duché de Normandie, elle ne doit et ne peut être séparée de la Couronne en quelque manière que ce soit, mais y est et doit être et demeurer unie,

1. Le procès-verbal, dont nous suivons scrupuleusement le texte, nous a transmis les résolutions définitives des députés sous la forme exacte d'un arrêt de justice, ce qui nous permet de l'analyser avec la plus complète sécurité.

annexée et conjointe inséparablement ». Le serment du sacre, les déclarations des prédécesseurs de Louis XI, et le danger des morcellements, tels étaient les trois motifs de cette sage détermination, que les députés demandaient au roi de faire signifier solennellement à « Monsieur Charles », poûr lui enlever à jamais ses ambitieuses espérances.

Ils ne se montraient pas moins nets sur les concessions qui pouvaient être raisonnablement faites au frère du roi. Après avoir rappelé l'ordonnance par laquelle Charles le Sage attribuait, dans l'intérêt de la conservation du domaine, une simple rente de 12 000 livres à chacun de ses fils, les députés admettaient qu'il y avait lieu de se relâcher de la sévérité de cette règle, et donnaient acte au roi de ses offres d'ajouter au taux réglé par son ancêtre une rente de 48 000 livres, qui porterait à 60 000 le revenu annuel du prince. Mais quant à un fief quelconque, on pourrait tout au plus lui donner quelque comté qui serait érigé en duché pour la circonstance. Telle était la limite extrême des concessions que pouvaient faire des députés si fermement attachés à l'unité nationale.

Ce dernier sentiment trouvait dans l'assemblée de Tours la plus complète unanimité. Non seulement cette assemblée se refusait à la division du territoire; mais, en interdisant au duc de Bretagne le droit de conserver les villes normandes, elle rappelait le devoir pour tous les grands vassaux de ne jamais faire la guerre au roi. Elle s'élevait surtout avec force contre les alliances nouées entre les princes français et les étrangers : « Appointement du duc avec les Anglais est une chose damnable, pernicieuse et de très mauvaise conséquence, et qui n'est pas à permettre, à souffrir, ne tolérer en aucune manière. »

Enfin, allant au delà de ce qu'avait expressément demandé Louis XI, les États terminaient leur longue décision par ces mots, que nous devons rapporter textuellement : « Outre plus ont conclu les États et sont fermes et déterminés, que si Monsieur Charles, le duc de Bretagne ou autres faisoient guerre au roi notre souverain seigneur, ou qu'ils eussent traité ou adhérence avec ses ennemis, que le roi doit procéder contre ceux qui ainsi le feroient, ainsi que par raison et justice, et selon les anciens statuts et ordonnances du royaume, faire se doit en tel cas pour la tranquillité et sûreté du royaume. — Et dès maintenant pour lors, et dès lors pour maintenant, toutes les fois que lesdits cas écherroient, iceux des *États ont accordé et consenti*, accordent et consentent, *que le roi, sans attendre autre assemblée, ne congrégation des États, pour ce que aisément ils ne se peuvent pas assembler*, y puisse faire tout ce que ordre de justice le porte; promettant et accordant tous iceux États de servir et aider le roi touchant ces matières, et en ce lui obéir de tout leur pouvoir et puissance, et de vivre et mourir avec lui en cette querelle [1]. »

Voilà comment la nation oubliait tous ses droits en présence du souverain qui flattait ses traditions. Nous retrouvons dans ce langage des États l'esprit d'abdication qui avait paralysé les dernières assemblées de Charles VII. Louis XI sut admirablement profiter de

1. Cette partie du procès-verbal des États de 1467 est attribuée dans le Recueil des États généraux aux États de Mehun tenus en 1426 (t. IX, p. 145). Sur la foi de cette publication, Isambert a commis la même faute (t. VIII, p. 731); mais ce qui nous surprend davantage, c'est que M. Pierre Clément, dans son *Histoire de Jacques Cœur et de Charles VII* (t. II, p. 233), soit tombé dans cette erreur. La guerre avec le duc de Bretagne, dont parle le texte, nous a permis de redresser cet anachronisme.

ce courant, qui rendait possibles toutes ses entreprises. Aussi se montra-t-il plein de bonne grâce pour les députés. Il leur parla de la bonne administration avec une extrême habileté. « Il vouloit, disait-il, que la justice régnât en son royaume; ce seroit la plus grande joie et le plus grand plaisir qu'il peust jamais avoir que ainsi fût. Il protestoit qu'il n'y avoit point de sa faute, et comme il vouloit que bon ordre y puisse être mis, et en la police du royaume, il a ouvert que l'on élise gens notables pour donner ordre et provision en ces matières, et que ce qu'ils feront et ordonneront ait lieu, et soit gardé entièrement, soit en tant que touche le fait des gens d'armes, la justice commune de souveraineté, de baillis, sénéchaux et autres juges; des exactions aussi qui se font sous ombre desdits gens d'armes; des exploits de justice, de lever les deniers du roy, et autrement, dont tant de grands inconvénients viennent à la chose publique de ce royaume [1]. »

Quand le prince tenait un tel langage, les députés avaient peu de mérite à se plaindre : aussi ne pouvons-nous faire grand état de doléances que nous devinons bien plus que nous n'en constatons l'existence. Toute l'action des députés, au point de vue de la réformation, nous semble donc s'être bornée à la nomination d'une commission de notables, chargée de préparer des ordonnances; ils choisirent dix-sept commissaires, dont le procès-verbal nous fournit les noms. En dehors du cardinal, du comte de Dunois et de quelques prélats, les États nommèrent un député des villes de Paris, Lyon, Bordeaux, Toulouse et Rouen. Cette commission, à laquelle le pouvoir prétendait donner une si considérable autorité, n'inquiéta

1. *États généraux*, t. IX, p. 224.

pas beaucoup le souverain, qui en avait provoqué la nomination. Sa première mission fut d'informer officiellement les ducs de Bretagne et de Bourgogne de la décision à laquelle l'unanimité de l'assemblée donnait la valeur d'une déclaration nationale.

Nous n'avons pu rencontrer nulle part les résultats positifs de ses travaux, et quoi qu'en puisse penser un historien un peu trop prévenu, M. Rœderer, nous sommes tenté de croire que cette commission, si elle a provoqué quelques édits, a vu son influence rapidement absorbée par la volonté unique du roi, jaloux de se réserver la popularité des réformes. Ce n'est point, en effet, à cette commission, mais directement au chancelier que devaient être remises les requêtes apportées au début de la session par les députés. On trouve ici une première ébauche des cahiers de bailliages, mandats individuels, qu'on n'avait pas pris la peine de fondre en un seul résumé, comme devaient le faire les grands États de Tours, et à leur suite les assemblées du XVIe siècle [1].

Si le résultat apparent des États fut de dégager la parole du roi et d'imposer l'abandon de la Normandie à son frère, auquel allait être offert en com-

1. « Messieurs des États supplient le roi qu'il lui plaise commettre et ordonner telles gens qu'il lui plaira, pour recevoir les supplications et requêtes particulières que aucuns de ceux des pays ont à bailler, et dont ils se sont complaints, selon la charge qui leur en a été baillée par ceux de par qui ils ont été envoyés, et qui requièrent prompte provision, et sur ce leur faire donner telle provision que son bon plaisir sera. Et pour ce qu'il leur a été dit que le roi, de sa grâce, a jà ordonné mondit sieur le chancelier et aucuns de son conseil, pour recevoir lesdites supplications et y donner provision, mesdits sieurs des États l'en remercient très humblement. » (Fin du procès-verbal du greffier des États.) A la suite du récit fait par le député de Rodez se trouve le cahier des doléances du pays de Rouergue remis le 16 avril. (Voir Archives de Rodez.)

pensation le gouvernement de la Guyenne, cette victoire matérielle était elle-même bien peu de chose auprès du fait considérable qui caractérise l'assemblée de **1468**. Les historiens de Louis XI n'ont vu dans le succès des États que l'habileté du prince et l'esprit monarchique des députés [1]. N'y a-t-il pas pour l'histoire un autre enseignement à tirer de cette session? Elle nous montre, pour la première fois, et sans intermédiaire ni réserve d'aucune sorte, l'alliance de la nation et de la royauté, se rencontrant dans la même pensée, et marchant vers le même but. Jamais les circonstances n'avaient mieux préparé une union qui est un des faits permanents de notre histoire, mais dont les manifestations éclatent à certaines périodes avec des caractères plus saillants.

D'un côté, nous voyons un roi régnant depuis six ans à peine, et déjà dominé par une pensée qui sera le but de sa vie : abaisser la noblesse. Mieux qu'aucun autre, il a connu les ambitions féodales; ayant naguère partagé les luttes des seigneurs, il a saisi le secret de leurs aspirations. Ce souvenir s'est gravé dans l'âme du prince. A cette puissance en déclin, mais encore dangereuse, de la noblesse, trouvant dans le sein même du royaume des grands vassaux prêts à se mettre à la tête du mouvement et à exciter par de fortes alliances la vanité sans cesse en éveil des princes et des seigneurs, il fallait opposer une digue inébranlable. En face de ces esprits remuants, toujours prêts à devenir rebelles, il s'agissait de constituer la nation, cette coalition formidable du peuple et du roi, unis vers un même but. Telle était la tâche que se donnait Louis XI.

1. Duclos, *Hist. de Louis XI*, t. I, p. 360; — Garnier, t. XVII, p. 254 et suiv.; — Mézeray, t. IV, 1667, in-4°, t. II, p. 726.

Le sentiment de la France répondait complètement à la pensée du prince. En aucun temps, depuis deux siècles, elle n'avait été plus disposée à se donner au roi : c'était pour elle l'image vivante de l'unité; par lui, elle espérait voir l'ordre public à jamais assuré. Aussi ne craignait-elle pas une main de fer, pourvu que la noblesse dût en sentir le poids. Déchirée par la guerre de Cent ans, ruinée par les Anglais, opprimée par les seigneurs, livrée sous Charles VI, mal défendue pendant cinquante ans, sauvée de l'invasion par un miracle, la nation n'avait repris confiance en la royauté que dans la seconde moitié du règne de Charles VII. Louis XI était jeune; on disait sa volonté inébranlable; il n'aimait pas les nobles : c'était le roi que devait rêver le tiers état.

L'assemblée de 1467 fut témoin de leur union. C'est aux acclamations des députés que cette alliance fut consacrée. Le peuple ne se souvenait plus des misères du despotisme royal. Les souffrances quotidiennes du vasselage l'attachaient avant tout au suzerain, qui pouvait le protéger contre ses oppresseurs immédiats. Louis XI promettait la paix et l'unité; il n'en fallait pas tant pour enflammer tous les cœurs. C'est là le secret de la mutuelle satisfaction qui marqua la fin de la session.

A chaque période, les assemblées revêtent un caractère distinct : aux États du roi Jean et de Charles VI appartient l'effort violent d'un peuple qui veut régler ses affaires; aux premiers États de Charles VII, le vote de l'impôt; aux derniers, l'épuisement de la nation et plus tard son abdication; sous Louis XI, nous prenons sur le fait une des traditions de notre histoire, en constatant l'alliance du roi et du peuple contre la féodalité.

ÉTATS DE TOURS

RÉCIT HISTORIQUE

Sommaire. — Situation du royaume après la mort de Louis XI, p. 347. — Premières concessions au sentiment public : rappel des exilés, remises d'impôts, p. 349. — Convocation des Etats : élections, p. 350. — Les députés s'assemblent à Tours, 5 janvier 1484, p. 351. — Séance royale, 14 janvier, p. 352. — Discours du chancelier, p. 353. — Les députés se divisent en six bureaux, p. 357. — Rédaction des cahiers généraux, p. 358. — Commission des Trente-six, p. 359. — Menées autour du roi; les États et les princes, p. 360. — Lecture du cahier général, p. 361. — Affaire du conseil du roi, p. 363. — Discours de Philippe Pot, p. 364. — Seconde séance royale : Discours de Jean de Rély, p. 365. — Lecture des derniers chapitres, p. 366. — Seize députés mandés aux Montils : 14 février, p. 367. Discussion sur l'état militaire et les finances, p. 370. — Irritation des députés, p. 371. — Ils accordent pour deux ans l'impôt perçu sous Charles VII, p. 372. — Le chancelier exige 300 000 livres de plus, p. 374. — Rejet des propositions, p. 375. — Efforts des princes, p. 376. — Résistance des députés, p. 376. — Ils accordent les 300 000 livres comme don de joyeux avènement, p. 378. — Séance royale : 28 février, p. 378. — Discours solennel de Masselin, p. 378. — Commission élue pour répartir l'impôt, p. 383. — Commission de la justice, p. 382. — Dernière séance royale : 7 mars, p. 383. — Le chancelier annonce la clôture des Etats; 11 mars, p. 385. — Les députés résistent et réclament des réponses aux cahiers, p. 385. — Indemnité supprimée : 14 mars, p. 387. — Les députés se hâtent de partir, en laissant des délégués, p. 388.

Louis XI venait de mourir (30 août 1483). La France, qu'il avait comprimée sous sa volonté de fer,

commençait à respirer. Dans toutes les classes se manifestait le même sentiment de joyeuse délivrance : contraints à l'obéissance, les princes espéraient recouvrer sous un jeune roi leur ancienne influence; éloignée du pouvoir, la noblesse, soumise à des parvenus qu'elle s'indignait de voir au-dessus d'elle, attendait, reléguée dans les provinces et toute frémissante, la fin de son exil; le Parlement, attaché au respect des lois, les avait vues foulées aux pieds par Tristan l'Hermite et par les commissions chargées de juger tous les procès d'État; le clergé, peu touché des pratiques superstitieuses du roi, se souvenait des rigueurs et des violences dont l'Église avait été victime; le dernier ordre lui-même, qu'on s'est habitué à représenter comme le soutien de Louis XI, accueillait avec des cris de joie la nouvelle de sa fin : la bourgeoisie, quelque temps flattée des distinctions qui avaient tout d'un coup rapproché du prince plusieurs hommes d'une humble origine, avait perdu toute sympathie pour lui en voyant la capricieuse instabilité des préférences royales et en sentant s'appesantir le fardeau incessamment accru des impositions et des charges publiques; à cette réaction intelligente se joignait la protestation du peuple des campagnes, ruiné par le fisc et accablé par les exigences de la guerre.

Ainsi l'allégresse était universelle dans le royaume, où princes et clercs, nobles et magistrats, bourgeois et manants voyaient à la fois se tarir la source de toutes leurs plaintes.

Mais en même temps chacun se demandait ce qu'allait devenir le royaume et qui pourrait, à la place de Louis XI, porter le poids si lourd de son gouvernement.

Charles VIII venait d'entrer dans sa quatorzième

année. Majeur aux termes de l'ordonnance de son aïeul Charles V, le jeune roi, aussi faible d'esprit que de corps, était incapable d'exercer par lui-même le pouvoir [1]. Louis XI mourant avait laissé « la charge et gouvernement du prince [2] » au sire de Beaujeu, son gendre, et en réalité à sa fille Anne, « fine femme et deliée s'il en fut oncques, et vraye image en tout du roy Louis, son père [3] ».

Dès l'avènement de son frère, elle s'empara du pouvoir. Sans être agitée, la France était profondément émue. De tous côtés on requérait justice : pendant que le peuple implorait l'abolition des impôts et le châtiment des « méchants conseillers » du feu roi, les princes du sang, réunis autour de Charles VIII, assiégeaient le conseil de leurs sollicitations.

Sentant que des concessions étaient indispensables, Anne de Beaujeu entra hardiment dans cette voie : les aliénations du domaine royal révoquées (22 sept.); plusieurs grands seigneurs élargis; le duc de Bourbon [4], jadis humilié par Louis XI, pourvu de la charge de connétable (23 octobre); le duc d'Orléans [5] investi

1. Charles VIII avait treize ans et deux mois. Les termes de l'ordonnance de Charles V prêtaient au doute, car elle déclarait « majeur tout hoir royal qui auroit atteint sa quatorzième année ». Ord. d'août 1374. *Ord.*, t. VI, p. 26.

2. Commynes. Édit. de la Soc. de l'Hist. de France, t. II, p. 255.

3. Brantôme, *Vies des Dames illustres : Madame Anne de France*. Édit. de la Soc. de l'Hist. de France. — Anne de France, fille de Louis X et de Charlotte de Savoie, née en 1462, mariée à 1474 à Pierre de Bourbon, sire de Beaujeu, puis duc de Bourbon en 1488. (P. Anselme, t. I, p. 122, 313.)

4. Jean II, duc de Bourbon et d'Auvergne, fils de Charles I[er] et d'Agnès de Bourgogne, sœur de Philippe le Bon; marié à Jeanne, fille de Charles VII; mort en 1488. (P. Anselme, t. I, p. 311.)

5. Louis d'Orléans, depuis Louis XII, fils de Charles d'Orléans et de Marie de Clèves. Né le 27 juin 1462, couronné roi le 27 mai 1498. Mort le 1[er] janvier 1514. (P. Anselme, I, 127.)

du gouvernement de l'Ile-de-France; Olivier le Dain arrêté et mené devant le Parlement, qui allait le condamner à mort [1]; les favoris de Louis XI diversement punis, les Suisses congédiés, et enfin le quart des impôts de l'année courante remis au peuple, tel fut le commencement des réparations qu'exigeait la première explosion du sentiment public.

Il était facile de voir que ce mouvement n'était que le prélude de revendications et de plaintes plus sérieuses. Anne de Beaujeu le comprit mieux que tout autre : à la réaction naissante qui menaçait de grandir et de troubler le gouvernement, elle donna le seul aliment qui pût affaiblir la tempête, ou du moins en régler l'effort. D'une commune résolution, les membres du conseil, unis à la sœur du roi, décidèrent la convocation des États généraux [2].

On devine quelles espérances une telle assemblée devait faire naître. « On n'eut jamais si beau de réformer les abus, dit Mézeray, et de dresser des remparts contre l'oppression [3]. » On devait y travailler avec d'autant plus d'ardeur et de soin qu'on avait ressenti d'extrêmes rigueurs. Un roi enfant sous la garde d'une femme, les princes forcés, par politique, à chercher le bien public, cet heureux ensemble de circonstances donnait le droit de tout attendre d'une assemblée reconnue par le pouvoir comme l'arbitre suprême du royaume. A aucune époque, même pendant la captivité du roi Jean, les

1. Voir le *Procès d'Olivier le Dain*. Mémoire que nous avons lu en 1877 à l'Académie des sciences morales et politiques.

2. On envoya les lettres de convocation vers la fin d'octobre, en désignant d'abord comme rendez-vous la ville d'Orléans. (Voy. *Journal des États généraux de France, rédigé par Jehan Masselin. Doc. inédits sur l'hist. de France,* p. 384 et 739, *notes.*)

3. Mézeray, *Abrégé chronologique*. Paris, Billaine, 1667, in-4°, II, 755.

États généraux ne s'étaient ouverts sous de tels auspices.

Les élections avaient eu un caractère particulier que nous devons signaler avec grand soin : dans la plupart des villes, les trois ordres procédèrent en commun au choix de leurs députés. Ainsi les clercs, les nobles et les bourgeois qui arrivaient à Tours n'étaient pas, comme nous le verrons plus tard, les représentants exclusifs du clergé, de la noblesse ou du tiers; ils confondaient en leur personne un triple mandat. Cette origine explique la fusion des intérêts et l'absence de ces déplorables rivalités qui firent échouer en d'autres temps les efforts de nos plus grandes assemblées [1].

Le lundi 5 janvier 1483 (1484), les clercs, les nobles et les bourgeois s'assemblèrent à Tours. Le surlendemain 7, tous les députés se rendirent, sur l'invitation des princes, aux Montils-lès-Tours [2], où s'était installée la cour, venue de Blois pour se rapprocher des États. Admis en présence du roi, les députés lui furent présentés par le sire de Beaujeu, qui lui nommait successivement chaque province.

Huit jours plus tard [3], le 14 janvier, le roi fit son

1. Voyez, dans la *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, l'intéressant article de M. Viollet sur les élections de 1483. (Année 1866. p. 31.) Voir plus loin tome V le chapitre sur *les Elections aux États généraux.*

2. Le château de Montils-lès-Tours ne doit pas être confondu avec celui du Plessis, quoiqu'ils fussent situés à peu de distance.

3. Il parait que pendant cette semaine eut lieu une sorte de vérification des pouvoirs. Dans son rapport, Me Jehan de Saint-Deliz, député d'Amiens, expose que ses collègues et lui durent soumettre à M. de Monstreuil, délégué par le roi, les procurations dont ils étaient porteurs et qui leur avaient été confiées par les bailliages. *Rapport de Me Jehan de Sainct-Delis, licencié es loix, avocat et conseiller au siège du bailliage d'Amiens,*

entrée solennelle dans Tours, et le lendemain tous les députés se réunirent dans la grande salle de l'archevêché, qu'avaient déjà occupée les États de 1467. Deux cent cinquante députés environ étaient présents [1]. Au milieu d'une estrade qui occupait tout le fond de la salle était dressé le trône du jeune roi; autour de lui, dominant l'assemblée, se tenaient les prélats et les princes du sang; sur les bancs les plus élevés étaient rangés, sans distinction d'ordre, les barons, les magistrats, les clercs et les chevaliers, et, au-dessous d'eux, la foule des députés.

La France tout entière se trouvait pour la première fois représentée. La Flandre seule n'envoya ses députés qu'à la fin de la session, mais la Provence, le Roussillon, la Bourgogne et le Dauphiné s'étaient empressés de joindre leurs mandataires aux délégués des provinces les plus anciennement réunies à la couronne [2].

Qu'on ne se borne point à remarquer l'impulsion générale qui fit arriver à Tours, de tous les points de la France, les députés des provinces. A côté de ce symptôme, qui atteste les progrès accomplis depuis un siècle par l'unité française, il y a un fait qui mérite toute notre attention, c'est le choix intelligent des représentants du pays.

à l'échevinage de cette ville convoqué le 6 *avril* 1483 *par le maire pour ouïr le compte rendu des États tenus à Tours* — publié dans les *Documents inédits*. Recueil Champollion-Figeac, t. II, p. 473.

1. Le président de la Chambre des Comptes, Doriolle, porte le nombre total des personnes qui ont comparu aux États et ont *demandé taxation* à deux cent quatre-vingt-quatre; mais il faut déduire de ce chiffre les députés arrivés pendant le cours de la session. (Collect. Dupuy, vol. 135. Inventaire du président Doriolle. Bibl. nat. Un extrait de cet inventaire est rapporté dans les *Doc. inéd.*, *Journal de Masselin*, p. 742.)

2. Rapport de Jehan de Saint-Deliz, député d'Amiens.

Sans compter Masselin, l'obscur chanoine du chapitre de Rouen, devenu tout à coup, grâce aux États de Tours, un de nos grands orateurs politiques, et auquel nous devons une si exacte analyse des travaux de l'assemblée [1], que d'hommes dont le nom était connu dans les lettres et dans les sciences! Jean de Cirey, le savant théologien [2], Jean Meschineau, le poète du xv[e] siècle [3], l'écrivain Jean de Villiers [4] et l'astronome Denys de Bar [5] étaient au nombre des députés. La liste serait trop longue s'il nous fallait citer tous les hommes remarquables que l'élection avait envoyés aux États.

La séance d'ouverture fut consacrée, suivant l'usage, au discours du chancelier. Guillaume de Rochefort [6]

1. Jehan Masselin, chanoine de la cathédrale et official de l'archevêque de Rouen, député par le bailliage de Rouen. Mort doyen de la cathédrale en 1500. (Voir la notice qui précède la publication de son précieux journal.)

2. Jean de Cirey, général de l'ordre de Citeaux, en 1476, rédigea de nombreux et savants ouvrages sur la discipline de son ordre, et mourut le 27 décembre 1503. (*Gall. Christ.*, t. IV, p. 1005.) On a de lui un récit de son voyage aux États de Tours, qui donne des détails précis sur les efforts de la Bourgogne luttant pour la conservation de ses privilèges et sur les résultats obtenus. Bibl. nat., ms. in-folio. Fonds français, n° 16, 248. Nous comptons publier ce texte, dont M. Pélicier vient de donner le fragment relatif aux élections. *Bibl. de l'École des Chartes,* 1886.

3. Jean Meschineau, né à Nantes en 1420, passa sa vie à la cour de Bretagne. Le recueil de ses pensées, dont on connaît plus de vingt-deux éditions, est intitulé : *les Lunettes des princes,* et parut en 1472. Il mourut en 1491.

4. Jean de Villiers de Groslay, évêque de Lombez, abbé de Saint-Denis en 1475. Il avait composé plusieurs ouvrages, et se trouvait, en 1483, président à la cour des aides de Paris. (*Gall. Christ.*, t. VII, p. 406, t. XIII, p. 325.)

5. Évêque de Tulle, auteur d'un traité sur l'astronomie. (*Gall. Christ.*, t. II, p. 673.)

6. Guillaume, seigneur de Rochefort, chambellan de Philippe

occupait cette charge depuis l'année précédente. Avec une souplesse qui était faite pour étonner, l'ancien serviteur de Louis XI adressa aux députés un discours plein d'avances; sa harangue était très capable de disposer les âmes à l'espérance et à la conciliation. Il énuméra les motifs qui avaient déterminé le roi à convoquer les États et les grands avantages de cette réunion. Il peignit dans l'exorde la fidélité du peuple de France envers son roi : c'était, suivant lui, le trait le plus saillant du caractère national. Jetant les yeux sur les pays voisins, et notamment sur l'Angleterre, il la montrait changeant les familles régnantes, délaissant les héritiers légitimes, et marquant chaque changement de règne par une révolution nouvelle. Étrange parallèle entre les deux royaumes, bien digne de nous surprendre, et dont le temps a si profondément modifié les termes, qu'il suffirait de transposer les noms pour lui rendre toute sa vérité! Adressant ensuite ses éloges, non plus au peuple, mais au roi, le chancelier annonça que Charles VIII, né avec la paix, ferait le bonheur de la France; il le proclama d'avance un second Salomon, et, emporté par la flatterie, il prédit que ses peuples lui décerneraient le surnom de *Pacifique*. Après cette prévision malheureuse d'un courtisan auquel l'avenir devait donner un si cruel démenti, l'orateur revint aux États : en les réunissant, le jeune roi, dit-il, voulait surtout leur communiquer les affaires du royaume et les faire participer à son gouvernement [1].

Déjà, continuait le chancelier, les princes, pressés

le Bon, attiré en France par Louis XI et créé chancelier le 12 mai 1483.

1. *Voluit etiam communicare negotia, et vos suorum agendorum facere participes*. Masselin, p. 46.

autour du nouveau roi, lui avaient donné les plus utiles conseils : c'est à leurs avis qu'étaient dus le renvoi des Suisses, le licenciement des troupes, la révocation des aliénations du domaine, et le rétablissement de l'ordre dans les finances, mesures accueillies avec joie par le peuple.

Grâce aux sages décisions et aux travaux assidus des princes, « l'affaire de la justice, qu'il était impossible d'ajourner, avait été examinée, afin qu'après la réforme des abus tout fût ramené au bon ordre. On avait relu avec attention les ordonnances de Charles VII et quelques-unes plus anciennes que la diversité des temps et des mœurs avait fait négliger; plusieurs ordonnances se rapprochant de celles-là avaient été rédigées par articles; mais, avant d'être promulguées, elles devaient être soumises aux délibérations des États [1]. »

L'orateur ne se bornait pas à ce langage, déjà si nouveau : « Le roi voulait connaître les abus; il avait résolu d'apprendre, de la bouche même des députés, les prévarications et les violences des délégués de l'autorité publique; il désirait entendre tous les griefs pour les redresser et réformer l'État. Dans cette œuvre, il comptait que les représentants du pays seraient ses plus actifs coopérateurs. Il fallait se garder de toute méfiance et ne point penser que les remontrances seraient inutiles et les avis de nulle considération. » Le chancelier affirmait que le roi était déterminé à suivre les propositions des députés, à les défendre et à les faire exécuter [2].

Après avoir peint l'âge d'or qui allait renaître pour la France sous le règne de ce jeune prince défenseur

1. .... *quæ vobis, antequam edantur, rursus discutiendæ tradentur*. Masselin, p. 50.
2. Masselin, p. 53-55.

de la justice, il adressait aux députés l'appel le plus ardent à la concorde, leur rappelant le fameux mot de César : « Si les Gaulois étaient d'accord entre eux, l'univers entier ne pourrait leur résister. »

Enfin il terminait son discours en traçant à l'assemblée l'ordre de ses délibérations, qui porteraient d'abord sur les matières concernant le bien général du royaume et la personne du roi, ensuite sur les affaires qui ne regardaient qu'une province, une ville ou un particulier [1].

Ce discours, fruit d'un art consommé, devait agir fortement sur les députés. Son premier mérite était de poser nettement les questions; malgré les réminiscences de l'antiquité, multipliées par suite du goût du temps, la pensée était claire, et l'importance de la session s'en dégageait nettement : on ne sentait aucune réticence; le pouvoir avait cette attitude calme et confiante qui, jointe à l'honnêteté des vues, lui donne tant de force. Il n'y avait pas un mot, pas une nuance qui indiquât cette défiance qu'on s'attendait à trouver dans le langage de la royauté, encore pleine des souvenirs de la fin du dernier règne. Cette forme grave et loyale était toute nouvelle dans notre histoire.

Le fond même de cette harangue et le but qu'elle poursuit sont pour le moins aussi dignes de remarque. C'est le premier discours qu'un chancelier de France ait prononcé à l'ouverture des États sans demander tout d'abord des subsides. Depuis Philippe le Bel, presque toutes les assemblées nationales avaient été convoquées uniquement en vue de ce résultat, et on pouvait dire avec raison que, sans l'impérieuse nécessité de l'impôt, les États n'auraient jamais été réunis. Il y avait donc là une situation sans précé-

1. Masselin, p. 65.

dent. Pour la première fois, la royauté demandait aux États, non un secours matériel, mais le secours de leur intelligence et de leur conseil. A l'avènement du fils de Louis XI, nous trouvons une de ces réactions dont l'histoire nous offre parfois l'exemple, mouvements généreux et spontanés de la nation rêvant des destinées meilleures, et se lançant avec un irrésistible élan dans la voie qu'elle se trace.

Tel était le sentiment général dont Guillaume de Rochefort avait eu l'habileté de s'inspirer pour y conformer son langage. L'âme des députés en était bien autrement empreinte.

La session s'ouvrait sous les plus heureux auspices.

Le samedi 17 janvier eut lieu la première séance régulière, aucun étranger n'ayant été admis dans la salle.

Un député de Paris proposa à l'assemblée de se diviser en quatre ou six sections, le nombre des membres pouvant être un obstacle à la liberté et au bon ordre des discussions. Cette proposition fit naître de longues hésitations, puis la division en six bureaux, que la nécessité a provoquée et que l'usage a sanctionnée dans nos assemblées modernes, fut définitivement adoptée [1].

Aussitôt après, on procéda à l'élection du président : on nomma l'abbé de Saint-Denis [2], choix malheureux, que l'assemblée dut plus tard vivement regretter; enfin on désigna deux secrétaires.

1. La première section comprenait Paris et tout un rayon de quarante lieues environ autour de la capitale; la deuxième, la Bourgogne; la troisième, la Normandie; la quatrième, la Guyenne; la cinquième, le Languedoc, le Dauphiné et la Provence; la sixième, la Saintonge, le Poitou, le Berry, l'Anjou, le Bourbonnais, l'Auvergne et le Lyonnais. Masselin, p. 69 et suiv.

2. Voir plus haut p. 353, note 4.

Ces opérations accomplies, chaque section se retira dans une salle séparée [1], la grande salle demeurant réservée aux délibérations générales. On convint que l'ordre des travaux serait réglé suivant l'indication du chancelier : les affaires intéressant le royaume tout entier auraient le pas sur les affaires particulières des provinces. Un cahier serait rédigé dans chaque section, et après la lecture publique de ces six cahiers s'ouvrirait la discussion.

Pendant plusieurs jours en effet (19, 20, 21, 22 janvier), les bureaux consacrèrent tout leur temps à refondre les cahiers des bailliages.

Le vendredi 23, se tint une assemblée générale. Les députés de Paris lurent les premiers leurs doléances sur les abus et la réformation de l'*Église*, puis après eux chaque section en fit autant. On lut ensuite et dans le même ordre les chapitres concernant la *noblesse*.

Le samedi 24, on fit connaître les griefs du *peuple* et les remèdes proposés par ses mandataires; puis on écouta les chapitres de la *police*, de la *justice* et du *commerce*. Ainsi finit en deux jours cette lecture, qui comprenait six cahiers contenant dans leur ensemble trente-six chapitres.

Le lundi 26, la marche des travaux et leur ordre furent de nouveau débattus. Était-il possible de présenter au roi la répétition fastidieuse de tant de doléances ? Comment devait-on résumer les cahiers? Sous quelle forme fallait-il les faire connaître? Ces difficultés intérieures furent promptement résolues. On convint qu'il serait rédigé un cahier général, et dans chaque bureau on chargea de cette mission

1. Chaque bureau nomma son président : Paris choisit Jean de Rély, la Bourgogne l'abbé de Cîteaux, la Normandie Jean Masselin.

deux députés du clergé, deux députés de la noblesse et deux du tiers état, ce qui formait un nombre total de trente-six membres. A peine nommée, cette commission dut prêter serment de transcrire fidèlement les articles et de les tenir secrets; ce dernier point était de la plus haute importance, car on commençait à savoir que les remontrances prématurément connues soulevaient le mécontentement, ainsi qu'il arrive toujours pour toutes les réformes.

On décida ensuite, après un long débat, qu'un seul orateur serait chargé de résumer en un discours prononcé en séance solennelle le rapport de la commission des Trente-six. Cette détermination était fâcheuse : on imposait ainsi une tâche excessive à un seul député. Il eût été préférable de substituer à ce discours d'apparat le système proposé par Masselin. Il voulait confier à différents députés chacun des six objets traités dans les remontrances, provoquer ainsi six discours soigneusement préparés, dont le but spécial aurait produit des résultats féconds. Deux bureaux seulement suivirent son opinion, les quatre autres marchèrent imprudemment dans la voie ouverte par les précédents États généraux.

Avant la fin de la séance, on agita la question de savoir si l'on procéderait tout d'abord à l'organisation du conseil du roi. Les députés, certains que cette affaire délicate exciterait les jalousies et le ressentiment des grands, préférèrent en retarder la discussion, et décidèrent, malgré le discours du chancelier, qu'ils s'occuperaient en premier lieu du cahier général des remontrances.

Les cinq derniers jours du mois [1] furent consacrés aux travaux de la commission des Trente-six, qui

1. 27-31 janvier.

acheva la rédaction des six cahiers le 31 janvier.

Que se passait-il alors autour du roi? Un incident, survenu à la fin de cette semaine, éclaire d'une vive lumière la situation des princes. Les seigneurs réunis à Tours s'étaient assez vite rendu compte de l'influence que pouvait prendre une assemblée déterminée à réformer l'État. Les politiques, et parmi eux au premier rang le comte de Dunois, sentirent aussitôt quel parti, dans le présent ou dans l'avenir, pouvait en tirer le duc d'Orléans, qui se plaçait à la tête des mécontents et se montrait déterminé à lutter contre l'influence des Beaujeu. Si l'entreprise était aisée à concevoir, l'exécution en était difficile : les députés se trouvaient dispersés; la commission des Trente-six, qui était l'âme de leurs travaux, était réunie pendant des journées entières, et ses membres inaccessibles comme en un conclave. De tels obstacles n'étaient point faits pour arrêter le vieux comte de Dunois; sous ses auspices, plusieurs seigneurs se réunirent au duc d'Orléans et députèrent l'évêque du Mans, Philippe de Luxembourg [1], qui pénétra en leur nom au milieu de la commission, et tint aux députés le langage le plus insinuant et le plus adroit : — Les princes, dit-il, avaient su que, songeant à soulager les Français, les députés avaient pris certaines résolutions dont ils projetaient de faire un exposé public; les princes ne voulaient pas rester étrangers à une telle œuvre; ils tenaient à honneur de s'y joindre. L'évêque était chargé en leur nom d'exhorter les députés à ne se préoccuper d'aucun intérêt personnel, et, pour en donner l'exemple, les princes, dont il était l'ambassadeur, l'avaient chargé d'an-

1. Philippe de Luxembourg, évêque de Térouenne et du Mans, cardinal en 1497, mort en 1519.

noncer qu'ils étaient prêts à subir toutes les diminutions ou suppressions de pensions qu'il plairait aux États d'ordonner pour soulager le peuple. Ils demandaient en outre que le conseil royal fût composé d'hommes probes et expérimentés. A ces conditions, les princes du sang promettaient leur plus actif concours.

Ce discours eut un plein succès : non seulement des remerciements furent adressés à l'envoyé, mais quatre membres de la commission furent délégués vers les princes pour témoigner une profonde reconnaissance de leur générosité, qui cependant cachait plus d'ambition que de véritable amour du bien public.

Le lundi 2 février, on tint une assemblée pour entendre la lecture du cahier général rédigé par les trente-six commissaires. On adopta les chapitres du clergé, de la noblesse et du tiers état. Celui de la justice parut trop diffus : après une délibération de chaque section, le président, ayant recueilli les voix, déclara qu'il n'était ni opportun ni habile de fatiguer le roi et les princes en les contraignant d'écouter un document d'une telle longueur; aussi fut-il résolu que cette matière serait réduite à un petit nombre d'articles.

Le mardi 3, on nomma des commissaires spéciaux, qui corrigèrent dans la séance même le chapitre de la justice.

Le seigneur de Croy [1], le comte d'Armagnac [2] et le

1. Philippe I, sire de Croy. Ses terres avaient été confisquées par Louis XI en 1476. (Voir le P. Anselme, V, 638.)

2. Charles, comte d'Armagnac, frère de Louis d'Armagnac, duc de Nemours, demeura quinze ans à la Bastille et n'en sortit qu'à la mort de Louis XI. Ses biens avaient été confisqués et donnés au sire d'Albret. Il obtint des lettres datées d'Amboise, 7 avril 1484, pour être réintégré en tous les biens de la maison d'Armagnac. (P. Anselme, III, 424.)

duc de Lorraine [1] ayant envoyé successivement des ambassadeurs pour exposer aux États leurs griefs personnels, on dut délibérer sur le sort de ces requêtes, qui s'étaient multipliées les jours précédents et menaçaient d'entraver les travaux de l'assemblée. Le nombre des princes et des seigneurs écartés, dépouillés et exilés par Louis XI était énorme; tous arrivaient autour du nouveau roi, cherchant à recouvrer leurs biens et intercédant auprès de ceux qui avaient quelque part dans le gouvernement. Les députés confirmèrent sagement leur première décision, en déclarant que c'étaient là des affaires particulières auxquelles on songerait plus tard, et qu'il fallait d'abord traiter les affaires générales.

Près de quinze séances s'étaient déjà écoulées depuis l'ouverture de la session, et l'activité des députés ne se ralentissait pas. Les travaux des commissions, les discussions des bureaux et les résolutions communes témoignaient également de leur infatigable ardeur. Aucun nuage n'était venu voiler leurs espérances. Les défiances et les critiques étaient réduites au silence; la sympathie publique faisait taire le murmure des intérêts froissés. La nation attendait tout de cette assemblée, d'autant plus populaire que le mystère entourait encore ses travaux. Des enfants orphelins du malheureux duc de Nemours au paysan accablé d'impôts, tous les opprimés du royaume tenaient leurs regards fixés sur l'assemblée qui allait soulager leurs maux. Pendant ces quinze jours, qui forment la première partie de la session, le prestige des États n'avait pas cessé de s'accroître.

1. René II de Vaudemont succéda en 1473 à Nicolas, duc de Lorraine. Voir le détail de ses prétentions sur le duché de Bar et sur la Provence dans le procès-verbal de Masselin, p. 92, et dans Commynes, édit. Dupont, t. II, p. 293.

Jusqu'ici les deux partis que nous allons voir en lutte pendant six semaines étaient demeurés purs de toute violence comme de toute bassesse; les députés étaient animés d'un remarquable élan. De leur côté, les princes du sang, inquiets d'une situation si nouvelle, se montraient tour à tour les protecteurs et les courtisans des États; et dans cette émulation de réformes qui emportait à la fois les grands et les mandataires de la nation, le soulagement des misères populaires semblait le seul but et le bien public l'unique pensée.

Malheureusement, ces vues honnêtes furent troublées par la discorde, et ces nobles espérances souillées par de vulgaires ambitions.

La composition du conseil du roi fut la première difficulté sérieuse contre laquelle vint se heurter la bonne volonté des États généraux. Cette question soulevait à elle seule toutes les jalousies des seigneurs qui s'agitaient depuis la mort de Louis XI autour de son jeune successeur. De la solution qu'elle recevrait allaient dépendre, en effet, l'exercice du pouvoir et le gouvernement du royaume.

Le mercredi 4 commença la discussion, et, dès le début, deux questions continuellement confondues jetèrent le trouble dans les esprits. Au lieu de décider d'abord en principe (ce qui était le point important) si les États devaient élire une partie des conseillers du roi, on se jeta inconsidérément dans une série de détails. La proportion des conseillers à choisir dans chaque province devint en un instant le sujet irritant : derrière l'intérêt de l'Ile-de-France ou de la Bourgogne se cachaient les ambitions personnelles des seigneurs, et on devinait aisément à travers l'acharnement impuissant de la discussion les sourdes intrigues qui égaraient incessamment le débat.

Toute la journée du jeudi 5 s'écoula au milieu des hésitations croissantes des députés, qui craignaient, en épurant la liste, de blesser les princes dont les créatures remplissaient le conseil, et qui n'osaient pas cependant trahir leurs devoirs en laissant auprès du roi des hommes incapables ou notoirement corrompus. Dès ce moment, on put prévoir que les haines personnelles des grands qui entouraient le roi exerceraient sur les députés la plus pernicieuse influence.

Le vendredi 6, le roi fit porter aux États la liste exacte de ses conseillers. L'assemblée résolut d'envoyer aux Montils une députation, chargée en apparence de remercier les princes, mais en réalité de les sonder et de connaître leur opinion sur la formation du conseil.

Dans l'après-dînée, douze députés furent admis dans la chambre du roi. Jean Masselin, chargé de porter la parole, remercia le roi de la communication du matin; puis il se rendit chez le duc de Bourbon et chez le duc d'Orléans, qui affirmèrent que la volonté des princes était de laisser la plus entière liberté aux députés.

Le samedi 7, Masselin fit le récit de la mission qui lui avait été confiée la veille, puis l'assemblée reprit la délibération sur le conseil du roi [1].

Le lundi 9, la discussion atteignit des proportions inattendues. Philippe Pot [2] prononça un grand dis-

1. C'est dans cette séance que fut prononcée la touchante harangue en faveur des enfants du duc de Nemours.

2. Philippe Pot, seigneur de la Roche, était né en 1428, en Bourgogne. Filleul et favori de Philippe le Bon, il avait été successivement chargé des missions diplomatiques les plus importantes. Il était doué d'une remarquable éloquence, qui l'avait fait surnommer la *bouche de Cicéron*. Quand la Bourgogne revint à la couronne, il entra au service de Louis XI,

cours, où l'on trouve résumés dans un magnifique langage les principes et les idées de souveraineté nationale qui ne devaient triompher que trois siècles plus tard. Malheureusement, les Parisiens firent repousser les sages mesures auxquelles l'accord de la Normandie et de la Bourgogne semblait donner les plus heureuses chances.

Malgré les hésitations qui retardaient cette grave affaire, on résolut de tenir la seconde séance royale. Les députés avaient accompli la première partie de leur œuvre. Ils avaient consigné, dans des cahiers que nous examinerons plus loin, les vœux de la France à la fin du XVe siècle; ils avaient indiqué avec autant de lumière que d'indépendance les principaux abus à supprimer et les réformes que le pouvoir devait introduire.

Le mardi 10 février, le roi vint à Tours, et l'assemblée s'étant réunie comme le premier jour, maître Jean de Rély [1] eut la parole pour faire le grand discours en réponse à celui du chancelier.

Au milieu d'un amas confus de citations, après avoir opposé Aristote à Moïse, rapproché les poètes latins de l'Écriture sainte, cité l'exemple de tous les princes de l'antiquité et de tous les rois de France pour multiplier les flatteries dont il accablait le jeune

qui, en 1477, rétablit en sa faveur la charge de grand sénéchal de Bourgogne et lui donna de grands biens (voy. Catalogue des Archives, *Monuments historiques*, n° 2568). Nommé député aux États, il y joua un rôle considérable, fit partie du conseil de régence, et mourut, en 1494, gouverneur de la Bourgogne, où sa douceur et ses talents l'avaient fait adorer de la province. Voyez plus bas, t. II, p. 5.

1. Jehan de Rély, chanoine de Paris et troisième député de cette ville, fut dans la suite confesseur de Charles VIII et évêque d'Angers. Ses discours, quoique médiocres, sont les seuls qui aient été conservés en français et imprimés peu de temps après la session des États.

roi, l'orateur arriva aux griefs particuliers aux trois ordres. L'obscurité des expressions et la confusion des idées permettent à peine de saisir ce qu'il dit des violences des nobles et du relâchement des règles monastiques. Ces deux points longuement développés, il passa aux plaintes du tiers état, signala en courant la vénalité des offices, la corruption des juges, l'attribution des amendes et des confiscations aux magistrats, puis il résuma en quelques mots seulement les misères du peuple. S'arrêtant alors, maître Jean de Rély céda la parole à maître Jean de Rheims, un des secrétaires, qui donna lecture des trois premiers chapitres relatifs aux trois ordres.

Le lendemain, mercredi 11, on s'efforça encore de s'entendre sur la question du conseil. Une réunion des sections eut lieu de grand matin : des envoyés du duc d'Orléans et du sire de Beaujeu ayant été successivement entendus, on tomba d'accord sur la garde du jeune roi, mais on ne put rien décider pour le choix des conseillers. Une réunion du soir, convoquée pour le même objet, fut aussi infructueuse que les précédentes.

Dès le matin du jeudi, les sections s'assemblèrent de nouveau. Le parti de la cour remporta une victoire presque complète : on donna aux anciens membres du conseil du roi le droit de choisir eux-mêmes et de s'adjoindre douze députés. Les États se livraient au caprice des grands. Ainsi les intrigues des députés jointes à celles des princes firent échouer pour de misérables intérêts personnels la grande œuvre du bien public, dont un conseil élu aurait seul pu assurer le triomphe.

Dans l'après-midi eut lieu la séance royale. Maître Jean de Rély acheva son discours; on donna lecture des derniers cahiers sur la justice, sur le commerce,

et enfin sur le conseil du roi. Le chancelier prit acte des délibérations des États, les remercia des services qu'ils venaient de rendre à la nation, accepta au nom du roi le système proposé pour la formation du conseil [1], et annonça qu'on s'occuperait de mettre à exécution les vœux des députés.

Cette dernière promesse devait les toucher vivement. Tout récemment les États avaient réclamé des conférences avec le conseil lorsqu'il serait saisi de l'examen des cahiers. Ils avaient sollicité le droit d'élire une commission à laquelle on donnerait la charge de débattre au nom de tous et d'arrêter avec le conseil royal les futures ordonnances [2]. Les États attendaient impatiemment la décision des princes, lorsque, dans la matinée du samedi 14, quelques députés, ayant rencontré le président, apprirent de sa bouche que seize d'entre eux, *désignés par le roi*, étaient mandés pour le même jour aux Montils, afin de discuter avec le conseil royal les vœux contenus dans le cahier. Ce choix arbitraire blessa d'autant plus les États que les députés appelés n'avaient ni la capacité ni l'indépendance qu'on eût cherché à rencontrer si chaque section avait nommé ses délégués. Les esprits les plus résolus proposèrent de se réunir sur-le-champ pour délibérer, mais la majorité jugea ce parti téméraire.

Les seize députés se rendirent aux Montils, où ils demeurèrent presque inoccupés les journées du samedi et du dimanche. Le lundi, sur les instances de quelques membres du conseil, Masselin, dont l'expérience en matière de finances était connue, fut mandé de Tours; mais on eut soin de l'écarter absolument de

1. Voir plus bas le chapitre du *Conseil du roi*, t. II, p. 1.
2. Masselin, p. 301.

la salle où se débattaient les questions d'impôt. Cependant, comme dit fort justement le député évincé : *Hic labor, hic opus est.* Évidemment, à côté des hommes courageux dont tous les efforts tendaient à la réduction des charges, se trouvaient, dans le sein même des États, plusieurs courtisans avides qui aspiraient à de nouvelles et plus fortes pensions [1].

Le rapport que Masselin fit, le lundi soir, à son retour des Montils, réveilla le courage de ses collègues. Il n'était plus douteux que l'irritation des esprits ferait explosion dans la séance du mardi. Pour en prévenir l'effet, le conseil royal crut habile d'accorder spontanément ce que le soir peut-être les États allaient exiger. Le chancelier se rendit au milieu de l'assemblée réunie en séance générale. Il fit valoir tout ce que le roi dans sa bonté avait fait pour les États; il dit que « le prince aurait pu délibérer sur les vœux sans ouïr les députés, qu'il les avait appelés par pure condescendance, mais que, ses intentions étant méconnues, il n'hésitait pas à permettre aux États de nommer six autres députés, qui seraient adjoints aux seize désignés par lui [2] ».

Cette déclaration achevée, les sections se réunirent pour délibérer sur la réponse qu'il convenait de faire.

Elle fut aussi ferme que courageuse : les États rappelèrent qu'en abandonnant au roi la faculté de prendre parmi eux douze de ses conseillers, ils avaient retenu le droit de désigner librement les commissaires chargés, au nom des États, de défendre leurs vœux devant le conseil. Que sans plus tarder, dirent-ils, le roi choisisse ses douze conseillers :

1. Masselin, p. 303.
2. Masselin, p. 305.

aussitôt le conseil définitivement constitué, les États s'empresseront de déléguer à leur tour ceux de leurs membres qui devront débattre les articles. Quant à l'élection des six députés supplémentaires, comme elle impliquerait l'approbation des seize arbitrairement désignés par le roi, les États s'y refusaient absolument [1].

Tel fut le premier conflit sérieux entre le conseil royal et les députés. A partir de ce jour, la lutte s'ouvre et ne cesse plus. Non seulement l'attitude du conseil devient hostile, mais les plus petits indices prouvent à quel point, autour des princes, on était fatigué de la présence des États. Ainsi, dès le lendemain de la séance royale, on dépouilla la grande salle de l'archevêché de toutes ses tentures, on enleva jusqu'aux sièges des députés, comme si l'on voulait par un signe matériel proclamer la clôture de la session. Cette insulte, que rien ne justifiait, accrut le mécontentement de l'assemblée.

Le mercredi 18, les seize députés se réunirent de nouveau aux Montils, mais Jean Masselin s'abstint d'y reparaître. La fermeté des États avait réagi sur ces députés, car, plusieurs dissentiments graves ayant surgi entre eux et le conseil, l'abbé de Cîteaux déclara que ni lui ni ses collègues ne pouvaient rien accorder sans le consentement des États, surtout en matière d'impôts, et qu'il regardait la commission réunie aux Montils comme dépourvue de toute autorité [2]. Vers le soir, cette opinion prévalut, et on convint de s'en rapporter à l'assemblée des États sur le nombre des troupes et sur le chiffre des deniers à lever pour leur solde.

1. Masselin, p. 307.
2. Masselin, p. 311.

Le lendemain, 19 février, eut lieu une réunion générale pour arriver à s'entendre sur cette grande question. Les princes s'étant transportés dans le lieu ordinaire des séances, le connétable prit la parole et exposa très nettement le débat. Les États offraient 2 000 lances[1]; les capitaines et les gens spéciaux trouvaient ce chiffre insuffisant. A l'appui de cette opinion, le duc de Bourbon fit lire un tableau de répartition des garnisons du royaume, et demanda que des capitaines fussent présents à la discussion, pour fournir à propos les explications nécessaires. Les États se rendaient peu compte des conditions du débat contradictoire dans une assemblée politique. A leurs yeux, leur indépendance eût été compromise par la présence des gens de guerre. C'est ainsi qu'ils déclarèrent la délibération secrète, tout en ajoutant qu'ils ne refuseraient pas d'ouïr à d'autres moments les capitaines.

Dans l'après-midi, les sections s'assemblèrent; étant tombées d'accord, elles élurent, pour répondre au connétable, Jean Masselin, dont la parole indépendante devenait le naturel organe des États, lorsque ceux-ci montraient quelque courage [2].

Le vendredi 20, dans la séance du matin, l'orateur énuméra devant les princes, dans un langage simple et précis, qui contrastait singulièrement avec celui de Jean de Rély, les diverses dépenses auxquelles devait subvenir l'impôt levé sur le peuple. Selon lui, il n'y avait pas plus de quatre ordres de dépenses

1. Masselin relève plus tard cette erreur : les États n'avaient pas indiqué de chiffre, mais simplement le nombre de lances qui existait sous Charles VII.

2. Dans la séance de l'après-midi, eut lieu un plaidoyer contre Charles d'Armagnac, et les États donnèrent audience aux ambassadeurs de Flandre. — Masselin, p. 319.

nécessaires : la maison du roi, le traitement des officiers de justice, l'entretien des gens d'armes et les diverses pensions. « Ces matières se tiennent si étroitement, continuait Masselin [1], qu'on ne saurait en traiter une seule à part; si l'on prodigue l'argent pour l'une d'elles, les autres souffrent de l'insuffisance du Trésor. » Aussi les États demandaient-ils que ces quatre points fussent examinés ensemble; mais avant tout ils réclamaient un état exact des recettes du domaine royal et du produit des aides, en un mot, de tous les impôts, les députés tenant pour impossible de fixer les dépenses sans connaître les recettes.

Quelques heures plus tard, le chancelier, après avoir pris le temps de consulter les princes, revint au milieu des députés, et leur tint le langage le plus conciliant. Il soutint encore l'importance d'une grande armée et la nécessité de ne réduire aucune dépense, mais il annonça aux députés que le lendemain les gens de finance leur remettraient tous les rôles de recettes, ainsi que la liste des pensionnaires [2].

Le samedi 21, les six généraux et les six trésoriers se présentèrent devant les États, produisirent les comptes et exposèrent successivement le budget des recettes et celui des dépenses. Pour la première fois, les députés réussissaient à tenir entre leurs mains les éléments précis de la situation financière. C'était un immense progrès qu'il avait été difficile d'arracher aux conseillers du roi. Cette exigence des députés avait soulevé bien des murmures. « On voulait, disait-on aux Montils, examiner les secrets du roi, pour ainsi dire, les secrets de son cœur; les États généraux n'avaient jamais osé pousser si loin l'audace! On ne

1. Masselin, p. 331.
2. Masselin, p. 369.

savait où s'arrêterait leur témérité! et on ne craignait pas de prédire à ces menées la plus triste fin[1]. » La satisfaction des députés fut de courte durée. Ils reconnurent bien vite l'inexactitude des chiffres fournis par les gens de finance. Le produit du domaine et des impôts était tellement inférieur à la vérité que les députés songeaient à entreprendre un travail de correction générale; mais le juge du Forez[2] ouvrit un avis d'une exécution plus facile : il proposa d'offrir simplement au roi la somme que la France payait annuellement à la fin du règne de Charles VII, en déclarant que cette décision n'était prise que pour deux ans, époque à laquelle les États généraux devraient être de nouveau convoqués.

Cette proposition, qui évitait aux députés un long travail d'examen et leur promettait une solution prompte, fut adoptée par acclamation, et dans la harangue solennelle prononcée par Masselin dans l'après-midi du même jour, l'orateur insista sur ce dernier vœu, qui était, à vrai dire, la plus hardie et la plus intelligente conception des États de Tours. « Cet impôt, dit-il en finissant, ne sera levé que pendant deux années, après lesquelles les États seront assemblés comme aujourd'hui pour discuter les besoins de l'État, et, si alors ils en reconnaissent l'utilité, la somme que nous venons de fixer (1 200 000 liv.) sera diminuée ou augmentée; mais tous les députés demandent que le lieu de la prochaine réunion soit choisi, publié, et qu'une décision irrévocable fixe et ordonne dès à présent la convocation de l'assemblée[3]. »

1. Propos rapportés dans le discours du juge du Forez, p. 361.
2. Jean Cardier, juge du Forez, troisième député « du pays de Bourbonnois et de Forestz ».
3. Discours de Masselin, p. 380.

Ce discours, si curieux à étudier, nous fait pénétrer dans le sentiment intime des États : on y découvre tout ce que contenait de sens pratique et d'habitude des affaires l'intelligence de ces députés, sortis de leurs chapitres, de leurs villes ou de leurs châteaux, pour venir discuter les intérêts généraux du pays. Six semaines de travaux communs et de luttes journalières les avaient unis par des liens étroits; ils se connaissent, marchent du même pas, et comprennent ce qui peut seul assurer dans l'avenir le triomphe de leur patriotique fermeté. Continuons ce récit : nous aurons plus d'une fois occasion, en analysant plus loin l'œuvre des États, de revenir sur ce magnifique résumé.

En présence d'une telle manifestation, la réponse du chancelier n'était pas facile. Depuis le commencement de février, les têtes s'étaient peu à peu échauffées : en constatant les résistances et en mesurant les obstacles, les plus intelligents avaient perdu la confiance naïve des premiers jours; mais ils avaient péniblement acquis, en échange, un peu de cette expérience qui est le génie des assemblées. Autour de ce groupe ferme et modéré, les uns se sentaient envahis par le découragement habituel aux âmes faibles mises en présence de la lutte, les autres ressentaient une irritation excessive qui leur enlevait toute force et toute influence. L'attitude du conseil du roi s'était également modifiée : pleins d'espoir au début dans la convocation des États parce qu'ils en espéraient fort peu de besogne et beaucoup d'éclat, les seigneurs n'avaient pas tardé à reconnaître toute l'étendue de leur erreur. Ceux qui avaient invoqué le souvenir des États du roi Jean et prédit le péril au-devant duquel courait l'autorité royale ne manquèrent pas de s'enorgueillir de leurs prévisions. Les princes eux-

mêmes, qui avaient flatté les États et entouré les députés de leurs caresses, sentirent leur zèle se changer en hésitation, de sorte qu'un mois après l'ouverture des États, l'alliance conclue en phrases sonores pour le bien public s'était évanouie, pour faire place à une lutte sourde que chaque incident allait rendre plus évidente.

Telle était la situation lorsque Masselin avait offert, au nom de ses collègues, de voter pour deux ans l'impôt et les troupes au taux admis sous Charles VII, à la condition que le gouvernement indiquerait dès lors pour ce terme une nouvelle session d'États généraux. C'est en présence de cette déclaration formelle que se trouvait placé le conseil du roi. Trois jours de longues délibérations n'ayant abouti à aucun résultat, on appela, le 25 février, quelques députés, auxquels on fit connaître les obstacles qui s'opposaient à une réduction des dépenses. On convint avec eux d'une séance générale, qui se tint le lendemain 26. Le chancelier ne prit pas la peine de cacher son mécontentement : il fit le tableau des dangers qui menaçaient le royaume au dedans et au dehors, sous une minorité, démontra la nécessité d'une nombreuse armée et conclut en réclamant en plus 300 000 livres[1]. Ce discours fut assez mal accueilli ; des murmures éclatèrent dans tous les points de la salle lorsque le chancelier demanda qu'on se réunît sur-le-champ, « non point, dit-il, pour y délibérer, mais pour remercier le roy des grâces qu'il vous a fait[2] ».

Loin d'obéir à cette impérieuse injonction, les

1. Masselin, p. 391, note.

2. Masselin, p. 389. Cette phrase, qui termine la harangue du Chancelier, est rapportée d'après la plus ancienne édition (1484), qui donne ce discours en français.

députés se retirèrent dans les bureaux [1]. Les propositions du chancelier avaient soulevé l'indignation générale. On comprit alors qu'on s'était trop pressé de voter l'impôt; mais, depuis plusieurs jours, les députés avaient une telle hâte de terminer la session, qu'ils étaient disposés à accueillir tout ce qui pouvait, sans trahir leur conscience, hâter leur départ. La perspective d'une revision générale des comptes les glaçait d'effroi. On proposa dans les sections, et ce parti était le plus sage, de donner à chaque province la ferme des aides et du domaine; puis, après une longue délibération, on se contenta de répondre par un refus formel du supplément de 300 000 livres réclamé par le chancelier, tant son langage avait blessé la liberté du peuple [2].

L'irritation gagnait peu à peu les députés. Masselin, dont nous avons remarqué le courage et discerné depuis le premier jour l'esprit politique, fut désigné par acclamation pour parler de nouveau au nom des États. Ainsi cet orateur, mécontent et délaissé au début de la session, devenait l'âme des résolutions depuis que les exigences des princes avaient provoqué la résistance de l'assemblée.

Il devait prononcer son discours le vendredi 27 février, mais la séance générale fut subitement ajournée. Quand le conseil du roi avait appris que les députés, loin de céder, s'affermissaient dans leur opinion, il avait été résolu que chacun des princes tenterait un dernier effort auprès de ceux que la communauté d'intérêts ou la reconnaissance mettaient plus particulièrement à sa discrétion. Aussi, dans la matinée du vendredi, les députés les plus in-

1. Voyez plus bas, tome II : *États de Tours : Organisation financière.*

2. *Præsertim quod libertatem populi læderet.* Masselin, p. 404.

fluents des sections furent-ils mandés individuellement aux hôtels des princes. Dans ces réunions, on mit tout en œuvre pour faire plier leur courage : ils furent circonvenus, flattés et menacés tour à tour avec l'autorité que donne une situation élevée dans l'État. Rien ne peint mieux la disposition des esprits que ces conversations familières, dans lesquelles aucun appareil ne retenait la pensée : toutes les opinions se faisaient jour avec une entière liberté. Masselin, qui nous les rapporte, se trouvait aux prises, ainsi que ses collègues de la Normandie, avec les seigneurs de Dunois, de Torcy [1], de Genlis [2], et avec les évêques d'Albi [3] et de Coutances [4]. « La section de Normandie passait pour la plus violente, leur disait-on. Le roi lui en garderait une rancune éternelle, si elle ne s'empressait de rentrer sous l'obéissance. Il fallait se hâter de saisir le moment opportun : encore quelque acte d'entêtement, il serait trop tard, et les députés s'en repentiraient. C'est à ceux qui ont été les premiers à résister à revenir les premiers quand la résistance devient séditieuse. »

A ce langage menaçant, les députés répondaient que « personne ne devait être surpris ou irrité de ce qu'ayant reçu un mandat du peuple, s'étant chargés de sa cause et ayant juré de la soutenir, ils la défen-

1. Jean d'Estouteville, seigneur de Torcy, grand maître des arbalestriers de France; mort en 1494. (P. Anselme, VIII, 87, 88.)

2. Jacques de Hangest, seigneur de Genlis, conseiller et chanbellan de Charles VIII; mort en 1514. (P. Anselme, VI, 746.)

3. Louis d'Amboise, évêque d'Albi, avait été en 1480 lieutenant général pour le roi en Bourgogne; mort en 1505. (P. Anselme, VII, 124.)

4. Herbert, seigneur de Verger, évêque de Coutances en 1478 Il mourut en 1510, après avoir fondé 14 bourses au collège. d'Harcourt, pour l'éducation de jeunes gens pauvres. (*Gall. Christ.*, XI, 897.)

dissent de toutes leurs forces, alors surtout qu'il s'agissait de la perpétuité des tailles, odieuses à la nation. Ils rappelaient avec force qu'ils étaient avant tout les mandataires du peuple [1], et qu'ils porteraient le poids d'une terrible responsabilité, s'ils désertaient sa cause, en réprimant le cri de leur propre conscience. »

Les seigneurs tournaient alors en dérision leurs scrupules. « On voyait bien, disaient-ils, que le seul but des États était de diminuer l'autorité royale; leur prétention était sans doute d'écrire la constitution d'une monarchie imaginaire et d'abolir les anciennes lois; le peuple, dont ils parlaient tant, serait enchanté de la réduction offerte par le roi.... D'ailleurs, sa joie ou sa peine leur était indifférente. Un roi était fait pour gouverner, et pouvait prendre, suivant les besoins du royaume, tous les biens de ses sujets. » Étranges maximes, que plusieurs siècles de progrès ont pu à peine déraciner, et que couronne l'apostrophe violente d'un des seigneurs, s'écriant : « Moi, je connais les vilains et les manants! ils ne doivent pas entrevoir la liberté : il leur faut le joug [2]. »

« Ce n'est point ici le lieu de discuter, répliquèrent froidement les députés, et nous ne le ferons pas. Le jour où il plaira au roi de nous recevoir, nos orateurs seront assez éloquents pour battre nos adversaires avec les armes de la raison, et pour rendre évident à tous qu'il n'est point permis au roi de prendre les biens de ses sujets contre l'avis commun des États. »

Quelques heures après ces débats, les sections se réunissaient. On s'apercevait sans peine que les solli-

1. *Procuratores populi.* Masselin, p. 416.
2. Masselin, p. 420.

citations des princes avaient agi dans une certaine mesure sur l'esprit de plusieurs députés. Qui pourrait s'en étonner? N'est-il pas permis de louer encore leur fermeté, quand on considère que de telles prières, sorties de bouches accoutumées à leur donner des ordres, n'inspirèrent pas un instant aux députés la lâche pensée d'acquiescer entièrement aux exigences des princes? Une transaction fut proposée, n'engageant en aucune manière l'avenir, et reposant sur une règle incontestée du droit féodal : on résolut d'offrir au roi la somme que les États avaient primitivement fixée, mais d'y ajouter, seulement pour la première année, comme don de joyeux avènement, 300 000 livres, destinées à couvrir les dépenses du sacre.

Le samedi 28 février, eut lieu la séance solennelle. Masselin était toujours chargé du discours. Le texte qu'il choisit peut s'appliquer à tous les temps. « Celui qui est supérieur au monde par sa situation doit lui être supérieur en sollicitude », dit l'orateur, et cette noble pensée lui permit d'insister, dans le langage le plus élevé, sur les devoirs des rois, et sur l'obligation où était le jeune prince de faire exécuter les délibérations des États. « Il doit mettre son honneur, disait Masselin, à imiter les glorieuses actions des rois ses prédécesseurs. Trouve-t-il l'État surchargé de contributions, ou les payant sans nécessité, il est de sa justice de les supprimer jusqu'à la dernière, ou du moins de les modérer. En agissant ainsi, il ne fait ni grâce, ni courtoisie au peuple, mais il accomplit un devoir de justice : parler de grâce serait abuser des mots.... »

« Oui, s'écrie plus loin le courageux et intelligent député de Rouen, le peuple sous la monarchie est souverain propriétaire des biens qu'il possède, et il

n'est pas permis de les lui enlever lorsque tout entier il s'y oppose. Il est d'une condition libre : il n'est point esclave, mais sujet d'une monarchie, et si ce gouvernement est bien réglé, au dire d'Aristote, c'est le meilleur et le plus doux [1]... Que sert d'invoquer le passé? N'avons-nous pas été assemblés pour réformer les désordres du dernier règne? Veut-on nous forcer à proclamer que de l'abus naît un droit?... Loin de nous la pensée d'humilier la royauté; mais nous sommes persuadés que l'intérêt des sujets est l'intérêt du roi [2], qu'en gérant scrupuleusement les affaires publiques, nous rendons service au roi en même temps qu'au royaume. D'ailleurs le roi nous a commandé de déclarer librement et hardiment les griefs que nous souffrons. Ainsi, nous avons à la fois obéi au roi, rempli notre mandat, et satisfait à notre serment.... On nous a reproché de n'avoir pas parlé des officiers de Louis XI, après avoir fait l'éloge de ceux de Charles VII. Cela est tout naturel. Qu'on applique notre éloge aux serviteurs du feu roi, s'ils ont bien servi; mais comme nous savions qu'il y avait parmi eux un grand nombre d'hommes pervers et plusieurs accapareurs de domaines confisqués, nous avons dû garder le silence; s'ils sont encore auprès du jeune roi, nous demandons de nouveau qu'ils soient chassés et remplacés [3]. »

1. *Populus aliquid sub rege possidet proprium. cujus vere dominus est, et quod non licet toto repugnante auferre : liberæ siquidem conditionis est, non servilis, ut pote regii regiminis subditus : et id si rectum fuerit, dicit Aristoteles, optimum et suavissimum esse.* Masselin, p. 438.

2. *Quum nobis persuasum sit subditorum utilitatem regis utilitatem esse.* Masselin, p. 442.

3. ... *si boni fuerint. Sed quoniam plurimos cognovimus perversos, et hæreditatum captores, forsan de illis reticuimus; quos quidem si adhuc regi inserviant, sentimus ac rogamus excludi,*

A la fin de ce discours, qui contenait une si généreuse et honnête protestation, Masselin offrit au roi 1 200 000 livres pour chacune des deux premières années et la somme de 300 000 livres qu'on était convenu d'accorder pour l'année du sacre et de l'entrée à Paris, à la condition formelle d'exécuter les vœux des cahiers et de fixer dès à présent la prochaine convocation des États [1].

Avec le discours de Masselin se termine la partie active de la session. A partir du 28 février, le conseil du roi ne cherche plus que le moyen de congédier au plus tôt les députés. Après de longues hésitations, les princes, ballottés entre la crainte du despotisme royal et la peur des réformes, se décident à préférer la puissance d'un seul homme, facile à dominer, au pouvoir des États, si difficiles à séduire. Les députés eux-mêmes avaient préparé à leur insu leur propre abdication. En votant l'impôt avant d'avoir obtenu la concession des réformes, ils avaient perdu toute autorité; maîtres la veille de la situation, les députés étaient devenus dès lors des instruments inutiles : on le verra bien par la suite fort courte de ce récit.

Le chancelier, enchanté de ces propositions, sut mal dissimuler sa joie; il prit acte des offres, remercia vivement les députés, et leur demanda de nommer des commissaires pour travailler avec les membres du conseil et expédier le plus promptement possible ce qui restait à achever. Trois conférences furent

nec ad regem accessum habere, quod eum facile nequam perderent. Masselin, p. 444.

1. Un cahier supplémentaire, contenant ces conditions, fut lu par le greffier aussitôt après le discours de Masselin. Voyez p. 448-452. Nous donnons ce texte en note plus bas, tome II : *Organisation financière.*

organisées, et spécialement consacrées à l'Église, à la justice et à l'impôt.

Deux députés par section furent nommés pour discuter les affaires de l'Église dans la demeure du cardinal de Bourbon [1].

Un même nombre de députés furent choisis pour étudier le fait de la justice avec le chancelier et six conseillers.

Quant à la répartition de l'impôt, cette question passionnait à un tel degré les États que chaque bailliage voulait avoir son défenseur au moment où se ferait le calcul; aussi fut-on forcé d'élire plus de vingt députés pour traiter la question avec les princes eux-mêmes.

Ils se réunirent aux Montils le 29 février, et se livrèrent à une discussion aussi longue que confuse sur cette insoluble question de la répartition et de l'égalité de l'impôt. Toutes les provinces se plaignaient successivement et refusaient d'accepter la proportion mise à leur charge. Mais les gens de finance et les princes s'étant montrés inflexibles, les commissaires déclarèrent qu'ils rendraient compte de la conférence à leurs collègues, refusant de procéder à la subdivision de l'impôt avant d'avoir fait leur rapport aux États.

La séance du 1er mars se passa en pourparlers, sans qu'une résolution commune ait pu être prise.

Le 2 mars les deux commissions de l'Église et de la justice s'assemblèrent, l'une chez le cardinal, la seconde chez le chancelier. Masselin faisait partie de cette dernière réunion, dont il nous a transmis un précieux récit.

1. Masselin, p. 458-486. — Voir sur le cardinal, tome II, page 22, note 3.

Le chancelier était assisté de huit jurisconsultes. Dès le début de la séance, il dit aux députés que leur opinion était connue, qu'ils avaient épuisé leurs attributions en votant les cahiers, qu'en conséquence ils étaient priés de ne prendre la parole sous aucun prétexte, et d'assister en silence à la délibération des commissaires du roi. Le chancelier se mit à lire le chapitre de la justice : après chaque article, il s'arrêtait pour recueillir les voix des jurisconsultes appelés par lui, puis on inscrivait en marge la mention de radiation, d'approbation ou de renvoi à un plus ample informé.

Ce travail était à peine commencé que les députés se sentirent blessés du singulier rôle qu'on leur faisait jouer : plusieurs articles mal compris par le chancelier et ses assesseurs avaient été rejetés, alors que la moindre explication sur leur sens les eût fait admettre. La présence des commissaires des États, qui aurait pu être si utile, devenait ridicule. Leur situation n'était plus tenable : ils protestèrent vivement « Si l'on ne nous écoute pas, monseigneur le chancelier, si l'on nous défend de parler, pourquoi sommes-nous ici? pourquoi nous a-t-on mandés? sortons sans retard de cette salle! Est-ce là le fruit de nos longs travaux et pouvions-nous penser que des articles si longuement délibérés seraient rejetés sans être compris? » Les députés signalèrent alors les malentendus et les contresens échappés aux gens du roi.

La fermeté et la justesse d'une telle apostrophe donnèrent à réfléchir au chancelier, qui s'adoucit tout à coup et permit aux députés de présenter quelques observations, de sorte qu'aucun article important ne fut supprimé dans la suite du travail.

Pendant que ceci se passait chez le chancelier,

une autre séance non moins agitée avait lieu chez le cardinal-archevêque de Lyon : on y discuta avec la plus vive animation le rétablissement de la pragmatique, ainsi que nous le verrons au chapitre de l'Église [1].

Les États avaient décidé que les députés répartiraient eux-mêmes entre les bailliages la somme d'impôts afférente à chaque province. Le 4 mars, la section de Normandie se réunit chez l'évêque de Coutances, président de l'échiquier. Cette discussion, qui ne contient pas moins de trente-cinq pages du récit de Masselin, roule sur la misère relative du pays de Caux, du Cotentin et du Rouennais; mais ce qui prête un intérêt particulier à ces récriminations locales, c'est qu'elles laissent entrevoir les maux dont la France souffrait à la fin du xv[e] siècle : les désordres de la guerre empêchant la culture des champs, la famine dépeuplant le pays, les maladies faisant disparaître les survivants, tel est le tableau que chaque bailliage trace à l'envi, et dont l'assentiment universel démontre la déplorable exactitude.

Le 5 et le 6 mars, aucune séance générale n'eut lieu. Le président devenait chaque jour plus étranger à la conduite des Etats, et les députés les plus zélés ne pouvaient obtenir de lui une convocation. Ils restèrent donc silencieux et oisifs, non sans tristesse, et indignés contre ceux sur qui retombait la responsabilité de cette inaction [2].

Enfin le 7, on annonça une séance royale. Charles VIII allait partir pour Amboise, et voulait avant la clôture de la session faire ses adieux aux députés. Le chancelier prononça un long discours, plein de

1. Voyez plus bas : *Affaires ecclésiastiques*, t. II, p. 16.
2. Masselin, p. 591.

flatteries à l'adresse des États, dont il exaltait les travaux et auxquels il promettait au nom du roi l'exécution des cahiers [1]. Les termes de ce discours laissent entrevoir déjà la ferme résolution de renvoyer à tout prix les députés. On avait obtenu leur assentiment pour la levée de l'impôt : le but était atteint.

Aussi ne pouvait-on rien arracher à l'inertie du conseil. Lorsque les députés de Normandie demandèrent l'expédition de l'ordonnance royale relative à la levée de l'impôt pendant deux ans, on eut la hardiesse de la refuser, en s'appuyant sur les privilèges de la Normandie, qui exigeaient auparavant la convocation des États particuliers. Ce zèle inattendu pour les assemblées provinciales n'était qu'un prétexte pour n'expédier aucun édit royal qui limitât à deux ans la levée légale de l'impôt [2]. On avait en outre l'espoir de faire élever le chiffre des subsides dans les États provinciaux qu'on pourrait séduire.

C'est avec cette arrière-pensée qu'on réunit les deux sommes votées exceptionnellement pour la première année du règne; on voulait faire croire que le chiffre normal de l'impôt annuel était de 1 500 000 livres. On espérait échapper par tous ces détours aux liens des engagements écrits. Politique de ruse et de déloyauté, qui avilissait à la fois le pouvoir et la

1. Voici quelques passages qui peuvent donner idée du langage du chancelier : « Avant de quitter Tours et de se séparer de vous, le Roi a souhaité vous visiter de nouveau, vous parler et vous témoigner son affection et sa reconnaissance. En venant vous trouver, il a eu le désir de sanctionner les actes de l'assemblée tout entière, toutes ses délibérations, toutes ses résolutions et de leur donner du poids et de la force.... Par son bienfait, par sa présence, vos projets vivent. » Masselin, p. 601-603.

2. Nous avons en effet inutilement recherché un acte qui sur ce point fût conforme à la volonté clairement exprimée des États.

nation, et qui projette sur la fin des Etats de Tours une ombre que rien ne peut dissiper! Ainsi, l'œuvre des députés était minée sous la double influence de la mauvaise foi et de la faiblesse.

Cette dissimulation n'était que le prélude de nombreuses et déplorables manœuvres : les princes et les membres du conseil du roi avaient deviné l'esprit de l'assemblée. Dès le milieu de février, ils avaient vu la lassitude des États et compris le parti qu'ils en pouvaient tirer. Réunis depuis deux mois à Tours, les députés se sentaient épuisés. Le découragement envahissait leurs âmes. Les sollicitations et les promesses des grands leur avaient enlevé autant d'ardeur que le souvenir de leurs foyers lointains leur apportait d'amertume et de regrets [1]. Les âmes honnêtes étaient encore animées de l'amour du bien public; seulement, leur influence diminuait de jour en jour et cette impuissance progressive inspirait des craintes légitimes, qui ne tardèrent pas à se réaliser.

Le chancelier indiqua, en effet, une séance au 11 mars. Il exposa dans une courte harangue l'état des travaux, et dit en terminant qu'ils étaient assez avancés pour qu'on pût considérer comme close la session des États.

A ce mot des clameurs fort vives éclatèrent. On répétait que les sommes votées étaient considérablement dépassées. Un théologien, dont nous ignorons le nom, se fit l'organe de l'indignation générale en des termes qu'il nous faut citer. « Depuis qu'on a

1. *Jam enim nostrum majores, promissionibus et gratiis satiatos, torpor invaserat. Non erat, ut in exordio, eadem voluntatis alacritas : quum negotia prosequebamur, domi residebant, inertes; quum loquebamur, illis præsentibus, aut tacebant, aut tenuiter non nihil subjungebant; et quum particularium petitionum gratia, nunc convenissemus, nec quidem minime volebant de calculo et aliis peteremus : in otio proterimus tempus.* Masselin, p. 638-640.

obtenu notre consentement pour la levée des deniers, s'écria-t-il, il est hors de doute que nous sommes joués, il est certain que tout a été méprisé, et les demandes insérées dans notre cahier, et nos résolutions définitives, et les bornes que nous avons établies. Parlons des subsides : sur ce point on s'est conformé à nos décisions, seulement pour nous dire : cet impôt ne sera plus dorénavant appelé taille, ce sera un libre octroi. Est-ce donc dans les mots et non plus dans les choses que consistent notre travail et le bien de l'État! Certes nous aimerions mieux nommer encore cet impôt taille et même maltôte, ou lui donner une dénomination plus vile, s'il y en a, que le voir s'accroître démesurément et accabler le peuple. Malédiction de Dieu, exécration des hommes sur ceux dont les actions et dont les complots ont produit ces malheurs! Ils sont les ennemis les plus dangereux de la nation et du gouvernement. N'ont-ils pas de conscience de nous prendre ainsi ce qui nous appartient, malgré nous, et contre une convention solennelle, sans que l'État coure de dangers, sans nécessité quelconque? Dites, ravisseurs publics, détestables ministres d'une puissance tyrannique, est-ce le moyen de faire prospérer la nation [1]? »

Quoiqu'il ne se fût guère écarté de la vérité, dit Masselin, l'orateur fut interrompu par ses collègues, qui cherchèrent à le calmer. Sous le coup de l'émotion, on décida que le cahier des États et les réponses écrites qui y étaient jointes seraient lus publiquement. Mais cette vaine manifestation ne pouvait satisfaire l'assemblée. Les députés comprirent que s'ils s'en tenaient là ils auraient fait un solennel aveu d'impuissance. Pressée par le besoin d'a[illegible]aque

1. Masselin, p. 647.



section nomma des commissaires, chargés d'exiger des réponses précises, définitives et revêtues de la formule exécutoire, d'en demander une expédition pour chaque province, et de réclamer la production des rôles de répartition. Le juge du Forez fut nommé rapporteur par les sections réunies et dut rédiger les requêtes en ce sens. Une telle démarche trompait les espérances du conseil royal. Le chancelier vit qu'il fallait brusquer les événements.

Dans la soirée du 12, les députés de Normandie se trouvant aux Montils, l'évêque de Coutances leur remontra qu'ils n'avaient pas besoin de demeurer tous réunis pour poursuivre les dernières affaires, qu'il suffisait de nommer trois ou quatre de leurs collègues, qui, après le départ des autres, se chargeraient de tout terminer. Puis il leur signifia que la taxe quotidienne cesserait le 14 mars : passé cette époque, on n'allouerait d'indemnité qu'aux délégués des États. Il n'est pas difficile d'imaginer quel fut l'effet de cette nouvelle sur la plupart des députés, fort peu désintéressés [1], à demi séduits par les princes, et dégoûtés autant que fatigués de leurs travaux.

A partir de ce moment, la hâte des députés devint une précipitation fébrile : les princes et le chancelier à leur tête en profitèrent habilement. Le samedi 13, les commissaires des États firent une suprême tenta-

1. Voyez notamment la discussion fort longue sur l'indemnité des députés, dont nous n'avons pas cru devoir embarrasser notre récit. Le clergé et la noblesse voulaient faire porter sur le tiers état seul la charge des indemnités de voyage et des frais de séjour de tous les députés; le tiers répondait que chaque ordre avait donné aux députés le mandat de porter à Tours ses doléances et qu'il devait supporter une part proportionnelle des frais. Le chancelier finit par obtenir que les ordres privilégiés cédassent au tiers état, sans préjuger l'avenir. (Masselin, p. 497-511.)

tive : ils vinrent aux Montils pour déclarer que la session se prolongerait jusqu'à la remise des cahiers revêtus des approbations royales. « Il en sera délivré aujourd'hui même une expédition, repartit aussitôt le chancelier, pour les vœux admis par le conseil; quant aux autres, nous sommes fort disposés à les accueillir, mais le conseil n'a le loisir de les examiner ni aujourd'hui ni demain : nous les remettrons à vos délégués après votre départ. Ne croyez pas qu'on vous joue avec de vaines promesses : les princes et le conseil jurent de satisfaire à vos vœux. »

De telles paroles suffirent à convaincre la majorité des députés. Le lendemain 14, chaque section nomma trois ou quatre délégués. En vain quelques membres opinèrent qu'il ne fallait pas que le corps des États se séparât avant d'avoir achevé son œuvre, en vain ils soutinrent que la dissolution prématurée de l'assemblée porterait le coup le plus funeste aux réformes inachevées : ces sages réflexions tombaient dans le vide; elles n'étaient plus écoutées. Les uns brûlaient de partir; les autres s'inclinaient devant le bon plaisir des princes, et, dans cet entraînement général, aucune préoccupation sérieuse ne fixait plus leur esprit.

Seule entre toutes, la section de Normandie enjoignit à ses trois délégués de ne pas s'attacher uniquement aux intérêts de la province, mais de redoubler de vigilance pour les affaires publiques, de ne point agir à part, de se concerter avec leurs collègues, et d'unir leurs efforts afin de représenter en réalité les États Généraux. Vaine tentative, dont il est difficile d'indiquer exactement le résultat.

Tel fut le dernier acte d'une session commencée sous de si brillants auspices, continuée avec courage au milieu des séductions des princes, et terminée par la fatigue des députés.

INFLUENCE DES ÉTATS DE TOURS [1]

CAHIERS ET ORDONNANCES

Les doléances apportées par les députés avaient été fondues dès le commencement de la session en un seul cahier qui fut lu dans les séances royales des 10 et 12 février. Ce résumé ayant été remis au roi, le conseil entreprit aussitôt l'examen des vœux et acheva ce travail avec la session des États. Les députés reçurent alors, pour les rapporter dans les provinces, des expéditions authentiques des réponses royales [2].

Ces deux pièces, qui forment les monuments officiels des États de Tours, ont été publiées à la suite du journal de Masselin dans la collection des *Documents inédits sur l'histoire de France.* Nous renvoyons à ce texte, en nous bornant à indiquer la page du volume, les différents articles ne portant pas de numéros d'ordre.

Indépendamment de ce résumé des vœux de la France, les députés avaient composé des cahiers spéciaux contenant les griefs et les vœux d'une seule province. Parmi ces requêtes particulières dont la

1. Sur l'influence des États de Tours, voir l'ADDITION B, plus bas, page 398.
2. Le texte publié dans les *Documents inédits* porte la date du 23 mars 1484 (n. s.).

réunion aurait un si vif intérêt, nous n'avons eu connaissance que de celles émanées du Languedoc. Plus pénétrée que toute autre de ses privilèges, cette province avait dressé un cahier considérable qui reçut également une série de réponses et ne provoqua pas moins de huit ordonnances. Nous aurons occasion de citer ce document, qui a été inséré dans l'ouvrage de Caseneuve portant pour titre : *le Franc-alleu de la province de Languedoc*. Tolose, 1645, in-folio. Nous avons donné des numéros d'ordre aux 69 articles de ce cahier.

Aucune ordonnance générale semblable à celles de 1355, de 1357 ou de 1413 ne fut rendue sur les remontrances des États. Les députés obtinrent pendant la session la satisfaction de quelques requêtes particulières; d'autres ordonnances furent rédigées aussitôt après sa clôture; mais les plus considérables ne parurent que de longues années après les États Généraux de Tours[1].

PÉRIODICITÉ DES ÉTATS

Le droit de voter les subsides entraîne toujours à sa suite la périodicité des assemblées. Lorsqu'en 1355 les États se rendirent maîtres des finances, les sessions devinrent presque permanentes. La périodicité des assemblées avait disparu en 1439, au moment où les États renoncèrent au droit de voter l'impôt. A Tours, les députés, en proclamant le libre consentement de l'impôt par les délégués de la na-

1. Voir, à la suite des États de Tours, les tableaux des ordonnances rendues à la requête des députés et de celles dues à leur influence indirecte.

tion, réclamèrent une convocation des États de deux ans en deux ans.

Les termes dont se servirent les députés ont une telle force que nous tenons à les rappeler. On verra ce qu'étaient les vœux exprimés par les États pour perpétuer leur propre contrôle. « Semble ausditz estatz que pour le bien et reformacion du royaume, Daulphiné et pays adjacens, et que bon ordre soit tenu, et pour parvenir aux affaires du roy, nostre dit seigneur, se aulcuns en sourviennent, ledit seigneur doit desclairer et appointer que lesditz estatz desditz royaume, Daulphiné et pays adjacens, seront assemblez au temps et terme de deux ans prouchainement venans, et aussy continuez de deux ans en deux ans, esquelz estatz seront réformez lesditz royaume, Daulphiné et pays adjacens. Et pourra l'en pourveoir à tout ce qui sera necessaire pour le bien et utilité dudit seigneur et de ses pays et seignouries. Et supplient lesditz estatz audit seigneur qu'il luy plaise aynsi l'ordonner et desclairer[1]. »

Les députés ne se contentèrent pas de ce vœu. Quand ils eurent été amenés à accorder pour l'année 1484 la somme de quinze cent mille livres que demandait le conseil, et pour l'année suivante douze cent mille livres, ils supplièrent, dans l'acte même qui constatait « l'ottroy », « que le bon plaisir du roy soit faire tenir et assembler les estatz dedens deux ans prouchainement venans, en lieu et temps qu'il luy plaira, et que, de ceste heure, lesditz lieu et temps soit nommez, assignez et declairez; car lesditz estaz n'entendent point que doresenavant on mette sus aucune somme de deniers, sans les appeller, et que ce soit de leur vouloir et consentement,

1. Cahier de la justice, p. 697 et 698.

en gardant et observant les libertez et privileges de ce royaume, et que les nouvelletez, griefs et mauvaises introductions qui, par cy devant, puis certain temps en ça, ont esté faictes, soient repaireez : et de ce supplient tres humblement le roy, nostre souverain seigneur[1] ».

A ces demandes si énergiquement formulées, le conseil répondit que « le roy estoit content que les estaz se tinssent dedens deux ans prouchainement venant et les manderoit ».

Cette promesse était formelle. Elle fut violée.

Un an s'était écoulé depuis la réunion des députés à Tours, lorsque le prince qui devait être Louis XII, jaloux d'Anne de Beaujeu et cherchant à former contre elle une ligue puissante, se présenta avec le comte de Dunois devant la cour du Parlement. Il annonça qu'il était venu pour adresser aux magistrats des remontrances.

Le prince fit alors, par la bouche de son chancelier, Denis le Mercier, le tableau de l'état de la France : c'était à ses prières qu'avait été due la convocation des États de Tours; cette assemblée « avoit été fort empeschée par aucuns qui vouloient, comme encore veulent avoir, le gouvernement du royaume et de la personne du roi », mais heureusement « elle estoit arrivée à faire de grandes, belles et profitables conclusions, ainsi que chacun sçait »; mais depuis Madame de Beaujeu s'était emparée du gouvernement, et « quoique les sommes des tailles octroyées à Tours aient été spécifiées et déclarées, et que l'on ne peust ni deust asseoir sur les peuples autres ni plus grandes sommes que celles qui avoient été octroyées et accordées », « néantmoins la despense de l'année passée

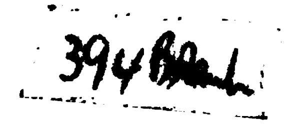
1. Masselin, p. 451.

monte à 3 ou 400 000 livres tournois plus que tout le revenu de ladite année ». Celle de l'année présente exigera une crue de 1 200 000 livres. Aussi « seroit-il bien utile que le roy fist assembler derechef les estats de son royaume, pour, par leur conseil, donner sur tout bon ordre et provision. »

La Vacquerie, premier président du Parlement, répondit que l'union des princes devait être le premier bien de l'État, que la cour était « instituée par le roy pour administrer justice et qu'elle n'avoit point l'administration de guerre, de finances, ni du fait et gouvernement du roy ni des grands princes ». Le comte de Dunois prit alors la parole pour insister sur la nécessité de convoquer les États; mais ses efforts n'aboutirent point. Il était trop facile de deviner l'intérêt personnel derrière le masque du bien public dont se couvraient les princes. Le Parlement, et après lui l'Université, ne s'y laissèrent pas tromper. Loin de hâter la réunion des députés, les entreprises du duc d'Orléans n'eurent d'autre effet que d'effrayer ceux qui auraient été tentés de demander l'année suivante la convocation promise des États Généraux, en leur révélant le parti qu'en pouvaient tirer les intrigues des princes et les impatiences de l'héritier de la couronne[1]. (Voir plus bas, *Addition C*, page 403.)

Tel fut l'échec que subit la plus sérieuse tentative qui ait été faite au XVe siècle pour assurer la périodicité des assemblées nationales. Les États de Tours la voulaient sincèrement, et ils étaient capables de l'obtenir, s'ils avaient compris que du choix des conseillers du jeune roi pendant sa minorité devait dépendre le succès de tous leurs vœux.

1. Registres du Parlement du lundi 17 janvier 1485 (n. s.), publiés par Michaud, Ire série, t. V, p. 575, et par Godefroy, *Hist. de Charles VIII*, in-folio, 1684, p. 466.



ADDITIONS

ADDITION A

PAGE 100

Voici en quels termes M. Guizot pose la question de l'origine du nom pris dans l'histoire par la bourgeoisie française.

« Je m'étais quelquefois étonné, en étudiant les monuments de notre histoire du xie au xive siècle, de n'y trouver nulle part ces mots : le *tiers état*. J'ai désiré savoir si les hommes qui, de nos jours, se sont adonnés sérieusement à la même étude, avaient été plus habiles que moi à découvrir ce grand nom dès l'époque où il semble qu'on doit s'attendre à le rencontrer. J'ai soumis ma question à mon savant confrère à l'Académie des inscriptions et belles-lettres, M. Littré, dont le monde lettré consulte avec respect le *Dictionnaire étymologique de la langue française*, et à un jeune magistrat, M. Picot, à qui l'Académie des sciences morales et politiques a décerné naguère le premier prix pour son grand travail sur la question qu'elle avait proposée quant à l'histoire et à l'influence des États Généraux en France. J'insère textuellement ici les réponses de deux hommes si éclairés et si autorisés en pareille matière.

« M. Littré m'a écrit, le 3 octobre 1871 : « Je ne trouve, dans mon historique, *tiers état* qu'au xvie siècle. J'en cite ces deux exemples-ci : « Quant au troisième ordre qu'on appelle le tiers état..... » (La Noue, *Discours*, p. 541); et : « commis et deputez spécialement pour le tiers estat, mesmes pour l'estat de labour (les laboureurs) ». (*Coustu-*

mier général, t. I, p. 335.) Au xv[e] siècle, ou fin du xiv[e], dans les poésies d'Eustache Deschamps, j'ai :

Prince qui veut que le bon temps reviengne,
Les trois Etats en bonnes mœurs repreigne.
(*Souffrances du peuple.*)

« Au xiv[e] siècle, dans Du Cange, au mot Status, on lit : *Per tres status concilii generalis Prælatorum, Baronum, nobilium et universitatum comitatuum.*

« D'après ces documents, je pense que c'est au xiv[e] siècle qu'on a commencé à appeler les trois ordres *tres status*, et que c'est seulement au xvi[e] siècle qu'on a dit en français le *tiers estat*. Mais je ne puis donner cette conclusion comme définitive, attendu qu'elle n'est appuyée que sur les documents que j'ai consultés pour mon *Dictionnaire.* »

« M. Picot m'a répondu le 3 octobre 1871 : « Il est constant que les actes contemporains du roi Jean parlent souvent des *trois estats* mais ne prononcent pas le nom de *tiers état*. Les *Grandes Chroniques* et Froissart disent presque toujours : « les gens d'Église, les nobles et les bonnes villes ». Les ordonnances royales emploient les mêmes expressions; quelquefois elles ajoutent, pour ne pas limiter aux députés des villes fermées leur énumération : « les bonnes villes et le plat pays ». (*Ord.*, t. III, p. 221, note.) Quand elles s'appliquent aux états provinciaux de la langue d'oïl, il leur arrive de dire : « les bourgeois et habitants » ; quand il s'agit des états du Languedoc : « les communautés de la sénéchaussée ». Telles étaient, au milieu du xiv[e] siècle, les seules expressions pour désigner le troisième ordre.

« Sous Louis XI, Juvénal des Ursins, dans sa harangue, s'adresse aux députés du tiers en les appelant : *bourgeois et habitants des bonnes villes.* Aux États de Tours, l'orateur des États, Jean de Rely, dit : *le peuple du commun estat, l'estat du peuple.* Le cahier particulier présenté à Charles VIII par les trois ordres du Languedoc se sert également du mot *peuple*.

« C'est dans le procès-verbal de Masselin et dans le cahier de doléances présenté en 1484 que je rencontre

pour la première fois l'expression de *tiers état*. Masselin dit : « Il fut décidé que chacune des sections fournirait six commissaires : *duos ecclesiasticos, duos nobiles et duos tertii status*. » (*Documents inédits sur l'histoire de France; procès-verbal de Masselin*, p. 76.) Voici le commencement du chapitre intitulé *du Commun :* « Pour le *tiers* et commun *estat* remontrent lesdites gens... » Et quelques lignes plus bas, comparant le royaume au corps humain, les rédacteurs du cahier ajoutent : « Les membres sont le clergé, les nobles et les gens du tiers estat. » (*Ibid., à la suite du procès-verbal de Masselin, cahier de doléances*, p. 669.)

« Ainsi, à la fin du xve siècle, l'expression *tiers état* était employée constamment; mais n'est-elle pas bien plus ancienne? Il y a des mots qui naissent tellement de la nature des choses qu'ils doivent être contemporains des idées qu'ils expriment; leur apparition dans le langage est inévitable, et elle y est à peine remarquée. Le jour où les députés des communes sont entrés dans une assemblée et se sont assis auprès des deux premiers ordres, le nouveau venu s'est appelé, par la force de la situation et le rang qu'il occupait, le *troisième ordre;* et comme nos pères disaient le *tiers denier* et la *tierce journée*, ils ont dû dire le *tiers état*. L'expression n'est devenue vulgaire qu'à la fin du xve siècle; mais je suis disposé à croire qu'elle existait au milieu du xive.

« Un instant j'avais cru, dans le cours de mes recherches, que, sous le roi Jean, les ordonnances avaient désigné les *bonnes villes* sous le nom de *tiers état*. J'ai bien vite reconnu mon erreur; mais vous allez juger, monsieur, combien je me trouvais voisin de l'expression dont vous cherchez à fixer l'origine. Quatre fois, dans la grande ordonnance de décembre 1355, les députés font promettre au roi que, dans les prochaines assemblées, les résolutions seront prises par l'unanimité des ordres, « sans que les deux états, si ils étaient d'un accord, puissent lier le *tiers* ». A première vue, il était permis de supposer que les députés des villes avaient entendu se garantir des dangers d'une action commune du clergé et de la noblesse; un examen plus attentif des textes m'a fait revenir à une opinion plus juste; il est certain que les trois ordres s'étaient mis d'ac-

cord pour se protéger mutuellement contre une alliance de deux d'entre eux. D'ailleurs, les États de 1576 virent le clergé reprendre à son profit, contre les deux ordres laïques, la proposition votée en 1355. Il est hors de doute que cette maxime servait à empêcher la majorité d'opprimer la minorité, quel que fut son nom. Seulement, en fait, c'était le plus souvent au tiers état que devait profiter cette règle.

« En résumé, avant le xve siècle, il est permis de faire des hypothèses, mais ce ne sont que de pures conjectures. C'est aux grands États de Tours, en 1484, que, pour la première fois, le troisième ordre porte le nom que lui a donné l'histoire. » (*Hist. de France*, t. II, p. 32.)

ADDITION B

PAGE 389

Voici un document qui jette un jour tout particulier sur les résultats des États de Tours. Le duc de Bretagne, engagé avec les ducs d'Orléans et de Bourbon dans la querelle contre les Beaujeu, écrivit à diverses villes pour les faire entrer dans son parti; dans ses lettres il rappelle l'objet des États, leur œuvre, et le peu de respect qui accueillit leurs décisions : nous rapportons en entier la lettre qui fut adressée aux habitants de Sens.

« Chiers et bons amis, comme depuis aucun temps en ça tous les Estats du Royaume tant l'Église comme de noblesse, et aussi le poure peuple aient este fort maltraitez, pour laquelle cause après le decez du feu Roy et que le Royaume est eschu ès mains de Monsieur le Roy qui a présent est, nous avec nos très chiers et très amez cousins les ducs d'Orléans et de Bourbon suppliasmes et requismes instamment au Roy, que son plaisir fust, pour le bien de luy et de son Royaume, faire assembler les trois États de sondit Royaume, afin de y mettre ordre et police pour le temps avenir. Ce que fut lors empesché par aucuns; mais on persista tellement contre eux, que lesdits Estats furent accordez par mondit sieur le Roy, à l'assemblée desquels

Estats mondit cousin d'Orléans voiant qu'on usoit à l'encontre d'eux de persuasions et menaces pour avoir l'authorité et le gouvernement du Roy et de son Royaume, jaçoit ce que ladite administration du Royaume, quand il en eust eu nécessité, lui eust deu appartenir; et non pas de la personne de mondit sieur le Roy, néanmoins il ne la vouloit poursuivre ny avoir; ainçois fist dire et remontrer et prier à ceux desdits Estats, que pour luy ou en faveur, ne pour les inductions et menaces que les autres faisoient à ceux desdits Estats, ils ne craignissent ou laissassent à délibérer et conclure toutes les choses qu'ils sauroient et connoistroient estre au bien et honneur de mondit sieur le Roy et de sa personne, à l'utilité de son royaume et soulagement de son poure peuple, tellement que o l'aide et sous le port et faveur de nostredit cousin ceux desdits Estats firent plusieurs belles ordonnances et conclusions, et entre autres choses, pour les grans biens et vertus qu'ils connurent dèslors estre en la personne de mondit sieur le Roy, lequel atteignoit l'age de pouberté; ils le reputèrent pour agé et en age et discretion suffisant, non pas seulement pour avoir le gouvernement de sa personne, mais pour avoir l'administration de son Royaume et pour user totalement de l'autorité appartenant à un Roy; et que pour mieux regir et gouverner son Royaume, il auroit certain nombre de notables gens en son conseil, auquel en son absence présideroient les Princes et Seigneurs de son sang selon leur ordre; par l'advis et opinion desquels, tant Princes que Conseillers, ou de la pluspart, mondit sieur le Roy pourroit faire, ordonner et commander toutes choses appartenantes à sa dignité Royale. Aussi firent ceux desdits Estats plusieurs autres belles ordonnances et conclusions tant pour la justice, comme pour l'Église, pour les nobles et pour l'administration des tailles et soulagement du poure peuple; lesquelles ordonnances et conclusions ont esté très mal gardées, voire (qui pis est) anichilées ou corrompues. Car au regard de la personne du Roy il n'a point usé de son authorité comme Roy doit faire; car il n'a point donné les offices par l'opinion des Seigneurs de son sang et conseillers ordonnéz par lesdits Estats, ne ordonné des besoignes et affaires de son

Royaume, et s'aucunes choses ont esté faites en son nom, la pluspart n'a point esté par luy ne de son sceu, ainçois ont esté faites par aucuns qui de leur simple volonté ou authorité privée ont entreprins l'octorité et gouvernement de sa personne, mais l'administration de tout le Royaume contre les ordonnances et conclusions d'iceux Estats, jaçoit ce qu'ils soient incapables de l'avoir; et non contents de ce, ils tiennent mondit sieur le Roy en sujetion et captivité, le menent et conduisent contre son propre vouloir à leur plaisir et voulenté, luy ont osté et ostent chacun jour d'entour luy ses bons et loyaux serviteurs et ceux qu'il aime, et luy baillent d'autres estrangers qui sont à leur poste, et sous ombre et couleur de certaine telle quelle coustume par laquelle ils ont voulu dire que en aucuns lieux particuliers du Royaume une sœur, supposé qu'elle n'ait que doze ans peut tenir en bail son frère jusqu'à l'âge de vingt ans, laquelle chose n'est pas raisonnable, mais est contre la loy générale du Royaume, par laquelle une femme ne peut succéder au royaume ne avoir administration et gouvernement de la personne du Roy ne des choses dependantes du droit de la Couronne; et combien que les capitaines des gardes et archers des Roys aient toujours esté neuements sujets aux Roys seulement, sans ce qu'aucuns autres eussent jamais pouvoir ne commandement sur eux, néantmoins ceux qui usurpent ladite authorité ont suborné la pluspart des capitaines avec aucuns desdits archers pris serment d'eux, et tellement tirez à leur intention, que ceux qui doivent et desirent servir et conseiller mondit sieur le Roy au bien de luy et de son Royaume craignent de se y trouver pour le danger de leur personne, connoissant les exploits et démontrances qu'ils en ont jà faites et exécutées; et en demonstrant de vouloir plus avant procéder, disent et publient qu'ils tiendront mondit sieur le Roy en l'estat qu'il est, ou en bail jusqu'à l'âge de vingt ans, qui est une chose fort étrange et qui jamais ne fust faite.

« Ce qui plus est, en procédant toujours contre les ordonnances et conclusions desdits Estats, s'efforcent de rompre la Pragmatique Sanction et les libertez de l'Église de France, parquoi tout l'argent de son Royaume sera

porté en Cour de Rome, distribuant les sommes du Roy à leurs propres serviteurs et gens estrangers et inconnus et qui de rien ne peuvent servir le Roy ne le Royaume; en telle manière qu'ils ont despendu (outre les deniers ordinaires et extraordinaires du Roy et outre les ccc mille francs que les États lui octroierent l'année passée pour les frais de son sacre) la somme de ccc ou cccc mille francs, laquelle somme de ccc mille livres qu'on avoit octroiée pour une année seulement avec la somme de ccc ou cccc mille livres qu'on a trop despendus et mal emploiée l'année passée, et pareille ou plus grande somme pour continuer l'outrageuse despense pour cette presente année qui font en tout xi cent mille livres ou environ, ils veulent faire imposer cette presente année sur le poure peuple, parquoy les tailles doubleront au moins, aussi à la vérité elles sont jà tiercées en aucuns lieux, et aux autres ils ont mis et faict trouver au poure peuple cinq quartiers pour quatre, car les tailles souloient commencer au premier jour de Janvier et le premier quartier ou poiment se faisoient au dernier jour de Mars, et de présent ils les font commencer au premier jour d'Octobre qui estoit de l'année passée et font faire le premier poiement au dernier jour de Decembre qui sont choses fort estranges et déraisonnables, dont mondit cousin d'Orléans et moy et autres nos parents et amis avons este et sommes si tres desplaians que plus ne povons, principalement pour l'amour qu'avons à mondit sieur le Roy et au bien de sa personne qui n'est pas seurement ne en sa liberté, mais en grand dangier et subjection, et aussi pour le bien du Royaume et du poure peuple que nous voions venir a totale destruction et désolation si provision n'y est mise et donnée; car les tailles et autres exactions qui souloient estre si grandes et si énormes seront pires et plus grandes qu'elles ne furent oncques; et à cette cause mondit cousin d'Orléans lequel est le plus proche parent du Roy et le premier après luy, voyant la subjection en quoi il est tenu par une femme et par ses adherenz, laquelle veut tout faire et tout gouverner par un petit conseil tel quel a sa poste, voyant aussi la désolation du Royaume et la destruction du poure peuple, la persecution de l'Église, la

perturbation de toute justice, le grand contentement des belles et notables conclusions et ordonnances desdits Estats, et qu'il n'y pouoit bonnement remedier luy seul, parce qu'il n'estoit pas en seureté de sa personne et qu'on avoit machiné contre luy, il s'est retiré et s'en est allé en la bonne ville de Paris dont il est Gouverneur et Lieutenant du Roy, qui est la ville capitale du Royaume, la fontaine de justice et de science et de bon conseil, et esperant de faire venir le Roy et de l'y mettre en sa liberté tellement qu'il puisse user de son authorité et disposer ou ordonner toutes choses appartenantes à un Roy par la délibération de son Conseil et selon les conclusions desdits Estats, et aussi de faire mettre ordre et police en toutes choses et de soulager le poure peuple, ainsi que mondit cousin a commencé de faire dès le temps desdits Estats; de toutes lesquelles choses (connoissant que toujours avez esté bons et loyaux au Roy et au Royaume) vous voulons bien advertir et faire sçavoir que l'intention de mondit cousin d'Orléans, de plusieurs autres Seigneurs du Sang, grands personnages du Royaume, et de moy, est que nous sommes déliberez de servir mondit sieur le Roy et de le delivrer par votre bonne aide et conseil de la subjection et detention où il est, et de le remettre en son franc et liberal arbitre, usant de l'authorité qui lui appartient; et pour y parvenir nous semble qu'on se doit trouver en sadite ville de Paris et la par l'advis et deliberation des Seigneurs prochains de son sang, de sa cour de Parlement et des Estats de son Royaume prendre conclusion de la forme, maniere et seurete en quoi il se gouvernera de sa personne; laquelle chose mondit cousin d'Orléans n'entend pas à avoir, mais est prest de s'en reculer et tirer loin, pourveu que les autres Principes et ceux qui tiennent de present mondict sieur le Roy en subjection s'en reculent et tirent loin comme luy; aussi pour adviser comment seront conduits les affaires de son Royaume, en quoi vous prions de tout nostre cœur que vous y veillez adherer et vous y acquitter, comme bons et loyaux subjects, pour le bien de sa personne qui comme pouez connoitre est tellement traictée à la grande foulle et deshonneur contre les conclusions desdits Estats, et aussi pour éviter les grands maux

qui par ce moyen s'en pourroient ensuyr, si provision n'y estoit mise, dont vous porterez bien espérances de remonstrer à mondit sieur le Roy.

« Écrit à Nantes le 29e jour de janvier [1485], le bien vostre le duc de Bretaigne, François, à nos chers et bons amis les bourgeois, manants et habitants de la ville de Sens. » (*Histoire de Bretagne* de dom Morice, t. III, preuves, col. 496.)

ADDITION C

PAGE 393

A deux époques différentes, dans la suite du règne de Charles VIII, on crut que les États généraux allaient être réunis.

Vers l'automne de 1492, une descente du roi d'Angleterre à Calais, bientôt suivie du siège de Boulogne, avait ému le royaume; Charles VIII, qui négociait depuis quelques mois avec Henri VII, s'empressa d'envoyer à Etaples des ambassadeurs qui apaisèrent les différends en signant un traité qui porte la date du 3 novembre 1492 (*Ord.*, XX, 358).

Il y était stipulé que les conditions de la paix seraient soumises dans le délai d'un an au Parlement d'Angleterre et aux États généraux de France. (*Et peræque... rex Franciæ... Amicitiam et capitula..., per Tres status Regni sui Franciæ, videlicet : per Prelatos et Clerum, Nobiles et civitates ejusdem Regni,* RITE ET DEBITE CONVOCATOS, *infra dictos duodecim menses ratificari et confirmari faciet...*)

Les signatures échangées, les deux rois se trouvèrent fort embarrassés d'avoir à convoquer les États. Aussi cherchèrent-ils tous deux à se délier de leur promesse. Il parut peu de temps après, en France comme en Angleterre, une ordonnance rédigée en termes identiques, par laquelle le roi, alléguant les dépenses qu'occasionnaient les assemblées d'États et son vif désir de n'en pas charger le peuple, renvoyait la ratification du traité à la prochaine convocation qui aurait lieu dans le délai de trois ans. (Amboise, 13 déc.

1492. Rymer, *Act. publ.*, t. XII, p. 509. Londres, 26 janvier 1492, *idem*, p. 513.)

Au mois de février 1495 (1496 nouv. st.), Charles VIII se décida à consulter les États; mais, au lieu d'appeler autour de lui les députés, ainsi qu'il s'y était formellement engagé, il se contenta d'expédier aux États provinciaux et aux villes une copie du traité en demandant leur consentement avec des expressions qui ne laissaient aucune liberté à ceux qu'il consultait. (Rymer, *idem*, p. 593, *Lettres aux gens des trois États du Languedoc.*) Il prétendait transformer ainsi en une simple communication la délibération en commun qui était dans l'esprit et dans la lettre du traité. — Nous trouvons dans Rymer les ratifications des États de Ponthieu (10 juin 1495, t. XII, p. 572), des États du Languedoc (5 mars 1495), de Normandie (5 mars 1495), de Rouergue (6 mars), de Cahors (10 mars), d'Agen (16 mars), de Poitou (28 mars), du Périgord (8 avril), des gens de Montereau (14 avril 1496 ap. Pâques), des États d'Amiens (15 avril), de Touraine (même date), d'Anjou (même date), d'Orléans et de Montargis (11 avril), de Provins (18 avril), de Meaux (11 avril), du Berry (26 avril), de Montreuil (3 mai), de Saintonge (28 mai), de Boulonnois (30 mai), de Paris (11 août).

Le traité d'Étaples est le seul à l'occasion duquel nous rencontrions un nombre aussi considérable de procès-verbaux de ratification. Il est évident que Charles VIII dut adresser ces documents à Henri VII comme une confirmation solennelle du traité, puisque ce sont les archives anglaises qui nous en fournissent toute la série.

En Angleterre, le Parlement, prorogé depuis le mois de mars 1491 (av. Pâques), se réunit à Westminster le 14 octobre 1495 : une des premières questions qui lui furent soumises fut l'examen du traité d'Étaples. En le présentant aux députés, le chancelier ne manqua pas d'excuser le roi d'un si long retard, après quoi le Parlement ratifia purement et simplement le traité. (*Rotuli Parliamentorum* : année 1495, vol. VI, p. 597.)

Ainsi cet incident nous démontre deux faits : l'influence des coutumes d'Angleterre contraignant le roi de France à promettre en 1492 la convocation des États généraux, et

la crainte de réunir une assemblée nationale, sentiment que nous constatons à toutes les époques et qui faisait recourir aux moyens les plus énergiques pour éviter un tel péril.

— Au mois de février 1493 (av. Pâques), le trésor royal était loin de pouvoir suffire aux énormes dépenses de l'expédition que préparait Charles VIII. — Il fallait demander au peuple de nouveaux sacrifices, et cependant jamais la guerre n'avait été plus impopulaire. Certains que les États généraux, s'ils étaient convoqués, refuseraient impitoyablement des subsides, les conseillers du roi prirent le parti d'appeler à Lyon des députés de quelques villes, espérant qu'un petit nombre de bourgeois, éblouis par le prestige de la royauté, n'oseraient pas refuser au prince les sommes qu'il leur demandait en personne.

C'est pour obéir au mandement royal que le 11 mars les échevins d'Amiens députèrent deux membres de l'échevinage qui parvinrent à Lyon au commencement d'avril. Les espérances du roi ne tardèrent pas à être déçues; à peine arrivés à Lyon, les députés d'Amiens ayant rencontré ceux « de Paris, de Rouen, d'Angers et autres lieux, conclurent ensemble que, quand la matière leur seroit mise en termes de par le roy, que ils feroient response que ils ne avoient par les lettres du roy envoiées ausdites villes synon charge de oyr et rapporter ». (Rapport des eschevins d'Amiens... 25 avril 1494. *Docum. inéd.*, Champollion-Figeac, II, 447.)

En présence d'aussi fâcheuses dispositions, on ne pouvait plus demander aux députés un vote immédiat. Dans la séance d'apparat, qui fut tenue le 9 avril, dans la salle de l'archevêché de Lyon, le chancelier fit un discours en présence du roi sur les motifs de la guerre d'Italie; il parla des droits de Charles VIII sur le trône de Naples, des projets de croisade et des dépenses que ces expéditions allaient entraîner. A en croire l'ambassadeur florentin qui rend compte à Pierre de Médicis de ce discours, le conseil du roi connaissait si bien l'irritation des villes que la séance fut levée sans qu'on voulût entendre la réponse des députés, tant on était assuré qu'ils avaient mandat exprès de désapprouver l'expédition de Naples et de re-

fuser tout impôt en déclarant que le peuple était surchargé. (Nég. dipl. de la France avec la Toscane. *Docum. inéd.*, t. I, p. 292.)

Ce qui ne peut être mis en doute, c'est l'échec complet du conseil du roi. Dès le 11 avril, sous le coup de ce refus, un emprunt fut demandé aux États du Languedoc dans les termes les plus impérieux. (*Ord.*, XX, 437.) Cette province accorda une certaine somme, mais Paris et Orléans refusèrent absolument de prendre part aux dépenses d'une guerre aussi folle. (*Nég. dipl.*, p. 304, 308, 312 et 398.)

En résumé, l'autorité royale se trouvait en présence du mécontentement général, quoi qu'elle eût tenté pour s'y soustraire. Malgré tous ses efforts, elle rencontrait en face d'elle la désapprobation la plus unanime, et pour donner suite à ses désastreux projets elle était forcée de recourir à la vente du domaine, aux prêteurs génois et aux riches courtisans qui mettaient à prix leurs services. Moyens ruineux qui ont toujours été l'unique ressource et le châtiment des princes essayant de gouverner contrairement au vœu des peuples.

Quoi qu'il en soit, ces efforts du conseil du roi devaient trouver ici leur place, car ils sont un hommage au principe même du libre consentement de l'impôt.

FIN DU PREMIER VOLUME

407

TABLE DES MATIÈRES

ÉTATS GÉNÉRAUX SOUS LE RÈGNE DU ROI JEAN

INFLUENCE DES ÉTATS GÉNÉRAUX TENUS SOUS LE ROI JEAN

ÉTATS GÉNÉRAUX SOUS LE RÈGNE DE CHARLES V

ÉTATS GÉNÉRAUX SOUS LE RÈGNE DE CHARLES VI

